

Ordre des
Architectes

O A

FRANCOPHONE ET
GERMANOPHONE



GUIDE
DU
MANDATAIRE

Ordre des Architectes

www.ordredesarchitectes.be

Ce guide peut être téléchargé sur
www.ordredesarchitectes.be

Demande d'un exemplaire imprimé:

secretariat.cfgoa@ordredesarchitectes.be

Questions sur ce guide:

Secrétariat de l'OAFg

T. + 32 (0)2/643.61.00

secretariat.cfgoa@ordredesarchitectes.be

La réalisation de cette publication
a été coordonnée par
le Département communication.

Crédit photos:

iStock

Éditeur responsable:

Ordre des Architectes

Conseil francophone et germanophone

Philippe Meilleur

Glaverbel Building - Rez F
Chaussée de La Hulpe 166/26
1170 Bruxelles
Belgique
Février 2021

A LÉGISLATION & RÉGLEMENTATION

CHAPITRE 1

LÉGISLATION

		13
1.1	Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte	15
1.2	Annexe 1A de la loi du 20 février 1939	22
1.3	Annexe 1B de la loi du 20 février 1939	25
1.4	Annexe 2A de la loi du 20 février 1939	52
1.5	Annexe 2B de la loi du 20 février 1939	64
1.6	Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes	67
1.7	Arrêté Royal du 31 août 1963 réglant l'application de la loi du 26 juin 1963	87
1.8	Loi du 15 février 2006 sur la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale (dite «Loi Laruelle»)	93
1.9	Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2018	97
1.10	Loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction	106
1.11	Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	116
1.12	Directive 2013/55/EU du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»)	144

CHAPITRE 2

RÈGLEMENTS SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION

2.1	Règlement du stage	195
2.2	Règlement de déontologie	199

CHAPITRE 3

RÈGLEMENTS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

3.1	Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes	209
3.2	Règlement d'ordre intérieur du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes	231

B RECOMMANDATIONS ET CONSIGNE DE L'ORDRE

CHAPITRE 1

RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE 253

1.1	Recommandation relative à l'application de l'article 20 du Règlement de déontologie du 11 octobre 1985 (contrat architecte-maitre d'ouvrage)	255
1.2	Recommandation déontologique «Affichage sur chantier» du 25 septembre 1987	259
1.3	Recommandation déontologique du 25 septembre 1987 pour les architectes qui acceptent des missions de promoteurs	262
1.4	Recommandation du 21 avril 1989 relative au stage modifiée le 26 juin 2015 et le 18 décembre 2015	263
1.5	Recommandation relative à l'application de l'article 13 du Règlement déontologique du 16 juin 1989 (publicité)	268
1.6	Règle déontologique relative à la participation d'architectes à une société de services immobiliers du 31 mars 1992	270
1.7	Recommandation du 24 avril 2009 relative à l'assurance obligatoire	273
1.8	Recommandation du 26 juin 2020 portant sur l'exercice de la profession d'agent immobilier par des architectes	278

CHAPITRE 2

CONSIGNE DU CFG-OA 281

2.1	Consigne du Cfg-OA du 21 septembre 2018 pour les architectes qui acceptent des missions pour un promoteur ou qui agissent comme promoteur	282
-----	--	------------

C PROCÉDURES DISCIPLINAIRES, ADMINISTRATIVES & FIXATION D'HONORAIRES

CHAPITRE 1

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES 287

1.1	Introduction	289
1.2	Les manquements disciplinaires	291
	1. Les notions	291
	2. Le Règlement de déontologie	292
1.3	La prise de connaissance des faits et l'instruction du dossier	293
	1. La compétence territoriale et personnelle	293
	2. L'ouverture d'un dossier disciplinaire	293
1.4	L'examen de l'affaire par le Conseil de l'Ordre	298
	1. La procédure préliminaire devant le Conseil de l'Ordre	298
	2. La composition du Conseil de l'Ordre	299
	3. La comparution de l'architecte poursuivi	303
	4. La tenue des débats	303
	5. La délibération du Conseil de l'Ordre	305
	6. La sentence disciplinaire	305
	7. L'opposition	308
	8. L'appel	308
	9. La cassation	309
	10. Les obligatoires résultant d'une décision de suspension ou de radiation	309
	11. L'information du plaignant	310

CHAPITRE 2

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES 313

2.1	L'omission administrative	315
2.2	La liste des maîtres de stage	317

CHAPITRE 3

LA FIXATION D'HONORAIRES ET L'AVIS EN MATIÈRE D'HONORAIRES 319

3.1	La fixation d'honoraires	321
3.2	L'avis en matière d'honoraires	323
	Annexes	324
	Procédures disciplinaires - fiche récapitulative	350
	Fixation d'honoraires - fiche récapitulative	353

D PUBLICATIONS IMPORTANTES

CHAPITRE 1

ARCHILEX, LA BASE DE DONNÉES JURISPRUDENTIELLES DU CFG-OA	359
---	-----

CHAPITRE 2

LA LISTE DES DOCUMENTS ORDINAUX DISPONIBLES	361
--	-----

E GRANDS PRINCIPES SUIVIS PAR LE CFG-OA

1. Décision du Cfg-OA du 27 juin 2014	367
2. Décision du Cfg-OA du 16 octobre 2015 concernant la déontologie d'un membre d'un jury d'un concours ou d'un marché public	367
3. Décision du Cfg-OA du 13 octobre 2017	367
4. Décision du Cfg-OA du 15 juin 2018 sur le gros œuvre fermé	367

F CLASSEMENT DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon	371
Conseil de l'Ordre des Architectes du Hainaut	372
Conseil de l'Ordre des Architectes de Liège	373
Conseil de l'Ordre des Architectes du Luxembourg	374
Conseil de l'Ordre des Architectes de Namur	375

 **Icone: retour au sommaire**

A



LÉGISLATION & RÉGLEMENTATION



CHAP 1.

LÉGISLATION

1.1

LOI DU 20 FÉVRIER 1939 SUR LA PROTECTION DU TITRE ET DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

(M.B., 25 mars 1939)

Traduction officielle en langue allemande: A.R. du 3 juin 1998 (M.B., 15 octobre 1998).

Attention! À compter du 1^{er} juillet 2018, des modifications seront apportées aux articles 9, 11 al. 4 et 2§4 de la loi du 20/02/1939 par la loi du 31 mai 2017 (voir page x dans ce guide).

Art. 1 [§ 1.] Nul ne peut porter le titre d'architecte [...] s'il ne possède un diplôme établissant qu'il a subi avec succès les épreuves requises pour l'obtention de ce diplôme.
[§2. Sans préjudice des §§ 1 et 4 et des articles 7 et 12 de la présente loi, les ressortissants des États membres de l'Union européenne, de même que les autres États auxquels s'applique la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, ci-après « les États membres », peuvent porter en Belgique le titre d'architecte s'ils sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre visés à l'annexe 1b de la présente loi, telle qu'elle est mise à jour dans les actes délégués de la Commission européenne publiés au Journal officiel de l'Union européenne. L'adoption d'un acte délégué est mentionnée sur le site internet business.belgium.be et sur le site internet du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Historique du texte

modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE.

[§2/1. L'autorité compétente belge reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe 2, a, délivrés par les autres États membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même si ces titres ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'annexe 1a. L'État belge leur donne le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice. Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à l'annexe 2 a.

L'alinéa 1 est également applicable aux titres de formation d'architecte visés à l'annexe 1b, pour autant que la formation ait commencé avant le 18 janvier 2016.

Historique du texte

modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

§ 2/2. Sans préjudice du paragraphe 2/1, sont reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des États membres par les États membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

1° le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

2° le 1^{er} mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie;

3° le 1^{er} janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;

4° le 5 août 1987 pour les autres États membres.

Les attestations visées à l'alinéa 1 certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement,



dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.]

§ 2/3. L'autorité compétente belge donne au titre suivant le même effet qu'aux titres des formations qu'elle délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice: titre sanctionnant une formation existant depuis le 5 août 1985 et commencée au plus tard le 17 janvier 2014, dispensée par des « Fachhochschulen » en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois ans, répondant aux exigences visées à l'annexe 1a, § 2, et donnant accès aux activités visées dans cet État membre qui tombent sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente directive.

Historique du texte

modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

[§ 3.

[...]

Historique du texte

§3 abrogé par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

§ 4. L'autorité compétente belge examine les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la directive 2005/36/CE précitée qui ont été acquis dans un pays tiers lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un des États membres, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un des États membres.

Historique du texte

modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

§ 5. Les articles 5/9 et 13 à 16 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, sont d'application au :

Historique du texte

modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

1° demandeur détenteur d'un titre de formation mais qui ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux paragraphes 2/1 à 2/3;

Historique du texte

modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

2° demandeur, détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe 1, b;

3° demandeur, détenteur d'un titre de formation spécialisée, qui suit la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe 1, b, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question, et sans préjudice du § 2 et sans préjudice des dispositions dans l'annexe 2, b, concernant les titres de formations délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie;

4° demandeur remplissant les conditions prévues à l'article 2, § 3, de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, où est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession d'architecte, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'État membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

§ 6. Les architectes, bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont le droit de faire usage du titre académique qui leur a été conféré dans l'État membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet État. Ce titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.



Lorsque le titre académique de l'État membre d'origine peut être confondu avec un titre exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, l'Ordre des Architectes peut prescrire que celui-ci utilisera le titre académique de l'État membre d'origine dans une forme appropriée.

§ 7. Les dispositions concernant le mécanisme d'alerte et les procédures électroniques des articles 27/1 et 27/2 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE sont d'application.

Historique du texte

§ 1 numéroté par l'art. 1 de l'A.R. du 6 juillet 1990 (*M.B.*, 28 juillet 1990) et modifié par l'art. 2, 1^o de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)).

§ 2 inséré par l'art. 1 de l'A.R. du 6 juillet 1990 (*M.B.*, 28 juillet 1990), remplacé par l'art. 1, a) de l'A.R. du 8 octobre 2003 (*M.B.*, 27 octobre 2003), modifié par l'art. 2, 2^o de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)) et par l'art. 2, 1^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§§ 2/1 et 2/2 insérés par l'art. 2, 2^o et 3^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 3 inséré par l'art. 1 de l'A.R. du 6 juillet 1990 (*M.B.*, 28 juillet 1990) et modifié par l'A.R. du 29 mars 1995 (*M.B.*, 26 juillet 1995).

§ 4 inséré par l'art. 1, b) de l'A.R. du 8 octobre 2003 (*M.B.*, 27 octobre 2003) et modifié par l'art. 2, 4^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§§ 5 et 6 insérés par l'art. 2, 5^o et 6^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§7 mod. par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du

7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Modifications antérieures

§ 2 remplacé par l'art. 1, 10 de l'A.R. du 29 mars 1995 (*M.B.*, 26 juillet 1995).

Rejet du recours

La Cour d'Arbitrage rejette le recours en annulation de l'art. 1, § 2 (C.A. n^o 10/92 du 13 février 1992 (*M.B.*, 14 mars 1992)).

Jurisprudence

Si un moyen de cassation fait valoir que, lorsqu'une directive européenne détermine les conditions de la reconnaissance mutuelle des diplômes requis pour l'accès à une profession, telle celle d'architecte, les autorités compétentes des États membres ne peuvent, si ces conditions ne sont pas réunies, comparer les qualifications d'un requérant avec celles exigées par les règles nationales, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des C.E. (art. 52 Traité C.E. (devenu, après modification, art. 43 CE), art. 57 Traité C.E.

(devenu, après modification, art. 47 CE) et 177 Traité C.E. (devenu, après modification, art. 234 CE) (Cass. (1^{re} ch.) RG P.99.0018.F, 21 janvier 2000).

Art. 2 [§ 1. Peuvent exercer la profession d'architecte :

- 1^o les personnes autorisées à porter le titre d'architecte conformément à l'article 1 ;
- 2^o les ingénieurs diplômés conformément aux lois sur la collation des grades académiques ;
- 3^o les ingénieurs ayant obtenu leur diplôme dans une université belge, telle qu'elle a été définie par les dites lois, ou dans un établissement assimilé ;
- 4^o les officiers du génie ou de l'artillerie issus de l'école d'application.

§ 2. Les personnes morales disposant de la personnalité juridique peuvent exercer la profession d'architecte si elles répondent aux conditions suivantes :

- 1^o tous les gérants, administrateurs, membres du Comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1 et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ;
- 2^o son objet et son activité doivent être limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte et ne peuvent pas être incompatible avec celle-ci ;
- 3^o si elle est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, ses actions doivent être nominatives ;
- 4^o au moins [60 %] des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1 et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ; toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes ;
- 5^o la personne morale ne peut détenir de participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales à caractère autre qu'exclusivement professionnel. L'objet social et les activités de ces sociétés ne peuvent pas être incompatibles avec la fonction d'architecte ;
- 6^o la personne morale est inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes.



Si en raison du décès d'une personne physique visée au 1° ou au 4°, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

§ 3. Le stagiaire ne peut constituer une personne morale au sens de la présente loi ou en être associé, gérant, administrateur, membre du Comité de direction que s'il s'agit d'une personne morale au sein de laquelle il exerce la profession avec son maître de stage ou avec un architecte inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

§ 4. Nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être couvert par une assurance, conformément à l'article 9 [à l'exception des architectes visés à l'article 9, § 2].

§ 5. Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte en Belgique. Les contrôles visant à vérifier les connaissances linguistiques visés à l'alinéa 1 peuvent être imposés s'il existe un doute sérieux et concret quant au niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer. Ces contrôles ne peuvent avoir lieu qu'après la reconnaissance d'une qualification professionnelle.

L'Ordre des architectes s'assure que le contrôle est proportionné à l'activité à exercer.

Historique du texte

Art. abrogé par l'art. 13, § 1 de la L. du 18 février 1977 (*M.B.*, 12 mars 1977) et rétabli par l'art. 3 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007).

§ 2, al. 1, 4^e modifié par l'art. 169 de la L. du 20 juillet 2006 (*M.B.*, 28 juillet 2006 (deuxième éd.), en vigueur le 1^{er} octobre 2006 (art. 171).

§ 4 modifié par l'art. 31 de la L. du 22 décembre 2008 (*M.B.*, 29 décembre 2008 (quatrième éd.).

§ 5 inséré par l'art. 3 de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.) et modifié par la loi du

21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7

septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation de l'article 2, § 4, sous réserve de ce qui est mentionné en B.6.3. (Cour constitutionnelle n° 100/2007 du 12 juillet 2007 (*M.B.*, 19 juillet 2007).

Disposition transitoire

Disposition transitoire: l'art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007).

Arrêtés d'exécution

Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (*M.B.*, 23 mai 2007)

Jurisprudence

La Cour rejette le recours en annulation des articles 2, § 4, et 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tels qu'ils ont été rétablis par les articles 3 et 4 de la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 15 février 2006 précitée.

En ce que les architectes sont le seul groupe professionnel du secteur de la construction à être légalement obligé d'assurer sa responsabilité professionnelle, cette responsabilité risque, en cas de condamnation in solidum, d'être, plus que celle des autres groupes professionnels, mise en oeuvre, sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable. Cette discrimination n'est toutefois pas la conséquence de l'obligation d'assurance imposée par la loi attaquée mais bien de l'absence, dans le droit applicable aux autres 'parties intervenant dans l'acte de bâtir', d'une obligation d'assurance comparable. Il ne peut y être remédié que par l'intervention du législateur (C.A. n° 100/2007, 12 juillet 2007).

Art. 3 [...]

Historique du texte

Abrogé par l'art. 13, § 2 de la L. du 18 février 1977 (*M.B.*, 12 mars 1977).

Art. 4 L'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

En ce qui concerne les établissements publics et les particuliers, des dérogations peuvent être accordées par le gouverneur, sur proposition du collège échevinal de la commune où les travaux doivent être effectués.

Un arrêté royal indiquera les travaux pour lesquels le concours d'un architecte ne sera pas obligatoire.



Rejet du recours

L'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la responsabilité de l'architecte résultant de cette disposition doit être assumée par la personne physique qui détient le titre d'architecte (C.A. n° 121/2001 du 10 octobre 2001 (question préjudicielle) (M.B., 1^{er} décembre 2001).

Arrêtés d'exécution

Arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les travaux et actes exonérés de l'intervention de l'architecte (M.B., 16 juillet 2003)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte (M.B., 2 décembre 2008)

Jurisprudence

Le règlement de déontologie établi le 17 mars 1967 et le 16 juin 1967 par le Conseil National de l'Ordre des Architectes n'a pas force obligatoire.

L'obligation imposée par l'art. 4, al. 1 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte de recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux n'empêche pas que le maître de l'ouvrage charge uniquement l'architecte de dresser un avant-projet et que la mission pour le projet d'exécution, la direction technique et la surveillance lui soient confiés ou à un autre architecte après l'approbation de l'avant-projet (Cass. RG 7726, 26 juin 1992).

L'architecte ne peut accepter la mission d'élaborer un projet d'exécution que s'il a l'assurance que lui-même ou un autre architecte sera également chargé du contrôle de l'exécution des travaux (art. 4, al. 1 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte; art. 21 de l'A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes) (Cass. RG D.93.0015.N, 22 avril 1994).

Il est contraire aux dispositions d'ordre public de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte qu'un architecte infodé à un promoteur, contracte ensuite avec le client de ce promoteur comme s'il était indépendant de ce dernier.

En contractant avec les clients du promoteur après l'accord réalisé entre ce dernier et les clients, l'architecte se prive de la possibilité d'exercer son devoir de conseil et d'assistance vis-à-vis des clients.

L'architecte qui, dans lesdites circonstances, laisse au promoteur le soin d'accomplir les missions qui suivant les règles de la profession font partie des prestations requises de l'architecte, comme la vérification des mémoires et le contrôle de l'avancement des travaux par rapport aux tranches des travaux exigibles, manque auxdits devoirs de conseil et d'assistance (Cass. RG D.94.22.F, 1^{er} décembre 1994).

Le devoir de conseil et d'assistance de l'architecte l'oblige à informer le maître de l'ouvrage de la réglementation concernant l'enregistrement des entrepreneurs et des conséquences qui peuvent en résulter, et à vérifier l'enregistrement de l'entrepreneur lors de la conclusion du contrat d'entreprise et au cours de l'exécution de celui-ci (art. 4, al. 1 Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte; art. 22 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le Conseil national de l'Ordre des architectes) (Cass. (3e ch.) RG S.96.0114.F, 9 juin 1997).

Lorsqu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé le refus d'accorder la dérogation prévue par l'art. 4, al. 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, le gouverneur réexamine la demande, il lui appartient de vérifier que la procédure reste recevable, et notamment dotée d'un intérêt actuel.

Lorsqu'il sait qu'un architecte, dont la dérogation demandée visait à éviter les services, est intervenu peu après sa première décision pour traiter le projet de construction et qu'un permis de bâtir a été délivré, et que plus de deux ans se sont passés sans octroi de la dérogation, les apparences indiquent que la demande a perdu son objet parce que l'habitation qui en était la cause a été construite, de sorte qu'une réfection est tardive et inutile.

Lorsqu'il statue sur la demande de dérogation, le gouverneur agit dans l'exercice d'une mission d'intérêt général (C.E. n° 42.021, 19 février 1993).

L'art. 4, al. 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, vise les travaux peu importants qui ne nécessitent pas la garantie de l'intervention d'un architecte de sorte que le maître de l'ouvrage ne doive pas faire appel au collaborateur qualifié qu'est l'architecte. Cette disposition n'autorise cependant pas à remplacer, en raison de l'importance particulière des travaux, l'intervention de l'architecte par l'intervention d'autres experts.

L'art. 3 de l'A. Ex. fl. du 21 juin 1989 fixant la procédure relative à l'octroi de subsides pour certains travaux, fournitures et services exécutés par des pouvoirs régionaux et locaux ou par des personnes morales assimilées ou à leur initiative, ne peut être lu comme une application de l'art. 4, al. 2 de la loi du 20 février 1939, parce qu'alors, ce serait illégal (C.E. n° 46.910, 19 avril 1994).

Lorsqu'un texte de loi est susceptible de double interprétation, il doit être plutôt interprété dans le sens dans lequel il est légal (C.E. n° 46.910, 19 avril 1994).

Art. 5 [Les fonctionnaires et agents de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions. Il est dérogé à cette disposition en faveur des architectes qui n'acquiescent une des susdites qualités qu'en raison d'une fonction d'enseignement dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction.]

[Il est de même dérogé à cette disposition en faveur des architectes fonctionnaires qui veulent établir et signer les plans, de même que contrôler les travaux de construction de leur habitation personnelle.]

Historique du texte

Modifié par l'art. unique de la L. du 12 juin 1969 (M.B., 30 septembre 1969) et par l'art. unique de la L. du 2 avril 1976 (M.B., 2 juin 1976).

Jurisprudence

Apporte aux dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'architecte appointé une restriction que celles-ci ne contiennent pas, la sentence qui décide que le titre d'architecte appointé ne peut être reconnu à un architecte que s'il exerce sa profession au service d'un employeur qui construit en tant que maître de l'ouvrage (Cass. (1^{re} ch.) RG D.98.0039.F, 17 décembre 1999).

Art. 6 L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés.

Art. 7 Les personnes de nationalité belge nées avant le 1^{er} janvier 1907 peuvent :

1° Si elles sont notoirement connues comme exerçant la profession d'architecte, continuer à porter le titre d'architecte et en exercer la fonction ;

2° Si elles ont travaillé comme dessinateurs, pendant au moins dix années chez un ou plusieurs architectes notoirement connus comme tels ou dans des bureaux où s'élaborent notamment des projets d'architecture, être autorisées à prendre le titre d'architecte et en exercer la profession, sous réserve pour elles de subir devant le jury central une épreuve spéciale de capacités professionnelles. Les conditions de cette épreuve spéciale sont arrêtées par le Roi.

Les Belges nés pendant la période du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1916 sont autorisés à porter le titre d'architecte et à en exercer la profession, à condition de faire la preuve de connaissances professionnelles suffisantes. Cette preuve devra être faite devant une commission instituée par le Ministre de l'instruction publique et dans un délai d'un an prenant cours à la date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté de constitution de cette commission.

Les Belges nés pendant cette même période du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1916 et qui sont en possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études d'architecture délivré par une institution organisée ou reconnue par le Ministre de l'instruction publique ou par l'Office de l'enseignement technique sont dispensés de faire cette preuve, sous réserve cependant de soumettre ladite commission le titre de capacité qui leur a été délivré. Ce titre sera revêtu du sceau du Ministre de l'instruction publique.

Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études d'architecture, délivré par les mêmes institutions aux élèves en cours d'études au moment de la promulgation de la présente loi sont soumis aux dispositions du paragraphe précédent du présent article.

Art. 8 Les architectes des pays tiers peuvent exercer la profession d'architecte en Belgique et bénéficier des dispositions de la présente loi pour autant que la réciprocité soit admise par leur pays d'origine. Les conditions de la réciprocité seront réglées par des conventions diplomatiques.

En outre, les personnes des pays tiers peuvent être autorisées par arrêté royal à agir en Belgique en qualité d'architecte. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Ministre de l'instruction publique ; l'autorisation pourra être limitée.

Historique du texte

Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 6 juillet 1990 (*M.B.*, 28 juillet 1990) et par l'art. 2 de l'A.R. du 29 mars 1995 (*M.B.*, 26 juillet 1995)

Modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Art. 9

Historique du texte

Abrogé par la loi du 31 mai 2017

Abrogé par l'art. 54 de la L. du 26 juin 1963 (*M.B.*, 5 juillet 1963), rétabli par l'art. 4 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007) et modifié par l'art. 170 de la L. du 20 juillet 2006 (*M.B.*, 28 juillet 2006 (deuxième éd.), en vigueur le 1^{er} octobre 2006 (art. 171).

§ 1 numéroté et § 2 inséré par l'art. 32 de la L. du 22 décembre 2008 (*M.B.*, 29 décembre 2008 (quatrième éd.)). Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation de l'article 9, sous réserve de ce qui est mentionné en B.6.3.(Cour constitutionnelle n° 100/2007 du 12 juillet 2007 (*M.B.*, 19 juillet 2007).

Arrêtés d'exécution

Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (*M.B.*, 23 mai 2007)

Art. 10 Quiconque s'attribue publiquement sans y avoir droit le titre d'architecte est puni d'une amende de 200 à 1.000 [euros].

Est puni d'une amende de 100 à 500 [euros], celui qui altère publiquement soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre dont il est porteur.

[Toute infraction au premier alinéa de l'article 4 sera punie d'une amende de 200 à 1.000 [euros].



Historique du texte

Modifié par l'art. unique de la L. du 4 juin 1969 (*M.B.*, 30 septembre 1969) et par l'art. 5 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)).

Modifications antérieures

Modifié par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (*M.B.*, 29 juillet 2000), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 9).

Art. 11 Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 1.000 [euros], ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques conférant le titre d'architecte avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence du diplôme d'architecte.

Les diplômes ou certificats sont confisqués et détruits.

Le chapitre VII du livre Ier du Code pénal ainsi que l'article 85 du même Code sont applicables à cette infraction.

[Est puni des mêmes peines celui qui exerce la profession d'architecte sans avoir préalablement assuré sa responsabilité civile conformément à l'article 9. Est également punie de l'amende visée à l'alinéa 1, toute personne morale qui exerce la profession d'architecte sans avoir préalablement assuré sa responsabilité civile conformément à l'article 9.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 5 et 6 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)).

Modifications antérieures

Modifié par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (*M.B.*, 29 juillet 2000), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 9).

Art. 12 [Les personnes morales qui exercent la profession d'architecte conformément à la présente loi sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation auxquels leurs organes et préposés ont été condamnés.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 7 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)).

Disposition transitoire

Art. 13 Les agents communaux nommés à titre non exclusif avant la promulgation de la présente loi, peuvent adresser au Ministre de l'instruction publique une requête tendant à l'obtention d'une dérogation à la disposition établie à l'alinéa 1 de l'article 5.

Le Ministre statue sur chaque cas en particulier en considérant tous les éléments en cause et après avoir pris l'avis de la commune intéressée.

1.2

ANNEXE 1A À LA LOI ADAPTANT DIVERSES LÉGISLATIONS À LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE

ANNEXE 1A DE LA LOI DU 20 FÉVRIER 1939, TELLE QUE MISE À JOUR DANS LES ACTES DÉLÉGUÉS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE

<i>Bijlage 1a bij de wet van 20 februari 1939 op de bescherming van den titel en van het beroep van architect</i>	<i>Annexe 1a à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.</i>
<p>1. De opleiding tot architect omvat:</p> <p>a) in totaal hetzij ten minste vijf jaar studie op voltijdbasis aan een universiteit of een vergelijkbare onderwijsinstelling ter afsluiting waarvan met goed gevolg een examen op universitair niveau wordt afgelegd; of</p> <p>b) niet minder dan vier jaar studie op voltijdbasis aan een universiteit of een vergelijkbare onderwijsinstelling ter afsluiting waarvan met goed gevolg een examen op universitair niveau wordt afgelegd, vergezeld van een certificaat ten bewijze dat een beroepsstage van twee jaar is volbracht, in overeenstemming met lid 4.</p> <p>2. Architectuur moet het belangrijkste onderdeel zijn van de in lid 1 bedoelde studie. De studie besteedt evenveel aandacht aan de theoretische als aan de praktische aspecten van de architectuuropleiding en waarborgt ten minste de verwerving van de volgende kennis, vaardigheden en competenties:</p> <p>a) vermogen tot architectonische vormgeving die zowel aan esthetische als aan technologische eisen voldoet;</p> <p>b) passende kennis van de geschiedenis en de theorie van de architectuur en de aanverwante kunstvormen, technologische vakken en menswetenschappen;</p>	<p>1. La formation d'architecte comprend :</p> <p>a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire ; ou</p> <p>b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.</p> <p>2. L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes :</p> <p>a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques ;</p> <p>b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes ;</p>

c) kennis van de beeldende kunsten voor zover deze van invloed kunnen zijn op de kwaliteit van de architectonische vormgeving;

d) passende kennis van stedenbouwkunde, planologie en de in de planologie gebruikte technieken;

e) inzicht in de relatie tussen mensen en architectonische constructies en tussen architectonische constructies en hun omgeving, alsmede in de noodzaak om architectonische constructies en de ruimten daartussen af te stemmen op menselijke behoeften en maatstaven;

f) inzicht in het architectenberoep en de rol van de architect in de maatschappij, met name bij het maken van projecten waarin rekening wordt gehouden met sociale factoren;

g) inzicht in de onderzoeks- en voorbereidingsmethoden bij het maken van projecten;

h) inzicht in de problemen op het gebied van het constructief ontwerp, de constructie en de civiele bouwkunde in verband met het ontwerpen van gebouwen;

i) passende kennis van de natuurkundige en technologische vraagstukken, alsmede van de functie van het gebouw, met het oog op het verschaffen van binnencomfort en bescherming tegen weersomstandigheden in het kader van duurzame ontwikkeling;

j) de nodige vaardigheden als ontwerper teneinde binnen de door begrotingsfactoren en bouwvoorschriften gestelde grenzen te kunnen voldoen aan de eisen van de gebruikers van het bouwwerk;

k) passende kennis van de industrieën, organisaties, voorschriften en procedures die een rol spelen bij de omzetting van ontwerpen in gebouwen en het inpassen van plannen in de ruimtelijke ordening.

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en oeuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

3. Het aantal jaar academische opleiding als bedoeld in de leden 1 en 2 kan bovendien worden uitgedrukt in equivalente ECTS-studiepunten.

4. De in lid 1, onder b), bedoelde beroepsstage wordt pas verricht na de voltooiing van de eerste drie jaar van de studie. Tijdens ten minste een jaar van de beroepsstage wordt voortgebouwd op de tijdens de studie verworven kennis, vaardigheden en competenties als bedoeld in lid 2. Daartoe wordt de beroepsstage gevolgd onder toezicht van een door de bevoegde autoriteit van de lidstaat van oorsprong erkende persoon of instantie. Deze stage onder toezicht mag in om het even welk land worden gevolgd. De beroepsstage wordt door de bevoegde autoriteit van de lidstaat van oorsprong geëvalueerd.

In afwijking van paragrafen 1 tot en met 4 wordt, in het kader van de sociale verheffing of van deeltijdse universitaire studies, eveneens als beantwoordend aan artikel 1, §2 en §2/1 erkend: de opleiding die voldoet aan de eisen van paragraaf 2, en die wordt afgesloten met een examen in de architectuur dat met goed gevolg is afgelegd door een beroepsbeoefenaar die al zeven jaar of langer op het gebied van de architectuur werkzaam is onder toezicht van een architect of een architectenbureau. Dit examen moet op universitair niveau staan en gelijkwaardig zijn aan het in paragraaf 1, onder b), bedoelde afsluitende examen.

3. Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1 et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

4. Le stage professionnel visé au paragraphe 1, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'État membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, est également reconnue comme conforme à l'article 1, §2 et §2/1 dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées au paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé au paragraphe 1, point b).



1.3

ANNEXE 1B DE LA LOI DU 20 FÉVRIER 1939, TELLE QUE MISE À JOUR DANS LES ACTES DÉLÉGUÉS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE

ANNEXE 1B DE LA LOI DU 20 FÉVRIER 1939, TELLE QUE MISE À JOUR DANS LES ACTES DÉLÉGUÉS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE. DERNIÈRE MISE À JOUR : 15 AVRIL 2019.

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence	
België/Belgique/ Belgien	1. Architect/Architecte	1. Nationale hogescholen voor architectuur/Écoles nationales supérieures d'architecture	Certificat de stage délivré par l'Ordre des Architectes/Stagegetuig-schrift afgeleverd door de Orde van Architecten	1988/1989	
	2. Architect/Architecte	2. Hogere-architectuur-instituten/Instituts supérieurs d'architecture			
	3. Architect/Architecte	3. Provinciaal Hoger Instituut voor Architectuur te Hasselt/École provinciale supérieure d'architecture de Hasselt			
	4. Architect/Architecte	4. Koninklijke Academies voor Schone Kunsten/Académies royales des Beaux-Arts			
	5. Architect/Architecte	5. Sint-Lucasscholen/Écoles Saint-Luc			
	6. Burgerlijke ingenieur-architect/Ingénieur Civil Architecte	6. — Faculteiten Toegepaste Wetenschappen van de Universiteiten/Facultés des sciences appliquées des universités — "Faculté Polytechnique" van Mons			
	7. Burgerlijk Ingenieur-Architect (lr. Arch.)	7. — Katholieke Universiteit Leuven, faculteit ingenieurswetenschappen — Vrije Universiteit Brussel, faculteit ingenieurswetenschappen			2004/2005
	8. Master Ingénieur Civil Architecte, à finalité spécialisée	8. Faculté Polytechnique de Mons			2008/2009
България	Магистър-Специалност архитектура	— Университет по архитектура, строителство и геодезия - София, Архитектурен факултет	Свидетелство, издадено от компетентната Камара на архитектите, удостоверяващо изгълненето на предпоставките, необходими за регистрация като архитект с пълна проектантска правоспособност в регистъра на архитектите	2010/2011	
		— Варненски свободен университет "Черноризец Храбър", Варна, Архитектурен факултет		2007/2008	
		— Висше строително училище "Любен Каравелов", Архитектурен факултет		2009/2010	



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
България	Магистър-Специалност архитектура	<ul style="list-style-type: none"> — Университет по архитектура, строителство и геодезия - София, Архитектурен факултет — Варненски свободен университет "Черноризец Храбър", Варна, Архитектурен факултет — Висше строително училище "Любен Каравелов", Архитектурен факултет 	Свидетелство, издадено от компетентната Камара на архитектите, удостоверяващо изпълнението на предпоставките, необходими за регистрация като архитект с пълна проектантска правоспособност в регистъра на архитектите	2010/2011 2007/2008 2009/2010
Česká republika	Architektura a urbanismus Inženýr architekt (Ing.Arch.) Magistr umění v oboru architektura (MgA.) Magistr umění v oboru Architektonická tvorba, MgA	<ul style="list-style-type: none"> — Fakulta architektury, České vysoké učení technické (ČVUT) v Praze — Vysoké učení technické v Brně, Fakulta architektury — Technická univerzita v Liberci, Fakulta umění a architektury — Vysoká škola uměleckooprůmyslová v Praze — Akademie výtvarných umění v Praze 	Osvědčení o splnění kvalifikačních požadavků pro samostatný výkon profese architekta vydané Českou komorou architektů	2007/2008 2007/2008
Danemark	Bevis for kandidatuddannelsen i arkitektur (cand.arch.)	<ul style="list-style-type: none"> — Kunstakademiets Arkitektsskole i København — Arkitektsskolen i Århus 		1988/1989
Deutschland	Diplom-Ingenieur, Diplom-Ingenieur Univ. Diplom-Ingenieur, Diplom-Ingenieur FH	<ul style="list-style-type: none"> — Universitäten (Architektur/Hochbau) — Technische Hochschulen (Architektur/Hochbau) — Technische Universitäten (Architektur/Hochbau) — Universitäten-Gesamthochschulen (Architektur/Hochbau) — Hochschulen für bildende Künste — Hochschulen für Künste — Fachhochschulen (Architektur/Hochbau) — Universitäten-Gesamthochschulen (Architektur/Hochbau) bei entsprechenden Fachhochschulstudiengängen 	Bescheinigung einer zuständigen Architektenkammer über die Erfüllung der Qualifikationsvoraussetzungen im Hinblick auf eine Eintragung in die Architektenliste	1988/1989



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Master of Arts - M.A.	<ul style="list-style-type: none"> — Hochschule Bremen — University of applied Sciences, Fakultät Architektur, Bau und Umwelt — School of Architecture Bremen — Fachhochschule Münster (University of Applied Sciences) - Muenster School of Architecture — Georg-Simon-Ohm-Hochschule Nürnberg Fakultät Architektur — Hochschule Anhalt (University of Applied Sciences) Fachbereich Architektur, Facility Management und Geoinformation — Hochschule Regensburg (University of Applied Sciences), Fakultät für Architektur — Technische Universität München, Fakultät für Architektur — Hochschule Lausitz, Studiengang Architektur, Fakultät für Bauen "seit Juli 2013: Brandenburgische Technische Universität Cottbus-Senftenberg" — Fachhochschule Lübeck, University of Applied Sciences, Fachbereich Bauwesen — Fachhochschule für Technik und Wirtschaft Dresden, Fakultät Bauingenieurwesen/Architektur — Fachhochschule Erfurt/University of Applied Sciences — Hochschule Augsburg/Augsburg University of Applied Sciences — Hochschule Koblenz, Fachbereich Bauwesen — Hochschule München/Fakultät für Architektur 		<ul style="list-style-type: none"> 2003/2004 2000/2001 2005/2006 2010/2011 2007/2008 2009/2010 2009/2010 2004/2005 2005/2006 2006/2007 2005/2006 2004/2005 2005/2006



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
		— Hochschule für Technik Stuttgart, Fakultät Architektur und Gestaltung		2005/2006
		— SRH Hochschule Heidelberg		2013/2014
		— Staatliche Akademie der Bildenden Künste Stuttgart, Fachbereich Architektur		2006/2007
		— Hochschule Konstanz Technik, Wirtschaft und Gestaltung (HTWG)		2014/2015
		— Jade Hochschule Fachbereich Architektur		2016/2017
	Master of Arts (in Kombination mit einem Bachelorabschluss in Architektur)	Hochschule Trier Fachbereich Gestaltung - Fachrichtung Architektur		2007/2008
	Master of Engineering (in Kombination mit einem Bachelorabschluss in Engineering)	Technische Hochschule Mittelhessen (University of Applied Sciences) Fachbereich Bauwesen		2010/2011
	Bachelor of Arts - B.A.	— Hochschule Anhalt (University of Applied Sciences) Fachbereich Architektur, Facility Management und Geoinformation		2010/2011
		— Technische Universität München, Fakultät für Architektur		2009/2010
		— Alanus Hochschule für Kunst und Gesellschaft, Bonn		2007/2008
		— Hochschule Konstanz Technik, Wirtschaft und Gestaltung (HTWG)		2014/2015
	Bachelor of Sciences (B.Sc.)	Hochschule Bochum, Fachbereich Architektur		2003/2004
		— Universität Stuttgart, Fakultät 1: Architektur und Stadtplanung		2009/2010
	Master of Science	— Leibniz Universität Hannover, Fakultät für Architektur und Landschaft		2011/2012
		— Fachhochschule Aachen, Fachbereich Architektur		2009/2010
		— Universität Stuttgart, Architektur und Stadtplanung		2013/2014
	Master of Science (M.Sc.) in Kombination mit dem Bachelor of Science (B.Sc.)	— Bauhaus-Universität Weimar		2005/2006
		— Bauhaus-Universität Weimar, Fakultät Architektur		2008/2009
		— Bauhaus-Universität Weimar, Fakultät Architektur und Urbanistik		2013/2014



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
Eesti	Arhitektuurimagister	— Eesti Kunstiakadeemia		2006/2007
Ελλάς	Δίπλωμα Αρχιτέκτονα - Μηχανικού	<ul style="list-style-type: none"> — Εθνικό Μετσόβιο Πολυτεχνείο (ΕΜΠ), τμήμα αρχιτεκτόνων – μηχανικών — Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (ΑΠΘ), τμήμα αρχιτεκτόνων – μηχανικών της Πολυτεχνικής σχολής — Πανεπιστήμιο Πατρών, τμήμα αρχιτεκτόνων - μηχανικών της Πολυτεχνικής σχολής — Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας, Πολυτεχνική Σχολή, Τμήμα Αρχιτεκτόνων Μηχανικών — Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης, Πολυτεχνική Σχολή, Τμήμα Αρχιτεκτόνων Μηχανικών Πολυτεχνείο Κρήτης, Σχολή Αρχιτεκτόνων Μηχανικών 	Βεβαίωση που χορηγεί το Τεχνικό Επιμελητήριο Ελλάδας (ΤΕΕ) και η οποία επιτρέπει την άσκηση δραστηριοτήτων στον τομέα της αρχιτεκτονικής	<p>1988/1989</p> <p>2003/2004</p> <p>1999/2000</p> <p>1999/2000</p> <p>2004/2005</p>
España	Título oficial de arquitecto	<p>Rectores de las universidades enumeradas a continuación:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Universidad politécnica de Cataluña, escuelas técnicas superiores de arquitectura de Barcelona o del Vallès — Universidad politécnica de Madrid, escuela técnica superior de arquitectura de Madrid — Escuela de Arquitectura de la Universidad de Las Palmas de Gran Canaria — Universidad politécnica de Valencia, escuela técnica superior de arquitectura de Valencia — Universidad de Sevilla, escuela técnica superior de arquitectura de Sevilla — Universidad de Valladolid, escuela técnica superior de arquitectura de Valladolid — Universidad de Santiago de Compostela, escuela técnica superior de arquitectura de La Coruña — Universidad del País Vasco, escuela técnica superior de arquitectura de San Sebastián — Universidad de Navarra, escuela técnica superior de arquitectura de Pamplona 		1988/1989



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Titulo de Graduado/a en Arquitectura	<ul style="list-style-type: none"> — Universidad de À Coruña — Universidad de Granada, Escuela Técnica Superior de Arquitectura de Granada. — Universidad de Alicante, escuela politécnica superior de Alicante — Universidad Europea de Madrid — Universidad Ramón Llull, escuela técnica superior de arquitectura de La Salle — Universidad politécnica de Cataluña, escuela técnica superior de arquitectura de Barcelona — Universidad Alfonso X El Sabio, centro politécnico superior de Villanueva de la Cañada — Universidad de Alcalá (Escuela de Arquitectura) — Universidad Internacional de Cataluña, Escuela Técnica Superior de Arquitectura — Universidad S.E.K. de Segovia, centro de estudios integrados de arquitectura de Segovia — Universidad Camilo José Cela de Madrid — Universidad San Pablo CEU — Universidad CEU Cardenal Herrera, Valencia-Escuela Superior de Enseñanzas Técnicas — Universidad Rovira i Virgili — Universidad de Málaga. Escuela Técnica Superior de Arquitectura — Universidad de Girona. Escuela Politécnica Superior — Universidad Pontificia de Salamanca — Universidad Francisco de Vitoria — IE Universidad. Escuela Técnica Superior de Estudios Integrados de Arquitectura — IE Universidad, Escuela Técnica Superior de Estudios Integrados de Arquitectura 		<ul style="list-style-type: none"> 1991/1992 1994/1995 1997/1998 1998/1999 1999/2000 2000/2001 2001/2002 2002/2003 2005/2006 2006/2007 2009/2010 2008/2009



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Graduado en fundamentos de la arquitectura + Máster en Arquitectura	— Universidad de Zaragoza. Escuela de Ingeniería y Arquitectura		2009/2010
— Universidad Europea de Madrid				
— Universitat Internacional de Catalunya				
— Universidad San Jorge (Zaragoza)				
— Universidad de Navarra				
— Universidad de Girona. Escuela Politécnica Superior				
— Universitat Ramon Llull, la Salle				
— Universidad San Pablo CEU - Madrid		2010/2011		
— Universitat Politècnica de València				
— Universidad de À Coruña. Escuela Técnica Superior de Arquitectura de À Coruña				
— Universidad Rovira i Virgili				
— Universidad Cardenal Herrera CEU				
— Universidad Francisco de Vitoria				
— Universidad de Málaga. Escuela Técnica Superior de Arquitectura				
— Universidad de Las Palmas de Gran Canaria. Escuela de Arquitectura				
— Universidad de Castilla La Mancha. Escuela de Arquitectura				
— Universidad Camilo José Cela de Madrid				
— Universidad de Alicante, escuela politécnica superior de Alicante				
— Universidad de Sevilla, escuela técnica superior de arquitectura de Sevilla				
— Universitat Politècnica de Catalunya				
— Universidad de Valladolid - Escuela Técnica Superior de Arquitectura	2010/2011			
— Universidad de Alcalá (Escuela de Arquitectura)	2015/2016			
— Universidad Politécnica de Madrid. Escuela Técnica Superior de Arquitectura de Madrid	2010/2011			



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Graduado en Estudios de Arquitectura + Máster Universitario en Arquitectura	<ul style="list-style-type: none"> — Universidad Antonio de Nebrija — Escuela Técnica Superior de Arquitectura - Universidad del País Vasco/Euskal Herriko Unibertsitatea — Universidad Europea de Madrid — Universidad Politécnica de Valencia. Escuela Técnica Superior de Arquitectura — Universidad de Alicante, escuela politécnica superior de Alicante — Universidad de Alcalá de Henares. Escuela Politécnica de Alcalá de Henares — Universidad Cardenal Herrera CEU — Universidad Europea de Valencia — Universidad Europea de Canarias — Universidad de Sevilla, Escuela Técnica Superior de Arquitectura — Universidad Rey Juan Carlos — Universidad de Valladolid - Escuela Técnica Superior de Arquitectura — Universidad de Zaragoza, Escuela de Ingeniería y Arquitectura — Universidad de À Coruña. Escuela Técnica Superior de Arquitectura de À Coruña — Universidad Politécnica de Catalunya 		<ul style="list-style-type: none"> 2011/2012 2014/2015 2015/2016 2016/2017 2013/2014 2012/2013 2013/2014 2011/2012 2015/2016 2011/2012 2015/2016 2014/2015
France	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diplôme d'architecte DPLG, y compris dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale. 2. Diplôme d'architecte ESA 3. Diplôme d'architecte ENSAIS 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le ministre chargé de l'architecture 2. École spéciale d'architecture de Paris 3. École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, section architecture 		1988/1989



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	4. Diplôme d'État d'architecte (DEA)	<p>4. École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux (Ministère chargé de l'architecture et Ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne (Ministère chargé de l'architecture et Ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Grenoble (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Lyon (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Marne La Vallée (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Marseille (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Montpellier (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Nancy (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p>	Habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) (Ministère chargé de l'architecture)	<p>2005/2006</p> <p>2005/2006</p> <p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p> <p>2005/2006</p> <p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p>



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
		École nationale supérieure d'architecture de Nantes (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2005/2006
		École nationale supérieure d'architecture de Normandie (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2004/2005
		École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2005/2006
		École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2006/2007
		École nationale supérieure d'architecture de Paris Malaquais (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2005/2006
		École nationale supérieure d'architecture de Paris Val-de-Seine (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2004/2005
		École nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2004/2005
		École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2005/2006
		École nationale supérieure d'architecture de Toulouse (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2004/2005
		École nationale supérieure d'architecture de Versailles (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)		2004/2005



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	<p>Diplôme d'État d'architecte (DEA), dans le cadre de la formation professionnelle continue</p> <p>5. Diplôme d'études de l'école spéciale d'architecture Grade 2 équivalent au diplôme d'État d'architecte</p> <p>6. Diplôme d'architecte INSA de Strasbourg équivalent au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (parcours architecte)</p> <p>Diplôme d'architecte INSA de Strasbourg équivalent au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (parcours d'architecte pour ingénieur)</p>	<p>École nationale supérieure d'architecture de Lyon (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Marseille (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Montpellier (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Nantes (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>5. École spéciale d'architecture (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>6. Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA) (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p> <p>Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA) (Ministère chargé de l'architecture et ministère chargé de l'enseignement supérieur)</p>	<p>Diplôme d'architecte de l'ESA habilitant à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, équivalent à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, reconnu par le Ministère chargé de l'architecture</p> <p>Habilitation de l'architecte de l'INSA à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre équivalent à l'HMONP, reconnue par le ministère chargé de l'architecture</p> <p>Habilitation de l'architecte de l'INSA à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre équivalent à l'HMONP, délivrée par le ministère chargé de l'architecture</p>	<p>2006/2007</p> <p>2006/2007</p> <p>2006/2007</p> <p>2006/2007</p> <p>2006/2007</p> <p>2006/2007</p> <p>2006/2007</p> <p>2005/2006</p> <p>2005/2006</p>



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
Hrvatska	Magistar/Magistrica inženjer/inženjerka arhitekture i urbanizma	Sveučilište u Zagrebu, Arhitektonski fakultet	Diploma; Dopunska isprava o studiju; Potvrda HKA da podnositelj zahtjeva ispunjava kvalifikacijske uvjete	2005/2006
	Magistar/magistra inženjer/inženjerka arhitekture i urbanizma	Sveučilište u Splitu - Fakultet građevinarstva, arhitekture i geodezije	Potvrda Hrvatske komore arhitekata da podnositelj zahtjeva zadovoljava uvjete za upis u komoru.	2016/2017
Irland	1. Degree of Bachelor of Architecture (B.Arch. NUI)	1. National University of Ireland to architecture graduates of University College Dublin	Certificate of fulfilment of qualifications requirements for professional recognition as an architect in Ireland issued by the Royal Institute of Architects of Ireland (RIAI)	1988/1989
	2. Degree of Bachelor of Architecture (B.Arch.) (Previously, until 2002 - Degree standard diploma in architecture (Dip. Arch))	2. Dublin Institute of Technology, Bolton Street, Dublin (College of Technology, Bolton Street, Dublin)		
	3. Certificate of associateship (ARIAI)	3. Royal Institute of Architects of Ireland		
	4. Certificate of membership (MRIA)	4. Royal Institute of Architects of Ireland		
	5. Degree of Bachelor of Architecture (Honours) (B.Arch. (Hons) UL)	5. University of Limerick		
	6. Degree of Bachelor of Architecture (Honours) (B.Arch. (Hons) WIT)	6. Waterford Institute of Technology		
2005/2006				
2005/2006				
Italia (*)	Laurea in architettura	<ul style="list-style-type: none"> — Università di Camerino — Università di Catania – Sede di Siracusa — Università di Chieti — Università di Ferrara — Università di Firenze — Università di Genova — Università di Napoli Federico II — Università di Napoli II — Università di Palermo — Università di Parma — Università di Reggio Calabria — Università di Roma "La Sapienza" — Università di Roma III — Università di Trieste — Politecnico di Bari — Politecnico di Milano — Politecnico di Torino 	Diploma di abilitazione all'esercizio indipendente della professione che viene rilasciato dal ministero della Pubblica istruzione (ora Ministero dell'istruzione, dell'università e della ricerca) dopo che il candidato ha sostenuto con esito positivo l'esame di Stato davanti ad una commissione competente	1988/1989



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Laurea in ingegneria edile – architettura	<ul style="list-style-type: none"> — Istituto universitario di architettura di Venezia — Università degli Studi “Mediterranea” di Reggio Calabria — Università dell’Aquila 		<p>2000/2001</p> <p>1998/1999</p>
	Laurea specialistica in ingegneria edile – architettura	<ul style="list-style-type: none"> — Università di Pavia — Università di Roma “La Sapienza” — Università dell’Aquila 		2000/2001
	Laurea magistrale in ingegneria edile – architettura	<ul style="list-style-type: none"> — Università di Pavia — Università di Roma “La Sapienza” — Università di Ancona — Università di Basilicata – Potenza — Università di Pisa — Università di Bologna — Università di Catania — Università di Genova — Università di Palermo — Università di Napoli Federico II — Università di Roma – Tor Vergata — Università di Trento — Politecnico di Bari — Politecnico di Milano — Università degli studi di Brescia — Università degli Studi di Cagliari — Università Politecnica delle Marche — Università degli studi della Calabria — Università degli studi di Salerno — Università dell’Aquila — Università di Pavia — Università di Roma “La Sapienza” — Università di Pisa — Università di Bologna — Università di Catania — Università di Genova — Università di Palermo 		<p>2001/2002</p> <p>2002/2003</p> <p>2003/2004</p> <p>2005/2006</p> <p>2004/2005</p>



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Laurea specialistica quinquennale in Architettura	<ul style="list-style-type: none"> — Università di Napoli Federico II — Università di Roma – Tor Vergata — Università di Trento — Politecnico di Bari — Politecnico di Milano — Università degli studi di Salerno — Università degli studi della Calabria — Università degli studi di Brescia — Università Politecnica delle Marche — Università degli Studi di Perugia — Università degli Studi di Padova — Università degli Studi di Genova — Prima Facoltà di Architettura dell'Università di Roma "La Sapienza" — Università di Ferrara — Università di Genova — Università di Palermo — Politecnico di Milano — Politecnico di Bari — Università di Firenze 		<ul style="list-style-type: none"> 2010/2011 2004/2005 2004/2005 2004/2005 2006/2007 2008/2009 2014/2015 1998/1999 1999/2000
	Laurea magistrale quinquennale in Architettura	<ul style="list-style-type: none"> — Prima Facoltà di Architettura dell'Università di Roma "La Sapienza" — Università di Ferrara — Università di Genova — Università di Palermo — Politecnico di Bari — Università di Firenze — Politecnico di Milano 		<ul style="list-style-type: none"> 2001/2002 2004/2005
	Laurea specialistica in architettura (Progettazione architettonica)	<ul style="list-style-type: none"> — Università di Roma Tre — Università degli Studi di Napoli "Federico II" 		<ul style="list-style-type: none"> 2001/2002 2005/2006
	Laurea magistrale in architettura (Progettazione architettonica)	<ul style="list-style-type: none"> — Università di Roma Tre 		<ul style="list-style-type: none"> 2004/2005



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Laurea specialistica in Architettura	<ul style="list-style-type: none"> — Università di Napoli II — Politecnico di Milano II — Facoltà di architettura dell'Università degli Studi G. D'Annunzio di Chieti-Pescara — Facoltà di architettura, Pianificazione e Ambiente del Politecnico di Milano — Facoltà di Architettura dell'Università degli studi di Trieste — Facoltà di Architettura di Siracusa, Università di Catania — Facoltà di architettura, Università degli Studi di Parma — Facoltà di Architettura, Università di Bologna — Università IUAV di Venezia — Politecnico di Torino 		2001/2002
	Laurea Specialistica in Architettura (Progettazione Urbanistica)	<ul style="list-style-type: none"> — Università di Napoli Federico II — Università degli Studi "Mediterranea" di Reggio Calabria 		2002/2003
	Laurea Specialistica in Progettazione dell'Architettura	<ul style="list-style-type: none"> — Università degli Studi di Sassari 		2004/2005
	Laurea magistrale in Architettura	<ul style="list-style-type: none"> — Università degli Studi di Firenze 		2005/2006
		<ul style="list-style-type: none"> — Politecnico di Milano II — Università di Napoli II — Università di Napoli Federico II — Facoltà di architettura dell'Università degli Studi G. D'Annunzio di Chieti-Pescara — Facoltà di architettura, Pianificazione e Ambiente del Politecnico di Milano — Università IUAV di Venezia — Facoltà di Architettura, Università di Bologna — Facoltà di Architettura di Siracusa, Università di Catania 		2005/2006 2001/2002 2004/2005



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	<p>Laurea specialistica quinquennale in Architettura</p> <p>Laurea magistrale quinquennale in Architettura</p> <p>Laurea specialistica in architettura (Progettazione architettonica)</p> <p>Laurea magistrale in architettura (Progettazione architettonica)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Università di Napoli Federico II — Università di Roma – Tor Vergata — Università di Trento — Politecnico di Bari — Politecnico di Milano — Università degli studi di Salerno — Università degli studi della Calabria — Università degli studi di Brescia — Università Politecnica delle Marche — Università degli Studi di Perugia — Università degli Studi di Padova — Università degli Studi di Genova — Prima Facoltà di Architettura dell'Università di Roma "La Sapienza" — Università di Ferrara — Università di Genova — Università di Palermo — Politecnico di Milano — Politecnico di Bari — Università di Firenze — Prima Facoltà di Architettura dell'Università di Roma "La Sapienza" — Università di Ferrara — Università di Genova — Università di Palermo — Politecnico di Bari — Università di Firenze — Politecnico di Milano — Università di Roma Tre — Università degli Studi di Napoli "Federico II" — Università di Roma Tre 		<p>2010/2011</p> <p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p> <p>2006/2007</p> <p>2008/2009</p> <p>2014/2015</p> <p>1998/1999</p> <p>1999/2000</p> <p>2001/2002</p> <p>2004/2005</p> <p>2001/2002</p> <p>2005/2006</p> <p>2004/2005</p>



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Laurea Magistrale in Architettura (Restauro)	— Università degli Studi di Napoli "Federico II" — Facoltà di architettura di Valle Giulia dell'Università degli Studi "La Sapienza" di Roma — Università degli Studi di Roma Tre - Facoltà di Architettura — Università degli Studi di Napoli "Federico II"		2005/2006 2004/2005 2009/2010 2004/2005
	Laurea Specialista in Architettura (costruzione)	Politecnico di Torino		2002/2003
	Laurea Specialistica in Architettura (Restauro e Valorizzazione)	Politecnico di Torino		2005/2006
	Laurea Specialistica in Architettura (Ambiente e Paesaggio)	Politecnico di Torino		2005/2006
	Laurea Specialistica in Architettura (Nuove Qualità delle Costruzioni e dei Contesti)	Università degli Studi della Campania "Luigi Vanvitelli" (Seconda Università degli Studi di Napoli) (2)		2007/2008
	Laurea Magistrale in Architettura e Ingegneria Edile	Università degli Studi della Campania "Luigi Vanvitelli" (Seconda Università degli Studi di Napoli) (2)		2009/2010
	Laurea Magistrale in Architettura e Progetto dell'Ambiente Urbano	Università degli Studi della Campania "Luigi Vanvitelli" (Seconda Università degli Studi di Napoli) (2)		2009/2010
	Laurea Magistrale in Architettura - Progettazione degli Interni e per l'Autonomia	Università degli Studi della Campania "Luigi Vanvitelli" (Seconda Università degli Studi di Napoli) (2)		2011/2012
	Laurea Magistrale in Architettura - Progettazione architettonica	Università degli Studi di Napoli "Federico II" — Politecnico di Torino		2004/2005 2013/2014
	Laurea Magistrale in Architettura e Città, Valutazione e progetto	Università degli Studi di Napoli "Federico II"		2004/2005
	Laurea Specialistica in Architettura e Città, Valutazione e progetto	Università degli Studi di Napoli "Federico II"		2007/2008
	Laurea Magistrale in Architettura - Arredamento e Progetto	Università degli Studi di Napoli "Federico II"		2008/2009
	Laurea Magistrale in Architettura Manutenzione e Gestione	Università degli Studi di Napoli "Federico II"		2008/2009
	Laurea Magistrale in Architettura Costruzione Città	Politecnico di Torino		2010/2011



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Laurea Magistrale in Architettura per il Progetto Sostenibile	Politecnico di Torino		2010/2011
	Laurea Magistrale in Architettura per il Restauro e la Valorizzazione del Patrimonio	Politecnico di Torino		2010/2011
	Laurea Magistrale Architettura per la Sostenibilità	Politecnico di Torino		2010/2011
	Laurea Magistrale Architettura per l'Ambiente Costruito	Politecnico di Torino		2010/2011
	Laurea Magistrale in Architettura e Culture del Progetto	Università IUAV di Venezia		2013/2014
	Laurea Magistrale in Architettura e Innovazione	Università IUAV di Venezia		2013/2014
	Laurea Magistrale in Architettura per il Nuovo e l'Antico	Università IUAV di Venezia		2013/2014
	Laurea Magistrale in Architettura - Restauro	Università degli Studi "Mediterranea" di Reggio Calabria		2013/2014
	Laurea Magistrale Sustainable Architecture and Landscape Design – Architettura Sostenibile e Progetto del Paesaggio	Politecnico di Milano		2015/2016
	Laurea Magistrale Architectural Design and History – Progettazione Architettonica e Storia			2015/2016
	Laurea Magistrale Architettura e Disegno Urbano			2017/2018
Κύπρος	Δίπλωμα Αρχιτέκτονα - Μηχανικού στην αρχιτεκτονική	— Πανεπιστήμιο Κύπρου	Βεβαίωση που εκδίδεται από το Επιστημονικό και Τεχνικό Επιμελητήριο Κύπρου (ΕΤΕΚ) η οποία επιτρέπει την άσκηση δραστηριοτήτων στον τομέα της αρχιτεκτονικής	2005/2006
	Professional Diploma in Architecture	— University of Nicosia		2006/2007
	Δίπλωμα Αρχιτεκτονικής (5 έτη)	— Frederick University, Σχολή Αρχιτεκτονικής, Καλών και Εφαρμοσμένων Τεχνών του Πανεπιστημίου Frederick		2008/2009
	Δίπλωμα Αρχιτέκτονα Μηχανικού (5 ετούς φοίτησης)	— Frederick University, Σχολή Αρχιτεκτονικής, Καλών και Εφαρμοσμένων Τεχνών του Πανεπιστημίου Frederick		2008/2009
	Δίπλωμα Αρχιτέκτονα Μηχανικού (5 ετούς φοίτησης)	Frederick University, Πολυτεχνική Σχολή, Τμήμα Αρχιτεκτόνων Μηχανικών του Πανεπιστημίου Frederick		2014/2015
Latvija	Arhitekta diploms	Rīgas Tehniskā universitāte	Latvijas Arhitektu savienības sertificēšanas centra Arhitekta prakses sertifikāts	2007/2008



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
Lietuva	Bakalauro diplomas (Architektūros bakalauras) Magistro diplomas (Architektūros magistras) Magistro diplomas (Architektūros magistras)	— Kauno technologijos universitetas — Vilniaus Gedimino technikos universitetas — Vilniaus dailės akademija — Kauno technologijos universitetas — Vilniaus Gedimino technikos universitetas — Vilniaus dailės akademija — Kauno technologijos universitetas — Vilniaus Gedimino technikos universitetas — Vilniaus dailės akademija	Architekto kvalifikacijos atestatas (Atestuotas architektas)	2007/2008 2016/2017
Luxembourg	Master en Architecture	Université du Luxembourg		2017/2018
Magyarország	Okleveles építészmérnök MSc Okleveles építészmérnök Okleveles építészmérnök	— Budapesti Műszaki és Gazdaságtudományi Egyetem - Építészmérnöki Kar — Széchenyi István Egyetem, Győr – Műszaki Tudományi Kar — Pécsi Tudományegyetem – Pollack Mihály Műszaki Kar	A területi illetékes építészaknara hatósági bizonyítványa a szakmagyakorlási jogosultságról.	2007/2008 2007/2008 2007/2008
Malta	Degree in Bachelor of Engineering and Architecture (Hons)	Universita' ta' Malta	Warrant b'titlu ta' "Perit" mahrug mill-Bord tal-Warrant	2007/2008
Nederland	1. Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, afstudeerrichting architectuur 2. Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, differentiatie architectuur en urbanistiek 3. Het getuigschrift hoger beroepsonderwijs, op grond van het met goed gevolg afgelegde examen verbonden aan de opleiding van de tweede fase voor beroepen op het terrein van de architectuur, afgegeven door de betrokken examencommissies van respectievelijk: — de Amsterdamse Hogeschool voor de Kunsten te Amsterdam	1. Technische Universiteit te Delft 2. Technische Universiteit te Eindhoven	Verklaring van de Stichting Bureau Architectenregister die bevestigt dat de opleiding voldoet aan de normen van artikel 46. Depuis 2014/2015: Verklaring van Bureau Architectenregister die bevestigt dat aan de eisen voor de beroepskwalificatie van architect is voldaan	1988/1989 1988/1989



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	<ul style="list-style-type: none"> — de Hogeschool Rotterdam en omstreken te Rotterdam — de Hogeschool Katholieke Leergangen te Tilburg — de Hogeschool voor de Kunsten te Arnhem — de Rijkshogeschool Groningen te Groningen — de Hogeschool Maastricht te Maastricht 			
	4. Master of Science in Architecture, Urbanism & Building Sciences variant Architecture	4. Technische Universiteit Delft Faculteit Bouwkunde		2003/2004
	— Master of Science in Architecture, Building and Planning (specialisatie: Architecture)	Technische Universiteit Eindhoven		2002/2003
	Master of Architecture	ArtEZ hogeschool voor de kunsten/ArtEZ Academie van Bouwkunst		2003/2004
		Amsterdams Hogeschool van de Kunsten/Academie van Bouwkunst Amsterdam		2003/2004
		Hanze Hogeschool Groningen/Academie van Bouwkunst Groningen		2003/2004
		Hogeschool Rotterdam/Rotterdamse Academie van Bouwkunst		2003/2004
		Fontys Hogeschool voor de Kunsten/Academie voor Architectuur en Stedenbouw in Tilburg		2003/2004
Österreich	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing. 2. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing. 3. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing. 4. Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch. 5. Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Technische Universität Graz (Erzherzog-Johann-Universität Graz) 2. Technische Universität Wien 3. Universität Innsbruck (Leopold-Franzens-Universität Innsbruck) 4. Universität für Angewandte Kunst in Wien 5. Akademie der Bildenden Künste in Wien 	Bescheinigung des Bundesministers für Wissenschaft, Forschung und Wirtschaft über die Erfüllung der Voraussetzung für die Eintragung in die Architektenkammer/Bescheinigung einer Bezirksverwaltungsbehörde über die Ausbildung oder Befähigung, die zur Ausübung des Baumeistergewerbes (Berechtigung für Hochbauplanung) berechtigt	1998/1999



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	6. Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch.	6. Universität für künstlerische und industrielle Gestaltung in Linz		
	7. Bachelor of Science in Engineering (BSc) (aufgrund eines Bachelorstudiums), Diplom-Ingenieur/in (Dipl.-Ing. oder DI) für technisch-wissenschaftlich Berufe (aufgrund eines Bachelor- und eines Masterstudiums entspricht MSc)	7. Fachhochschule Kärnten		2004/2005
	8. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing.	8. Universität Innsbruck (Leopold-Franzens- Universität Innsbruck)		2008/2009
	9. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing.	9. Technische Universität Graz (Erzherzog-Johann- Universität Graz)		2008/2009
	10. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing.	10. Technische Universität Wien		2006/2007
	11. Master of Architecture (MArch) (aufgrund eines Bachelor- und eines Masterstudiums entspricht MSc)	11. Universität für künstlerische und industrielle Gestaltung Linz		2008/2009
		11. Akademie der bildenden Künste Wien		2008/2009
	12. Masterstudium der Architektur	12. Universität für angewandte Kunst Wien		2011/2012
	13. BA-Studiengang Bauplanung u. Bauwirtschaft Studienrichtung Architektur u. MA-Studiengang Architektur	13. Fachhochschule Joanneum Graz		2015/2016
	14. Bachelorstudiengang "Green Building" und Masterstudiengang "Architektur - Green Building"	14. Fachhochschule Campus Wien		2016/2017
Polska	magister inżynier architekt (mgr inż. arch.)	— Politechnika Białostocka — Politechnika Gdańska — Politechnika Łódzka — Politechnika Śląska — Zachodniopomorski Uniwersytet Technologiczny w Szczecinie — Politechnika Warszawska — Politechnika Krakowska — Politechnika Wroclawska	Zaświadczenie o członkostwie w okręgowej izbie architektów/Zaświadczenie Krajowej Rady Izby Architektów RP potwierdzające posiadanie kwalifikacji do wykonywania zawodu architekta zgodnych z wymaganiami wynikającymi z przepisów prawa Unii Europejskiej osoby nie będącej członkiem Izby	2007/2008



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	<p>dypłom ukończenia studiów wyższych potwierdzający uzyskanie tytułu zawodowego magistra inżyniera architekta</p> <p>dypłom studiów wyższych potwierdzający uzyskanie tytułu zawodowego magistra inżyniera architekta</p>	<p>— Krakowska Akademia im. Andrzeja Frycza Modrzewskiego</p> <p>— Wyższa Szkoła Ekologii i Zarządzania w Warszawie</p> <p>— Politechnika Lubelska</p> <p>— Uniwersytet Techniczno-Przyrodniczy im. Jana i Jędrzeja Śniadeckich w Bydgoszczy</p> <p>— Politechnika Poznańska</p> <p>— Uniwersytet Zielonogórski</p> <p>Politechnika Świętokrzyska</p>		<p>2003/2004</p> <p>2011/2012</p> <p>2008/2009</p> <p>2011/2012</p> <p>2007/2008</p> <p>2008/2009</p> <p>2012/2013</p>
Portugal	<p>Carta de curso de licenciatura em Arquitectura</p> <p>Carta de Curso de Licenciatura em Arquitectura e Urbanismo</p> <p>Para os cursos iniciados a partir do ano académico de 1991/1992</p> <p>Mestrado integrado em Arquitectura</p>	<p>— Faculdade de Arquitectura da Universidade técnica de Lisboa</p> <p>— Faculdade de arquitectura da Universidade do Porto</p> <p>— Escola Superior Artística do Porto</p> <p>— Faculdade de Ciências e Tecnologia da Universidade de Coimbra</p> <p>— Universidade Lusíada de Lisboa</p> <p>— Faculdade de Arquitectura e Artes da Universidade Lusíada de Vila Nova de Famalicão</p> <p>— Universidade Lusófona de Humanidades e Tecnologia</p> <p>— Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes</p> <p>— Universidade do Minho</p> <p>— Instituto Superior Técnico da Universidade Técnica de Lisboa</p> <p>— ISCTE-Instituto Universitário de Lisboa</p> <p>— Escola Superior Gallaecia</p> <p>— Faculdade de Arquitectura e Artes da Universidade Lusíada do Porto</p> <p>— Universidade Autónoma de Lisboa</p>	<p>Certificado de cumprimento dos pré-requisitos de qualificação para inscrição na Ordem dos Arquitectos, emitido pela competente Ordem dos Arquitectos</p>	<p>1988/1989</p> <p>1986/1987</p> <p>1993/1994</p> <p>1995/1996</p> <p>1997/1998</p> <p>1997/1998</p> <p>1998/1999</p> <p>1998/1999</p> <p>2002/2003</p> <p>1991/1992</p> <p>2001/2002</p>



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Carta de curso de Mestrado integrado em Arquitectura	<ul style="list-style-type: none"> — Universidade Técnica de Lisboa (Instituto Superior Técnico) — Universidade Lusófona do Porto — Universidade do Minho — ISCTE-Instituto Universitário de Lisboa — Universidade Lusíada de Vila Nova de Famalicão — Universidade Lusófona de Humanidades e Tecnologias — Faculdade de Arquitectura da Universidade Técnica de Lisboa — Universidade de Évora — Escola Superior Artística do Porto (ESAP) 		<p>2001/2002</p> <p>2005/2006</p> <p>1997/1998</p> <p>1999/2000</p> <p>2006/2007</p> <p>1995/1996</p> <p>2008/2009</p> <p>2007/2008</p> <p>1988/1989 (Licenciatura)</p> <p>2007/2008 (Mestrado)</p> <p>2006/2007</p>
	Carta de curso de Mestrado Integrado em Arquitectura e Urbanismo	<ul style="list-style-type: none"> — Universidade Lusíada do Porto — Universidade Fernando Pessoa 		<p>2006/2007</p> <p>2006/2007</p>
	Diploma de Mestre em Arquitectura	<ul style="list-style-type: none"> — ESG/Escola Superior Gallaecia — Universidade Lusíada de Lisboa 		<p>2002/2003</p> <p>1988/1989</p>
	Carta de Curso, Grau de Licenciado	<ul style="list-style-type: none"> — Universidade da Beira Interior — Universidade de Coimbra — Universidade de Évora 		<p>2003/2004</p> <p>2008/2009</p> <p>2001/2002</p>
	Carta de curso de mestre em Arquitectura	<ul style="list-style-type: none"> — Universidade do Porto 		<p>2003/2004</p>
	Certidão de Licenciatura em Arquitectura	<ul style="list-style-type: none"> Universidade Católica Portuguesa Centro Regional das Beiras 		<p>2001/2002</p>
	Diploma de Mestrado Integrado em Arquitectura	<ul style="list-style-type: none"> Universidade Católica Portuguesa Centro Regional das Beiras 		<p>2001/2002</p>
România	Diploma de arhitect	<ul style="list-style-type: none"> — Universitatea de arhitectură și urbanism "ION MINCU" — Universitatea "Politehnică" din Timișoara 	Certificat de dobândire a dreptului de semnătură și de înscriere în Tabloul Național al Arhitecților	<p>2010/2011</p> <p>2011/2012</p>



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	Diploma de licență și master	<ul style="list-style-type: none"> — Universitatea Tehnică din Cluj-Napoca — Universitatea Tehnică "Gheorghe Asachi" din Iași — Universitatea Spiru Haret - Facultatea de Arhitectură — Universitatea de arhitectură și urbanism "ION MINCU" — Universitatea "Politehnică" din Timișoara — Universitatea Tehnică din Cluj-Napoca — Universitatea Tehnică "Gheorghe Asachi" din Iași — Universitatea Spiru Haret - Facultatea de Arhitectură 		<p>2010/2011</p> <p>2007/2008</p> <p>2009/2010</p> <p>2011/2012</p>
Slovenija	Magister inženir arhitekture/Magistrica inženirka arhitekture Diploma o pridobljeni magistrski izobrazbi 2. stopnje	Univerza v Ljubljani, Fakulteta za Arhitekturo Univerza v Mariboru; Fakulteta za gradbeništvo, prometno inženirstvo in arhitekturo	Potrdilo Zbornice za arhitekturo in prostor o usposobljenosti za opravljanje nalog odgovornega projektanta arhitekture	2007/2008
Slovensko	Diplom inženiera Arhitekta (titul Ing. arch.) Diplom magistra umení (titul Mgr. art.)	<ul style="list-style-type: none"> — Slovenská technická univerzita v Bratislave, Fakulta architektúry, študijný odbor 5.1.1 Architektúra a urbanizmus — Technická univerzita v Košiciach, Fakulta umení, študijný odbor 5.1.1. Architektúra a urbanizmus — Vysoká škola výtvarných umení v Bratislave, študijný odbor 2.2.7 'Architektonická tvorba' 	Certifikát vydaný Slovenskou komorou architektov na základe 3-ročnej praxe pod dohľadom a vykonania autorizačnej skúšky	<p>2007/2008</p> <p>2004/2005</p> <p>2007/2008</p>
Suomi/Finland	Arkkitehdin tutkinto/Arkitektexamen	<ul style="list-style-type: none"> — Teknillinen korkeakoulu/Tekniska högskolan (Helsinki) — Tampereen teknillinen korkeakoulu/Tammerfors tekniska högskola — Oulun yliopisto/Uleåborgs universitet — Aalto-yliopisto/Aalto-universitetet — Tampereen teknillinen yliopisto/Tammerfors tekniska universitet — Oulun yliopisto 		<p>1998/1999</p> <p>2010/2011</p>



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
		<ul style="list-style-type: none"> — Tampereen teknillinen yliopisto — Aalto-yliopisto/Aalto-universitetet 		2010/2011 2010/2011
Sverige	Arkitektexamen	<ul style="list-style-type: none"> — Chalmers Tekniska Högskola AB — Kungliga Tekniska Högskolan — Lunds Universitet — Umeå universitet 		1998/1999 2009/2010
United Kingdom	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diplomas in architecture 2. Degrees in architecture 3. Final examination <ul style="list-style-type: none"> — Final Examination (ARB/RIBA Part 2) 4. Examination in architecture 5. Examination Part II 6. Master of Architecture 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <ul style="list-style-type: none"> — Universities — Colleges of Art — Schools of Art — Cardiff University — University for the Creative Arts — Birmingham City University — University of Nottingham 2. Universities 3. Architectural Association <ul style="list-style-type: none"> — Architectural Association 4. Royal College of Art 5. Royal Institute of British Architects 6. <ul style="list-style-type: none"> — University of Liverpool — Cardiff University — University of Plymouth — Queens University, Belfast — Northumbria University — University of Brighton — Birmingham City University — University of Kent — University of Ulster 	<p>Certificate of architectural education, issued by the Architects Registration Board.</p> <p>The diploma and degree courses in architecture of the universities, schools and colleges of art should have met the requisite threshold standards as laid down in Article 46 of this directive and in Criteria for validation published by the Validation Panel of the Royal Institute of British Architects and the Architects Registration Board.</p> <p>EU nationals who possess the Royal Institute of British Architects Part I and Part II certificates, which are recognised by ARB as the competent authority, are eligible. Also EU nationals who do not possess the ARB-recognised Part I and Part II certificates will be eligible for the Certificate of Architectural Education if they can satisfy the Board that their standard and length of education has met the requisite threshold standards of Article 46 of this directive and of the Criteria for validation.</p> <p>An Architects Registration Board Part 3 Certificate of Architectural Education</p>	1988/1989 2006/2007 2008/2009 2008/2009 2008/2009 1988/1989 2011/2012 2006/2007 2006/2007 2007/2008 2009/2010 2009/2010 2010/2011 2010/2011 2006/2007 2008/2009



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
		<ul style="list-style-type: none"> — University of Edinburgh/Edinburgh School of Architecture and Landscape Architecture — Leeds Metropolitan University — Leeds Beckett University (until 2014 Leeds Metropolitan University) — University of Newcastle upon Tyne — University of Lincoln — University of Huddersfield — University of the West of England — University of Westminster — University for the Creative Arts — University of Central Lancashire 		<p>2009/2010</p> <p>2011/2012</p> <p>2014/2015</p> <p>2011/2012</p> <p>2011/2012</p> <p>2012/2013</p> <p>2011/2012</p> <p>2011/2012</p> <p>2013/2014</p> <p>2014/2015</p>
	7. Graduate Diploma in Architecture	7. University College London		2006/2007
	8. Professional Diploma in Architecture	8. University of East London		2007/2008
		— Northumbria University		2008/2009
	9. Graduate Diploma in Architecture/MArch Architecture	9. University College London		2008/2009
	10. Postgraduate Diploma in Architecture	10. — Leeds Metropolitan University		2007/2008
		— University of Edinburgh		2008/2009
		— Sheffield Hallam University		2009/2010
	11. MArch Architecture (ARB/RIBA Part 2)	11. — University College London		2011/2012
		— University of Nottingham		2013/2014
		— University of East London		2013/2014
	12. Master of Architecture (MArch)	12. Liverpool John Moores University		2011/2012
		— De Montfort University		2011/2012
		— Arts University Bournemouth		2011/2012
		— Nottingham Trent University		2012/2013



Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universitaire de référence
	13. Postgraduate Diploma in Architecture and Architectural Conservation	13. University of Edinburgh		2008/2009
	14. Postgraduate Diploma in Architecture and URBAN Design	14. University of Edinburgh		2008/2009
	15. MPhil in Environmental Design in Architecture (Option B)	15. University of Cambridge		2009/2010
	— MPhil in Architecture and URBAN Design	— University of Cambridge		2013/2014
	16. Professional Diploma in Architecture: Advanced Environmental and Energy Studies	16. University of East London/Centre for Alternative Technology		2008/2009
	17. MArchD in Applied Design in Architecture	17. Oxford Brookes University		2011/2012
	18. M'Arch	18. University of Portsmouth		2011/2012
	19. Master of Architecture (International)	19. University of Huddersfield		2012/2013
	20. Master of Architecture with Honours	20. Cardiff University		2015/2016
	21. MArch (Architecture)	21. Kingston University		2013/2014
	22. MArch in Architecture	22. University of Greenwich		2013/2014
	23. The degree of Master of Architecture in the College of Humanities and Social Science	23. University of Edinburgh/Edinburgh School of Architecture and Landscape Architecture		2012/2013
	24. M.Arch	24. Sheffield Hallam University		2013/2014
	25. MArch Architecture	25. University of the Arts London is the awarding body and the MArch Architecture is offered by Central Saint Martins		2015/2016
	26. MArch: Master of Architecture	26. London South Bank University		2015/2016
	27. Master of Architecture with URBAN Planning	27. University of Dundee		2015/2016
	28. MArch Architecture: Collaborative Practice	28. University of Sheffield		2015/2016
	29. Master of Architecture M.Arch	— Hull School of Art and Design (Open University)		2015/2016

(1) Les noms "Università degli studi di (nom de la ville)" et "Università di (nom de la ville)" sont équivalents et désignent la même université.
(2) Depuis octobre 2016, le nom a été remplacé par "Università degli Studi della Campania 'Luigi Vanvitelli'" ».



1.4

ANNEXE 2A À LA LOI ADAPTANT DIVERSES LÉGISLATIONS À LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE

ANNEXE 2A DE LA LOI DU 20 FÉVRIER 1939, TELLE QUE MISE À JOUR DANS LES ACTES DÉLÉGUÉS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
België/ Belgique/ Belgien	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les écoles nationales supérieures d'architecture ou par les instituts nationaux supérieurs d'architecture (architecte-architect) — Diplômes délivrés par l'École provinciale supérieure d'architecte de Hasselt (architect) — Diplômes délivrés par les académies royales des Beaux-Arts (architecte — architect) — Diplômes délivrés par les Écoles Saint-Luc (architecte — architect) — Diplômes universitaires d'ingénieur civil, accompagnés d'un certificat de stage délivré par l'Ordre des architectes et donnant droit au port du titre professionnel d'architecte (architecte — architect) — Diplômes d'architecte délivrés par le jury central ou d'État d'architecte (architecte — architect) — Diplômes d'ingénieur-civil architecte, et d'ingénieur-architecte délivrés par les facultés des sciences appliquées des universités et par la faculté polytechnique de Mons (ingénieur — architecte, ingénieur-architect) 	1987/1988
България	<p>Diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur reconnus conférant le titre de «архитект» (architecte), «строителен инженер» (ingénieur civil) ou «инженер» (ingénieur), qui sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Университет за архитектура, строителство и геодезия — София: специалности «Урбанизъм» и «Архитектура» (Université d'architecture, d'ingénierie civile et de géodésie — Sofia: spécialisations «Urbanisme» et «Architecture») ainsi que les différentes spécialisations dans les domaines de l'ingénierie suivants: «конструкции на сгради и съоръжения» (construction et structure des bâtiments), «пътища» (routes), «транспорт» (transports), «хидротехника и водно строителство» (hydrotechnique et constructions hydrauliques), «мелиорации и др.» (irrigation, etc.); — les diplômes délivrés par les universités techniques et les établissements d'enseignement supérieur de la construction dans les domaines suivants: «електро-и топлотехника» (électrotechnique et thermotechnique), «съобщителна и комуникационна техника» (techniques et technologies des télécommunications), «строителни технологии» (technologies de la construction), «приложна геодезия» (géodésie appliquée) et «ландшафт и др.» (paysage, etc.) appliqués à la construction. <p>Les activités d'études dans les domaines de l'architecture et de la construction ne peuvent être exercées que si les diplômes sont accompagnés d'un «придружени от удостоверение за проектантска правоспособност» (Certificat de saracite juridique pour les activités d'études), délivré par la «Камарата на архитектите» (Chambre des architectes) et par la «Камарата на инженерите в инвестиционното проектиране» (Chambre des ingénieurs d'études en opérations d'investissement), qui confère le droit d'exercer des activités d'études en opérations d'investissement.</p>	2009/2010



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
<p>Česká republika</p>	<p>— Diplômes délivrés par les facultés de la «České vysoké učení technické» (Université technique tchèque de Prague):</p> <p>«Vysoká škola architektury a pozemního stavitelství» (École supérieure d'architecture et de construction immobilière) (jusqu'en 1951),</p> <p>«Fakulta architektury a pozemního stavitelství» (faculté d'architecture et de construction immobilière) (de 1951 à 1960),</p> <p>«Fakulta stavební» (faculté de génie civil) (à partir de 1960) dans les filières: construction et structure des bâtiments, construction immobilière, construction et architecture; architecture (y compris aménagement du territoire), constructions civiles et constructions destinées à la production industrielle et agricole; ou, dans le cadre du programme d'études en génie civil, dans la filière construction immobilière et architecture,</p> <p>«Fakulta architektury» (faculté d'architecture) (à partir de 1976) dans les filières: architecture; aménagement du territoire, ou, dans le cadre du programme d'études en architecture et aménagement du territoire, dans les filières: architecture, théorie de la conception architecturale, aménagement du territoire, histoire de l'architecture et reconstruction des monuments historiques, ou architecture et construction immobilière,</p> <p>— Diplômes délivrés par la «Vysoká škola technická Dr. Edvarda Beneše» (jusqu'en 1951) dans le domaine de l'architecture et de la construction,</p> <p>— Diplômes délivrés par la «Vysoká škola stavitelství v Brně» (de 1951 à 1956) dans le domaine de l'architecture et de la construction,</p> <p>— Diplômes délivrés par la «Vysoké učení technické v Brně», par la «Fakulta architektury» (faculté d'architecture) (à partir de 1956) dans la filière architecture et aménagement du territoire ou par la «Fakulta stavební» (faculté de génie civil) (à partir de 1956) dans la filière construction,</p> <p>— Diplômes délivrés par la «Vysoká škola báňská — Technická univerzita Ostrava»,</p> <p>«Fakulta stavební» (faculté de génie civil) (à partir de 1997) dans la filière structures et architecture ou dans la filière génie civil,</p> <p>— Diplômes délivrés par la «Technická univerzita v Liberci», «Fakulta architektury» (faculté d'architecture) (à partir de 1994) dans le cadre du programme d'études en architecture et en aménagement du territoire, dans la filière architecture,</p> <p>— Diplômes délivrés par l'«Akademie výtvarných umění v Praze» dans le cadre du programme d'étude des Beaux-Arts, dans la filière conception architecturale,</p> <p>— Diplômes délivrés par la «Vysoká škola umělecko-průmyslová v Praze» dans le cadre du programme d'études des Beaux-Arts, dans la filière architecture,</p> <p>— Justificatif de l'autorisation délivrée par la «Česká komora architektů» sans que le domaine soit précisé ou dans le domaine de la construction immobilière.</p>	<p>2006/2007</p>
<p>Danmark</p>	<p>— Diplômes délivrés par les écoles nationales d'architecture de Copenhague et d'Arhus (arkitekt)</p> <p>— Certificat d'agrément délivré par la Commission des architectes conformément à la loi no 202 du 28 mai 1975 (registreret arkitekt)</p> <p>— Diplômes délivrés par les écoles supérieures de génie civil (bygningskonstruktør), accompagnés d'une attestation des autorités compétentes certifiant que l'intéressé a satisfait à une épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 48 de la présente directive</p>	<p>1987/1988</p>



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
Deutschland	<p>— Diplômes délivrés par les écoles supérieures des Beaux-Arts (Dipl.-Ing., Architekt (HfbK))</p> <p>— Diplômes délivrés par les Technische Hochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau), les universités techniques, section architecture (Architektur/Hochbau), les universités, section architecture (Architektur/Hochbau), ainsi que, pour autant que ces établissements aient été regroupés dans des Gesamthochschulen, par les Gesamthochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau) (Dipl.-Ing. et autres désignations qui seraient ultérieurement données à ces diplômés)</p> <p>— Diplômes délivrés par les Fachhochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau) et, pour autant que ces établissements aient été regroupés dans des Gesamthochschulen, par les Gesamthochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau), accompagnés, lorsque la durée des études est inférieure à quatre années mais comporte au moins trois années, du certificat attestant une période d'expérience professionnelle en République fédérale d'Allemagne de quatre années délivré par l'ordre professionnel conformément à l'article 47 paragraphe 1 (Ingénieur grad. et autres désignations qui seraient ultérieurement données à ces diplômés)</p> <p>— Certificats (Prüfungszeugnisse) délivrés avant le 1er janvier 1973 par les Ingenieurschulen, section architecture, et les Werkkunstschulen, section architecture, accompagnés d'une attestation des autorités compétentes certifiant que l'intéressé a satisfait à une épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 48 de la présente directive</p>	1987/1988
Eesti	<p>— diplom arhitektuuri erialal, väljastatud Eesti Kunstiakadeemia arhitektuuri teadus- konna poolt alates 1996 aastast (diplôme d'études en architecture, délivré par la faculté d'architecture de l'Académie des arts d'Estonie depuis 1996), väljastatud Tallinna Kunstiülikooli poolt 1989-1995 aastal (délivré par l'Université des arts de Tallinn de 1989 à 1995), väljastatud Eesti NSV Riikliku Kunstiinstituudi poolt 1951-1988 (délivré par l'Institut étatique des arts de la République socialiste soviétique d'Estonie de 1951 à 1988).</p>	2006/2007
Ελλάς	<p>— Diplômes d'ingénieur-architecte délivrés par le Metsovion Polytechnion d'Athènes, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture</p> <p>— Diplômes d'ingénieur-architecte délivrés par l'Aristotelion Panepistimion de Thessalonique, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture</p> <p>— Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Metsovion Polytechnion d'Athènes, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture</p> <p>— Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par l'Artistotelion Panepistimion de Thessalonique, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture</p> <p>— Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Panepistimion Thrakis, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture</p> <p>— Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Panepistimion Patron, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture</p>	1987/1988
España	Titre officiel d'architecte (título oficial de arquitecto) décerné par le ministère de l'éducation et de la science ou par les universités	1987/1988



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
France	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes d'architecte diplômé par le gouvernement délivrés jusqu'en 1959 par le ministère de l'éducation nationale et depuis cette date par le ministère des affaires culturelles (architecte DPLG) — Diplômes délivrés par l'École spéciale d'architecture (architecte DESA) — Diplômes délivrés depuis 1955 par l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (ex-École nationale d'ingénieurs de Strasbourg), section architecture (architecte ENSAIS) 	1987/1988
Hrvatska	<ul style="list-style-type: none"> — Diplôme de «magistar inženjer arhitekture i urbanizma/magistra inženjerka arhitekture i urbanizma» délivré par l'Arhitektonski fakultet Sveučilišta u Zagrebu — Diplôme de «magistar inženjer arhitekture/magistra inženjerka arhitekture» délivré par la Građevinsko-arhitektonski fakultet Sveučilišta u Splitu — Diplôme de «magistar inženjer arhitekture/magistra inženjerka arhitekture» délivré par la Fakultet građevinarstva, arhitekture i geodezije Sveučilišta u Splitu — Diplôme de «diplomirani inženjer arhitekture» délivré par l'Arhitektonski fakultet Sveučilišta u Zagrebu — Diplôme de «diplomirani inženjer arhitekture/diplomirana inženjerka arhitekture» délivré par la Građevinsko-arhitektonski fakultet Sveučilišta u Splitu — Diplôme de «diplomirani inženjer arhitekture/diplomirana inženjerka arhitekture» délivré par la Fakultet građevinarstva, arhitekture i geodezije Sveučilišta u Splitu — Diplôme de «diplomirani arhitektonski inženjer» délivré par l'Arhitektonski fakultet Sveučilišta u Zagrebu — Diplôme d'«inženjer» délivré par l'Arhitektonski fakultet Sveučilišta u Zagrebu — Diplôme d'«inženjer» délivré par l'Arhitektonsko-građevinsko-geodetski fakultet Sveučilišta u Zagrebu, sanctionnant des études effectuées à l'Arhitektonski odjel Arhitektonsko-građevinsko-geodetskog fakulteta — Diplôme d'«inženjer» délivré par la Tehnički fakultet Sveučilišta u Zagrebu, sanctionnant des études effectuées à l'Arhitektonski odsjek Tehničkog fakulteta — Diplôme d'«inženjer» délivré par la Tehnički fakultet Sveučilišta u Zagrebu, sanctionnant des études effectuées à l'Arhitektonsko-inženjerski odjel Tehničkog fakulteta — Diplôme d'«inženjer arhitekture» délivré par l'Arhitektonski fakultet Sveučilišta u Zagrebu <p>Tous les diplômes doivent être accompagnés d'un certificat de membre de la Chambre croate des architectes de Zagreb (Hrvatska komora arhitekata), délivré par ladite chambre.</p>	3e année académique après l'adhésion
Ireland	<ul style="list-style-type: none"> — Grade de «Bachelor of Architecture» décerné par le «National University of Ireland» [B. Arch.(NUI)] aux diplômés d'architecture du «University College» de Dublin — Diplôme de niveau universitaire en architecture décerné par le «College of Technology», Bolton Street, Dublin (Diplom. Arch.) — Certificat de membre associé du «Royal Institute of Architects of Ireland» (ARIAI) — Certificat de membre du «Royal Institute of Architects of Ireland» (MRIA1) 	1987/1988



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
Italia	<p>— Diplômes de «laurea in architettura» délivrés par les universités, les instituts polytechniques et les instituts supérieurs d'architecture de Venise et de Reggio-Calabria, accompagnés du diplôme habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte, délivré par le ministre de l'éducation, après que le candidat a réussi, devant un jury compétent, l'examen d'État habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte (dott. architetto)</p> <p>— Diplômes de «laurea in ingegneria» dans le domaine de la construction délivrés par les universités et les instituts polytechniques, accompagnés du diplôme habilitant à l'exercice indépendant d'une profession dans le domaine de l'architecture, délivré par le ministre de l'éducation, après que le candidat a réussi, devant un jury compétent, l'examen d'État l'habilitant à l'exercice indépendant de la profession (dott. ing. Architetto ou dott. Ing. in ingegneria civile)</p>	2006/2007
Κύπρος	<p>— Βεβαίωση Εγγραφής στο Μητρώο Αρχιτεκτόνων που εκδίδεται από το Επιστημονικό και Τεχνικό Επιμελητήριο Κύπρου (Certificat d'enregistrement dans le Registre des architectes délivré par la Chambre scientifique et technique de Chypre (E TEK))</p>	2006/2007
Latvija	<p>— «Arhitekta diploms», ko izsniegusi Latvijas Valsts Universitātes Inženiercelt-niecības fakultātes Arhitektūras nodaļa līdz 1958. gadam, Rīgas Politehniskā Institūta Celniecības fakultātes Arhitektūras nodaļa no 1958. gada līdz 1991. ga- dam, Rīgas Tehniskās Universitātes Arhitektūras fakultāte kopš 1991. gada, un «Arhitekta prakses sertifikāts», ko izsniedz Latvijas Arhitektu savienība (diplômes d'architecte délivrés par le département d'architecture de la faculté de génie civil de l'Université d'État de Lettonie jusqu'en 1958, diplômes d'architecte délivrés par le département d'architecture de la faculté de génie civil de l'Institut polytechnique de Riga de 1958 à 1991, diplômes d'architecte délivrés par la faculté d'architecture de l'Université technique de Riga depuis 1991 et 1992 et le certificat d'enregistrement délivré par l'Association des architectes de Lettonie)</p>	2006/2007
Lietuva	<p>— Diplômes d'ingénieur architecte/architecte délivrés par le Kauno politechnikos institutas jusqu'en 1969 (inžinierius architektas/architektas),</p> <p>— Diplômes d'architecte/diplômes de niveau licence et maîtrise en architecture délivrés par le Vilnius inžinerinis statybos institutas jusqu'en 1990, par la Vilniaus technikos universitetas jusqu'en 1996, par la Vilnius Gedimino technikos universitetas depuis 1996 (architektas/architektūros bakalauras/architektūros magistras),</p> <p>— Diplômes de spécialisation sanctionnant la formation en architecture/la licence ou maîtrise en architecture, délivrés par le LTSR Valstybinis dailės institutas jusqu'en 1990 et par la Vilniaus dailės akademija depuis 1990 (architektūros kursas/architektūros bakalauras/architektūros magistras),</p> <p>— Diplômes de niveau licence et maîtrise en architecture délivrés par la Kauno technologijos universitetas depuis 1997 (architektūros bakalauras/architektūros magistras);</p> <p>Tous ces diplômes doivent être accompagnés du certificat délivré par la Commission d'attestation conférant le droit d'exercer des activités dans le domaine de l'architecture (architecte certifié/Atestuotas architektas)</p>	2006/2007
Magyarország	<p>— Diplôme d'«okleveles építész mérnök» (diplôme d'architecture, maître ès sciences en architecture) délivré par les universités,</p> <p>— Diplôme d'«okleveles építész tervező művész» (diplôme de maîtrise ès sciences en architecture et en génie civil) délivré par les universités</p>	2006/2007
Malta	<p>— Perit: Lawrja ta' Perit délivré par la Universita' ta' Malta, qui donne droit à l'enregistrement en tant que «Perit».</p>	2006/2007
Nederland	<p>— Attestation certifiant la réussite de l'examen de licence en architecture, délivrée par les sections d'architecture des écoles techniques supérieures de Delft ou d'Eindhoven (bouwkundig ingenieur)</p>	1987/1988



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes des académies d'architecture reconnues par l'État (architect) — Diplômes délivrés jusqu'en 1971 par les anciens établissements d'enseignement supérieur en architecture (Hoger Bouwkunstonderricht) (architect HBO) — Diplômes délivrés jusqu'en 1970 par les anciens établissements d'enseignement supérieur d'architecture (voortgezet Bouwkunstonderricht) (architect VBO) — Attestation certifiant la réussite d'un examen organisé par le conseil des architectes du «Bond van Nederlandse Architecten» (ordre des architectes néerlandais, BNA) (architect) <p>épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 44 de la présente directive</p> <ul style="list-style-type: none"> — Attestation des autorités compétentes certifiant qu'avant le 5 août 1985, l'intéressé a été reçu à l'examen de «kandidaat in de bouwkunde», organisé par l'École technique supérieure de Delft ou d'Eindhoven, et qu'il a, durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement ladite date, exercé des activités d'architecte dont la nature et l'importance garantissent, selon les critères reconnus aux Pays-Bas, une compétence suffisante pour l'exercice de ces activités (architect) — Attestation des autorités compétentes délivrée aux seules personnes ayant atteint l'âge de quarante ans avant le 5 août 1985 et certifiant que l'intéressé a, durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement ladite date, exercé des activités d'architecte dont la nature et l'importance garantissent, selon les critères reconnus aux Pays-Bas, une compétence suffisante pour l'exercice de ces fonctions (architect) — Les attestations visées aux septième et huitième tirets ne doivent plus être reconnues à compter de la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires concernant l'accès aux activités d'architecte et leur exercice sous le titre professionnel d'architecte aux Pays-Bas dans la mesure où ces attestations ne donnent pas, en vertu desdites dispositions, accès à ces activités sous ledit titre professionnel 	
Österreich	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les universités techniques de Vienne et de Graz ainsi que l'Université d'Innsbruck, faculté de génie civil et d'architecture, section architecture (Architektur), génie civil (Bauingenieurwesen Hochbau) et construction (Wirtschaftingenieurwesen — Bauwesen) — Diplômes délivrés par l'Université de génie rural, section économie foncière et économie des eaux (Kulturtechnik und Wasserwirtschaft) — Diplômes délivrés par le Collège universitaire des arts appliqués de Vienne, section architecture — Diplômes délivrés par l'Académie des Beaux-Arts de Vienne, section architecture — Diplômes d'ingénieur agréé (Ing.), délivrés par les écoles techniques supérieures, les écoles techniques ou les écoles techniques du bâtiment, accompagnés de la licence de «Baumeister» attestant d'un minimum de six années d'expérience professionnelle en Autriche sanctionnées par un examen — Diplômes délivrés par le Collège universitaire de formation artistique et industrielle de Linz, section architecture — Certificats de qualification pour l'exercice de la profession d'ingénieur civil ou d'ingénieur spécialisé dans le domaine de la construction (Hochbau, Bauwesen, Wirtschaftsingenieurwesen — Bauwesen, Kulturtechnik und Wasserwirtschaft), délivrés conformément à la loi sur les techniciens du bâtiment et des travaux publics, (Ziviltechnikergesetz, BGBI, no 156/1994) 	1997/1998



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
Polska	<p>Les diplômes délivrés par les facultés d'architecture de :</p> <p>— Université technique de Varsovie, faculté d'architecture de Varsovie (Politechnika Warszawska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt, magister nauk technicznych; inżynier architekt; inżyniera magistra architektury; magistra inżyniera architektury; magistra inżyniera architektka; magister inżynier architekt. (de 1945 à 1948, titre: inżynier architekt, magister nauk technicznych; de 1951 à 1956, titre: inżynier architekt; de 1954 à 1957, 2e étape, titre: inżyniera magistra architektury; de 1957 à 1959, titre: inżyniera magistra architektury; de 1959 à 1964, titre: magistra inżyniera architektury; de 1964 à 1982, titre: magistra inżyniera architektka; de 1983 à 1990, titre: magister inżynier architekt; depuis 1991, titre: magistra inżyniera architektka)</p> <p>— Université technique de Cracovie, faculté d'architecture de Cracovie (Politechnika Krakowska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: magister inżynier architekt (de 1945 à 1953, Université des mines et de la métallurgie, faculté polytechnique d'architecture -Akademia Górniczo-Hutnicza, Politechniczny Wydział Architektury)</p> <p>— Université technique de Wrocław, faculté d'architecture de Wrocław (Politechnika Wroclawska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt magister nauk technicznych; magister inżynier Architektury; magister inżynier architekt. (de 1949 à 1964, titre: inżynier architekt, magister nauk technicznych; de 1956 à 1964, titre: magister inżynier architektury; depuis 1964, titre: magister inżynier architekt)</p> <p>— Université technique de Silésie, faculté d'architecture de Gliwice (Politechnika Śląska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt; magister inżynier architekt. (de 1945 à 1955, faculté de génie civil et de construction - Wydział Inżynieryjno-Budowlany, titre: inżynier architekt; de 1961 à 1969, faculté de construction industrielle et d'études d'ingénieur générales - Wydział Budownictwa Przemysłowego i Ogólnego, titre: magister inżynier architekt; de 1969 à 1976, faculté de génie civil et d'architecture</p> <p>— Wydział Budownictwa i Architektury, titre: magister inżynier architekt; depuis 1977, faculté d'architecture</p> <p>— Wydział Architektury, titre: magister inżynier architekt et, depuis 1995, titre: inżynier architekt)</p> <p>— Université technique de Poznań, faculté d'architecture de Poznań (Politechnika Poznańska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt; inżynier architekt; magister inżynier architekt (de 1945 à 1955, École d'ingénieur, faculté d'architecture - Szkoła Inżynierska, Wydział Architektury, titre: inżynier architekt; depuis 1978, titre: magister inżynier architekt et, depuis 1999, titre: inżynier architekt)</p> <p>— Université technique de Gdańsk, faculté d'architecture de Gdańsk (Politechnika Gdańska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: magister inżynier architekt. (de 1945 à 1969, faculté d'architecture Wydział Architektury, de 1969 à 1971, faculté de génie civil et d'architecture - Wydział Budownictwa i Architektury, de 1971 à 1981, Institut d'architecture et d'aménagement du territoire - Instytut Architektury i Urbanistyki, depuis 1981, faculté d'architecture - Wydział Architektury)</p> <p>— Université technique de Białystok, faculté d'architecture de Białystok (Politechnika Białostocka, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: magister inżynier architekt (de 1975 à 1989 Institut d'architecture - Instytut Architektury)</p> <p>— Université technique de Łódź, faculté de génie civil, d'architecture et de génie de l'environnement de Łódź (Politechnika Łódzka, Wydział Budownictwa, Architektury i Inżynierii Środowiska); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt, magister inżynier architekt (de 1973 à 1993, faculté de génie civil et d'architecture - Wydział Budownictwa i Architektury et, depuis 1992, faculté de génie civil, d'architecture et de génie de l'environnement - Wydział Budownictwa, Architektury i Inżynierii Środowiska; titre: de 1973 à 1978, inżynier architekt, depuis 1978, titre: magister inżynier architekt)</p>	2006/2007



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
	<p>— Université technique de Szczecin, faculté de génie civil et d'architecture de Szczecin (Politechnika Szczecińska, Wydział Budownictwa i Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt; magister inżynier architekt (de 1948 à 1954, École supérieure d'ingénieur, faculté d'architecture - Wyższa Szkoła Inżynierska, Wydział Architektury, titre: inżynier architekt, depuis 1970, titre: magister inżynier architekt et depuis 1998, titre: inżynier architekt)</p> <p>Tous ces diplômes doivent être accompagnés du certificat d'adhérent délivré par la Chambre régionale des architectes de Pologne compétente, qui confère le droit d'exercer des activités dans le domaine de l'architecture en Pologne.</p>	
Portugal	<p>— Diplôme «diploma do curso especial de arquitectura» délivré par les écoles des Beaux-Arts de Lisbonne et de Porto</p> <p>— Diplôme d'architecte «diploma de arquitecto» délivré par les écoles des Beaux-Arts de Lisbonne et de Porto</p> <p>— Diplôme «diploma do curso de arquitectura» délivré par les écoles supérieures des Beaux-Arts de Lisbonne et de Porto</p> <p>— Diplôme «diploma de licenciatura em arquitectura» délivré par l'École supérieure des Beaux-Arts de Lisbonne</p> <p>— Diplôme «carta de curso de licenciatura em arquitectura» délivré par l'Université technique de Lisbonne et par l'Université de Porto</p> <p>— Licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) délivrée par l'Institut supérieur technique de l'Université technique de Lisbonne</p> <p>— Licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) délivrée par la faculté du génie (d'Engenharia) de l'Université de Porto</p> <p>— Licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) délivrée par la faculté des sciences et de technologie de l'Université de Coimbra</p> <p>— Licence en génie civil, production (licenciatura em engenharia civil, produção) délivrée par l'Université du Minho</p>	1987/1988
România	<p>Universitatea de Arhitectură și Urbanism «Ion Mincu» București (Université d'architecture et d'urbanisme «Ion Mincu» Bucarest):</p> <p>— 1953-1966 Institutul de Arhitectură «Ion Mincu» București (Institut d'architecture «Ion Mincu» Bucarest), Arhitect (Architecte),</p> <p>— 1967-1974 Institutul de Arhitectură «Ion Mincu» București (Institut d'architecture «Ion Mincu» Bucarest), Diplomă de Arhitect, Specialitatea Arhitectură (Diplôme d'architecte, spécialisation architecture)</p> <p>— 1975-1977 Institutul de Arhitectură «Ion Mincu» București, Facultatea de Arhitectură (Institut d'architecture «Ion Mincu» Bucarest, Faculté d'architecture), Diplomă de Arhitect, Specializarea Arhitectură (Diplôme d'architecte, spécialisation architecture),</p> <p>— 1978-1991 Institutul de Arhitectură «Ion Mincu» București, Facultatea de Arhitectură și Sistemizare (Institut d'architecture «Ion Mincu» Bucarest, Faculté d'architecture et de systématisation), Diplomă de Arhitect, Specializarea Arhitectură și Sistemizare (Diplôme d'architecte, spécialisation architecture et systématisation),</p> <p>— 1992-1993 Institutul de Arhitectură «Ion Mincu» București, Facultatea de Arhitectură și Urbanism, (Institut d'architecture «Ion Mincu» Bucarest, Faculté d'architecture et d'urbanisme), Diplomă de Arhitect, Specializarea Arhitectură și Urbanism (Diplôme d'architecte, spécialisation architecture et urbanisme),</p>	2009/2010



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
	<p>— 1994-1997 Institutul de Arhitectură «Ion Mincu» București, Facultatea de Arhitectură și Urbanism (Institut d'architecture «Ion Mincu» Bucarest, Faculté d'architecture et d'urbanisme), Diplomă de Licență, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme de Licență, filière architecture, spécialisation architecture),</p> <p>— 1998-1999 Institutul de Arhitectură «Ion Mincu» București, Facultatea de Arhitectură (Institut d'architecture «Ion Mincu» Bucarest, Faculté d'architecture), Diplomă de Licență, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme de Licență, filière architecture, spécialisation architecture),</p> <p>— 1990-1992 Institutul Politehnic din Cluj-Napoca, Facultatea de Construcții (Institut polytechnique Cluj-Napoca, Faculté d'ingénierie civile), Diplomă de Arhitect, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme d'architecte, filière architecture, spécialisation architecture);</p> <p>— 1993-1994 Universitatea Tehnică din Cluj-Napoca, Facultatea de Construcții (Université technique Cluj-Napoca, Faculté d'ingénierie civile), Diplomă de Arhitect, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme d'architecte, filière architecture, spécialisation architecture);</p> <p>— 1994-1997 Universitatea Tehnică din Cluj-Napoca, Facultatea de Construcții (Université technique Cluj-Napoca, Faculté d'ingénierie civile), Diplomă de Licență, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme de de Licență, filière architecture, spécialisation architecture);</p> <p>— 1998-1999 Universitatea Tehnică din Cluj-Napoca, Facultatea de Arhitectură și Urbanism (Université technique Cluj-Napoca, Faculté d'architecture et d'urbanisme), Diplomă de Licență, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme de Licență, filière architecture, spécialisation architecture);</p> <p>— Depuis 2000 Universitatea Tehnică din Cluj-Napoca, Facultatea de Arhitectură și Urbanism (Université technique Cluj-Napoca, Faculté d'architecture et d'urbanisme), Diplomă de Arhitect, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme d'architecte, filière architecture, spécialisation architecture).</p> <p>Universitatea Tehnică «Gh. Asachi» Iași (Université technique «Gh. Asachi» Iași):</p> <p>— 1993 Universitatea Tehnică «Gh. Asachi» Iași, Facultatea de Construcții și Arhitectură (Université technique «Gh. Asachi» Iași, Faculté d'ingénierie civile et d'architecture), Diplomă de Arhitect, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme d'architecte, filière architecture, spécialisation architecture),</p> <p>— 1994-1999 Universitatea Tehnică «Gh. Asachi» Iași, Facultatea de Construcții și Arhitectură (Université technique «Gh.Asachi» Iași, Faculté d'ingénierie civile et d'architecture), Diplomă de Licență, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme de Licență, filière architecture, spécialisation architecture),</p> <p>— 2000-2003 Universitatea Tehnică «Gh. Asachi» Iași, Facultatea de Construcții și Arhitectură (Université technique «Gh.Asachi» Iași, Faculté d'ingénierie civile et d'architecture), Diplomă de Arhitect, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme d'architecte, filière architecture, spécialisation architecture),</p> <p>— Depuis 2004 Universitatea Tehnică «Gh. Asachi» Iași, Facultatea de Arhitectură (Université technique «Gh. Asachi» Iași, Faculté d'architecture), Diplomă de Arhitect, profilul Arhitectură, specializarea Arhitectură (Diplôme d'architecte, filière architecture, spécialisation architecture).</p> <p>Universitatea Politehnică din Timișoara (Université «Politehnica» Timișoara):</p> <p>— 1993-1995 Universitatea Tehnică din Timișoara, Facultatea de Construcții (Université technique Timișoara, Faculté d'ingénierie civile), Diplomă de Arhitect, profilul Arhitectură și urbanism, specializarea Arhitectură generală (Diplôme d'architecte, filière architecture, spécialisation architecture),</p>	



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
	<p>— 1995-1998 Universitatea Politehnica din Timișoara, Facultatea de Construcții (Universit� «Politehnica» Timișoara, Facult� d'ing�nierie civile), Diplom� de Licență, profilul Arhitectur�, specializarea Arhitectur� (Dipl�me de Licență, filiere architecture, sp�cialisation architecture),</p> <p>— 1998-1999 Universitatea Politehnica din Timișoara, Facultatea de Construcții și Arhitectur� (Universit� «Politehnica» Timișoara, Facult� d'ing�nierie civile et d'architecture), Diplom� de Licență, profilul Arhitectur�, specializarea Arhitectur� (Dipl�me de Licență, filiere architecture, sp�cialisation architecture),</p> <p>— Depuis 2000 Universitatea Politehnica din Timișoara, Facultatea de Construcții și Arhitectur� (Universit� «Politehnica» Timișoara, Facult� d'ing�nierie civile et d'architecture), Diplom� de Arhitect, profilul Arhitectur�, specializarea Arhitectur� (Dipl�me d'architecte, filiere architecture, sp�cialisation architecture). Universitatea din Oradea (Universit� d'Oradea):</p> <p>— 2002 Universitatea din Oradea, Facultatea de Protecția Mediului (Universit� d'Oradea, Facult� de la protection de l'environnement), Diplom� de Arhitect, profilul Arhitectur�, specializarea Arhitectur� (Dipl�me d'architecte, filiere architecture, sp�cialisation architecture),</p> <p>— Depuis 2003 Universitatea din Oradea, Facultatea de Arhitectur� și Construcții (Facult� d'architecture et d'ing�nierie civile), Diplom� de Arhitect, profilul Arhitectur�, specializarea Arhitectur� (Dipl�me d'architecte, filiere architecture, sp�cialisation architecture).</p> <p>Universitatea Spiru Haret București (Universit� de Spiru Haret Bucarest):</p> <p>— Depuis 2002 Universitatea Spiru Haret București, Facultatea de Arhitectur� (Universit� Spiru Haret Bucarest, Facult� d'architecture), Diplom� de Arhitect, profilul Arhitectur�, specializarea Arhitectur� (Dipl�me d'architecte, filiere architecture, sp�cialisation architecture).</p>	
Slovenija	<p>— «Univerzitetni diplomirani inženir arhitekture/univerzitetna diplomirana inženirka arhitekture» (dipl�me universitaire d'architecture) d�livr� par la facult� d'architecture, accompagn� d'un certificat de l'autorit� comp�tente en mati�re d'architecture l�galement reconnu, qui conf�re le droit d'exercer des activit�s dans le domaine de l'architecture,</p> <p>— Dipl�me universitaire d�livr� par les facult�s techniques d�livrant le titre d'«uni- verzitetni diplomirani inženir (univ.dipl.inž.)/univerzitetna diplomirana inženirka» accompagn� d'un certificat de l'autorit� comp�tente en mati�re d'architecture l�galement reconnu, qui conf�re le droit d'exercer des activit�s dans le domaine de l'architecture</p>	2006/2007
Slovensko	<p>— Dipl�me dans la filiere «architecture et construction immobili�re» («architekt�ra a pozemn� staviteľstvo») d�livr� par l'Universit� technique de Slovaquie (Slovensk� vysok� škola technick�) de Bratislava de 1950 � 1952 (titre: Ing.)</p> <p>— Dipl�me dans la filiere «architecture» («architekt�ra») d�livr� par la facult� d'architecture et de construction immobili�re de l'Universit� technique de Slovaquie (Fakulta architekt�ry a pozemn�ho staviteľstva, Slovensk� vysok� škola technick�) de Bratislava de 1952 � 1960 (titre: Ing. arch.)</p> <p>— Dipl�me dans la filiere «construction immobili�re» («pozemn� staviteľstvo») d�livr� par la facult� d'architecture et de construction immobili�re de l'Universit� technique de Slovaquie (Fakulta architekt�ry a pozemn�ho staviteľstva, Slovensk� vysok� škola technick�) de Bratislava de 1952 � 1960 (titre: Ing.)</p> <p>— Dipl�me dans la filiere «architecture» («architekt�ra») d�livr� par la facult� de g�nie civil de l'Universit� technique de Slovaquie (Stavebn� fakulta, Slovensk� vysok� škola technick�) de Bratislava de 1961 � 1976, (titre: Ing. arch.)</p>	2006/2007



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
	<p>— Diplôme dans la filière «construction immobilière» («pozemné stavby») délivré par la faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta, Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava de 1961 à 1976, (titre: Ing.)</p> <p>— Diplôme dans la filière «architecture» («architektúra») délivré par la faculté d'architecture de l'Université technique de Slovaquie (Fakulta architektúry, Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava depuis 1977, (titre: Ing. arch.)</p> <p>— Diplôme dans la filière «urbanisme» («urbanizmus») délivré par la faculté d'architecture de l'Université technique de Slovaquie (Fakulta architektúry, Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava depuis 1977 (titre: Ing. arch.)</p> <p>— Diplôme dans la filière «construction immobilière» («pozemné stavby») délivré par la faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta, Slovenská technická univerzita) de Bratislava de 1977 à 1997 (titre: Ing.)</p> <p>— Diplôme dans la filière «architecture et construction immobilière» («architektúra a pozemné stavby») délivré par la faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta, Slovenská technická univerzita) de Bratislava depuis 1998 (titre: Ing.)</p> <p>— Diplôme dans la filière «construction immobilière — spécialisation: architecture» («pozemné stavby — špecializácia: architektúra») délivré par la faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta, Slovenská technická univerzita) de Bratislava en 2000 et 2001 (titre: Ing.)</p> <p>— Diplôme dans la filière «construction immobilière et architecture» («pozemné stavby a architektúra») délivré par la faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta — Slovenská technická univerzita) de Bratislava depuis 2001 (titre: Ing.)</p> <p>— Diplôme dans la filière «architecture» («architektúra») délivré par l'Académie des Beaux-Arts et du design (Vysoká škola výtvarných umení) de Bratislava depuis 1969 (titre: Akad. arch. jusqu'en 1990; Mgr. de 1990 à 1992; Mgr. arch. de 1992 à 1996; Mgr. art. depuis 1997)</p> <p>— Diplôme dans la filière «construction immobilière» («pozemné staviteľstvo») délivré par la faculté de génie civil de l'Université technique (Stavebná fakulta, Technická univerzita) de Košice de 1981 à 1991 (titre: Ing.)</p> <p>Tous ces diplômes doivent être accompagnés des éléments suivants:</p> <p>— Certificat d'autorisation délivré par la Chambre des architectes de Slovaquie (Slovenská komora architektov) de Bratislava, sans que le domaine soit précisé ou dans le domaine «construction immobilière» («pozemné stavby») ou «aménagement du territoire» («územné plánovanie»)</p> <p>— Certificat d'autorisation délivré par la Chambre slovaque des ingénieurs civils (Slovenská komora stavebných inžinierov) de Bratislava dans le domaine de la construction immobilière («pozemné stavby»)</p>	
Suomi/ Finland	<p>— Diplômes délivrés par les départements d'architecture des universités techniques et de l'Université d'Oulu (arkkitehti/arkitekt)</p> <p>— Diplômes délivrés par les instituts de technologie (rakennusarkkitehti/byggnadsarkitekt)</p>	1997/1998
Sverige	<p>— Diplômes délivrés par l'École d'architecture de l'Institut royal de technologie, l'Institut Chalmers de technologie et l'Institut de technologie de l'Université de Lund (arkitekt, maîtrise en architecture)</p> <p>— Certificats de membre de la Svenska Arkitekters Riksförbund (SAR), si les intéressés ont suivi leur formation dans un État auquel s'applique la présente directive</p>	1997/1998



Pays	Titre de formation	Année universitaire de référence
United Kingdom	<ul style="list-style-type: none"> — Titres conférés à la suite d'examen passés dans : — le Royal Institute of British Architects — les écoles d'architecture des universités, instituts universitaires de technologie, collèges, académies, écoles de technologie et d'art qui étaient reconnus en date du 10 juin 1985 par l'Architects Registration Council du Royaume-Uni en vue de l'inscription au registre de la profession (Architect) — Certificat stipulant que son titulaire a un droit acquis au maintien de son titre professionnel d'architecte en vertu de la section 6 (1) a, 6 (1) b, ou 6 (1) de l'Architects Registration Act de 1931 (Architect) — Certificat stipulant que son titulaire a un droit acquis au maintien de son titre professionnel d'architecture en vertu de la section 2 de l'Architects Registration Act de 1938 (Architect) 	1987/1988

1.5

ANNEXE 2B À LA LOI ADAPTANT DIVERSES LÉGLISATIONS À LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE

ANNEXE 2B DE LA LOI DU 20 FÉVRIER 1939, TELLE QUE MISE À JOUR DANS LES ACTES DÉLÉGUÉS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE

<i>Bijlage 2b bij de wet van 20 februari 1939 op de bescherming van den titel en van het beroep van architect.</i>	<i>Annexe 2b à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.</i>
<p>1. De Belgische staat erkent, voor wat betreft de toegang tot de beroepswerkzaamheden van architect, alsook voor wat betreft de uitoefening van deze werkzaamheden, de opleidingstitels van architect waarvan onderdanen van de lidstaten houder zijn en welke door het voormalige Tsjechoslowakije zijn afgegeven of die het resultaat zijn van een opleiding die in de Tsjechische Republiek, dan wel Slowakije, vóór 1 januari 1993 is aangevangen, voorzover de autoriteiten van deze lidstaten officieel bevestigen dat deze opleidingstitels op hun grondgebied dezelfde juridische waarde hebben als de opleidingstitels die door hen worden afgegeven en, ten aanzien van architecten, als de in bijlage 2a, voor deze lidstaten opgenomen opleidingstitels.</p> <p>Bedoelde bevestiging dient vergezeld te gaan van een door dezelfde autoriteiten afgegeven verklaring, waarin wordt bevestigd dat de houders ervan de betrokken werkzaamheden tijdens de vijf jaar die aan de afgifte van deze verklaring voorafgaan, gedurende ten minste drie opeenvolgende jaren daadwerkelijk en op wettige wijze op hun grondgebied hebben uitgeoefend.</p>	<p>1. L'Etat belge reconnaît les titres de formation de d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1^{er} janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe 2a, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de d'architecte.</p> <p>Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.</p>

2. De lidstaten erkennen, voor wat betreft de toegang tot de beroepswerkzaamheden van architect, alsook voor wat betreft de uitoefening van deze werkzaamheden, de opleidingstitels van architect waarvan onderdanen van de lidstaten houder zijn en welke door de voormalige Sovjet-Unie zijn afgegeven of die het resultaat zijn van een opleiding die

a) vóór 20 augustus 1991 is aangevangen, wat Estland betreft,

b) vóór 21 augustus 1991 is aangevangen, wat Letland betreft,

c) vóór 11 maart 1990 is aangevangen, wat Litouwen betreft,

voorzover de autoriteiten van elk van deze drie lidstaten officieel bevestigen dat deze opleidingstitels op hun grondgebied dezelfde juridische waarde hebben als de opleidingstitels die door hen worden afgegeven en, ten aanzien van architecten, als de in bijlage 2a, voor deze lidstaten opgenomen opleidingstitels.

Bedoelde bevestiging dient vergezeld te gaan van een door dezelfde autoriteiten afgegeven verklaring, waarin wordt bevestigd dat de houders ervan de betrokken werkzaamheden tijdens de vijf jaar die aan de afgifte van deze verklaring voorafgaan, gedurende ten minste drie opeenvolgende jaren daadwerkelijk en op wettige wijze op het grondgebied van deze autoriteiten hebben uitgeoefend.

2. Chaque État membre reconnaît les titres de formation donnant accès aux activités professionnelles d'architecte, ainsi que de leur exercice, détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé :

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991,

b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991,

c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990,

lorsque les autorités de l'un des trois États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe 2a.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

3. De Belgische staat, wat betreft de toegang tot de beroepswerkzaamheden van architect, alsook wat betreft de uitoefening van deze werkzaamheden, de opleidingstitels van architect waarvan onderdanen van de lidstaten houder zijn en welke door de voormalig Joegoslavië zijn afgegeven of die het resultaat zijn van een opleiding die

a) vóór 25 juni 1991 is aangevangen, wat Slovenië betreft, en

b) vóór 8 oktober 1991 is aangevangen, wat Kroatië betreft, voor zover de autoriteiten van deze lidstaten officieel bevestigen dat deze opleidingstitels op hun grondgebied dezelfde juridische waarde hebben als de opleidingstitels die door hen worden afgegeven en, ten aanzien van architecten, als de in bijlage 2a, voor deze lidstaten opgenomen opleidingstitels.

Bedoelde bevestiging dient vergezeld te gaan van een door dezelfde autoriteiten afgegeven verklaring, waarin wordt bevestigd dat de houders ervan de betrokken werkzaamheden tijdens de vijf jaar die aan de afgifte van deze verklaring voorafgaan, gedurende ten minste drie opeenvolgende jaren daadwerkelijk en op wettige wijze op het grondgebied van deze autoriteiten hebben uitgeoefend.

3. L'Etat belge reconnaît les titres de formation de d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des États membres précitées attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe 2a, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles d'architecte, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.



1.6

LOI DU 26 JUIN 1963 CRÉANT UN ORDRE DES ARCHITECTES

Chapitre 1

Dénomination, mission et composition de l'Ordre

Art. 1 Il est créé un Ordre des Architectes. Il jouit de la personnalité civile.

Art. 2 L'Ordre des Architectes a pour mission d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect. Il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession. Il dénonce à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte.

Jurisprudence

L'art. 2 de la loi du 26 juin 1963 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, charge l'Ordre des Architectes de faire notamment une déclaration auprès de l'autorité judiciaire de toute infraction aux lois et règlements visant à protéger le titre et la profession d'architecte. Lorsque l'Ordre estime que les règles juridiques qui protègent la profession d'architecte ont été violées par un arrêté, il est recevable à introduire un recours en annulation contre cet arrêté, dans la mesure où ses moyens d'annulation reposent sur pareille violation (C.E. n° 46.910, 19 avril 1994).

Art. 3 L'Ordre des Architectes comprend toutes les personnes inscrites à un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires.

Art. 4 Nul ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires s'il ne réunit les conditions requises par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Art. 5 Nul ne peut exercer en Belgique la profession d'architecte en quelque qualité que se soit, s'il n'est inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires [ou s'il n'a satisfait aux dispositions des [premier ou deuxième alinéa du § 2] de l'article 8].

Historique du texte

Modifié par l'art. 1 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (*M.B.*, 19 octobre 1990) et par l'art. 5 de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Chapitre 2

Organes de l'Ordre

Art. 6 Les organes de l'Ordre sont:

1° Les Conseils de l'Ordre;

2° Les Conseils d'appel;

3° Le Conseil national de l'Ordre.

Section 1: Des Conseils de l'Ordre

A. Composition

Art. 7 Il y a, dans chaque province, un Conseil de l'Ordre qui a juridiction sur les membres de l'Ordre qui ont établi, dans cette province, le [siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale]. Est considéré comme tel pour les stagiaires, le siège du membre de l'Ordre auprès duquel ils effectuent leur stage. Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, les Conseils de l'Ordre utilisent la langue néerlandaise.

Dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, les Conseils de l'Ordre utilisent la langue française.

Pour la province de Brabant, il y a cependant deux Conseils: l'un utilise la langue néerlandaise, l'autre utilise la langue française.

Le premier a juridiction sur les membres ayant le [siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale] dans les communes de la région de langue néerlandaise. Le second a juridiction sur les membres ayant [siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale] dans les communes de la région de langue française.

Les membres ayant le siège principal de leur activité dans les communes de l'agglomération bruxelloise relèvent, à leur choix, de l'un ou de l'autre de ces deux Conseils.

Par dérogation aux règles de la compétence territoriale des Conseils de l'Ordre telle qu'elle est définie dans le présent article, tout membre qui ne possède pas une connaissance suffisante de la langue de la procédure utilisée par le Conseil de l'Ordre auquel il ressortit normalement peut, au début de l'information dont il est l'objet, demander que la procédure se poursuive dans l'autre langue.

Il est statué sur cette demande par décision motivée, susceptible d'appel de la part du membre en cause.

La décision renvoie, s'il échet, l'intéressé devant le Conseil de l'Ordre le plus proche utilisant l'autre langue.

Historique du texte

Modifié par l'art. 8 de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007).

Art. 8 [§ 1] [Lorsqu'ils sont désireux d'exercer la profession et d'établir en Belgique, soit d'une manière permanente, soit temporairement, un siège d'activité, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de même que les autres états auxquels s'applique la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, ci-après «les Etats membres» autorisés à exercer la profession en vertu de l'article 1 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ainsi que les ressortissants des pays tiers autorisés à exercer la profession d'architecte en Belgique en vertu de l'article 8 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, sont tenus de demander préalablement leur inscription au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires au Conseil de l'Ordre compétent, conformément aux règles établies à l'article 7. [Cette obligation vaut aussi pour les personnes morales visées à l'article 2, § 2, de la loi du 20 février 1939.]

Historique du texte

modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE



[§ 2] Les ressortissants des pays tiers exerçant la profession d'architecte à l'étranger et désireux d'exercer leur profession en Belgique, d'une manière occasionnelle, sont tenus de se faire préalablement autoriser par le Conseil de l'Ordre dans le ressort duquel ils comptent exercer leurs activités.

Au cas où, dans le cadre de la libre prestation de services, les ressortissants des Etats membres se déplacent vers le territoire de la Belgique pour la première fois pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession d'architecte, ils en informent préalablement l'Ordre des architectes par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, et incluant en particulier l'attestation d'assurance responsabilité professionnelle, y compris la responsabilité décennale. Cette attestation peut être délivrée par un organisme d'assurance d'un autre Etat membre, si elle précise que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en Belgique en ce qui concerne les modalités et l'étendue de la garantie. Ces ressortissants sont inscrits par l'Ordre des architectes dans le registre des prestataires de services. La déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire de services compte fournir des services de manière temporaire ou occasionnelle en Belgique au cours de l'année concernée. Le prestataire de services peut fournir la déclaration par tout moyen.

Historique du texte
modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel, cette déclaration doit être accompagnée :

1° d'une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'Etat membre où il est établi ;

2° d'une attestation certifiant que le bénéficiaire possède un des diplômes, certificats ou autres titres visés à l'article 1, §§ 2 à 2/3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

Historique du texte
modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

3° [au cas où ni la profession ni la formation conduisant à la profession n'est réglementée dans l'Etat membre d'établissement, d'une attestation certifiant que l'intéressé a acquis une expérience pratique d'au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation ;]

Historique du texte
modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE.

4° [...]

Historique du texte
Abrogé par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

5° [d'une preuve de la nationalité du prestataire.]

Les documents ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date, et trois mois pour l'attestation d'assurance.

Les règles de déontologie approuvées par le Roi en exécution de l'article 39 de la présente loi sont également applicables aux personnes visées [aux alinéas 1 et 2].]

La prestation visée à l'alinéa 2 est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle

concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel belge. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire de services fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Toutefois, lorsque le prestataire de services dispose d'un diplôme, certificat ou autres titres visés à l'article 1, §§ 1 à 2/3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, la prestation est effectuée dans ce cas sous le titre d'architecte. Pour l'application du présent alinéa, on entend par Etat membre d'établissement, l'un des Etats membres tels que visés au paragraphe 1, à l'exclusion de la Belgique, où le prestataire de services est légalement établi. En outre, lorsque le prestataire de services ne dispose pas d'un diplôme, certificat ou autres titres visés à l'article 1, §§ 1 à 2/3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, l'Ordre peut, selon les conditions et modalités prévues à l'article 9, § 4, de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire de services avant la première prestation de service, et lui imposer le cas échéant une épreuve d'aptitude. Les dispositions relatives à l'accès partiel visé à l'article 5/9 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, sont d'application si le prestataire de services désire exercer la profession d'architecte à titre partiel. Les dispositions concernant le mécanisme d'alerte, l'accès centralisé aux informations et les procédures électroniques des articles 27/1 et 27/2 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE sont d'application.

Historique du texte

Art. remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (*M.B.*, 19 octobre 1990).

§ 1 modifié par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (*M.B.*, 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000)), par l'art. 9 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)) et numéroté par l'art. 6, 1^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 2 numéroté par l'art. 6, 2^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 2, al. 1 modifié par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (*M.B.*, 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000)).

§ 2, al. 2 remplacé par l'art. 6, 3^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)) et modifié par l'art. 79 de la L. du 30 décembre 2009 (*M.B.*, 31 décembre 2009 (troisième éd.)).

§ 2, al. 3:

- 3^o remplacé par l'art. 6, 4^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.));

- 5^o inséré par l'art. 6, 5^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 2, al. 5 modifié par l'art. 6, 6^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

le paragraphe 2 est complété par trois alinéas par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Modifications antérieures

Modifié par l'art. 1 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9).

Art. 9 Chaque Conseil est composé de membres effectifs et de membres suppléants, élus par les personnes inscrites au tableau. [Seuls les membres personnes physiques peuvent être élus membres du Conseil et peuvent participer à l'élection des membres du Conseil.]

Le Roi fixe leur nombre et détermine les modalités de leur élection.

Le Roi peut prescrire des mesures tendant à assurer dans la mesure du possible qu'un ou plusieurs membres des Conseils de l'Ordre soient élus parmi les membres de l'Ordre porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil universitaire ou parmi ceux exerçant leur profession au service de l'État, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public.

Les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 11, sont classés dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Lorsque plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, la préférence est donnée au plus ancien, d'après l'ordre d'inscription au tableau et, à ancienneté égale, au plus âgé.

A concurrence du nombre de mandats à conférer, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus membres effectifs.



Les suivants sont élus membres suppléants.

En cas de décès, de déchéance ou de démission d'un membre effectif, il est remplacé par le premier des membres suppléants.

Lorsqu'il n'y a plus de membres suppléants, il est pourvu au remplacement par une élection partielle.

Le membre suppléant ou le membre élu lors de l'élection partielle achève le mandat de son prédécesseur.

Historique du texte

Modifié par l'art. 10 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)).

Art. 10 L'élection des membres du Conseil de l'Ordre se fait au scrutin secret.

Le vote est obligatoire. La non-participation au scrutin, sans motif légitime, est punissable de l'avertissement, de la censure ou de la réprimande.

Art. 11 Les membres du Conseil de l'Ordre, effectifs et suppléants, sont élus pour un terme de [six] ans parmi les membres de l'Ordre [ressortissants d'un des Etats membres] [âgés de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus], inscrits depuis un an au moins au tableau tenu par le Conseil de l'Ordre pour lequel ils sont candidats et depuis cinq ans au moins à l'un des tableaux de l'Ordre et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 42, § 3.

[...]

Le Conseil se renouvelle par moitié tous les [trois] ans.

Les membres ne peuvent exercer consécutivement plus de deux mandats.

Historique du texte

Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (*M.B.*, 19 octobre 1990), par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (*M.B.*, 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), par l'art. 22 de la L. du 1^{er} mars 2007 (*M.B.*, 14 mars 2007) et par l'art. 7 de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation de l'art. 22 de la L. du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III) (Cour constitutionnelle n° 125/2008 du 1^{er} septembre 2008 (*M.B.*, 19 septembre 2008 (deuxième éd.)).

Art. 12 Chaque Conseil de l'Ordre est assisté d'un assesseur juridique et [de plusieurs assesseurs juridiques suppléants], nommés par le Roi.

Historique du texte

Modifié par l'art. 23 de la L. du 1^{er} mars 2007 (*M.B.*, 14 mars 2007).

Art. 13 L'assesseur juridique a voix consultative. Il est choisi pour un terme de [six ans parmi les magistrats effectifs ou honoraires] ou les avocats inscrits depuis dix ans au moins à un tableau de l'Ordre des avocats.

[Le Roi nomme, dans les mêmes conditions, les assesseurs juridiques suppléants et fixe l'ordre dans lequel ils suppléent à l'assesseur juridique.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 24 de la L. du 1^{er} mars 2007 (*M.B.*, 14 mars 2007).

Art. 14 Le Conseil de l'Ordre élit en son sein un président, un vice-Président et un secrétaire qui, avec l'assesseur juridique constituent le bureau. Chaque membre du Conseil national de l'Ordre a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances du bureau du Conseil de l'Ordre qui l'a élu en application de l'article 34. [En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, le bureau est complété par un suppléant élu lors de l'élection des membres effectifs et suppléants du Conseil de l'Ordre.]

Historique du texte

Modifié par l'art. unique de la L. du 24 avril 1989 (*M.B.*, 20 mai 1989).

Jurisprudence

L'art. 14, par. 5 du Pacte international de New York du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, concernant le double degré de juridiction, s'applique aux condamnations du chef d'infraction et non aux décisions rendues en matière disciplinaire (Cass. RG D.95.1.F, 29 septembre 1995).

L'instruction et la décision de renvoi au Conseil provincial de l'Ordre des Architectes rendue par le bureau ne sont pas irrégulières, par le simple fait que des membres du bureau ayant participé à ladite décision, étaient aussi élus au Conseil national, lorsqu'il n'est pas constaté que les intéressés seraient intervenus dans leur double qualité. Les président, vice-président et secrétaire des Conseils de l'Ordre des Architectes qui, avec l'assesseur juridique constituent le bureau, ne perdent pas le droit de remplir leur mission légale et de participer aux délibérations, en raison de leur élection à la fonction de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national, dont chaque membre a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances du bureau (Cass. (1re ch.) RG D.95.0030.N, 30 mai 1997).

Le membre effectif du bureau du Conseil de l'Ordre des Architectes qui est en même temps membre effectif ou membre suppléant du Conseil national de l'Ordre, mais qui n'a plus cette dernière qualité au moment où il assiste à la réunion du bureau et où il participe à la décision, a une voix délibérative (Cass. RG D.95.0010.N, 15 janvier 1998).

Art. 15 Le Conseil de l'Ordre se réunit sur convocation de son président, de l'assesseur juridique ou à la demande des deux tiers de ses membres. La convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence et porte l'ordre du jour proposé.

Art. 16 Le Conseil de l'Ordre ne délibère valablement que si le président ou le vice-président et les deux tiers des membres sont présents et s'il est assisté de l'assesseur juridique [ou d'un des assesseurs juridiques suppléants], visé à l'article 12.

Afin d'atteindre le quorum requis pour ces délibérations, le Conseil de l'Ordre peut appeler des suppléants à siéger temporairement en les convoquant dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus aux élections.

Historique du texte

Modifié par l'art. 25 de la L. du 1^{er} mars 2007 (*M.B.*, 14 mars 2007).

B. Attributions

Art. 17 [§ 1. Chaque Conseil de l'Ordre tient à jour un tableau et une liste des stagiaires où sont inscrits les membres de l'Ordre ayant le siège principal de leur activité dans son ressort. Les demandes d'inscriptions au tableau et sur la liste des stagiaires sont adressées au Conseil compétent. [Il en accuse réception dans un délai de 10 jours.]

Le Conseil statue dans les trente jours sur les demandes d'inscriptions visées à l'article 8, [§ 1], et sur les demandes d'autorisation visée à l'article 8, [§ 2, premier alinéa]. [Le cas échéant, le Conseil informe dans ce délai le demandeur de tout document manquant.] [Dans les cas visés à l'article 1 § 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, le délai est de trois mois à compter de la présentation d'un dossier complet.] Lorsque le Conseil estime devoir prendre une décision de refus, il en avise l'intéressé par lettre recommandée. Une décision définitive ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers et pour autant que l'intéressé ait bénéficié des garanties prévues à l'article 24.

§ 2. En ce qui concerne l'établissement et l'autorisation visés à l'article 8, [§ 1 et § 2, premier alinéa], chaque Conseil de l'Ordre est compétent, conformément aux règles établies à l'article 8, pour recevoir les diplômes, certificats et autres titres, ainsi que les documents ou informations, prévus par la [Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles].

En ce qui concerne l'établissement et l'autorisation visés à l'article 8, [§ 1 et § 2, premier alinéa], chaque Conseil de l'Ordre est également compétent pour délivrer les documents ou informations visés par la même directive.

Toutefois, la délivrance de diplômes, certificats et autres titres relatifs à la formation, d'attestations de moralité ou d'honorabilité n'ayant pas trait à l'activité professionnelle d'architecte, et des déclarations d'absence de faillite, est de la compétence respective des autorités compétentes en matière d'enseignement, des Administrations communales, et des Greffes des tribunaux de commerce.]



Historique du texte

Art. remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9).

§ 1 modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 8 octobre 2003 (*M.B.*, 27 octobre 2003), par l'art. 8, 1^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.) et par l'art. 80, 1^o et 2^o de la L. du 30 décembre 2009 (*M.B.*, 31 décembre 2009 (troisième éd.)).

§ 2 modifié par l'art. 8, 2^o de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Modifications antérieures

Remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (*M.B.*, 19 octobre 1990).

Art. 18 Le Conseil de l'Ordre fixe le montant des honoraires à la demande conjointe des parties. Il donne son avis sur le mode de fixation et le taux des honoraires:

- a) à la demande des cours et tribunaux;
- b) d'office, en cas de manquement grave au devoir professionnel;
- c) en cas de contestation entre personnes soumises à la juridiction de l'Ordre.

Jurisprudence

La sentence du Conseil de l'Ordre provincial des Architectes, dépourvue de toute autorité de la chose jugée, n'a qu'une force morale envers les parties lorsque celles-ci ne s'y soumettent pas l'une comme l'autre. A défaut d'adhésion commune, elles restent libres de saisir les cours et tribunaux de l'intégralité de la contestation, en ce compris le montant des honoraires exigibles.

Si, pour fixer les honoraires, le Conseil de l'Ordre peut être conduit à trancher des questions préalables ou des incidents de droit civil, à interpréter le contrat, à en apprécier l'exécution ou à en analyser la rupture, ces opérations accessoires ne lient pas plus le juge civil que l'opinion exprimée sur la rémunération des services de l'architecte, et ne le dispensent pas d'opérer à nouveau en toute indépendance la qualification des faits nécessaires à la décision ressortissant à sa compétence, qui détermine avec l'autorité de la chose jugée les droits civils des parties en procès (C.E. (3e ch.) n° 47.028, 27 avril 1994).

En ce qui concerne les décisions qui émanent des Conseils provinciaux de l'Ordre des Architectes et qui ne peuvent être portées devant un Conseil d'appel de l'Ordre, le législateur n'a pas formellement décidé si elles sont susceptibles de recours auprès du pouvoir judiciaire ou après du Conseil d'Etat. Il est cependant raisonnable de considérer que le législateur ayant, dans l'art. 33 de la loi du 26 juin 1963 créé un Ordre des Architectes, finalement expressément opté pour le pouvoir judiciaire à l'égard des décisions de l'Ordre dans les affaires qui l'opposent à ses membres ou candidats membres, il doit a fortiori être censé avoir choisi le pouvoir judiciaire pour ce qui concerne les décisions de l'Ordre dans les affaires qui opposent deux particuliers, le maître de l'ouvrage et son architecte (C.E. n° 50.292, 22 novembre 1994).

Art. 19 Le Conseil de l'Ordre assure le respect des règles de la déontologie. Il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession. Il dénonce à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte.

Art. 20 [Le Conseil de l'Ordre statue en matière disciplinaire à l'égard de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires, ainsi qu'à l'égard des personnes qui satisfont aux dispositions de l'article 8, [§ 2, alinéas 1 et 2]. Dans le cas de la prestation de services visée à l'article 8, [§ 2, deuxième alinéa], c'est le Conseil de l'Ordre du territoire où le projet est réalisé qui est compétent.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9) et modifié par l'art. 9 de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Modifications antérieures

Remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (*M.B.*, 19 octobre 1990).

Jurisprudence

La disposition de l'art. 6.2 Conv. eur. D.H. suivant laquelle toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie n'est pas applicable aux poursuites disciplinaires entamées du chef d'infractions étrangères aux faits punissables au sens de la disposition conventionnelle précitée (Cass. (1re ch.) RG C.00.0258.N, 27 avril 2001)

Art. 21 § 1. Les membres de l'Ordre qui auront été convaincus de manquement à leurs devoirs, seront passibles des peines disciplinaires suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) la censure;
- c) la réprimande;
- d) la suspension;
- e) la radiation.

La suspension et la radiation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre ou du Conseil d'appel.

La suspension consiste dans l'interdiction d'exercer en Belgique la profession d'architecte pendant le terme fixé; celui-ci ne peut excéder deux années.

La suspension entraîne la privation du droit de participation aux élections du Conseil, pendant

la durée de l'exécution de cette peine.

La radiation entraîne l'interdiction d'exercer en Belgique, la profession d'architecte.

§ 2. Les personnes autorisées à exercer la profession d'architecte en application de l'[article 8, [§ 2, premier alinéa]], qui auront été convaincues de manquement à leurs devoirs seront passibles des peines disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) la censure ;
- c) la réprimande ;
- d) le retrait de l'autorisation.

Cette dernière peine ne peut être appliquée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre ou du Conseil d'appel.

[§ 3. Les personnes exerçant la profession d'architecte en satisfaisant aux dispositions du [deuxième alinéa du § 2] de l'article 8, qui auront été convaincues de manquement à leurs devoirs, seront passibles des peines disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) la censure ;
- c) la réprimande ;
- d) la suspension de l'inscription au registre ;
- e) la radiation de l'inscription au registre.

La suspension et la radiation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre ou du Conseil d'appel.

La suspension consiste dans l'interdiction d'exercer en Belgique la profession d'architecte pendant le terme fixé ; celui-ci ne peut excéder deux années.

La radiation entraîne l'interdiction d'exercer en Belgique la profession d'architecte.

Les mesures prises à l'encontre des ressortissants des Etats membres [...] exerçant des prestations de services seront immédiatement portées à la connaissance des Etats membres où ils sont établis.]

Historique du texte

§ 2 modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9) et par l'art. 10, 1° de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 3 inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (*M.B.*, 19 octobre 1990), modifié par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (*M.B.*, 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000) et par l'art. 10, 2° de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Les mots [de la Communauté économique européenne ou un autre Etat partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen] sont abrogés par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Jurisprudence

Il est contraire aux dispositions d'ordre public de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte qu'un architecte inféodé à un promoteur, contracte ensuite avec le client de ce promoteur comme s'il était indépendant de ce dernier.

En contractant avec les clients du promoteur après l'accord réalisé entre ce dernier et les clients, l'architecte se prive de la possibilité d'exercer son devoir de conseil et d'assistance vis-à-vis des clients.

L'architecte qui, dans lesdites circonstances, laisse au promoteur le soin d'accomplir les missions qui suivant les règles de la profession font partie des prestations requises de l'architecte, comme la vérification des mémoires et le contrôle de l'avancement des travaux par rapport aux tranches des travaux exigibles, manque auxdits devoirs de conseil et d'assistance (Cass. RG D.94.22.F, 1^{er} décembre 1994).

Les peines disciplinaires de la suspension et la radiation ne peuvent être prononcées à charge d'un membre de l'Ordre des Architectes qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre ou du Conseil d'appel (art. 21, par. 1, al. 2 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. RG D.95.0005.N, 1^{er} février 1996).

Art. 22 Aucune peine disciplinaire ne pourra jamais être prononcée pour des motifs d'ordre racial, religieux, philosophique, politique, linguistique ou syndical ; toute ingérence des Conseils de l'Ordre dans ces domaines est interdite.

C. Procédure et recours

Art. 23 Le Bureau du Conseil instruit les plaintes introduites à charge des personnes soumises à sa juridiction et, s'il y a lieu, défère le cas au Conseil.

Jurisprudence

Ni l'art. 23 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, ni l'art. 6, par. 1 Conv. eur. D.H., ni le principe général du roit relatif au



respect des droits de la défense ne s'opposent à ce que le bureau du Conseil provincial, chargé d'une instruction préalable, convoque un architecte sans lui communiquer les motifs de la convocation (Cass. RG D.93.19.N, 25 novembre 1994 //JREF NAAR: IREFID: RF 70861//). Le bureau du Conseil provincial de l'Ordre des Architectes peut entamer d'office une instruction et déferer la cause au Conseil provincial (art. 23 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. (1re ch.) RG D.98.0005.N, 9 septembre 1999).

Art. 24 § 1. Le Conseil de l'Ordre ne peut prononcer une peine disciplinaire que si la personne en cause a été invitée par lettre recommandée, adressée au moins trente jours à l'avance, à se présenter à la séance du Conseil au cours de laquelle son cas sera examiné.

L'intéressé peut faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit.

§ 2. L'intéressé pourra exercer le droit de récusation dans les cas prévus [par l'article 828 du Code Judiciaire].[...]

§ 3. L'intéressé pourra se faire assister d'un ou plusieurs avocats ou d'un ou plusieurs membres de l'Ordre réunissant les conditions d'éligibilité aux Conseils de l'Ordre.

Historique du texte

§ 2 modifié par l'art. 1 de la L. du 28 janvier 1977 (*M.B.*, 2 avril 1977) et par l'art. 26 de la L. du 1^{er} mars 2007 (*M.B.*, 14 mars 2007).

Jurisprudence

Le Conseil de l'Ordre des Architectes est compétent pour statuer sur la récusation d'une de ses membres et non le Conseil d'appel de l'Ordre (art. 24, par. 2, et 31 de la loi du 26 juin 1963; art. 40 de l'A.R. du 31 août 1963).

Lorsque le Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes se déclare compétent pour statuer sur la récusation d'un membre du Conseil de l'Ordre, la Cour, après cassation de cette décision, renvoie la cause devant le Conseil provincial de l'Ordre auquel appartient le membre récusé (art. 660 C. jud.; art. 33 de la loi du 26 juin 1963) (Cass. RG 7093, 12 novembre 1990).

L'art. 24, par. 1 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'exige pas que la lettre de convocation devant le Conseil d'appel de l'Ordre émane de ce Conseil (Cass. RG D.95.1.F, 29 septembre 1995).

Les droits de la défense ne requièrent pas, en soi, qu'il y ait deux instances. Une seconde instance destinée à un nouvel examen du fond de la cause sert notamment à réparer la violation des droits de la défense qui aurait pu se produire en première instance et le droit à une seconde instance instauré par l'art. 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'implique pas que la cause doive être renvoyée, dans ce cas, devant le Conseil provincial (Cass. RG D.95.1.F, 29 septembre 1995).

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation de l'art. 6.1 Conv. eur. D.H. ne peut être invoquée par la voie d'une récusation (art. 24, par. 2 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes; art. 828 C.jud.) (Cass. RG D.97.0002.N, 24 septembre 1998).

N'est pas un créancier au sens de l'art. 828, 4^o C.jud., le membre du Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes qui bénéficie d'une indemnité déterminée sur la base de critères généraux, payable en vertu de la loi par une autorité, en vue de garantir le fonctionnement des organes disciplinaires (Cass. RG C.99.0163.N, 21 mai 1999).

Art. 25 Les décisions sont notifiées immédiatement par lettre recommandée, aux parties en cause ainsi qu'au Conseil national.

Cette notification est accompagnée de tous les renseignements utiles au sujet des délais de recours et de la manière dont un recours peut être introduit contre la décision. Le défaut de ces indications entraîne la nullité de la notification.

Art. 26 Celui à charge duquel une décision par défaut a été rendue peut former opposition à cette décision dans le délai de trente jours.

L'opposition doit être signifiée, à peine de nullité, par lettre recommandée remise à la poste dans le susdit délai et adressée au Conseil qui a rendu la décision.

L'opposant qui fait défaut une seconde fois ne peut plus former une nouvelle opposition.

Le Conseil national [...] et l'intéressé, peuvent, dans le délai de trente jours, interjeter appel de toute décision du Conseil rendue en vertu des articles 17 et 20 de la présente loi [Un tel recours est également ouvert au demandeur de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la [Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles], en l'absence de décision dans le délai prévu à 5 [l'article 17, § 1, alinéa 4]5.]

[[L'intéressé peut], dans le délai de trente jours, interjeter appel de toute décision du Conseil national rendue en vertu de l'article 38bis de la présente loi en matière de prestation de services.] Au cas où la décision a été prise par défaut, le délai d'appel ne commence à courir qu'à l'expiration du délai d'opposition.

L'appel est formé par lettre recommandée remise à la poste dans le délai indiqué et adressée au Conseil d'appel compétent en vertu de l'article 27 de la présente loi.

Les délais de recours courent à partir du lendemain du jour où la lettre recommandée contenant notification de la décision, objet du recours, a été déposée à la poste, à moins que

l'intéressé ne justifie qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité d'être atteint par la notification. En ce cas, les délais ne commencent à courir qu'à partir du lendemain du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision.

Historique du texte

Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9), par l'art. 3 de l'A.R. du 8 octobre 2003 (*M.B.*, 27 octobre 2003), par l'art. 2 de la L. du 7 juillet 2006 (*M.B.*, 18 août 2006 (deuxième éd.)), en vigueur le 18 août 2006 (art. 3), par l'art. 11 de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.)) et par l'art. 81 de la L. du 30 décembre 2009 (*M.B.*, 31 décembre 2009 (troisième éd.)).

Jurisprudence

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes habilité par la loi à interjeter appel des décisions du Conseil provincial, peut comparaître devant le Conseil d'appel et participer aux débats. Il ne peut être déduit de la seule circonstance que le Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes et le Conseil national de cet Ordre sont des organes de la même personne de droit public, que le Conseil d'appel ne constituerait pas une juridiction indépendante et impartiale, même si le Conseil national, habilité par la loi à interjeter appel, participe aux débats (Cass. RG 7635, 5 juin 1992).

Les droits de la défense ne requièrent pas, en soi, qu'il y ait deux instances. Une seconde instance destinée à un nouvel examen du fond de la cause sert notamment à réparer la violation des droits de la défense qui aurait pu se produire en première instance et le droit à une seconde instance instauré par l'art. 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'implique pas que la cause doive être renvoyée, dans ce cas, devant le Conseil provincial (Cass. RG D.95.1.F, 29 septembre 1995).

Section 2: Les Conseils d'appel ou Deux Conseils d'appel

A. Composition

Art. 27 Il est institué deux Conseils d'appel.

Un Conseil d'appel ayant le néerlandais comme langue véhiculaire a son siège à Gand : il connaît des décisions des Conseils de l'Ordre des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Conseil de l'Ordre d'expression néerlandaise de la province de Brabant.

Un Conseil d'appel ayant le français comme langue véhiculaire a son siège à Liège : il connaît des décisions des Conseils de l'Ordre des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Conseil de l'Ordre d'expression française de la province de Brabant.

En matière de réhabilitation, ils connaissent des demandes relatives aux décisions de suspension ou de radiation qu'ils ont prononcées ou qui ont été prononcées, sans qu'il y ait eu recours, par un Conseil de l'Ordre dont ils connaissent des décisions en application des alinéas 2 et 3. Si la demande concerne plusieurs sanctions de suspension, il ne sera tenu compte que de la dernière en date pour la détermination de la compétence.

Art. 28 Le Conseil d'appel d'expression française et le Conseil d'appel d'expression néerlandaise sont composés chacun de trois Conseillers, effectifs ou honoraires, à la Cour d'appel désignés par le Roi pour un terme de [six] ans et ayant voix délibérative, l'un d'eux faisant fonction de président, et de trois autres membres, désignés par le sort parmi les membres des Conseils de l'Ordre utilisant la langue de la procédure et faisant partie de Conseils de l'Ordre différents.

Sont désignés, dans les mêmes conditions, en qualité de membres suppléants, trois magistrats et trois membres des Conseils de l'Ordre, qui ne peuvent être appelés à siéger au Conseil d'appel qu'en cas d'empêchement légal ou d'absence justifiée des membres effectifs. En ce qui concerne les membres appartenant aux Conseils de l'Ordre, le membre suppléant qui siège doit appartenir au même Conseil de l'Ordre que le membre effectif qu'il remplace. La désignation de ces membres vaudra pour toute la durée de leur mandat au sein des Conseils de l'Ordre.

Aucun membre d'un Conseil de l'Ordre ne peut connaître, en degré d'appel, d'une affaire sur laquelle il a été statué par le Conseil de l'Ordre dont il fait partie.

Chaque Conseil d'appel est assisté d'un greffier et d'un greffier suppléant, nommés par le Conseil. Le Roi fixe les modalités de la désignation et du remplacement des membres des Conseils de l'Ordre au sein des Conseils d'appel. Il peut également prévoir la constitution de plusieurs chambres du Conseil d'appel.



Historique du texte

Modifié par l'art. 27 de la L. du 1^{er} mars 2007 (*M.B.*, 14 mars 2007).

Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation de l'art. 27 de la L. du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III) (Cour constitutionnelle n° 125/2008 du 1^{er} septembre 2008 (*M.B.*, 19 septembre 2008 (deuxième éd.)).

Art. 29 Le Conseil d'appel ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres se trouvent réunis et si, parmi eux, se trouvent au moins deux magistrats et deux membres de l'Ordre, désignés conformément à l'article 28.

Art. 30 Le Conseil d'appel se réunit sur convocation de son président. La convocation doit, sauf cas d'urgence, être adressée trois jours francs au moins avant la réunion et porte l'ordre du jour proposé.

B. Attributions

Art. 31 Les Conseils d'appel statuent sur les recours introduits contre les décisions rendues par les Conseils de l'Ordre en vertu des articles 17, 20 et 61.

[Le Conseil d'appel d'expression française statue sur les recours introduits contre les décisions rendues par le Conseil national en vertu de l'article 38bis et qui se rapportent à la réalisation d'un projet dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg ou de Namur. Le Conseil d'appel d'expression néerlandaise statue sur les recours introduits contre les décisions rendues par le Conseil national en vertu de l'article 38bis et qui se rapportent à la réalisation d'un projet dans les provinces d'Anvers, du Brabant flamand, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, ou de Limbourg.

En cas de recours contre une telle décision, se rapportant à la réalisation d'un projet dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, c'est le Conseil d'appel d'expression française ou néerlandaise qui est compétent, suivant la langue de l'acte de recours.]

Ils statuent en premier et dernier ressort, à l'égard des membres d'un Conseil de l'Ordre dans les cas prévus aux articles 44 et 45 ainsi que sur les demandes de réhabilitation introduites en application de l'article 42, § 2.

Historique du texte

Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9).

Jurisprudence

Le Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes peut être saisi de l'appel formé contre la décision d'un Conseil provincial qui, statuant en matière disciplinaire, ordonne une mesure individuelle qui n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire (Cass. RG D.94.10.N, 30 juin 1995).

De ce que le juge d'appel qui connaît de l'ensemble de la cause n'annule pas la décision attaquée frappée de nullité, il ne résulte pas qu'il rend une décision nulle (Cass. RG D.97.0016.N, 3 septembre 1998).

C. Procédure et recours

Art. 32 Il est fait application des articles 24, 25, 26, alinéas 1, 2 et 3, pour la procédure devant les Conseils d'appel.

Art. 33 [La décision du Conseil d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IVbis, du Code judiciaire]

Historique du texte

Modifié par l'art. 67, § 3 de la L. du 15 juillet 1970 (*M.B.*, 30 juillet 1970).

Jurisprudence

Le Conseil de l'Ordre des Architectes est compétent pour statuer sur la récusation d'un de ses membres et non le Conseil d'appel de l'Ordre (art. 24, par. 2, et 31 de la loi du 26 juin 1963; art. 40 de l'A.R. du 31 août 1963). Lorsque le Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes se déclare compétent pour statuer sur la récusation d'un membre du Conseil de l'Ordre, la Cour, après cassation de cette décision, renvoie la cause devant le Conseil provincial de l'Ordre auquel appartient le membre récusé (Cass. RG 7093, 12 novembre 1990).

Le recours en cassation contre les décisions d'un Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes n'est pas ouvert aux personnes autres que celles visées aux art. 17 et 23 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes (art. 33 de la loi du 26 juin 1963) (Cass. RG 9514, 11 janvier 1993). L'Ordre des Architectes, agissant à l'intervention du Conseil national, représenté par son président, est l'instance légalement compétente pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par un Conseil d'appel (art. 37 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. RG D.97.0002.N, 24 septembre 1998).

Mod. par la loi du 10 avril 2014, publiée au *M.B.* du 15 mai 2014.



Section 3 : Du Conseil national

A. Composition

Art. 34 Le Conseil national de l'Ordre des Architectes se compose :

- a) de dix membres effectifs et de dix membres suppléants siégeant en cas d'empêchement de membres effectifs, choisis par les Conseils de l'Ordre parmi les membres et élus pour un terme de [six ans] à raison d'un membre effectif et d'un membre suppléant par Conseil ;
- b) [de deux membres nommés par le Roi pour un terme de [six ans] parmi les architectes fonctionnaires communaux et provinciaux.];
- c) de quatre membres, architectes, nommés par le Roi pour un terme de [six ans] et choisis de la manière suivante :
 - un parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'architecture de l'État ;
 - un parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'architecture officielles subventionnées ;
 - et deux parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'architecture libres subventionnées ;
- d) de deux membres nommés par le Roi [pour un terme de six ans] parmi les ingénieurs architectes et les ingénieurs civils des constructions, professeurs de l'université, l'un pour l'enseignement officiel, l'autre pour l'enseignement libre ;
- e) de deux membres nommés par le Roi [pour un terme de six ans parmi les architectes fonctionnaires non visés au b)].

[Le Conseil national de l'Ordre est assisté par un assesseur juridique et [par plusieurs assesseurs juridiques suppléants], nommés par le Roi. L'assesseur juridique a voix consultative.

[Ils sont choisis] parmi les présidents et conseillers, magistrats effectifs ou honoraires, de la Cour d'appel de Bruxelles, ou parmi les avocats du barreau de Bruxelles inscrits depuis dix ans au moins à un tableau de l'Ordre des Avocats. [Ils ont] une connaissance approfondie des deux langues nationales.]

[...]

Historique du texte

Al. 1 :

- a) modifié par l'art. 40, § 1, 1^o de la L. du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008 (deuxième éd.)) ;
- b) remplacé par l'art. 11 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.), en vigueur le 5 mai 2006 (art. 16) et modifié par l'art. 40, § 1, 1^o de la L. du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008 (deuxième éd.)) ;
- c) modifié par l'art. 40, § 1, 1^o de la L. du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008 (deuxième éd.)) ;
- d) en e) modifiés par l'art. 40, § 1, 2^o et 3^o de la L. du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Al. 2 remplacé par l'art. 56 de la L. du 10 février 1998 (*M.B.*, 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000)) et modifié par l'art. 40, § 2 de la L. du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Al. 3 remplacé par l'art. 56 de la L. du 10 février 1998 (*M.B.*, 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000)) et modifié par l'art. 40, § 3 de la L. du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Al. 4 abrogé par l'art. 40, § 4 de la L. du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Art. 35 Le Conseil national de l'Ordre a son siège [sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il comporte deux sections, [respectivement le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes et le Conseil flamand de l'Ordre des Architectes], qui peuvent délibérer séparément ou en commun.

L'une est composée des délégués des Conseils de l'Ordre des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Conseil de l'Ordre d'expression française de la province de Brabant, d'un membre d'expression française nommé par le Roi, conformément aux lettres b, d et e de l'article 34, et de deux membres d'expression française nommés par le Roi, conformément au littéra c de l'article 34. [Les présidents des Conseils de l'Ordre mentionnés au présent alinéa assistent aux délibérations séparées.]

L'autre section est composée des délégués des Conseils de l'Ordre des provinces d'Anvers, de



Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Conseil de l'Ordre d'expression néerlandaise de la province de Brabant, d'un membre d'expression néerlandaise nommé par le Roi, conformément aux lettres b, d et e de l'article 34, et de deux membres d'expression néerlandaise nommés par le Roi, conformément au lettre c de l'article 34. [Les présidents des Conseils de l'Ordre mentionnés au présent alinéa assistent aux délibérations séparées.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 12 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)) et par l'art. 57, 1^{er} à 3^e de la L. du 24 juillet 2008 (*M.B.*, 7 août 2008).

Art. 36 Le Conseil national de l'Ordre élit en son sein un président et un président suppléant, un secrétaire et un secrétaire adjoint, qui doivent être respectivement membres de Conseils de l'Ordre de régime linguistique différent et qui sont choisis parmi les membres désignés par suffrage pour faire partie du Conseil national.

Le président et le secrétaire doivent être de régime linguistique différent.

Le président et le président suppléant ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint sont de droit président et secrétaire de la section dont relève le Conseil de l'Ordre auquel ils appartiennent.

Chaque section élit en son sein un vice-président.

Le Conseil national et ses sections ne délibèrent valablement que sous la présidence du président ou de son suppléant et en présence du magistrat désigné, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

[Toutefois, après une deuxième convocation, ils délibèrent valablement, quel que soit le nombre de membres présents.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 139 de la L. du 30 décembre 1992 (*M.B.*, 9 janvier 1993)..

B. Attributions

Art. 37 Le Conseil national représente l'Ordre.

Tant en justice que pour stipuler ou s'obliger, l'Ordre agit par le Conseil national. Celui-ci est représenté par son président ou par son président suppléant.

Dans les autres circonstances, le Conseil national peut se faire représenter par un de ses membres.

Jurisprudence

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes n'a pas qualité pour former, en nom propre, un pourvoi en cassation, dès lors que l'Ordre des Architectes, agissant à l'intervention du Conseil national, représenté par son président, est la personne légalement désignée pour déférer à la Cour une décision définitive prononcée par un Conseil d'appel (Cass. RG D.06.0023.F, 13 juin 2008).

Voir aussi: (Cass. RG D.03.0009.N, 1^{er} avril 2004).

Art. 38 Le Conseil national a pour mission:

1° d'établir les règles de la déontologie de la profession d'architecte;

2° d'établir un règlement du stage;

3° de veiller à l'application des règles de la déontologie et du règlement du stage, rendus obligatoires par arrêté royal;

4° de faire aux autorités publiques toutes suggestions au sujet de mesures législatives ou réglementaires relatives à la profession et de donner son avis sur toutes questions relatives à l'exercice de celle-ci;

5° d'arrêter les règlements d'ordre intérieur des Conseils de l'Ordre et de leurs bureaux;

6° de contrôler l'activité des Conseils de l'Ordre et de colliger leurs sentences;

7° [d'inscrire les ressortissants [et les personnes morales] des Etats membres dans le registre de la prestation de services;]

Historique du texte
modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

- 8° de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Ordre;
- 9° [de publier sur son site internet la liste des architectes inscrits sur un des tableaux de l'Ordre et la liste des stagiaires, en ordre de cotisation et autorisés à exercer la profession d'architecte;]
- 10° [collaborer étroitement et échanger des informations avec, selon les cas, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de l'Etat membre d'accueil selon les dispositions du titre V de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE.]

Historique du texte

Al. Unique:

- 7° inséré par l'art. 7, 1) de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9) et modifié par l'art. 13, 1° de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007));
- 8° inséré par l'art. 7, 2) de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9);
- 9° inséré par l'art. 13, 2° de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007));
- 10° inséré par l'art. 12 de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.).

Jurisprudence

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes a pour mission de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Ordre; ceci implique la détermination du régime des indemnités en vue de l'organisation matérielle du fonctionnement des Conseils de l'Ordre et des Conseils d'appel (art. 38, 7° Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes (Cass. (1re ch.) RG D.97.0015.N, 18 décembre 1997).

La détermination et le paiement, en vertu de la mission légale du Conseil national de l'Ordre des Architectes, des indemnités des membres du Conseil d'appel imputées sur les cotisations de tous les membres de l'Ordre, effectués sur la base de critères généraux qui sont plus spécialement étrangers au contenu de la décision à rendre et ne sont pas susceptibles d'influencer celle-ci, ne sont pas de nature à susciter la suspicion légitime dans le chef du justiciable quant à la stricte impartialité avec laquelle le Conseil d'appel procède à l'examen des poursuites disciplinaires exercées à l'égard de celui-ci; le fait que le Conseil national est partie à la cause en sa qualité d'organe de l'Ordre, n'y déroge pas (art. 648, 2° C.jud.; art. 6.1. Conv. eur. D.H.; art. 38, 7° Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. (1re ch.) RG D.97.0015.N, 18 décembre 1997).

[Art. 38bis Le Conseil national tient le registre de la prestation de services prévu à l'article 8, [§ 2, alinéa 2].

Les déclarations préalables prévues à l'article 8, [§ 2, alinéa 2], sont adressées au Conseil national de l'Ordre.

En ce qui concerne la prestation de services, visée à l'article 8, [§ 2, alinéa 2], le Conseil national est compétent, conformément aux règles établies à l'article 8, pour recevoir les diplômes, certificats et autres titres, ainsi que les documents ou informations, prévus par [la Directive 2005/36/CE précitée.]

En ce qui concerne la prestation de services visée à l'article 8, alinéa 3, le Conseil national est également compétent pour délivrer les documents ou informations visés par la même directive.

Toutefois, la délivrance de diplômes, certificats et autres titres relatifs à la formation, d'attestations de moralité ou d'honorabilité n'ayant pas trait à l'activité professionnelle d'architecte, et des déclarations d'absence de faillite, est de la compétence respective des autorités compétentes en matière d'enseignement, des Administrations communales, et des Greffes des tribunaux de commerce.]

Historique du texte

Inséré par l'art. 8 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9) et modifié par l'art. 13, 1° et 2° de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.).

C. Tutelle et recours

Art. 39 A la demande du Conseil national, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, donner force obligatoire aux règles de déontologie et au règlement du stage. Si ces règles ou ce règlement ne sont pas rendus obligatoires, le Ministre des classes moyennes en fait connaître les raisons au Conseil national dans les trois mois de la demande.



[Le Roi peut modifier les règles de déontologie et le règlement du stage auxquels a été donnée force obligatoire par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans le but d'assurer la transposition en droit interne des directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations professionnelles, parmi lesquelles la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et les directives favorisant la libre circulation des biens et services, parmi lesquelles la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 82 de la L. du 30 décembre 2009 (M.B., 31 décembre 2009 (troisième éd.)

Art. 40 Un recours contre les décisions du Conseil national est ouvert aux personnes prévues à l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946, ainsi qu'au Ministre des classes moyennes, devant la section d'administration du Conseil d'Etat, conformément à l'article 9 de la même loi.

Chapitre 3

Dispositions générales

Art. 41 Toute décision prise en vertu de l'article 17 devient immédiatement exécutoire. Toute décision prise en vertu de l'article 20 ne devient exécutoire qu'à l'expiration des délais prévus pour ces recours et sauf introduction des recours dans ces délais.

Jurisprudence

Le décès de l'architecte, survenu pendant l'instance en cassation, rend sans objet le pourvoi formé par lui contre la décision du Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes prononçant une peine disciplinaire à sa charge (art. 41 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. RG D.95.0009.N, 25 janvier 1996).

Art. 42 § 1 Toutes les sanctions disciplinaires inférieures à celle de la suspension sont effacées après un délai de cinq ans depuis l'exécution de la dernière sanction à condition que le membre de l'Ordre n'ait pas été frappé de la peine de suspension et n'ait encouru aucune sanction nouvelle pendant ce délai.

§ 2 Tout membre de l'Ordre qui a encouru une ou plusieurs sanctions disciplinaires n'ayant pas été effacées en application du § 1, peut introduire une demande en réhabilitation auprès du Conseil d'appel.

Cette demande n'est recevable que si :

1° un délai de cinq ans s'est écoulé depuis l'exécution de la dernière sanction ;

2° l'intéressé n'a pas déjà bénéficié d'une réhabilitation ;

3° l'intéressé a obtenu la réhabilitation en matière pénale au cas où une des sanctions disciplinaires a été prise pour un fait qui a donné lieu à une condamnation pénale ;

4° un délai de deux ans s'est écoulé depuis la décision du Conseil d'appel, au cas où celui-ci a rejeté une demande antérieure.

§ 3 L'application de la disposition prévue au § 1 ainsi que la décision accordant réhabilitation font cesser pour l'avenir tous les effets des sanctions auxquelles cette disposition ou la décision s'applique.

Art. 43 La démission des membres des Conseils qui n'ont pas été nommés par le Roi est adressée au Conseil national.

Les membres démissionnaires continuent à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission ait été acceptée ; en cas d'acceptation, le président du Conseil national prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à la vacance.



Art. 44 Les membres élus, effectifs ou suppléants, d'un Conseil de l'Ordre sont déchus de plein droit de leur mandat :

1° lorsqu'ils sont frappés, en dernier ressort, d'une peine disciplinaire ;

2° lorsqu'ils ont été condamnés à une peine criminelle par un arrêt coulé en force de chose jugée.

Ils peuvent également être déchus de leur mandat par décision du Conseil d'appel lorsqu'ils ont été condamnés à une peine correctionnelle par un jugement coulé en force de chose jugée.

Art. 45 Tout membre élu d'un Conseil de l'Ordre ou tout membre désigné pour faire partie d'un Conseil d'appel qui, dûment convoqué, s'est abstenu sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives de Conseil dont il fait partie, est punissable de l'avertissement ou de la censure. Ces sanctions sont appliquées par le Conseil d'appel qui statue en premier et dernier ressort.

Le Conseil d'appel est saisi, pour ce qui concerne les membres élus d'un Conseil de l'Ordre, par le président du Conseil de l'Ordre ou, à son défaut, par l'assesseur juridique ou l'assesseur juridique suppléant.

Art. 46 Sauf lorsque la présente loi en dispose autrement, les décisions des organes de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les procès-verbaux des délibérations des Conseils de l'Ordre, des Conseils d'appel et du Conseil national de l'Ordre sont consignés dans un registre.

Les procès-verbaux des Conseils de l'Ordre et du Conseil national de l'Ordre sont signés par le président et, suivant le cas, par le secrétaire ou par les deux secrétaires.

Les procès-verbaux des Conseils d'appel sont signés par tous les membres qui ont pris part à la décision et par le greffier.

Les décisions des Conseils de l'Ordre prises en application des articles 17, 18, 20 et 51 de la présente loi ainsi que les décisions des Conseils d'appel sont motivées.

Les décisions définitives des Conseils d'appel et du Conseil national sont notifiées par lettre recommandée adressée au Ministre des Classes moyennes.

Jurisprudence

L'impartialité organique d'un organe juridictionnel, comme un Conseil de l'Ordre des Architectes, n'est pas conciliable avec un système dans lequel un de ses membres, tel un assesseur juridique, a le droit d'interjeter appel d'une décision rendue par ce Conseil. A cet égard, il est sans intérêt que ce membre ne dispose que d'une voix consultative (Cass. RG D.04.0021.N, 22 décembre 2005).

Art. 47 Les membres des divers organes de l'Ordre sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 48 L'Ordre ne peut posséder en propriété ou autrement d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'Ordre doivent être autorisées par le Roi.

Art. 49 [§ 1. Dans le courant du dernier trimestre de l'année, le Conseil national détermine le montant de la cotisation pour l'exercice suivant qu'il soumet à l'approbation du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Il établit également un projet de budget qu'il transmet au Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Le Ministre dispose d'un délai de 30 jours civils après réception du projet afin, soit de l'approuver, soit de formuler ses remarques à l'adresse du Conseil national. A défaut d'une décision au terme de ce délai, le projet est approuvé. Le Conseil national dispose d'un délai de 15 jours civils après réception des remarques formulées par le Ministre pour adapter le projet de budget. Si le Conseil national ne donne pas suite aux remarques du Ministre, ce dernier peut imposer un budget.



Au cours de l'exercice, le Conseil national peut toujours proposer au Ministre une modification du projet approuvé si l'imputation des recettes et des dépenses le exige.

Un commissaire du gouvernement et un suppléant sont, sur proposition du Ministre des Classes Moyennes, nommés par le Roi parmi les fonctionnaires de son département. Le Roi détermine le montant de l'indemnité de fonction du commissaire du gouvernement et de son suppléant.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour prendre son recours auprès du ministre contre l'exécution de toute décision du Conseil national qui est contraire aux lois et règlements ou qui ne fait pas partie de la mission du Conseil national telle que définie à l'article 38, qui est de nature à compromettre la solvabilité de l'Ordre ou qui est contraire au budget approuvé de l'Ordre.

Ce délai court à partir du jour où le commissaire du gouvernement a eu connaissance du procès-verbal de la décision. Le recours est suspensif.

Si le Ministre n'a pas prononcé l'annulation dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la réception du recours, la décision devient définitive.

Le Conseil national désigne pour un terme de deux ans, renouvelable, un réviseur d'entreprises chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels. Il transmet annuellement un rapport de contrôle au Conseil national et au Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

§ 2. L'Ordre perçoit de ses membres les cotisations telles qu'elles sont fixées par le Conseil national.

§ 3 Le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 14 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.), en vigueur 5 mai 2006 (art. 16).

Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation partielle de l'article 49, § 1 (Cour constitutionnelle n°117/2007 du 19 septembre 2007 (*M.B.*, 2 octobre 2007).

[Art. 49bis Le Roi fixe le montant des jetons de présence et/ou des indemnités alloués:

- aux membres et à leurs suppléants des Conseils de l'Ordre, du Conseil national, du Conseil flamand et du Conseil francophone et germanophone, et des Conseils d'appel, ainsi qu'aux assesseurs juridiques et à leurs suppléants;
- aux membres de l'Ordre à qui l'Ordre ferait appel dans le cadre d'une commission, d'un groupe de travail ou de toute autre mission au nom de l'Ordre.

Ils ne peuvent recevoir de l'Ordre d'autres indemnités ou jetons de présence. Ils reçoivent un remboursement de leurs frais de déplacement pour le compte de l'Ordre, conformément aux tarifs de remboursement valables pour les fonctionnaires fédéraux.]

Historique du texte

Inséré par l'art. 14 de la L. du 21 novembre 2008 (*M.B.*, 11 février 2009 (deuxième éd.).

Chapitre 4

Du stage

Art. 50 Nul ne peut demander son inscription à un tableau de l'Ordre s'il n'a accompli un stage de deux ans auprès d'une personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins.

Les stagiaires sont inscrits sur une liste annexée au tableau.

Le Conseil de l'Ordre peut autoriser le stage à l'étranger chez une personne exerçant la profession d'architecte et offrant les mêmes garanties que celles requises en Belgique, d'un membre de l'Ordre.

Art. 51 Les Conseils de l'Ordre peuvent prolonger le stage pendant une durée d'un an. Ils peuvent prononcer la radiation de la liste des stagiaires si le stagiaire ne remplit pas ses obligations.

En pareil cas, il y a lieu à application des règles de procédure et de recours prévues en matière disciplinaire.

Art. 52 § 1. Les Conseils de l'Ordre accordent automatiquement une dispense du stage visé à l'article 50 aux ressortissants des Etats membres qui sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou autres titres visés à l'article 1, §§ 2 à 2/3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. Ils accordent aussi une telle dispense lorsqu'ils constatent que les diplômes, certificats ou autres titres remplissent les conditions reprises à l'annexe 1a de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

L'alinéa 1 ne s'applique pas aux diplômes, certificats ou autres titres délivrés par un organisme belge visé aux annexes 1b et 2a de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

§ 2. Les Conseils de l'Ordre peuvent accorder une exemption complète ou partielle du stage, selon les conditions fixées par le Roi, aux personnes suivantes:

1° les ressortissants des Etats membres ayant effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage;

2° les ressortissants des pays tiers ayant exercé la profession pendant plus de deux ans à l'étranger.

Dans ce cas, les règles de procédure et de recours prévues en matière disciplinaire, sont d'application.

Historique du texte

Al. 1 v:

- disposition introductive remplacée par l'art. 13 de la L. du 22 décembre 2009 (*M.B.*, 29 décembre 2009), en vigueur le 28 décembre 2009 (art. 19);

- a) modifié par l'art. 7, § 1 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (*M.B.*, 19 octobre 1990) et par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (*M.B.*, 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000));

- b) modifié par l'art. 7, § 2 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (*M.B.*, 19 octobre 1990) et par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (*M.B.*, 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (*M.B.*, 11 octobre 2000)).

Arrêtés d'exécution

- Arrêté royal du 23 mars 2011 relatif à la dispense du stage d'architecte (*M.B.*, 11 avril 2011 (deuxième éd.))

§ 1 et 2 modifiés par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Chapitre 5

Disposition pénale

Art. 53 [(Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 1.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement] ceux qui, sans être inscrits à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires ou sur le registre dont question à l'article 8, ou sans y être autorisés ou pendant la période de suspension, établissent des plans pour lesquels l'intervention d'un architecte est légalement requise.]

[Les personnes morales sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation, infligées à leurs organes et préposés.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 8 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (*M.B.*, 19 octobre 1990) et modifié par l'art. 15, 1° et 2° de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)).

Modifications antérieures

Modifié par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (*M.B.*, 29 juillet 2000), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 9).



Chapitre 6

Disposition abrogatoire

Art. 54 L'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte est abrogé, sous réserve des dispositions du chapitre VII de la présente loi.

Chapitre 7

Dispositions transitoires

Art. 55 [Les mandats des membres effectifs et suppléants des Conseils provinciaux de l'Ordre qui ont été élus en 2003, prennent fin le 31 décembre 2008.

Les Conseils provinciaux se renouvellent par moitié avec effet au 1^{er} janvier 2009 et par la suite comme prévu par l'article 11, alinéa 2.

A partir des élections de 2008, les mandats prennent cours le 1^{er} janvier de l'année suivante.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 41 de la L. du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008 (deuxième éd.).

Art. 56 [Les mandats des membres du Conseil national visés à l'article 34, alinéa 1, a), dont le mandat a pris cours en 2007, expirent un an plus tard.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 42 de la L. du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008 (deuxième éd.).

Art. 57 Les Conseils d'appel et le Conseil national seront constitués pour la première fois dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58 § 1. Jusqu'à la constitution du Conseil de l'Ordre auquel ils ressortissent, les architectes et les personnes autorisées à agir en qualité d'architectes restent tenus de se faire inscrire au répertoire prévu par l'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, conformément à cette loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci.

Les gouverneurs de province et le Ministre des Classes moyennes sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour statuer sur les demandes d'inscription antérieures à la constitution des Conseils de l'Ordre, ainsi que sur les recours relatifs à ces demandes, même si la décision doit intervenir postérieurement à la constitution de ces organes. Dans ce dernier cas, ils notifient leur décision au Conseil de l'Ordre dont relève l'intéressé, en même temps qu'à ce dernier. Le Conseil de l'Ordre s'y conforme pour la tenue du tableau de l'Ordre.

§ 2. Les gouverneurs de province restent compétents jusqu'à la constitution des Conseils de l'Ordre pour procéder, d'office ou à la demande des intéressés, à la radiation des architectes et des personnes autorisées à agir en qualité d'architectes qui ne réunissent plus les conditions requises pour être maintenus au répertoire. Le Ministre des Classes moyennes est compétent pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions des gouverneurs comportant radiation, même si la décision doit intervenir postérieurement à la constitution des Conseils de l'Ordre. Dans ce dernier cas, le Ministre notifie sa décision au Conseil de l'Ordre auquel l'intéressé ressortit, en même temps qu'à ce dernier ; le Conseil de l'Ordre est tenu de s'y conformer.

Art. 59 Seront inscrites d'office aux tableaux de l'Ordre, les personnes immatriculées aux répertoires provinciaux au moment du transfert de ces répertoires aux Conseils de l'Ordre ainsi que les architectes fonctionnaires ou agents de services publics établissant qu'ils exercent la profession d'architecte au moment de la mise en application de la présente loi.

Art. 60 Pendant les dix années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, le stage peut valablement être accompli auprès d'une des personnes mentionnées à l'article 69 et justifiant de l'exercice de la profession d'architecte pendant dix ans au moins.

Art. 61 L'ancienneté des personnes qui exercent notoirement la profession d'architecte au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se détermine en cumulant :

1° le temps de leur inscription au tableau de l'Ordre ;

2° pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, le temps pendant lequel ils ont été inscrits aux répertoires provinciaux prévus à l'article 9 de la loi du 20 février 1939 ou le temps pendant lequel ils ont exercé notoirement la profession au cas où ils n'étaient pas tenus de se faire inscrire auxdits répertoires ;

3° pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1939, le temps pendant lequel ils ont exercé notoirement la profession.

Les Conseils de l'Ordre statuent sur les contestations relatives à la détermination du temps prévu au 2° et au 3°.

1.7

ARRÊTÉ ROYAL DU 31 AOÛT 1963 RÉGLANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 26 JUIN 1963

(M.B., 14 septembre 1963)

Traduction officielle en langue allemande: l'A.R. du 8 décembre 1998 (M.B., 29 janvier 1999). Vu la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes;
Vu l'avis de Conseil d'Etat;

Chapitre 1 **Des Conseils de l'Ordre**

Section 1: Composition

Art. 1 [Chaque Conseil de l'Ordre des Architectes comprend sept membres effectifs et sept membres suppléants].

Historique du texte
Remplacé par l'art. 1 de l'A.R. du 13 avril 1992 (M.B., 20 mai 1992).

Section 2: Organisation des élections

Art. 2 Le bureau de chaque Conseil de l'Ordre, aidé d'un ou de deux autres membres du Conseil, désignés par le président, procède aux opérations électorales.

Art. 3 Les opérations électorales ont lieu au siège du Conseil de l'Ordre.
Tous les membres de l'Ordre, inscrits au tableau, peuvent assister à ces opérations.

Art. 4 Les élections ont lieu deux mois au moins avant l'expiration du mandat des membres du Conseil.

La date et les heures en sont fixées par le président du Conseil national de l'Ordre. [Deux mois au moins avant la date fixée pour l'élection, le président du Conseil national de l'Ordre fera publier au Moniteur belge l'annonce des élections].

Historique du texte
Modifié par l'art. 1 de l'A.R. du 7 avril 1983 (M.B., 6 mai 1983), en vigueur le 6 mai 1983 (art. 4).

Art. 5 Par circulaire adressée deux mois au moins avant la date fixée pour l'élection, le président de chaque Conseil de l'Ordre informe tous les membres de l'Ordre inscrits au tableau, de la date et des heures fixées pour les élections et précise la date ultime pour la réception des candidatures.

Art. 6 Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par dix électeurs au moins et parvenir au président du Conseil de l'Ordre, un mois au moins avant la date fixée pour l'élection. Les candidatures sont transmises au président, soit directement contre récépissé, soit par lettre recommandée à la poste.

Art. 7 Pour être valablement présenté, le candidat doit réunir, à la date fixée pour l'élection, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 11 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

Art. 8 Les actes de candidature doivent mentionner les nom, prénoms et domicile du candidat, ses diplômes et titres et, le cas échéant, la fonction exercée par lui dans une administration publique. Ils sont signés par les électeurs qui présentent le candidat et portent l'acceptation de ce dernier.

Art. 9 Si le nombre des candidatures présentées régulièrement est inférieur au nombre de membres à élire, le président complète la liste des candidats en faisant appel aux membres choisis parmi les plus anciens inscrits au tableau et ne faisant pas partie du Conseil.

Art. 10 Quinze jours au moins avant l'élection, le président porte les candidatures à la connaissance des électeurs par l'envoi du bulletin de vote qui indique également le nombre de membres à élire. Le bulletin ainsi transmis comprend, inscrits par Ordre alphabétique, les noms et, éventuellement, les qualités des candidats présentés régulièrement.
[Chaque bulletin est marqué au verso du sceau du Conseil et est plié en quatre, à angle droit, l'estampille à l'extérieur].

Historique du texte

Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 7 avril 1983 (*M.B.*, 6 mai 1983), et vigueur le 6 mai 1983 (art. 4).

Art. 11 [Les électeurs qui n'auraient pas reçu leur bulletin de vote dans le délai prévu à l'article 10, retirent celui-ci au siège du Conseil, au plus tard cinq jours avant l'élection].

Historique du texte

Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 7 avril 1983 (*M.B.*, 6 mai 1983), en vigueur le 6 mai 1983 (art. 4).

Art. 12 Chaque bulletin est placé dans une première enveloppe laissée ouverte et portant la souscription:
Conseil de l'Ordre des Architectes de...
Election du...

Art. 13 Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, mais affranchie, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président au siège du Conseil de l'Ordre, ainsi que la mention « expéditeur » que l'électeur devra faire suivre de ses nom, prénoms et lieu de domicile, inscrits lisiblement en caractère d'imprimerie.

Art. 14 Le tout est enfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et contresigné par le président ou le secrétaire du Conseil.

Art. 15 Les bulletins de vote, les enveloppes destinées à les contenir, les timbres pour les affranchir sont fournis par le Conseil de l'Ordre.

Art. 16 L'électeur pointe sur le bulletin de vote, au maximum, autant de candidats qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire.
Il replace, dans la première enveloppe, le bulletin de vote préalablement plié en quatre à angle droit, l'estampille à l'extérieur. Il la ferme et la glisse dans l'enveloppe portant l'adresse du président du Conseil de l'Ordre. Sur cette dernière enveloppe, il appose sa signature en dessous de la mention de son nom.
La présente disposition est reproduite sur le bulletin de vote ou doit être explicitée dans des instructions accompagnant l'envoi du bulletin de vote.

Art. 17 Les enveloppes contenant le bulletin de vote sont déposées ou adressées au siège du Conseil de l'Ordre.



Art. 18 A peine d'être refusée, l'enveloppe contenant le bulletin de vote qu'elle soit expédiée par la poste, envoyée par porteur ou déposée par l'électeur lui-même, doit parvenir au siège du Conseil, au plus tard avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Art. 19 Au jour et à l'heure fixés pour l'élection, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues.

Le nom de chaque membre votant est pointé au fur et à mesure par le secrétaire sur la liste qui a servi à expédier les bulletins de vote.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et les enveloppes intérieures contenant les bulletins sont introduites fermées dans une urne.

Lorsque tous les bulletins y ont été ainsi introduits, les enveloppes extérieures sont immédiatement détruites et il est procédé au dépouillement.

Section 3: Du dépouillement des votes

Art. 20 Les enveloppes contenant les bulletins sont sorties de l'urne, puis ouvertes. Les bulletins en sont extraits, ils sont comptés et leur nombre est mentionné au procès-verbal du scrutin.

Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, ceux-ci seraient considérés comme nuls.

Art. 21 Le président ou un membre désigné par lui lit successivement les bulletins à haute voix et les suffrages sont notés par le secrétaire.

Art. 22 Sont nuls: les bulletins qui ne portent l'indication d'aucun suffrage; ceux où l'électeur a voté pour un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à conférer; ceux qui portent une indication de nature à identifier l'électeur; ceux qui ne portent pas la marque du sceau du Conseil ou qui ne sont pas pliés en quatre.

Art. 23 Les bulletins nuls sont joints au procès-verbal et défalqués du nombre total des bulletins de vote.

Art. 24 Les membres effectifs et suppléants du Conseil de l'Ordre sont désignés conformément aux modalités fixées à l'article 9 de la loi.

Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le président.

Art. 25 Le procès-verbal du scrutin est dressé en triple exemplaire. Immédiatement après la clôture des opérations, un des exemplaires est envoyé au Conseil d'appel, un autre au Conseil national de l'Ordre et le troisième est déposé aux archives du Conseil de l'Ordre, avec la liste des électeurs qui ont été pointés ainsi que tous les bulletins de vote enliassés en deux paquets fermés, cachetés et marqués du sceau du Conseil. Un des paquets contient les bulletins valables, l'autre les bulletins nuls.

Section 4: Recours

Art. 26 Tout électeur au Conseil de l'Ordre peut introduire un recours contre les résultats du scrutin, dans les huit jours de leur proclamation. Le recours doit être formé par lettre recommandée à la poste, adressée au président du Conseil d'appel compétent aux termes de l'article 27 de la loi.

Art. 27 Le Conseil d'appel statue en dernier ressort sur le recours, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée.

Art. 28 Si l'élection est annulée partiellement ou totalement, le Conseil national fixe la date à laquelle le Conseil de l'Ordre intéressé doit procéder à de nouvelles élections.

Section 5: Composition des bureaux

Art. 29 A l'expiration du délai fixé à l'article 26 pour les recours contre les élections du Conseil et huit jours au moins avant l'expiration du mandat du bureau sortant, le nouveau Conseil est réuni à l'initiative et sous la présidence du président sortant.

Art. 30 A cette réunion, le nouveau Conseil élit dans son sein, les trois membres du bureau : le président d'abord, le vice-président ensuite et enfin le secrétaire.

Ces élections ont lieu par scrutins séparés et à la majorité absolue du nombre de votes valables.

Le vote est secret ; à peine de nullité, chaque bulletin ne peut mentionner qu'un seul nom.

Art. 31 Le dépouillement a lieu par les soins des deux plus jeunes membres du Conseil, immédiatement après chaque scrutin.

Les résultats sont aussitôt proclamés.

Art. 32 Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix, la préférence est donnée au candidat le plus ancien d'après l'Ordre d'inscription au tableau, et à ancienneté égale, au plus âgé.

Chapitre 2

Des Conseils d'appel

Art. 33 Le tirage au sort prévu par l'article 28 de la loi en vue de la composition des Conseils d'appel désigne trois membres effectifs et leurs suppléants ainsi que le membre effectif et son suppléant, appelé à remplacer un membre du Conseil d'appel en cas d'incompatibilité visée à l'alinéa 5 dudit article 28.

Art. 34 Un tirage au sort a lieu chaque fois qu'il y a une vacance d'un mandat de membre effectif, de membre remplaçant d'un Conseil d'appel ou de membre suppléant et est effectué à l'initiative du président de ce Conseil et en présence du greffier ou du greffier suppléant.

Art. 35 § 1. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un mandat de membre effectif ou de membre remplaçant d'un Conseil d'appel, le greffier prépare tout d'abord, autant de billets qu'il y a de Conseils de l'Ordre du ressort du Conseil d'appel, déduction faite des Conseils dont un membre exerce déjà un mandat de membre effectif au Conseil d'appel. Sur chacun des billets, il porte le nom d'un Conseil de l'Ordre non représenté au Conseil d'appel.

Il plie chacun de ces billets en quatre, les introduit dans une urne et les mélange. Le président extrait ensuite de l'urne autant de billets qu'il y a de mandats à conférer. Les billets sortis désignent le ou les Conseils de l'Ordre au sein desquels doivent être choisis les membres des Conseils d'appel à désigner par le sort.



§ 2. Pour chacun des Conseils de l'Ordre, ainsi désignés, le greffier prépare, ensuite, autant de billets qu'il y a de membres effectifs au sein de ces Conseils de l'Ordre. Chaque billet porte le nom d'un de ces membres. Il plie chacun de ces billets en quatre, les introduit dans une urne et les mélange.

Pour chaque Conseil de l'Ordre, le président extrait de l'urne deux billets. Le premier billet indique le nom du membre effectif, le second billet indique le nom du membre suppléant.

Art. 36 Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un mandat de membre suppléant d'un Conseil d'appel, il est procédé ainsi qu'il est dit au § 2 de l'article 35, mais uniquement pour le Conseil de l'Ordre intéressé.

Toutefois, le président n'extrait de l'urne qu'un seul bulletin. Celui-ci indique le nom du membre élu.

Art. 37 Le procès-verbal du tirage au sort est dressé en double exemplaire par le greffier. Immédiatement après la clôture des opérations un exemplaire est envoyé au Conseil National de l'Ordre; le second est déposé aux archives du Conseil intéressé.

Notification des désignations est faite par le greffier aux Conseils de l'Ordre, auxquels appartiennent les membres désignés par le sort.

Chapitre 3

De la récusation

Art. 38 Le membre de l'Ordre qui invité à se présenter devant un Conseil de l'Ordre ou devant un Conseil d'appel voudra récuser un des membres de ces Conseils, sera tenu de former la récusation avant de faire valoir ses moyens de défense et d'en exposer les motifs par un acte signé qu'il fera signifier par huissier ou qu'il adressera sous pli recommandé à la poste, au secrétaire du Conseil s'il s'agit du Conseil de l'Ordre ou au greffier s'il s'agit du Conseil d'appel. Au cas où la récusation concerne le secrétaire d'un Conseil de l'Ordre, l'acte sera adressé au président de ce Conseil.

Art. 39 L'acte de récusation sera immédiatement communiqué au membre récusé qui sera tenu, dans les deux jours, de donner à celui à qui l'acte de récusation a été adressé, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus motivé de s'abstenir.

Art. 40 [Dans les trois jours de la réponse du membre qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et, le cas échéant, de la déclaration du membre récusé sera transmise par le secrétaire au président du Conseil de l'Ordre s'il s'agit de la récusation d'un membre du Conseil de l'Ordre, ou par le greffier au président du Conseil d'appel s'il s'agit de la récusation d'un membre du Conseil d'appel.

Le président soumettra l'affaire au Conseil qui en décidera à la majorité des voix, dans le plus bref délai, hors la présence du membre récusé.

La décision sera notifiée à l'auteur de la récusation et au membre récusé.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 13 avril 1992 (*M.B.*, 20 mai 1992).

Chapitre 4

Dispositions finales et transitoires

Art. 41 Dans les deux mois de la publication du présent arrêté au Moniteur belge, les gouverneurs de province procéderont, à la requête du Ministre des Classes moyennes, aux premières élections aux Conseils de l'Ordre, conformément aux articles 56 et suivants de la loi. Ils exerceront les attributions conférées, par le présent arrêté, aux présidents des Conseils de l'Ordre; ils seront assistés du greffier provincial ainsi que de deux personnes choisies par eux parmi celles qui sont inscrites sur les listes électorales du Conseil de l'Ordre de la province.

Art. 42 Les délais prévus pour les articles 5, 6 et 10 du présent arrêté sont respectivement réduits, pour ces premières élections, à un mois, à quinze jours et à huit jours.

Art. 43 Préalablement à ces premières élections, les gouverneurs de province inviteront les personnes immatriculées dans les répertoires tenus au greffe de leur province à les informer du nom de la province où elles ont le siège principal de leur activité au cas où cette province serait autre que celle où elles sont immatriculées. Suite à cette information, ces personnes seront portées sur les listes électorales pour l'élection du Conseil de l'Ordre pour la province indiquée.

Les personnes immatriculées dans la province du Brabant ou déclarent avoir, dans cette province, le siège principal de leur activité, seront, en outre, invitées à préciser la commune où est établi le siège principal de leur activité.

A défaut de réponse, dans la huitaine, à l'invitation des gouverneurs de province, les personnes immatriculées dans un registre provincial seront présumées avoir établi le siège principal de leur activité au domicile figurant dans leur immatriculation.

Art. 44 Les procès-verbaux des premières élections, dressés comme dit à l'article 25 du présent arrêté, seront adressés au Ministre des Classes moyennes. Ce dernier en transmettra les expéditions aux autorités auxquelles elles sont destinées dès que celles-ci auront été installées.

Art. 45 Le Ministre des Classes moyennes exercera les attributions du Conseil d'appel en ce qui concerne les recours adressés contre les premières élections.

Art. 46 Les frais des premières élections sont récupérés à charge de l'Ordre des architectes.

Art. 47 Notre Ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1.8

LOI DU 15 FÉVRIER 2006 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE DANS LE CADRE D'UNE PERSONNE MORALE (DITE «LOI LARUELLE»)

(M.B., 5 juillet 1963)

Source: ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication: 25-04-2006 numéro: 2006022282 page: 21731 IMAGE Dossier numéro: 2006-02-15/45

Entrée en vigueur: 01-07-2007 (ART. (16)) *** 05-05-2006 (ART. 11) *** 05-05-2006 (ART. 14)

Chapitre 1

Disposition générale

Art. 1 La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Historique du texte

Remplacé par l'art. 1 de l'A.R. du 13 avril 1992 (M.B., 20 mai 1992).

Chapitre 2

Modifications de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Art. 2 A l'article 1 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, modifié par l'arrêté royal du 6 juillet 1990, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1 les mots « ni en exercer la profession » sont supprimés;

2° au § 2 les mots « et en exercer la profession » sont supprimés.

Art. 3 L'article 2 de la même loi, abrogé par la loi du 18 février 1977, est rétabli dans la rédaction suivante:

« § 1. Peuvent exercer la profession d'architecte:

1° les personnes autorisées à porter le titre d'architecte conformément à l'article 1;

2° les ingénieurs diplômés conformément aux lois sur la collation des grades académiques;

3° les ingénieurs ayant obtenu leur diplôme dans une université belge, telle qu'elle a été définie par les dites lois, ou dans un établissement assimilé;

4° les officiers du génie ou de l'artillerie issus de l'école d'application.

§ 2. Les personnes morales disposant de la personnalité juridique peuvent exercer la profession d'architecte si elles répondent aux conditions suivantes:

1° tous les gérants, administrateurs, membres du Comité de direction et de façon plus

générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1 et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes;

2° son objet et son activité doivent être limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte et ne peuvent pas être incompatible avec celle-ci;

3° si elle est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, ses actions doivent être nominatives;

4° au moins 60% des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1 et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes; toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes;

5° la personne morale ne peut détenir de participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales à caractère autre qu'exclusivement professionnel. L'objet social et les activités de ces sociétés ne peuvent pas être incompatibles avec la fonction d'architecte;

6° la personne morale est inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Si en raison du décès d'une personne physique visée au 1° ou au 4°, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

§ 3. Le stagiaire ne peut constituer une personne morale au sens de la présente loi ou en être associé, gérant, administrateur, membre du Comité de direction que s'il s'agit d'une personne morale au sein de laquelle il exerce la profession avec son maître de stage ou avec un architecte inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

§ 4. Nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être couvert par une assurance, conformément à l'article 9».

Art. 4 L'article 9 de la même loi, abrogé par la loi du 26 juin 1963, est rétabli dans la rédaction suivante:

«Art. 9. Toute personne physique ou personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la présente loi et dont la responsabilité, en ce compris la responsabilité décennale, peut être engagée en raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couverte par une assurance. Cette assurance peut s'inscrire dans le cadre d'une assurance globale pour toutes les parties intervenant dans l'acte de bâtir.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités et les conditions de l'assurance qui doit permettre une couverture adéquate du risque au bénéfice du maître de l'ouvrage, notamment:

- le plafond minimal à garantir;
- le montant de la franchise éventuelle;
- l'étendue de la garantie dans le temps;
- les risques qui doivent être couverts.

Lorsque la profession d'architecte est exercée par une personne morale conformément à la présente loi, tous les gérants, administrateurs, membres du Comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont solidairement responsables du paiement des primes d'assurance.

Lorsque, en violation de l'alinéa 1, la personne morale n'est pas couverte par une assurance, les administrateurs, gérants et membres du Comité de direction sont solidairement responsables envers les tiers de toute dette qui résulte de la responsabilité décennale».

Art. 5 Dans les articles 10, modifié par la loi du 4 juin 1969, et 11, de la même loi, le mot « francs » est remplacé par le mot « euros »;

Art. 6 A l'article 11 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

«Est puni des mêmes peines celui qui exerce la profession d'architecte sans avoir préalablement assuré sa responsabilité civile conformément à l'article 9. Est également punie de l'amende visée à l'alinéa 1, toute personne morale qui exerce la profession d'architecte sans avoir préalablement assuré sa responsabilité civile conformément à l'article 9».



Art. 7 L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Les personnes morales qui exercent la profession d'architecte conformément à la présente loi sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation auxquels leurs organes et préposés ont été condamnés ».

Chapitre 3

Modification de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes

Art. 8 A l'article 7 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, les mots

« siège principal de leur activité » sont remplacés par les mots « siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale », à toutes leurs occurrences.

Art. 9 L'article 8, alinéa premier, de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 1990 et par la loi du 10 février 1998, est complété comme suit :

« Cette obligation vaut aussi pour les personnes morales visées à l'article 2, § 2, de la loi du 20 février 1939 ».

Art. 10 L'article 9, alinéa 1, de la même loi, est complété comme suit :

« Seuls les membres personnes physiques peuvent être élus membres du Conseil et peuvent participer à l'élection des membres du Conseil ».

Art. 11 Dans l'article 34 de la même loi, modifié par la loi du 10 février 1998, le texte du point

b) « de deux membres nommés par le Roi pour un terme de quatre ans, et choisis parmi les inspecteurs de l'enseignement de l'architecture » est remplacé par les mots « de deux membres nommés par le Roi pour un terme de quatre ans parmi les architectes fonctionnaires communaux et provinciaux ».

Art. 12 Dans l'article 35 de la même loi, les mots « dans l'agglomération bruxelloise » sont remplacés par les mots « sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Art. 13 A l'article 38 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le 7°, les mots « et les personnes morales » sont insérés entre les mots « les ressortissants » et les mots « d'un état membre » ;

2° l'article est complété par le point suivant :

« 9° de publier sur son site internet la liste des architectes inscrits sur un des tableaux de l'Ordre et la liste des stagiaires, en ordre de cotisation et autorisés à exercer la profession d'architecte ».

Art. 14 L'article 49 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« § 1. Dans le courant du dernier trimestre de l'année, le Conseil national détermine le montant de la cotisation pour l'exercice suivant qu'il soumet à l'approbation du ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

- Il établit également un projet de budget qu'il transmet au ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

- Le ministre dispose d'un délai de 30 jours civils après réception du projet afin, soit de l'approuver, soit de formuler ses remarques à l'adresse du Conseil national. A défaut d'une décision au terme de ce délai, le projet est approuvé. Le Conseil national dispose d'un délai de 15 jours civils après réception des remarques formulées par le ministre pour adapter le

projet de budget. Si le Conseil national ne donne pas suite aux remarques du ministre, ce dernier peut imposer un budget.

- Au cours de l'exercice, le Conseil national peut toujours proposer au ministre une modification du projet approuvé si l'imputation des recettes et des dépenses l'exige.
- Un commissaire du gouvernement et un suppléant sont, sur proposition du ministre des Classes Moyennes, nommés par le Roi parmi les fonctionnaires de son département. Le Roi détermine le montant de l'indemnité de fonction du commissaire du gouvernement et de son suppléant.
- Le commissaire du gouvernement dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour prendre son recours auprès du ministre contre l'exécution de toute décision du Conseil national qui est contraire aux lois et règlements ou qui ne fait pas partie de la mission du Conseil national telle que définie à l'article 38, qui est de nature à compromettre la solvabilité de l'Ordre ou qui est contraire au budget approuvé de l'Ordre.
- Ce délai court à partir du jour où le commissaire du gouvernement a eu connaissance du procès-verbal de la décision.
- Le recours est suspensif.
- Si le ministre n'a pas prononcé l'annulation dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la réception du recours, la décision devient définitive.
- Le Conseil national désigne pour un terme de deux ans, renouvelable, un réviseur d'entreprises chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels. Il transmet annuellement un rapport de contrôle au Conseil national et au ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

§ 2. L'Ordre perçoit de ses membres les cotisations telles qu'elles sont fixées par le Conseil national.

§ 3. Le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire.

Art. 15 A l'article 53 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 12 septembre 1990, sont apportées les modifications suivantes:

1° les mots « Sont punis d'une amende de 200 francs à 1.000 francs » sont remplacés par les mots « Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 1.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement »;

2° l'article est complété comme suit:

« Les personnes morales sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation, infligées à leurs organes et préposés ».

Chapitre 4

Disposition finale

Art. 16 Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

La présente loi ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 4. Par dérogation aux alinéas 1 et 2, les articles 11 et 14 entrent en vigueur le dixième jour suivant leur publication au Moniteur belge.

La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis par l'effet d'actes juridiques accomplis antérieurement à son entrée en vigueur.

Une personne morale habilitée à exercer la profession d'architecte en vertu de la présente loi peut valablement se voir transférer les droits et obligations résultant d'un contrat en cours, conclu par un architecte en personne physique, moyennant l'accord écrit préalable du maître de l'ouvrage.



1.9

LOI DU 31 MAI 2017 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE DES ENTREPRENEURS, ARCHITECTES ET AUTRES PRESTATAIRES DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION DE TRAVAUX IMMOBILIERS ET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 20 FÉVRIER 1939 SUR LA PROTECTION DU TITRE ET DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 30 JUILLET 2018

Chapitre 1

Disposition introductive

Art. 1 La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Chapitre 2

Champ d'application

Art. 2 Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° entrepreneur: toute personne physique ou morale, qui s'engage à effectuer pour le compte d'autrui, moyennant rémunération directe ou indirecte, en toute indépendance mais sans pouvoir de représentation, un travail immobilier donné, sur des habitations situées en Belgique, pour lequel l'intervention de l'architecte est obligatoire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

2° architecte: toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte lorsque son intervention est légalement obligatoire en vertu de l'article 4 de la même loi et pour autant que son activité ait trait à des travaux exécutés et prestations délivrées en Belgique;

3° autres prestataires du secteur de la construction: toute personne physique ou morale, autre que le promoteur immobilier, qui s'engage à effectuer, pour le compte d'autrui, moyennant rémunération directe ou indirecte, en toute indépendance mais sans pouvoir de représentation, des prestations de nature immatérielle relatives à un travail immobilier donné sur des habitations situées en Belgique. Il s'agit de travail immobilier pour lequel l'intervention de l'architecte est obligatoire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

4° habitation: bâtiment destiné au logement;

Par cela, on entend un bâtiment ou la partie d'un bâtiment, notamment la maison unifamiliale ou l'appartement, qui, dès le début des travaux immobiliers, de par sa nature, est destiné totalement ou principalement à être habité par une famille, éventuellement unipersonnelle et dans lequel se déroulent les diverses activités du ménage.

Ne sont pas des habitations au sens de cette définition les chambres situées dans les

logements collectifs, c'est-à-dire des bâtiments où au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs personnes n'ayant pas toutes entre elles un lien familial. Le Roi peut exclure de la notion d'habitation, des situations de logements spécifiques.

5° [1 entreprise d'assurances: l'entreprise d'assurance telle que définie par l'article 5, 6°, et 7°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;]

[1 6° la FSMA: l'Autorité des services et marchés financiers, visée à l'article 44 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

7° le ministre: le ministre ayant les Assurances dans ses attributions.]'

(1)<L 2018-07-30/47, art. 96, 002; En vigueur: 15-09-2018>

Art. 3 Pour l'application de la présente loi, on vise par assurance de la responsabilité civile décennale, l'assurance qui couvre la responsabilité civile visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, pour une période de dix ans à partir de l'agrément des travaux, limitée à la solidité, la stabilité et l'étanchéité du gros oeuvre fermé de l'habitation lorsque cette dernière met en péril la solidité ou la stabilité de l'habitation, à l'exclusion:

1° des dommages résultant de la radioactivité;

2° des dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits;

3° des dommages d'ordre esthétique;

4° des dommages immatériels purs;

5° des dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception;

6° des dommages résultant d'une pollution non accidentelle;

7° des frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées à l'habitation après sinistre;

8° des dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 euros. Ce montant est lié à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont également d'application.

Art. 4 Est considérée comme assurée, toute personne physique ou morale exerçant la profession d'architecte, d'entrepreneur ou d'autre prestataire du secteur de la construction, mentionnée dans le contrat d'assurance ainsi que ses préposés et sous-traitants.

Le personnel, les stagiaires, les apprentis et autres collaborateurs d'une personne physique ou morale exerçant la profession d'architecte, d'entrepreneur ou d'autre prestataire du secteur de la construction sont considérés comme ses préposés lorsqu'ils agissent pour son compte.

Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts, les administrateurs, gérants, membres du Comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte, d'entrepreneur ou d'autre prestataire du secteur de la construction.



Chapitre 3

Obligation d'assurance

Art. 5 Tout architecte, entrepreneur ou autre prestataire du secteur de la construction dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit sur des habitations situées en Belgique, à titre professionnel ou des actes de ses préposés, est obligatoirement couvert par une assurance visée à l'article 3.

Art. 6 Dans le contrat d'assurance, la couverture de la responsabilité visée à l'article 3, ne peut être inférieure, par sinistre, pour le total des dommages matériels et immatériels, à :

1° 500.000 euros, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement dépasse 500.000 euros;

2° la valeur de reconstruction de l'habitation, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement est inférieure à 500.000 euros.

Les montants visés à l'alinéa 1 sont liés à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

Art. 7 La garantie d'assurance prévue à l'article 3 couvre les dommages survenus pendant la période de dix ans qui suit l'agrégation des travaux et qui sont la conséquence de la responsabilité du débiteur de l'assurance.

Art. 8 Les assurances visées dans la présente loi et qui couvrent la responsabilité des entrepreneurs, des architectes et des autres prestataires du secteur de la construction peuvent être souscrites soit sous la forme d'une police annuelle, soit sous la forme d'une police par projet.

Ces assurances peuvent s'inscrire dans le cadre d'une assurance globale souscrite pour le compte de tous les débiteurs de l'obligation d'assurance appelés à intervenir sur un chantier déterminé. Dans cette hypothèse, le preneur d'assurance est toujours assuré, sauf stipulation contraire.

En cas de souscription d'une police d'assurance globale par projet, l'ensemble des intervenants couverts par cette assurance globale seront dispensés d'une assurance individuelle pour ce projet.

Art. 9 Par dérogation à l'article 5, lorsque l'entrepreneur, l'architecte ou l'autre prestataire du secteur de la construction exerce son activité en tant que fonctionnaire de l'Etat, d'une Région, d'une Communauté ou de la Régie des Bâtiments, il n'est pas tenu d'être couvert par une assurance pour autant que sa responsabilité, en ce compris la responsabilité civile décennale, soit couverte par l'Etat, la Région, la Communauté ou la Régie des Bâtiments.

En l'absence d'assurance, l'Etat, les Régions, les Communautés et la Régie des Bâtiments sont tenus, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'assureur dans les limites de la garantie prévue dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances; leur sont notamment applicables les modalités et conditions de l'assurance fixées par le Roi en exécution de la présente loi.

Chapitre 4

Bureau de tarification

Art. 10 § 1. En vue d'assurer la couverture des risques visés dans la présente loi, le Roi peut mettre en place un Bureau de tarification qui a pour mission d'établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurance couvre une personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi, qui ne trouve pas de couverture sur le marché régulier. Le Bureau de tarification n'est pas considéré comme un intermédiaire d'assurances au sens de l'article 5, 20°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

§ 2. Toute personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi peut introduire une demande auprès du Bureau de tarification lorsqu'au moins trois entreprises d'assurances auxquelles elle s'est adressée ont refusé de lui accorder une couverture. Le Roi peut fixer des conditions supplémentaires d'acceptation de la demande d'assurance et les moduler pour certaines catégories de risques qu'il détermine.

Le Bureau de tarification fixe la prime en tenant compte du risque que le preneur d'assurance présente. [Il peut imposer des conditions propres à réduire le risque que le preneur d'assurance présente. Dans l'hypothèse où le Bureau refuse de fixer une prime, il motive sa décision.]¹ [Le Roi détermine les conditions de fonctionnement du Bureau, en ce compris le mode de gestion des risques, et les obligations des entreprises d'assurance.]¹

§ 3. Le Bureau de tarification se compose de cinq membres qui représentent les entreprises d'assurances, de deux membres qui représentent les architectes, de deux membres qui représentent les entrepreneurs et d'un membre qui représente les consommateurs. Les membres sont nommés par le Roi pour un terme de six ans.

Ils sont choisis sur une liste double présentée par les associations professionnelles des entreprises d'assurances, les associations représentatives des architectes, les associations représentatives des entrepreneurs et par les associations représentatives des intérêts des consommateurs.

Le Roi nomme, pour un terme de six ans, un président n'appartenant pas aux catégories précédentes. Le Roi fixe les indemnités auxquelles le président et les membres du Bureau de tarification ont droit. Le Roi désigne également pour chaque membre un suppléant. Les suppléants sont choisis de la même manière que les membres effectifs.

Le Bureau de tarification peut s'adjoindre d'experts n'ayant pas voix délibérative.

Le ministre ayant les Assurances dans ses attributions peut déléguer un observateur auprès du Bureau de tarification.

§ 4. Le Bureau de tarification fait annuellement rapport de son fonctionnement. Ce rapport comprend notamment une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs. Il est transmis sans délai à la Chambre des représentants.

[1 § 5. A moins que le Roi n'en décide autrement, le Bureau exerce ses activités dans le cadre du Fonds Commun de Garantie Belge, visé à l'article 19bis-2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 6. Le Bureau établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du ministre.

§ 7. Le Bureau de tarification confie la gestion des risques tarifés par lui à une ou plusieurs entreprises d'assurances membre de la Caisse de compensation visée à l'article 10/1.]¹

(1) <L 2018-07-30/47, art. 97, 002; En vigueur: 15-09-2018>

Art. 10/1 [1 § 1. Le ministre agréé, aux conditions déterminées par le Roi, une caisse de compensation qui a pour objet de répartir les résultats de la gestion des risques tarifés aux conditions du Bureau et de pourvoir aux frais de fonctionnement du Bureau. La Caisse de compensation peut être la même que celle visée à l'article 132 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.



§ 2. Le ministre approuve les statuts et réglemente le contrôle des activités de la Caisse de Compensation. Il indique les actes qui doivent faire l'objet d'une publication au Moniteur belge. Au besoin, il crée la Caisse de Compensation.

§ 3. Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance de la responsabilité civile décennale sont solidairement tenues d'effectuer, à la Caisse de Compensation, les versements nécessaires pour l'accomplissement de sa mission et pour en supporter les frais de fonctionnement, en ce qui concerne les risques tarifés sur la base de l'article 10.

Si la Caisse de Compensation est créée par le ministre, un arrêté ministériel fixe les règles de calcul des versements à effectuer par les entreprises d'assurance.

§ 4. Le ministre peut retirer l'agrément si la Caisse de Compensation n'agit pas conformément aux lois, aux règlements ou à ses statuts.

Dans ce cas, la FSMA peut prendre toutes mesures propres à sauvegarder les droits des preneurs d'assurance, des assurés et des personnes lésées.]]

(1)<Inséré par L 2018-07-30/47, art. 98, 002; En vigueur: 15-09-2018>

Chapitre 5

Preuve

Art. 11 § 1. L'entreprise d'assurance est tenue de délivrer au plus tard le 31 mars de chaque année au Conseil de l'Ordre des Architectes une liste électronique reprenant les architectes ayant conclu un contrat d'assurance auprès d'elle. Ce document contient le numéro d'entreprise et le nom de l'architecte, le numéro de police d'assurance et la date du début et de la fin de la couverture d'assurance. L'entreprise d'assurance ou l'architecte ne peut résilier un contrat d'assurance sans en avoir averti le Conseil de l'Ordre des Architectes compétent par envoi recommandé au plus tard 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation dont il communique concomitamment la date. Chaque trimestre, l'entreprise d'assurance transmet, au Conseil de l'Ordre des Architectes, une liste électronique des contrats d'assurance qui sont résiliés ou suspendus, ou dont la couverture est suspendue.

§ 2. Les assureurs ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen transmettent à l'Ordre des Architectes une attestation qui permet de déterminer si la couverture est équivalente ou essentiellement comparable à une assurance conforme à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution. Une garantie complémentaire peut le cas échéant être exigée si la couverture d'assurance se révèle non conforme à la présente loi.

L'entreprise d'assurance ou l'architecte ne peut résilier un contrat d'assurance sans en avoir averti le Conseil de l'Ordre des Architectes compétent par envoi recommandé au plus tard 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation dont il communique concomitamment la date. Chaque trimestre, l'entreprise d'assurance transmet, au Conseil de l'Ordre des Architectes, une liste des contrats d'assurance qui sont résiliés ou suspendus ou dont la couverture est suspendue.

§ 3. La convention d'architecture reprend obligatoirement le nom de l'entreprise d'assurance de l'architecte, le numéro de sa police ainsi que les coordonnées du Conseil de l'Ordre des Architectes qui peut être consulté dans le cadre du respect de l'obligation d'assurance.

Art. 12 § 1. Avant l'entame de tout travail immobilier, les entrepreneurs et les autres prestataires du secteur de la construction remettent une attestation d'assurance:

1° au maître de l'ouvrage et;

2° à l'architecte. Il réclame cette attestation le cas échéant.

Un exemplaire de l'attestation est remis à la première demande de l'agent visé à l'article 14. [1 En cas de cession de droits réels avant l'expiration de la période de couverture de la responsabilité civile décennale, l'acte authentique relatif à la cession de droits réels sur des habitations situées

en Belgique ne peut être reçu qu'après consultation par le notaire du registre visé à l'article 19/1. Il est fait mention du résultat de cette consultation dans l'acte. Dans l'hypothèse d'une vente ordonnée par décision de justice, celui qui requiert la vente est obligé de faire mentionner, dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique:

- a) s'il a connaissance de l'existence d'une assurance telle que visée à l'article 3;
- b) le cas échéant: soit, que l'attestation d'assurance est disponible et sera transmise au cessionnaire, soit, l'impossibilité de transmettre l'attestation d'assurance;
- c) le cas échéant et s'il en a connaissance: le nom de l'entreprise d'assurance ainsi que le numéro de police d'assurance.]]

[1 ...]]

[1 ...]]

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1, alinéa 1, lorsque tous les prestataires du secteur de la construction sont couverts par une assurance globale, une attestation globale est remise à l'architecte et/ou le maître de l'ouvrage, s'ils ne sont pas les preneurs d'assurance.

§ 3. Sur le chantier, tout entrepreneur ou autre prestataire du secteur de la construction doit pouvoir remettre dès la première demande un exemplaire de l'attestation visée au paragraphe 1.

§ 4. L'assureur confirme par la remise d'une attestation que les couvertures d'assurance sont conformes à la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

Le Roi peut déterminer la forme et les modalités de cette attestation.

(1)<Inséré par L. 2018-07-30/47, art. 98, 002; En vigueur: 15-09-2018>

Chapitre 6

Cautionnement

Art. 13 Par dérogation à l'article 5, l'entrepreneur, l'architecte ou l'autre prestataire du secteur de la construction peut constituer un cautionnement dont les conditions et les modalités de dépôt et de libération sont déterminées par le Roi. Ce cautionnement répond aux mêmes exigences de garantie que l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale. Les dispositions de l'article 12 sont applicables à l'attestation de cautionnement délivrée par l'institution qui accepte le cautionnement.

Chapitre 7

Recherche, constatation et sanction des infractions commises par l'entrepreneur et l'autre prestataire du secteur de la construction

Art. 14 § 1. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires des polices locales et fédérale, les agents désignés par le Roi sont habilités à surveiller l'application de la présente loi.

§ 2. A toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, il peut être adressé, par ces agents, un avertissement.

L'avertissement mentionne:

- 1° les faits imputés et les dispositions violées;
 - 2° la suite qui est donnée à l'avertissement et le délai dans lequel cela est fait;
 - 3° que, si aucune suite n'est réservée à l'avertissement, soit le procureur du Roi en sera informé, soit la procédure de transaction visée au paragraphe 4 sera appliquée.
- L'avertissement mentionne l'action choisie.

§ 3. Le procès-verbal établi par ces agents fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie de ce procès-verbal est envoyée dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction au contrevenant par envoi recommandé.



§ 4. Sur la base du procès-verbal visé au paragraphe 3, les agents désignés par le Roi peuvent proposer une somme, dont le paiement volontaire par le contrevenant éteint l'action publique. Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception de cette transaction sont arrêtés par le Roi.

La somme visée à l'alinéa 2 ne peut être supérieure au maximum de l'amende pénale pouvant être infligée pour l'infraction constatée, augmentée des décimes additionnels.

En cas d'application de l'alinéa 1, le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas donné suite à la proposition de transaction ou n'a pas payé la somme d'argent proposée dans le délai fixé.

Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si auparavant, une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou si la cause est pendante devant une juridiction. Dans ces cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant.

§ 5. Les infractions de l'entrepreneur et de l'autre prestataire du secteur de la construction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution sont punies d'une amende pénale de 26 à 10.000 euros.

Chapitre 8

Recherche, constatation et sanction des infractions commises par l'architecte

Art. 15 Les infractions de l'architecte à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution sont punies d'une amende pénale de 26 à 10.000 euros.

Art. 16 § 1. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de police de la police locale et fédérale, les agents commissionnés par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux articles 5 et 12, § 1, alinéa 1, 2°.

§ 2. Les procès-verbaux établis par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans les trente jours qui suivent la date de la constatation de l'infraction, une copie du procès-verbal est notifiée au contrevenant par envoi recommandé avec accusé de réception ou lui est remise en mains propres. Le procès-verbal peut également être communiqué par fax ou par courrier électronique. Si cette communication par fax ou par courrier électronique n'est suivie d'aucune réaction, elle sera adressée par envoi recommandé avec accusé de réception.

§ 3. Dans l'exercice de leur fonction, les agents visés au paragraphe 1 peuvent demander l'assistance des services de police.

§ 4. Sans préjudice de leur subordination à leurs supérieurs dans l'administration, les agents commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général pour ce qui concerne les tâches de recherche et de constatation des infractions visées par la présente loi.

§ 5. En cas d'application de l'article 18, les procès-verbaux visés au paragraphe 2 ne sont transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la transaction.

§ 6. La recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi se font conformément aux dispositions y relatives prévues au Titre 1, Chapitre 1 du Livre XV du Code de droit économique.

Art. 17 Lorsqu'ils constatent une infraction aux articles 5 et 12, § 1, alinéa 1, 2°, les agents visés à l'article 16, § 1, peuvent adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cet acte, conformément à l'article XV.31 du Code de droit économique.

Art. 18 Les agents commissionnés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peuvent proposer une transaction à l'architecte, conformément à l'article XV.61 du Code de droit économique.

Art. 19 Est punie d'une amende de niveau 1, conformément à l'article XV.70 du Code de droit économique, toute infraction commise par l'architecte aux articles 5 et 12, § 1, alinéa 1, 2°.



Chapitre 8/1

[1 - Registre]¹

Art. 19/1 [1 Aux fins de vérifier l'existence d'un contrat d'assurance souscrit en vertu de l'article 5 par les personnes déclarées compétentes à cet effet par l'article 19/3, il est créé un registre des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale.

Le responsable du traitement du registre, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est l'Union professionnelle des entreprises d'assurance. Après avis de l'Autorité de protection des données, le Roi fixe les modalités de transmission, d'enregistrement, de conservation et d'accès aux données au sein du registre.]¹

Art. 19/2 [1 Lors de la conclusion d'un contrat d'assurance visé à l'article 3, toute entreprise d'assurance transmet au registre visé à l'article 19/1, l'attestation visée à l'article 12, § 4.

L'attestation comprend seulement les données suivantes :

1° le type de couverture de contrat ;

2° le numéro de police d'assurance ;

3° le montant de la garantie par sinistre pour le total des dommages matériels et immatériels ;

4° la dénomination, le logo et le numéro d'enregistrement de l'entreprise d'assurance auprès de la Banque nationale ;

5° l'adresse du siège social de l'entreprise d'assurance ;

6° la personne de contact auprès de l'entreprise d'assurance ;

7° la signature de la personne représentant l'entreprise d'assurance ;

8° les nom et prénoms de l'assuré, s'il s'agit d'une personne physique ;

9° la dénomination sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;

10° l'adresse professionnelle de l'assuré ou son siège social, s'il s'agit d'une personne morale ;

11° le numéro de T.V.A. de l'assuré ou son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale ;

12° l'activité assurée ;

13° l'adresse du bien immobilier concerné ;

14° la nature des travaux exécutés ;

15° les références cadastrales ;

16° les références du permis d'urbanisme ;

17° la date de délivrance du permis d'urbanisme ;

18° la mention que la couverture vaut pour une durée de 10 ans à partir du jour de l'agrément des travaux ;

19° la cessibilité de l'attestation ;

20° les exclusions et la mention que les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 sont d'application ;

21° la conformité de l'attestation à la loi ;

22° la date.]¹

(1)-Inséré par L 2018-07-30/47, art. 100, 002; En vigueur: 15-09-2018>

Art. 19/3 [1 L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 19/2 ou d'en obtenir communication, est accordée:

1° aux architectes dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article 12, § 1, alinéa 1, 2°;

2° aux notaires dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article 12, § 1, alinéa 3;

3° aux agents désignés par le Roi dans le cadre de leurs missions de recherche, constatation et sanction des infractions commises par l'entrepreneur et l'autre prestataire du secteur de la construction visées à l'article 14;

4° aux agents commissionnés par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie dans le cadre de leurs missions de recherche, constatation et sanction des infractions commises par l'architecte visées aux articles 15 à 19;

5° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.]¹

(1)<Inséré par L 2018-07-30/47, art. 103, 002; En vigueur: 15-09-2018>

Chapitre 9

Modifications de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Art. 20 § 1. Dans la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, sont abrogés:

1° l'article 9;

1° l'article 11, alinéa 4.

§ 2. Dans l'article 2, § 4, de la même loi, modifié par les lois des 15 février 2006, 20 juillet 2006, 21 novembre 2008 et 22 décembre 2008, les mots «à l'article 9» sont remplacés par les mots «à la loi du xxxx relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte».

Chapitre 10

Dispositions finales

Art. 21 Les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution s'appliquent aux contrats d'assurance souscrits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Les entreprises d'assurance procèdent à l'adaptation formelle des contrats d'assurance et autres documents d'assurance aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution au plus tard à la date de la modification, du renouvellement, de la reconduction ou de la transformation des contrats en cours.

Elle s'applique aux travaux immobiliers pour lesquels le permis d'urbanisme définitif a été délivré après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 A l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

1.10

LOI DU 9 MAI 2019 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES ARCHITECTES, DES GÉOMÈTRES-EXPERTS, DES COORDINATEURS DE SÉCURITÉ-SANTÉ ET AUTRES PRESTATAIRES DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION DE TRAVAUX IMMOBILIERS ET PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

(M.B., 26 juin 2019)

Chapitre 1

Disposition introductive

Art. 1 La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Chapitre 2

Définitions

Art. 2 Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° architecte: toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et pour autant que son activité ait trait à des prestations intellectuelles délivrées dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique ;

2° géomètre-expert : toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession de géomètre-expert au sens de l'article 2 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, et pour autant que son activité ait trait à des prestations intellectuelles délivrées dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique ;

3° coordinateur de sécurité-santé: toute personne physique ou morale autorisée à exercer la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé au sens de l'article 3, § 1, 12° ou 13°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et pour autant que son activité ait trait à des prestations intellectuelles délivrées dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique ;

4° autres prestataires du secteur de la construction: toute personne physique ou morale, autre que le promoteur immobilier, qui s'engage à effectuer, pour le compte d'autrui, moyennant rémunération directe ou indirecte, en toute indépendance mais sans pouvoir de représentation, des prestations principalement de nature immatérielle dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique ; ne sont pas considérées comme prestations pour compte d'autrui, les prestations qui sont fournies par l'entreprise ou par les membres d'une société momentanée pour compte de l'entreprise elle-même, d'une entreprise du groupe ou pour compte d'un ou de plusieurs membres



de la société momentanée, si les dites prestations se rapportent à des travaux de construction effectués par ces derniers; le Roi peut exclure certaines professions de cette catégorie;

5° entreprise d'assurances: l'entreprise d'assurances telle que définie par l'article 5, 6° et 7° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;

6° la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale: la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

7° Belgique: le territoire de la Belgique et les espaces marins sous juridiction de la Belgique, à savoir la mer territoriale et la zone économique exclusive établie par la loi du 22 avril 1999 relative à la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord;

8° la FSMA: l'Autorité des services et marchés financiers, visée à l'article 44 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

9° le ministre: le ministre ayant les Assurances dans ses attributions.

Chapitre 3

Obligation d'assurance

Art. 3 Tout architecte, géomètre-expert, coordinateur de sécurité-santé ou autre prestataire du secteur de la construction dont la responsabilité civile, à l'exception de la responsabilité civile décennale visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, peut être engagée en raison des prestations intellectuelles qu'il accomplit, à titre professionnel ou des prestations intellectuelles de ses préposés, est obligatoirement couvert par une assurance.

Tout architecte, géomètre-expert, coordinateur de sécurité et de santé ou tout autre prestataire du secteur de la construction a également l'obligation de souscrire une assurance qui couvre sa responsabilité pour les actions intentées dans un délai de trois ans à compter du jour où il a été mis fin à l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes ou des géomètres-experts ou à compter du jour où le prestataire du secteur de la construction cesse ses activités. Pour la personne qui exerce comme travailleur, au sens de l'article 2, § 1, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la fonction ou des tâches d'architecte, de géomètre-expert, de coordinateur de sécurité-santé ou d'autres prestataires du secteur de la construction, l'employeur souscrit une assurance de la responsabilité civile, sauf pour les cas visés à l'article 9 et sans préjudice pour l'employeur de bénéficier ou de faire bénéficier son travailleur d'une assurance globale prévue à l'article 8, alinéa 2.

Art. 4 La couverture de la responsabilité civile visée à l'article 3 prévue dans le contrat d'assurance, ne peut pas être inférieure, par sinistre, à:

- 1° 1.500.000 euros pour les dommages résultant de lésions corporelles;
- 2° 500.000 euros pour le total des dommages matériels et immatériels;
- 3° 10.000 euros pour les objets confiés à l'assuré par le maître de l'ouvrage; avec une limite annuelle de 5.000.000 euros, tous sinistres confondus.

Le montant mentionné à l'alinéa 1, 1°, est lié à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui d'avril 2007. Pour l'indexation, l'indice à retenir est celui du moment de la déclaration du sinistre.

Les montants visés à l'alinéa 1, 2° et 3°, sont liés à l'indice ABEX. L'indice de départ est celui du premier semestre 2007. Pour l'indexation, l'indice à retenir est celui du moment de la déclaration du sinistre.



Art. 5 Peuvent uniquement être exclus de la couverture :

1° les dommages résultant de la radioactivité ;

2° les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits ;

3° les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, en ce compris :

a) les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution ;

b) le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation ;

c) les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée ;

4° les amendes contractuelles, administratives ou économiques ;

5° les réclamations afférentes aux avis donnés en matière de :

a) choix et emplacement d'une installation, dans la mesure où ces réclamations portent sur le préjudice financier ou économique entraîné par ce choix et non sur les qualités intrinsèques de l'installation, notamment sa stabilité ou son fonctionnement ;

b) conjoncture ou de situation du marché, d'opérations financières ;

6° les réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôle ou à des erreurs dans l'estimation des coûts ainsi que toute réclamation ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais ;

7° les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur ;

8° les demandes en réparation pour atteintes à l'environnement et les dommages qui en sont la conséquence ;

9° la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;

10° les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;

11° les dommages pour lesquels la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de terrorisme.

Après consultation de la Commission des Assurances, le Roi peut prévoir d'autres exclusions. Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont également d'application.

Art. 6 La garantie d'assurance porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de l'entreprise d'assurances pendant la durée du contrat d'assurance sur la base d'une responsabilité couverte dans ce contrat et qui ont trait aux dommages survenus pendant la même durée.

Sont également prises en considération à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'entreprise d'assurances dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat d'assurance, les demandes en réparation qui se rapportent :

1° à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de celui-ci le risque n'est pas couvert par une autre entreprise d'assurances ;

2° à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'entreprise d'assurances pendant la durée du contrat.

Art. 7 Est considérée comme assurée, toute personne physique ou morale exerçant la profession d'architecte, la profession de géomètre-expert, la fonction de coordinateur sécurité-santé ou tout autre prestataire du secteur de la construction, et qui est mentionnée dans le contrat d'assurance, ainsi que ses préposés.



Le personnel, les stagiaires, les apprentis et autres collaborateurs d'une personne physique ou morale exerçant la profession d'architecte, la profession de géomètre-expert, la fonction de coordinateur sécurité-santé ou tout autre prestataire du secteur de la construction sont considérés comme ses préposés lorsqu'ils agissent pour son compte.

Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts, les administrateurs, gérants, membres du Comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale soumise à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

Art. 8 Les assurances visées par la présente loi et qui couvrent la responsabilité des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et des autres prestataires du secteur de la construction peuvent être souscrites soit sous la forme d'une police annuelle, soit sous la forme d'une police par projet.

Ces assurances peuvent s'inscrire dans le cadre d'une assurance globale souscrite pour le compte de tous les débiteurs de l'obligation d'assurance appelés à intervenir sur un chantier déterminé. Dans cette hypothèse, le preneur d'assurance est toujours assuré, sauf stipulation contraire.

Art. 9 Par dérogation à l'article 3, l'architecte, le géomètre-expert, le coordinateur de sécurité-santé ou l'autre prestataire du secteur de la construction, lorsqu'il exerce son activité en tant que fonctionnaire de l'autorité publique ou d'un organisme qui en dépend, n'est pas tenu d'être couvert par une assurance pour autant que sa responsabilité, soit couverte par l'autorité publique ou un organisme qui en dépend.

En l'absence d'assurance visée à l'alinéa 1, l'autorité publique ou l'organisme qui en dépend est tenu responsable, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'entreprise d'assurances dans les limites de la garantie prévue dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances; leur sont notamment applicables les modalités et conditions de l'assurance prévues dans la présente loi et dans ses arrêtés d'exécution.

Chapitre 4

Bureau de tarification

Art. 10 § 1. Le Bureau de tarification visé au chapitre 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale est également compétent pour établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurances couvre une personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi qui ne trouve pas d'assurance sur le marché.

§ 2. Toute personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi peut introduire une demande auprès du Bureau de tarification lorsqu'au moins trois entreprises d'assurances auxquelles elle s'est adressée ont refusé de lui accorder une couverture.

Le Roi peut fixer des conditions supplémentaires d'acceptation de la demande d'assurance et les moduler pour certaines catégories de risques qu'IL détermine.

Le Bureau de tarification fixe la prime en tenant compte du risque que le preneur d'assurance présente. Il peut imposer des conditions propres à réduire le risque que le preneur d'assurance présente.

Lorsque le Bureau refuse de couvrir un risque, il motive sa décision.

§ 3. Le Roi fixe les conditions de fonctionnement du Bureau et les obligations des entreprises d'assurances.

Art. 11 § 1. Le ministre agréé, aux conditions déterminées par le Roi, une caisse de compensation qui a pour objet de répartir les résultats de la gestion des risques tarifés aux conditions du Bureau et de pourvoir aux frais de fonctionnement du Bureau.
La Caisse de compensation peut être la même que celle visée à l'article 10/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale.

§ 2. Le ministre approuve les statuts et régleme le contrôle des activités de la Caisse de Compensation. Il indique les actes qui doivent faire l'objet d'une publication au Moniteur belge. Au besoin, le ministre crée la Caisse de Compensation.

§ 3. Les entreprises d'assurances qui pratiquent l'assurance de la responsabilité civile exploitation et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction sont solidairement tenues d'effectuer, à la Caisse de Compensation, les versements nécessaires pour l'accomplissement de sa mission et pour en supporter les frais de fonctionnement, en ce qui concerne les risques tarifés sur la base de l'article 10. Si la Caisse de Compensation est créée par le ministre, un arrêté ministériel fixe les règles de calcul des versements à effectuer par les entreprises d'assurances.

§ 4. Le ministre peut retirer l'agrément si la Caisse de Compensation n'agit pas conformément aux lois, aux règlements ou à ses statuts.
Dans ce cas, la FSMA peut prendre toutes mesures propres à sauvegarder les droits des preneurs d'assurance, des assurés et des personnes lésées.

Chapitre 5

Preuve

Art. 12 § 1. L'entreprise d'assurances est tenue de délivrer au plus tard le 31 mars de chaque année au Conseil de l'Ordre des Architectes compétent une liste électronique reprenant les architectes ayant conclu un contrat d'assurance auprès d'elle. Ce document contient le numéro d'entreprise et le nom de l'architecte, son numéro d'inscription à l'Ordre des Architectes, le numéro de police d'assurance et la date du début et de la fin de la couverture d'assurance. L'entreprise d'assurances ou l'architecte ne peut résilier un contrat d'assurance sans en avoir averti le Conseil de l'Ordre des Architectes compétent par envoi recommandé au plus tard quinze jours avant la prise d'effet de la résiliation dont il communique concomitamment la date. Chaque trimestre, l'entreprise d'assurances transmet, au Conseil de l'Ordre des Architectes compétent, une liste électronique des contrats d'assurance qui sont soit résiliés, suspendus ou dont la couverture est suspendue.

§ 2. Les entreprises d'assurances ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen transmettent à l'Ordre des Architectes compétent une attestation qui permet de déterminer si la couverture est équivalente ou essentiellement comparable à une assurance conforme à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution. Une garantie complémentaire peut le cas échéant être exigée si la couverture d'assurance se révèle non conforme à la présente loi.
L'entreprise d'assurances ou l'architecte ne peut résilier un contrat d'assurance sans en avoir averti le Conseil de l'Ordre des Architectes compétent par envoi recommandé au plus tard quinze jours avant la prise d'effet de la résiliation dont il communique concomitamment la date. Chaque trimestre, l'entreprise d'assurances transmet, au Conseil de l'Ordre des Architectes compétent, une liste des contrats d'assurance qui sont soit résiliés, suspendus ou dont la couverture est suspendue.

§ 3. La convention d'architecture reprend obligatoirement le numéro d'inscription de l'architecte à l'Ordre des Architectes, ainsi que les coordonnées du Conseil de l'Ordre des Architectes compétent qui peut être consulté dans le cadre du respect de l'obligation d'assurance.



§ 4. Lorsque la profession d'architecte est exercée par une personne morale conformément à la présente loi, tous les gérants, associés actifs, administrateurs et membres du Comité de direction sont solidairement responsables du paiement des primes d'assurance.

Art. 13 § 1. L'entreprise d'assurances est tenue de délivrer au plus tard le 31 mars de chaque année au Conseil fédéral des géomètres-experts une liste électronique reprenant les géomètres-experts ayant conclu un contrat d'assurance. Ce document contient le numéro d'entreprise et le nom du géomètre-expert, son numéro d'inscription au Conseil fédéral des géomètres-experts le numéro de police d'assurance et la date du début et de la fin de la couverture d'assurance.

L'entreprise d'assurances ou le géomètre-expert ne peut résilier un contrat d'assurance sans en avoir averti le Conseil fédéral des géomètres-experts compétent par envoi recommandé au plus tard quinze jours avant la prise d'effet de la résiliation dont elle ou il communique concomitamment la date.

Chaque trimestre, l'entreprise d'assurances transmet, au Conseil fédéral des géomètres-experts, une liste électronique des contrats d'assurance qui sont soit résiliés, suspendus ou dont la couverture est suspendue.

§ 2. Les entreprises d'assurances ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen transmettent, au Conseil fédéral des géomètres-experts une attestation qui permet de déterminer si la couverture est équivalente ou essentiellement comparable à une assurance conforme à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution. Une garantie complémentaire peut le cas échéant être exigée si la couverture d'assurance se révèle non conforme à la présente loi.

L'entreprise d'assurances ou le géomètre-expert ne peut résilier un contrat d'assurance sans en avoir averti le Conseil fédéral des géomètres-experts compétent par envoi recommandé au plus tard quinze jours avant la prise d'effet de la résiliation dont elle ou il communique concomitamment la date.

Chaque trimestre, l'entreprise d'assurances transmet, au Conseil fédéral des géomètres-experts, une liste des contrats d'assurance qui sont soit résiliés, suspendus ou dont la couverture est suspendue.

§ 3. La convention de prestations de services de géomètre-expert reprend obligatoirement les coordonnées du Conseil fédéral des géomètres-experts qui peut être consulté dans le cadre du respect de l'obligation d'assurance.

§ 4. Lorsque la profession de géomètre-expert est exercée par une personne morale conformément à la présente loi, tous les gérants, associés actifs, administrateurs et membres du Comité de direction sont solidairement responsables du paiement des primes d'assurance.

Art. 14 § 1. Tous les documents contractuels émanant d'un architecte, géomètre-expert, coordinateur de sécurité-santé ou autres prestataires du secteur de la construction mentionnent:

1° le nom et le numéro d'entreprise de l'entreprise d'assurances;

2° le numéro du contrat d'assurance.

§ 2. Sur le chantier, tout architecte, géomètre-expert, coordinateur de sécurité-santé ou autre prestataire du secteur de la construction doit pouvoir remettre à la première demande une attestation d'assurance par laquelle l'entreprise d'assurances confirme que la couverture d'assurance est conforme à la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

Le Roi peut déterminer la forme et les modalités de cette attestation.



Chapitre 6

Recherche, constatation et sanction des infractions commises par le géomètre-expert, le coordinateur de sécurité-santé ou les autres prestataires du secteur de la construction

Art. 15 § 1. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires des polices locales et fédérale, sont habilités à surveiller l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, les agents désignés par le Roi.

§ 2. A toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, il peut être adressé, par ces agents, un avertissement.

L'avertissement mentionne :

1° les faits imputés et les dispositions violées ;

2° la suite qui est donnée à l'avertissement et le délai dans lequel cela est fait ;

3° que, si aucune suite n'est réservée à l'avertissement, soit le procureur du Roi en sera informé, soit la procédure de transaction visée au paragraphe 4 sera appliquée.

L'avertissement mentionne l'action choisie.

§ 3. Le procès-verbal établi par ces agents fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie de ce procès-verbal est envoyée dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction au contrevenant par envoi recommandé.

§ 4. Sur la base du procès-verbal visé au paragraphe 3, les agents désignés par le Roi peuvent proposer une somme, dont le paiement volontaire par le contrevenant éteint l'action publique.

Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception de cette transaction sont arrêtés par le Roi.

La somme prévue à l'alinéa 2 ne peut être supérieure au maximum de l'amende pénale pouvant être infligée pour l'infraction constatée, augmentée des décimes additionnels.

En cas d'application de l'alinéa 1, le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas donné suite à la proposition de transaction ou n'a pas payé la somme d'argent proposée dans le délai fixé.

Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si auparavant, une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou si la cause est pendante devant une juridiction. Dans ces cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant.

§ 5. Les infractions du géomètre-expert, du coordinateur de sécurité-santé ou des autres prestataires du secteur de la construction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution sont punies d'une amende pénale de 26 à 10.000 euros.

Chapitre 7

Recherche, constatation et sanction des infractions commises par l'architecte

Art. 16 Les infractions de l'architecte à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution sont punies d'une amende pénale de 26 à 10.000 euros.

Art. 17 § 1. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de police de la police locale et fédérale, les agents commissionnés par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie sont compétents pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Les procès-verbaux établis par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans les trente jours qui suivent la date de la constatation de l'infraction, une copie du procès-verbal est notifiée au contrevenant par envoi recommandé avec accusé de réception ou lui est remise en mains propres. Le procès-verbal peut également être communiqué par fax ou par



courrier électronique. Si cette communication par fax ou par courrier électronique n'est suivie d'aucune réaction, elle sera adressée par envoi recommandé avec accusé de réception.

§ 3. Dans l'exercice de leur fonction, les agents visés au paragraphe 1 peuvent demander l'assistance des services de police.

§ 4. Sans préjudice de leur subordination à leurs supérieurs dans l'administration, les agents commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général pour ce qui concerne les tâches de recherche et de constatation des infractions visées par la présente loi.

§ 5. En cas d'application de l'article 19, les procès-verbaux visés au paragraphe 2 ne sont transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la transaction.

§ 6. La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi se font conformément aux dispositions y relatives prévues au Titre 1, Chapitre 1 du Livre XV du Code de droit économique.

Art. 18 Lorsqu'ils constatent une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution, les agents visés à l'article 17, § 1, peuvent adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cet acte, conformément à l'article XV.31 du Code de droit économique.

Art. 19 Les agents commissionnés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peuvent proposer une transaction à l'architecte, conformément à l'article XV.61 du Code de droit économique.

Chapitre 8

Modifications de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Art. 20 Dans l'article 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, modifié par les lois du 15 février 2006, 20 juillet 2006, 22 décembre 2008 et 31 mai 2017, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être assuré, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ».

Chapitre 9

Modifications de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Art. 21 L'article 65sexies de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, inséré par l'arrêté royal du 19 janvier 2005, est abrogé.

Chapitre 10

Modifications de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts

Art. 22 L'article 2/2 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, inséré par la loi du 18 juillet 2013, est abrogé.



Chapitre 11

Modifications à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Art. 23 Dans l'article 2, les modifications suivantes sont apportées:

1° au 7°, les mots « dans ses attributions ». sont remplacés par les mots « dans ses attributions »; 2° l'article est complété par un 8° rédigé comme suit:

« 8° gros œuvre fermé: les éléments qui concourent à la stabilité ou à la solidité de l'ouvrage ainsi que les éléments qui assurent le clos et couvert et l'étanchéité à l'eau de l'ouvrage ».

Dans l'article 3, alinéa 1, de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, les modifications suivantes sont apportées:

1° au 2°, les mots « suite à l'exposition aux produits légalement interdits » sont abrogés; 2° l'alinéa est complété par un 9° rédigé comme suit:

« 9° les dommages pour lesquels la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de terrorisme ».

Art. 24 L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

« Art. 9. Par dérogation à l'article 5, lorsque l'entrepreneur, l'architecte ou l'autre prestataire du secteur de la construction exerce son activité en tant que fonctionnaire de l'autorité publique ou d'un organisme qui en dépend, il n'est pas tenu d'être couvert par une assurance responsabilité civile décennale pour autant que celle-ci soit couverte par l'autorité publique ou l'organisme qui en dépend.

En l'absence d'assurance, l'autorité publique ou l'organisme qui en dépend est tenu responsable, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'entreprise d'assurances dans les limites de la garantie prévue dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances; leur sont notamment applicables les modalités et conditions de l'assurance fixées par le Roi en exécution de la présente loi ».

Art. 25 A l'article 11 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 3, les mots « le nom de l'entreprise d'assurance de l'architecte, le numéro de la police ainsi que » sont abrogés;

2° l'article 11 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit:

« § 4. Lorsque la profession d'architecte est exercée par une personne morale conformément à la présente loi, tous les gérants, associés actifs, administrateurs et membres du Comité de direction sont solidairement responsables du paiement des primes d'assurance ».

Art. 26 A l'article 12 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° il est inséré un nouveau paragraphe 1/1 rédigé comme suit:

« § 1/1. Tous les documents contractuels émanant d'un architecte, entrepreneur ou autre prestataire du secteur de la construction mentionnent:

1° le nom et le numéro d'entreprise de l'entreprise d'assurance;

2° le numéro du contrat d'assurance »;

2° l'alinéa 1 du paragraphe 4 est complété par la phrase suivante:

« Cette attestation reprend seulement les données énumérées à l'article 19/2, alinéa 2 ».



Art. 27 Dans l'article 15 de la même loi, le mot « Les » est remplacé par les mots « Sans préjudice de l'article 19, les ».

Art. 28 Dans l'article 19 de la même loi, les mots « aux articles 5 et » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Art. 29 Dans le chapitre 10 de la même loi, il est inséré un article 20/1 rédigé comme suit :
« Art. 20/1. La présente loi est aussi appelée la "Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction ».

Art. 30 L'article 21 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« Pendant un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'il s'agit d'une convention visée à l'article 1 de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction, la loi s'applique aux travaux immobiliers pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Chapitre 12

Dispositions finales

Art. 31 La présente loi est aussi appelée la « Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ».

Art. 32 Les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution s'appliquent aux contrats d'assurance souscrits à compter des dates respectives d'entrée en vigueur de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Elles s'appliquent également aux contrats d'assurance existants qui couvrent les conventions de prestation immatérielle conclues après l'entrée en vigueur de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

Les entreprises d'assurance procèdent à l'adaptation formelle des contrats d'assurance et autres documents d'assurance aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution au plus tard à la date de la modification, du renouvellement, de la reconduction ou de la transformation des contrats en cours.

Art. 33 A l'exception du chapitre 11 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

1.11

DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Journal officiel n° L 255 du 30/09/2005 p. 0022 - 0142
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 40, son article 47,
paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,
vu la proposition de la Commission [1],
vu l'avis du Comité économique et social européen [2],
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],
considérant ce qui suit :

- (1) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c), du traité, l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue un des objectifs de la Communauté. Pour les ressortissants des Etats membres, il s'agit notamment du droit d'exercer une profession, à titre salarié ou non salarié, dans un autre Etat membre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles. En outre, l'article 47, paragraphe 1, du traité prévoit que des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres sont arrêtées.
- (2) A la suite du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, la Commission a adopté une communication concernant « Une stratégie pour le marché intérieur des services », qui a pour objectif, en particulier, de rendre la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté aussi facile qu'à l'intérieur d'un même Etat membre. A la suite de la communication de la Commission intitulée « De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous », le Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 a donné mandat à la Commission de présenter au Conseil européen du printemps 2002 des propositions spécifiques pour un régime plus uniforme, plus transparent et plus souple de reconnaissance des qualifications.
- (3) La garantie, conférée par la présente directive aux personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles dans un Etat membre, d'accès à la même profession et d'exercice de cette profession dans un autre Etat membre avec les mêmes droits que les nationaux ne préjuge pas du respect par le professionnel migrant d'éventuelles conditions d'exercice non discriminatoires qui seraient imposées par ce dernier Etat membre, pour autant que ces conditions soient objectivement justifiées et proportionnées.
- (4) Afin de faciliter la libre prestation de services, il convient de prévoir des règles spécifiques en vue d'étendre la possibilité d'exercer des activités professionnelles sous le titre professionnel d'origine. Pour les services de la société de l'information fournis à distance, les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relatives à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur [4] devraient également être applicables.



- (5) Compte tenu des différents régimes instaurés, d'une part, pour les prestations de services transfrontalières temporaires et occasionnelles et, d'autre part, pour l'établissement, il convient de préciser les critères de distinction entre ces deux concepts en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.
- (6) La promotion de la prestation de services doit s'accompagner d'un respect strict de la santé et de la sécurité publiques ainsi que de la protection des consommateurs. C'est pourquoi des dispositions spécifiques devraient être envisagées pour les professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, qui consistent à fournir des prestations transfrontalières de manière temporaire ou occasionnelle.
- (7) Les Etats membres d'accueil peuvent prévoir, le cas échéant et conformément au droit communautaire, des exigences en matière de déclaration. Ces exigences ne devraient pas entraîner de charge disproportionnée pour les prestataires de services ni empêcher ou rendre moins attrayant l'exercice de la libre prestation de services. La nécessité de telles exigences devrait faire l'objet d'un examen périodique à la lumière des progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre communautaire pour la coopération administrative entre les Etats membres.
- (8) Le prestataire de services devrait être soumis à l'application des règles disciplinaires de l'Etat membre d'accueil qui ont un lien direct et spécifique avec les qualifications professionnelles telles que la définition des professions, la portée des activités couvertes par une profession ou qui lui sont réservées, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs.
- (9) Tout en maintenant, pour la liberté d'établissement, les principes et les garanties sous-jacents aux différents systèmes de reconnaissance en vigueur, il convient d'en améliorer les règles à la lumière de l'expérience. En outre, les directives pertinentes ont été modifiées à plusieurs reprises et une réorganisation ainsi qu'une rationalisation de leurs dispositions devraient être opérées par le biais d'une uniformisation des principes applicables. Il convient donc de remplacer les directives 89/48/CEE [5] et 92/51/CEE [6] du Conseil, ainsi que la directive 1999/42/CE [7] du Parlement européen et du Conseil, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE [8], 77/453/CEE [9], 78/686/CEE [10], 78/687/CEE [11], 78/1026/CEE [12], 78/1027/CEE [13], 80/154/CEE [14], 80/155/CEE [15], 85/384/CEE [16], 85/432/CEE [17], 85/433/CEE [18] et 93/16/CEE [19] du Conseil, concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sagefemme, d'architecte, de pharmacien et de médecin, en les regroupant dans un seul texte.
- (10) La présente directive ne fait pas obstacle à la possibilité pour les Etats membres de reconnaître, conformément à leur réglementation, des qualifications professionnelles acquises en dehors du territoire de l'Union européenne par des ressortissants d'un pays tiers. En tout état de cause, toute reconnaissance devrait se faire dans le respect des conditions minimales de formation pour certaines professions.
- (11) Pour les professions relevant du système général de reconnaissance des titres de formation, ci-après dénommé « système général », les Etats membres devraient conserver la faculté de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire. Toutefois, en vertu des articles 10, 39 et 43 du traité, ils ne devraient pas pouvoir imposer à un ressortissant d'un Etat membre d'acquérir des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans un autre Etat membre. En conséquence, il convient de prévoir que tout Etat membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre Etat membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige. Toutefois, le système général n'empêche pas qu'un Etat membre impose à toute personne



exerçant une profession dans cet Etat membre des exigences spécifiques motivées par l'application des règles professionnelles justifiées par l'intérêt général. Celles-ci concernent, par exemple, l'organisation de la profession, les normes professionnelles, y compris déontologiques, le contrôle et la responsabilité. Enfin, la présente directive n'a pas pour but d'interférer avec l'intérêt légitime des États membres à empêcher que certains de leurs citoyens puissent se soustraire d'une façon abusive à l'application du droit national en matière de professions.

- (12) La présente directive est relative à la reconnaissance par les États membres des qualifications professionnelles acquises dans d'autres États membres. Elle ne concerne toutefois pas la reconnaissance par les États membres des décisions de reconnaissance prises en vertu de la présente directive par d'autres États membres. En conséquence, une personne dotée de qualifications professionnelles reconnues en vertu de la présente directive ne peut se prévaloir de cette reconnaissance pour obtenir dans son État membre d'origine des droits différents de ceux que confère la qualification professionnelle qu'elle y a obtenue, à moins qu'elle n'apporte la preuve qu'elle a acquis des qualifications professionnelles supplémentaires dans l'État membre d'accueil.
- (13) Il est nécessaire, afin de déterminer le mécanisme de reconnaissance dans le système général, de regrouper en différents niveaux les divers systèmes nationaux d'enseignement et de formation. Ces niveaux, qui ne sont établis que pour le fonctionnement du système général, n'ont aucun effet sur les structures nationales d'enseignement et de formation ni sur la compétence des États membres en la matière.
- (14) Le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé. En conséquence, le titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation postsecondaire d'une durée minimale d'un an devrait être autorisé à accéder à une profession réglementée dans un État membre où cet accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée de quatre ans, quel que soit le niveau du diplôme requis dans l'État membre d'accueil. Inversement, si l'accès à une profession réglementée dépend de l'accomplissement réussi d'une formation universitaire ou supérieure d'une durée de plus de quatre ans, cet accès ne devrait être autorisé qu'aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée minimale de trois ans.
- (15) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il devrait être possible, pour l'État membre d'accueil, d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure devrait être proportionnée et tenir compte, notamment, de l'expérience professionnelle du demandeur. L'expérience montre que l'exigence d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, au choix du migrant, offre des garanties adéquates quant au niveau de qualification de ce dernier, de sorte que toute dérogation à ce choix devrait être justifiée, pour chaque cas, par une raison impérieuse d'intérêt général.
- (16) Afin de favoriser la libre circulation des professionnels, tout en assurant un niveau adéquat de qualification, diverses associations et organisations professionnelles ou les États membres devraient pouvoir proposer des plates-formes communes au niveau européen. La présente directive devrait tenir compte, sous certaines conditions, dans le respect de la compétence qu'ont les États membres pour déterminer les qualifications requises pour l'exercice des professions sur leur territoire, ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle, et dans le respect du droit communautaire, notamment du droit communautaire de la concurrence, de ces initiatives tout en privilégiant, dans ce contexte, une plus grande automaticité de la reconnaissance dans le cadre du système général. Les associations professionnelles qui sont en mesure de présenter des plates-formes communes devraient être représentatives aux niveaux national et européen. Une



plate-forme commune est un ensemble de critères qui permet de combler le maximum de différences substantielles identifiées entre les exigences de formation dans au moins deux tiers des États membres, y compris dans l'ensemble des États membres qui réglementent ladite profession. Ces critères pourraient par exemple comprendre des exigences telles qu'une formation complémentaire, une période d'adaptation sous forme de stage, une épreuve d'aptitude, un niveau minimal établi de pratique professionnelle ou une combinaison de ceux-ci.

- (17) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le système général devrait être étendu aux cas qui ne sont pas couverts par un système spécifique, soit parce que la profession concernée ne relève pas de l'un de ces systèmes, soit parce que, bien que la profession relève d'un tel système spécifique, le demandeur ne réunit pas, pour une raison particulière et exceptionnelle, les conditions pour en bénéficier.
- (18) Il y a lieu de simplifier les règles qui permettent l'accès à un certain nombre d'activités industrielles, commerciales et artisanales dans les États membres où ces professions sont réglementées, dans la mesure où ces activités ont été exercées pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans un autre État membre, tout en maintenant, pour ces activités, un système de reconnaissance automatique fondé sur l'expérience professionnelle.
- (19) La libre circulation et la reconnaissance mutuelle des titres de formation de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte devraient se fonder sur le principe fondamental de la reconnaissance automatique des titres de formation sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation. En outre, l'accès dans les États membres aux professions de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien devrait être subordonné à la possession d'un titre de formation déterminé, ce qui donne la garantie que l'intéressé a suivi une formation qui remplit les conditions minimales établies. Ce système devrait être complété par une série de droits acquis dont bénéficient les professionnels qualifiés sous certaines conditions.
- (20) Afin de tenir compte des caractéristiques du système de qualification des médecins et des dentistes et de l'acquis communautaire correspondant dans le domaine de la reconnaissance mutuelle, il est justifié de maintenir, pour toutes les spécialités reconnues à la date de l'adoption de la présente directive, le principe de la reconnaissance automatique des spécialisations médicales ou dentaires communes à deux États membres au moins. En revanche, dans un souci de simplification du système, l'extension de la reconnaissance automatique à de nouvelles spécialisations médicales après la date d'entrée en vigueur de la présente directive devrait se limiter à celles communes à au moins deux cinquièmes des États membres. En outre, la présente directive n'empêche pas les États membres de convenir entre eux, pour certaines spécialisations médicales et dentaires qui leur sont communes mais ne sont pas l'objet d'une reconnaissance automatique au sens de la présente directive, d'une reconnaissance automatique selon des règles qui leur sont propres.
- (21) La reconnaissance automatique des titres de formation de médecin avec formation de base ne devrait pas porter atteinte à la compétence qu'ont les États membres pour associer ou non des activités professionnelles à ces titres.
- (22) Tous les États membres devraient reconnaître la profession de praticien de l'art dentaire en tant que profession spécifique et distincte de celle du médecin, spécialisé ou non en odonto-stomatologie. Les États membres devraient s'assurer que la formation du praticien de l'art dentaire lui confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies



et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants. L'activité professionnelle de praticien de l'art dentaire devrait être exercée par les titulaires d'un titre de formation de praticien de l'art dentaire visé dans la présente directive.

- (23) Il n'a pas paru souhaitable d'imposer une voie de formation unifiée pour les sagesfemmes pour l'ensemble des États membres. Il convient, au contraire, de laisser à ceux-ci le maximum de liberté dans l'organisation de leur enseignement.
- (24) Dans un souci de simplification, il convient de se référer à la notion de «pharmacien», afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.
- (25) Les titulaires des titres de formation de pharmacien sont des spécialistes dans le domaine des médicaments et devraient avoir accès, en principe, dans tous les États membres, à un champ minimal d'activités dans ce domaine. En définissant ce champ minimal, la présente directive, d'une part, ne devrait pas avoir pour effet de limiter les activités accessibles aux pharmaciens dans les États membres, notamment en ce qui concerne les analyses de biologie médicale, et, d'autre part, ne devrait pas créer au profit de ces professionnels un monopole, l'instauration de ce dernier continuant à relever de la seule compétence des États membres. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte à la possibilité pour les États membres d'exiger des conditions de formation complémentaires pour l'accès à des activités non incluses dans le champ minimal d'activités coordonné. De ce fait, l'État membre d'accueil qui exige de telles conditions devrait pouvoir les imposer aux ressortissants titulaires des titres de formation qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au sens de la présente directive.
- (26) La présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et de leur exercice. La répartition géographique des officines, notamment, et le monopole de dispense de médicaments devraient continuer de relever de la compétence des États membres. La présente directive n'affecte pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions.
- (27) La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Dès lors, la reconnaissance mutuelle des titres de formation devrait se fonder sur des critères qualitatifs et quantitatifs garantissant que les titulaires des titres de formation reconnus sont en mesure de comprendre et de traduire les besoins des individus, des groupes sociaux et des collectivités en matière d'aménagement de l'espace, de conception, d'organisation et de réalisation des constructions, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et de protection des équilibres naturels.
- (28) Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. Dans la plupart des États membres, les activités du domaine de l'architecture sont exercées, en droit ou en fait, par des personnes qui portent le titre d'architecte seul ou accompagné d'un autre titre, sans que ces personnes bénéficient pour autant d'un monopole d'exercice de ces activités, sauf dispositions législatives contraires. Ces activités, ou certaines d'entre elles, peuvent également être exercées par d'autres professionnels, notamment par des ingénieurs ayant reçu une formation particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir. Dans un souci de simplification de la présente directive, il convient de se référer à la notion d'«architecte», afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation dans le domaine de l'architecture, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.



- (29) Lorsqu'une organisation ou association professionnelle de niveau national et européen pour une profession réglementée dépose une demande motivée de dispositions spéciales pour la reconnaissance de qualifications sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation, la Commission évalue s'il convient d'adopter une proposition de modification de la présente directive.
- (30) Afin de garantir l'efficacité du système de reconnaissance des qualifications professionnelles, il convient de définir des formalités et des règles de procédure uniformes pour sa mise en œuvre, ainsi que certaines modalités d'exercice de la profession.
- (31) Une collaboration entre les États membres ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission étant de nature à faciliter la mise en œuvre de la présente directive et le respect des obligations qui en découlent, il convient d'en organiser les modalités.
- (32) La création, au niveau européen, de cartes professionnelles par des associations ou des organisations professionnelles pourrait faciliter la mobilité des professionnels, notamment en accélérant l'échange d'informations entre l'État membre d'accueil et l'État membre d'origine. De telles cartes professionnelles devraient permettre de surveiller la carrière des professionnels qui s'établissent dans divers États membres. Elles pourraient, dans le plein respect des dispositions sur la protection des données personnelles, contenir des informations sur les qualifications professionnelles du titulaire (université ou école fréquentée, qualifications obtenues, expérience professionnelle), son établissement légal, les sanctions infligées dans le cadre de sa profession ainsi que des détails sur l'autorité compétente.
- (33) La création d'un réseau de points de contact chargés de fournir des informations et de l'aide aux citoyens des États membres permettra de garantir la transparence du système de reconnaissance. Ces points de contact fourniront à tout citoyen qui en fait la demande et à la Commission toutes les informations et les adresses qui concernent la procédure de reconnaissance. La désignation par chaque État membre d'un point de contact unique dans ce réseau est sans préjudice de l'organisation des compétences au niveau national. En particulier, elle n'empêche pas la désignation de plusieurs bureaux nationaux, le point de contact désigné dans le cadre du réseau susmentionné étant chargé d'assurer la coordination avec les autres bureaux et de fournir au citoyen, si nécessaire, des informations détaillées sur les bureaux compétents concernés.
- (34) La gestion des différents régimes de reconnaissance instaurés par les directives sectorielles et le système général s'est révélée lourde et complexe. Il y a donc lieu de simplifier la gestion et la mise à jour de la présente directive pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, en particulier lorsque les conditions minimales de formation sont coordonnées en vue de la reconnaissance automatique des titres de formation. Un comité unique de reconnaissance des qualifications professionnelles devrait être institué à cette fin et l'implication adéquate des représentants des organisations professionnelles devrait être assurée, également au niveau européen.
- (35) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [20].
- (36) L'élaboration par les États membres d'un rapport périodique sur la mise en œuvre de la présente directive, comprenant des données statistiques, permettra de déterminer l'impact du système de reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (37) Il y a lieu de prévoir une procédure appropriée pour l'adoption de mesures temporaires si l'application d'une disposition de la présente directive présentait des difficultés majeures dans un État membre.
- (38) Les dispositions de la présente directive n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation de leur régime national de sécurité sociale et la détermination des activités qui doivent être exercées dans le cadre de ce régime.
- (39) Compte tenu de la rapidité de l'évolution de la technique et du progrès scientifique,



l'apprentissage tout au long de la vie revêt une importance particulière pour un grand nombre de professions. Dans ce contexte, il appartient aux États membres d'arrêter les modalités selon lesquelles, grâce à une formation continue appropriée, les professionnels se tiendront informés des progrès techniques et scientifiques.

- (40) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la rationalisation, la simplification et l'amélioration des règles de reconnaissance des qualifications professionnelles ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (41) La présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité, notamment en ce qui concerne les notaires.
- (42) La présente directive s'applique, en ce qui concerne le droit d'établissement et la prestation de services, sans préjudice d'autres dispositions légales spécifiques relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telles que celles existant dans le secteur des transports, des intermédiaires d'assurances et des contrôleurs légaux des comptes. La présente directive n'affecte pas la mise en œuvre de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats [21] et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise [22]. La reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats aux fins de l'établissement immédiat sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil devrait être couverte par la présente directive.
- (43) Dans la mesure où elles sont réglementées, la présente directive couvre aussi les professions libérales, c'est-à-dire, au sens de cette directive, toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public. L'exercice de la profession peut être soumis dans les États membres, en conformité avec le traité, à des obligations juridiques spécifiques, basées sur la législation nationale et la réglementation établie dans ce cadre de manière autonome par l'organe professionnel représentatif compétent, qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité du service et la confidentialité des relations avec le client.
- (44) La présente directive est sans préjudice des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs,
- ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Titre 1

Dispositions générales

Art. 1 - Objet

La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé « État membre d'accueil ») reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après dénommé(s) « État membre d'origine ») et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.



Art. 2 - Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), aux ressortissants des États membres titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.

3. Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire, les dispositions correspondantes de la présente directive ne s'appliquent pas.

Art. 3 - Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « profession réglementée » : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, une profession visée au paragraphe 2 est assimilée à une profession réglementée ;

b) « qualifications professionnelles » : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 11, point a) i) et/ou une expérience professionnelle ;

c) « titre de formation » : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, un titre visé au paragraphe 3 est assimilé à un titre de formation ;

d) « autorité compétente » : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un État membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente directive ;

e) « formation réglementée » : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet ;

f) « expérience professionnelle » : l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un État membre ;

g) « stage d'adaptation » : l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'État membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.



Le statut dont jouit le stagiaire dans l'État membre d'accueil, notamment en matière de droit de séjour ainsi que d'obligations, de droits et avantages sociaux, d'indemnités et de rémunération, est fixé par les autorités compétentes dudit État membre conformément au droit communautaire applicable;

h) «épreuve d'aptitude»: un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet État membre. Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans leur État et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'État membre d'accueil. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'État membre d'accueil.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit, dans l'État membre d'accueil, le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude dans cet État sont déterminés par les autorités compétentes dudit État membre;

- i) «dirigeant d'entreprise»: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:
- ii) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
- iii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
- iiii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

2. Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I est assimilée à une profession réglementée.

Les associations ou organisations visées au premier alinéa ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. À cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un État membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation.

Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation visée au premier alinéa, il en informe la Commission, qui publie une notification appropriée au Journal officiel de l'Union européenne.

3. Est assimilée à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'État membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2, et certifiée par celui-ci.

Art. 4 - Effets de la reconnaissance

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.



Titre 2

Libre prestation de services

Art. 5 - Principe de libre prestation de services

1. Sans préjudice de dispositions spécifiques du droit communautaire ni des articles 6 et 7 de la présente directive, les États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre État membre:

- a) si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé «État membre d'établissement»), et
- b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'État membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

2. Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire de l'État membre d'accueil pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

3. S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables dans l'État membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 6 - Dispenses

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à:

- a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1, accompagnées, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;
- b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux. Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.



Art. 7 - Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services

1. Les États membres peuvent exiger que, lorsque le prestataire se déplace d'un État membre à l'autre pour la première fois pour fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle dans cet État membre au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

2. En outre, lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, les États membres peuvent exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants:

- a) une preuve de la nationalité du prestataire;
- b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un État membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
- c) une preuve des qualifications professionnelles;
- d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes;
- e) en ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'État membre l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales.

3. La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit État membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'État membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet État membre. Par dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil dans les cas visés au titre III, chapitre III.

4. Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente s'efforce d'informer le prestataire soit de la décision de ne pas vérifier ses qualifications, soit du résultat de ce contrôle. En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard, l'autorité compétente informe le prestataire avant la fin du premier mois des raisons du retard et du temps nécessaire pour parvenir à une décision, qui doit être prise avant la fin du deuxième mois à compter de la réception du complément d'informations.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude. En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application de l'alinéa précédent. En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés dans les alinéas ci-dessus, la prestation de services peut être effectuée.



Dans les cas où les qualifications ont été vérifiées au titre du présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

Art. 8 - Coopération administrative

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, pour chaque prestation de services, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.

2. Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Art. 9 - Information des destinataires du service

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations suivantes :

- a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre ;
- b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente ;
- c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit ;
- d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'État membre dans lequel il a été octroyé ;
- e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme [23] ;
- f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

Titre 3

Liberté d'établissement

Chapitre 1

Régime général de reconnaissance des titres de formation

Art. 10 - Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres :

- a) pour les activités énumérées à l'annexe IV, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 ;



- b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49;
- c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7;
- d) sans préjudice des articles 21, paragraphe 1, 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent suivre la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;
- e) pour les infirmiers responsables de soins généraux et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui suivent la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux;
- f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui suivent la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V, point 5.2.2;
- g) pour les migrants remplissant les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3.

Art. 11 - Niveaux de qualification

Pour l'application de l'article 13, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après:

- a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État sur la base:
 - i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;
 - ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
 - i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
 - ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
- c) diplôme sanctionnant:
 - i) soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires;



- ii) soit, dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point i), conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions (fonctions visées à l'annexe II). La liste qui figure à l'annexe II peut être modifiée selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2 pour tenir compte de formations qui répondent aux conditions prévues dans la phrase précédente;
- d) diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires;
- e) diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Art. 12 - Formations assimilées

Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'État membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'État membre d'accueil, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 13 - Conditions de la reconnaissance

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

2. L'accès à la profession et son exercice, visés au paragraphe 1, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.



- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11;
- c) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point e), des niveaux de qualification décrits à l'article 11, points b), c), d) ou e). Sont considérées comme formations réglementées du niveau décrit à l'article 11, point c), celles qui sont visées à l'annexe III. La liste qui figure à l'annexe III peut être modifiée selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, pour tenir compte de formations réglementées conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, point b), l'État membre d'accueil autorise l'accès à une profession réglementée et son exercice lorsque l'accès à cette profession est subordonné sur son territoire à la possession d'un titre de formation sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée de quatre ans et que le demandeur possède un titre de formation du niveau décrit à l'article 11, point c).

Art. 14 - Mesures de compensation

1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

- a) lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'État membre d'accueil;
- b) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'État membre d'accueil;
- c) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au demandeur entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

3. Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national, l'État membre d'accueil peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.



Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, points b) et c), à l'article 10, point d), concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire, et à l'article 10, point f), lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui suivent la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g). Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'État membre d'accueil peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil exigent des ressortissants de cet État membre la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par «matières substantiellement différentes», des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

5. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un État membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au paragraphe 4.

Art. 15 - Dispense de mesures de compensation sur la base de plates-formes communes

1. Aux fins du présent article, on entend par «plates-formes communes» un ensemble de critères de qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles qui ont été constatées entre les exigences de formation dans les différents États membres pour une profession déterminée. Ces différences substantielles sont repérées par le biais d'une comparaison des durées et des contenus des formations dans au moins deux tiers des États membres, y compris dans l'ensemble des États membres qui réglementent ladite profession. Les différences dans les contenus de formation peuvent découler de différences substantielles dans la portée des activités professionnelles.

2. Les plates-formes communes définies au paragraphe 1 peuvent être présentées à la Commission par des États membres ou par des associations ou organisations professionnelles représentatives aux niveaux national et européen. Si la Commission, après consultation des États membres, estime qu'un projet de plate-forme commune facilite la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle peut présenter un projet de mesures en vue de leur adoption conformément à la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2.

3. Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément au paragraphe 2, l'État membre d'accueil renonce à l'application de mesures de compensation au titre de l'article 14.

4. Les paragraphes 1 à 3 n'affectent pas la compétence des États membres pour déterminer les qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions sur leur territoire ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle.

5. Si un État membre considère que les critères fixés dans une mesure adoptée conformément au paragraphe 2 n'offrent plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission qui, le cas échéant, présente un projet de mesures selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2.

6. Pour le 20 octobre 2010, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent article et, le cas échéant, des propositions appropriées en vue de le modifier.



Chapitre 2

Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Art. 16 - Exigences en matière d'expérience professionnelle

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre État membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

Art. 17 - Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué :

- a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
- c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins ;
- e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 36.

3. Le paragraphe 1, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 18 - Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué :

- a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
- c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins ;



- e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
- f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.
2. Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 19 - Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué :
- a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;
- b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins ;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.
2. Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 20 - Modification des listes des activités visées à l'annexe IV

Les listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, en vue de la mise à jour ou de la clarification de la nomenclature, sans que cette modification comporte un changement des activités liées aux différentes catégories.

Chapitre 3

Reconnaissance sur base de la coordination des conditions minimales de formation

Section 1: Dispositions générales

Art. 21 - Principe de reconnaissance automatique

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 44 et 46, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.



Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 23, 27, 33, 37, 39 et 49.

2. Chaque État membre reconnaît, pour l'exercice d'une pratique médicale en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.4, et délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux conditions minimales de formation de l'article 28.

La disposition du premier alinéa s'entend sans préjudice des droits acquis visés à l'article 30.

3. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de sage-femme, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, visés à l'annexe V, point 5.5.2, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées à l'article 40 et répondent aux critères visés à l'article 41, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur leur territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre. Cette disposition s'entend sans préjudice des droits acquis visés aux articles 23 et 43.

4. Les États membres ne sont pas tenus de donner d'effet aux titres de formation visés à l'annexe V, point 5.6.2, pour la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public. Aux fins de l'application du présent paragraphe, sont également considérées comme telles les pharmacies ouvertes depuis moins de trois années.

5. Les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V, point 5.7.1, qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au titre du paragraphe 1, sanctionnent une formation qui a commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence visée à ladite annexe.

6. Chaque État membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien et leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation, le cas échéant, les connaissances et les compétences visées respectivement à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3 et à l'article 44, paragraphe 3.

Les connaissances et compétences visées à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3 et à l'article 44, paragraphe 3, peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

7. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation dans le domaine couvert par le présent chapitre. En outre, pour les titres de formation dans le domaine visé dans la section 8, cette notification est adressée aux autres États membres.

La Commission publie une communication appropriée au Journal officiel de l'Union européenne, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant, figurant respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Art. 22 - Dispositions communes relatives à la formation

En ce qui concerne la formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 :

a) les États membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions prévues par les autorités compétentes; celles-ci veillent à ce que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu;



b) conformément aux modalités propres à chaque État membre, la formation continue vise à ce que les personnes qui ont achevé leurs études puissent suivre l'évolution de leur profession dans la mesure nécessaire pour maintenir des prestations professionnelles sûres et efficaces.

Art. 23 - Droits acquis

1. Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste, et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des États membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et aux titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant :

- a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire avec formation de base, praticiens de l'art dentaire spécialistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens ; et
- b) le 3 avril 1992 pour les médecins spécialistes.

Les titres de formation visés au premier alinéa donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions que les titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1, chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1^{er} janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé :

- a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;
- b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;
- c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

5. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Yougoslavie ou dont la formation a commencé, pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, lorsque les autorités de l'État membre précité attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour cet État membre à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

6. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces États membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.



Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

Section 2: Médecins (articles 24 à 30)

Section 3: Infirmiers responsables de soins généraux (articles 31 à 33)

Section 4: Praticiens de l'art dentaire (articles 34 à 37)

Section 5: Vétérinaires (articles 38 et 39)

Section 6: Sage-femmes (articles 40 à 43)

Section 7 (articles 44 et 45): Formation de pharmacien

Section 8: Architecte

Art. 46 - Formation d'architecte

1. La formation d'architecte comprend au total, au moins, soit quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences suivantes:

- a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences techniques;
- b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;
- c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;
- d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;
- e) faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;
- f) faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux;
- g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;
- h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;
- i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique;
- j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;



k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

2. Les connaissances et les compétences visées au paragraphe 1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

Art. 47 - Dérogations aux conditions de la formation d'architecte

1. Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 21, la formation des «*Fachhochschulen*» en République fédérale d'Allemagne, dispensée en trois années, existant au 5 août 1985, répondant aux exigences visées à l'article 46 et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet État membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation soit complétée par une période d'expérience professionnelle de quatre ans, en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'ordre professionnel au tableau duquel est inscrit l'architecte qui souhaite bénéficier des dispositions de la présente directive.

L'ordre professionnel doit préalablement établir que les travaux accomplis par l'architecte concerné dans le domaine de l'architecture constituent des applications probantes de l'ensemble des connaissances et des compétences visées à l'article 46, paragraphe 1. Ce certificat est délivré selon la même procédure que celle qui s'applique à l'inscription au tableau de l'ordre professionnel.

2. Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences visées à l'article 46 sanctionnée par un examen en architecture passé avec succès par une personne travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1, premier alinéa.

Art. 48 - Exercice des activités professionnelles d'architecte

1. Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

2. Sont considérés comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un État membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un État membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des États membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur État membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

Art. 49 - Droits acquis spécifiques aux architectes

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI, point 6, délivrés par les autres États membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.



2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque État membre reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des États membres par les États membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède ;
- b) le 1^{er} mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ;
- c) le 5 août 1987 pour les autres États membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Chapitre 4

Dispositions communes en matière d'établissement

Art. 50 - Documentation et formalités

1. Lorsqu'elles statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII.

Les documents visés à l'annexe VII, point 1, points d), e) et f), ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

Les États membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises.

2. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet autre État membre, ainsi que, le cas échéant, la confirmation du fait que le bénéficiaire remplit, pour les professions visées au chapitre III du présent titre, les conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46.

3. En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a délivré un titre de formation, tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point c), comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre État membre, l'État membre d'accueil est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu :

- a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu ;
- b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu ; et
- c) si le titre de formation délivré confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

4. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre veille à ce qu'une formule équivalente appropriée puisse être utilisée par l'intéressé.

Art. 51 - Procédure de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.
2. La procédure d'examen d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en tout état de cause dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant des chapitres I et II du présent titre.
3. Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Art. 52 - Port du titre professionnel

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres États membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.
 2. Lorsqu'une profession est réglementée dans l'État membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, les ressortissants des États membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.
- Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

Titre 4

Modalités d'exercice de la profession

Art. 53 - Connaissances linguistiques

Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.

Art. 54 - Port du titre de formation

Sans préjudice des articles 7 et 52, l'État membre d'accueil veille à ce que le droit soit reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'État membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet État.

L'État membre d'accueil peut prescrire que ce titre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans ce dernier État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'État membre d'origine dans une forme appropriée que l'État membre d'accueil indique.

Art. 55 - Conventionnement

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, premier alinéa, point b), les États membres qui exigent des personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles sur



leur territoire l'accomplissement d'un stage préparatoire et/ou une période d'expérience professionnelle pour être conventionnés d'une caisse d'assurance-maladie dispensent de cette obligation les titulaires des qualifications professionnelles de médecin et de praticien de l'art dentaire acquises dans un autre État membre.

Titre 5

Coopération administrative et compétences d'exécution

Art. 56 - Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la présente directive, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel prévue aux directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [24] et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) [25].

L'État membre d'origine examine la véracité des faits, et ses autorités décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

3. Chaque État membre désigne, au plus tard le 20 octobre 2007, les autorités et les organismes compétents habilités à délivrer ou à recevoir les titres de formation et autres documents ou informations, ainsi que ceux habilités à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

4. Chaque État membre désigne un coordonnateur des activités des autorités visées au paragraphe 1 et en informe les autres États membres et la Commission.

Les coordonnateurs ont les missions suivantes :

- a) promouvoir une application uniforme de la présente directive ;
- b) réunir toutes les informations utiles pour l'application de la présente directive, notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les États membres.

Pour l'accomplissement de la mission visée au point b), les coordonnateurs peuvent faire appel aux points de contact visés à l'article 57.

Art. 57 - Points de contact

Chaque État membre désigne, au plus tard le 20 octobre 2007, un point de contact qui a les missions suivantes :

- a) fournir aux citoyens et aux points de contact des autres États membres toute information utile à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente directive, notamment des informations sur la législation nationale régissant les professions et leur exercice, y compris la législation sociale, ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques ;



b) assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la présente directive, le cas échéant en coopération avec les autres points de contact et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

À la demande de la Commission, les points de contact informent celle-ci du résultat des cas traités au titre du point b), dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

Art. 58 - Comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles

1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Art. 59 - Consultation

La Commission consulte des experts des groupes professionnels concernés de manière appropriée, notamment dans le cadre des travaux du comité visé à l'article 58, et en fait rapport motivé audit comité.

Titre 6

Autres dispositions

Art. 60 - Rapports

1. À compter du 20 octobre 2007, les États membres communiquent, tous les deux ans, à la Commission un rapport sur l'application du système mis en place. Outre les commentaires généraux, ce rapport comporte un relevé statistique des décisions prises ainsi qu'une description des principaux problèmes qui découlent de l'application de la présente directive.

2. À compter du 20 octobre 2007, la Commission élabore tous les cinq ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.

Art. 61 - Clause dérogatoire

Si, pour l'application d'une disposition de la présente directive, des difficultés majeures se présentent dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État.

Le cas échéant, la Commission décide, selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, de permettre à l'État membre en question de déroger, pour une période limitée, à l'application de la disposition en cause.

Art. 62 - Abrogation

Les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE, 89/48/CEE, 92/51/CEE, 93/16/CEE et 1999/42/CE sont abrogées avec effet à partir du 20 octobre 2007. Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive, et les actes adoptés sur la base de ces directives ne sont pas affectés par cette abrogation.



Art. 63 - Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 octobre 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Art. 64 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 65 - Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

1.12

DIRECTIVE 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 28 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2005/36/CE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET LE RÈGLEMENT (UE) NO 1824/2012 CONCERNANT LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SYSTÈME D'INFORMATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR («RÈGLEMENT IMI»)

Journal officiel n° L 254/132 du 28/12/2013
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, son article 53, paragraphe 1, et son article 62,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire², considérant ce qui suit :

- (1) La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles³ a consolidé un système de reconnaissance mutuelle initialement fondé sur quinze directives. Elle prévoit une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation (professions sectorielles), un système général de reconnaissance des titres de formation et une reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle. La directive 2005/36/CE a également mis en place un nouveau système de libre prestation de services. Il convient de rappeler que les membres de la famille de citoyens de l'Union, qui sont originaires de pays tiers, bénéficient de l'égalité de traitement, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres⁴. Les ressortissants de pays tiers peuvent également bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne d'autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables, en vertu d'actes juridiques particuliers de l'Union, tels ceux sur les résidents de longue durée, les réfugiés, les titulaires d'une carte bleue européenne et les chercheurs.

1 JO C 191 du 29.6.2012, p. 103

2 Position du Parlement européen du 9 octobre 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 15 novembre 2013.

3 JO L 255 du 30.09.2005, p. 22

4 JO L 158 du 30.04.2004, p. 77

- (2) Dans sa communication du 27 octobre 2010 intitulée « L'Acte pour le marché unique — Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance — Ensemble pour une nouvelle croissance », la Commission a identifié la nécessité de moderniser le droit de l'Union dans ce domaine. Le 23 octobre 2011, le Conseil européen, dans ses conclusions, s'est montré favorable à une telle modernisation et a exhorté le Parlement européen et le Conseil à parvenir à un accord politique sur la révision de la directive 2005/36/CE avant la fin de l'année 2012. Dans sa résolution du 15 novembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE)⁵, le Parlement européen a également invité la Commission à présenter une proposition. Le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union du 27 octobre 2010 intitulé « Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union » souligne la nécessité de réduire les charges administratives liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (3) Les notaires nommés par un acte officiel des pouvoirs publics devraient être exclus du champ d'application de la directive 2005/36/CE, vu les régimes spécifiques et divergents qui leur sont applicables dans les différents États membres en ce qui concerne l'accès à la profession et son exercice.
- (4) Pour renforcer le marché intérieur et promouvoir la libre circulation des professionnels, tout en assurant une reconnaissance plus efficace et plus transparente des qualifications professionnelles, une carte professionnelle européenne présenterait une valeur ajoutée. Cette carte serait en particulier utile pour faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance au titre du système de reconnaissance automatique, ainsi que pour promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. La carte professionnelle européenne a pour but de simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire au niveau des coûts et du fonctionnement une plus grande efficacité qui bénéficiera aux professionnels et aux autorités compétentes. L'introduction d'une carte professionnelle européenne devrait tenir compte des avis de la profession concernée et devrait être précédée d'une évaluation de son adéquation pour la profession concernée et de son impact sur les États membres. Cette évaluation devrait être menée conjointement avec les États membres, le cas échéant. La carte professionnelle européenne devrait être délivrée à la demande d'un professionnel et après la présentation des documents nécessaires et l'accomplissement des procédures correspondantes de vérification par les autorités compétentes. Lorsque la carte professionnelle européenne est délivrée à des fins d'établissement, elle devrait constituer une décision de reconnaissance et être traitée comme toute autre décision de reconnaissance au titre de la directive 2005/36/CE. Elle devrait compléter, plutôt que remplacer, toute obligation d'enregistrement associée à l'accès à une profession particulière. Il n'est pas nécessaire de prévoir une carte professionnelle européenne pour les professions juridiques pour lesquelles des cartes professionnelles existent déjà dans le cadre du système prévu par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats⁶ et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise⁷.
- (5) Le fonctionnement de la carte professionnelle européenne devrait pouvoir s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI), établi par le règlement (UE) no 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil⁸. La carte et l'IMI devraient contribuer à

5 JO C 153 E du 31.5.2013, p. 15

6 JO L 78 du 26.3.1977, p. 17

7 JO L 77 du 14.3.1998, p. 36

8 JO L 316 du 14.11.2012, p. 1



renforcer les synergies et la confiance entre les autorités compétentes, tout en évitant la duplication des tâches administratives et des procédures de reconnaissance pour les autorités compétentes et en faisant bénéficier les professionnels d'une transparence et d'une sécurité accrues.

- (6) Le processus de demande et de délivrance de la carte professionnelle européenne devrait être clairement structuré et offrir des garanties au demandeur ainsi que des droits de recours. Des actes d'exécution devraient préciser les obligations de traduction et les modalités de paiement des éventuels frais à charge d'un demandeur de manière à éviter toute perturbation ou mise à mal de la chaîne de traitement au sein de l'IMI et tout retard dans le traitement de la demande. La fixation du niveau des frais est une compétence des États membres. Cependant, les États membres devraient informer la Commission du niveau des frais qu'ils ont fixé. La carte professionnelle européenne et la chaîne de traitement qui y est associée au sein de l'IMI devraient garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données stockées afin d'éviter l'accès illicite et non autorisé à leur contenu.
- (7) La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où, dans l'État membre d'accueil, les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'État membre d'origine. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, définies comme telles par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence relative aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, susceptible de continuer à évoluer, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients. L'octroi d'un accès partiel devrait être sans préjudice du droit des partenaires sociaux à s'organiser.
- (8) Dans l'intérêt de la protection des consommateurs locaux de l'État membre d'accueil, la prestation temporaire et occasionnelle de services dans les États membres devrait être subordonnée au respect de certaines garanties, notamment une obligation d'un minimum d'un an d'expérience professionnelle pendant les dix dernières années précédant la prestation de services, lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine. Dans le cas d'activités saisonnières, les États membres devraient avoir la possibilité d'effectuer des contrôles de manière à vérifier la nature temporaire et occasionnelle des services fournis sur leur territoire. À cette fin, l'État membre d'accueil devrait être en mesure de demander, une fois l'an, des informations sur les services réellement fournis sur son territoire, dans les cas où de telles informations n'ont pas déjà été communiquées à titre volontaire par le prestataire de service.
- (9) La directive 2005/36/CE autorise les États membres à vérifier les qualifications professionnelles du prestataire de services avant la première prestation de services dans le cas des professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques. Il en est résulté une certaine insécurité juridique, puisque l'autorité compétente est la seule juge du bien-fondé d'une telle vérification préalable. Afin de garantir la sécurité juridique, les professionnels devraient savoir dès le départ si une vérification préalable des qualifications professionnelles est nécessaire et quand une



décision peut être attendue. En tout état de cause, les conditions d'une telle vérification préalable des qualifications professionnelles au titre de la libre prestation de services ne devraient pas être plus strictes qu'en application des règles d'établissement. Dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, la directive 2005/36/CE devrait être sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'imposer une obligation de couverture d'assurance pour les actes professionnels conformément aux règles applicables au titre de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers⁹ et de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur¹⁰.

- (10) Les systèmes d'enseignement et de formation professionnels se sont révélés un outil utile pour garantir l'emploi des jeunes et permettre une transition sans heurts de la formation à la vie professionnelle. La révision de la directive 2005/36/CE devrait donc tenir pleinement compte de leurs spécificités.
- (11) Il est nécessaire, afin d'appliquer le mécanisme de reconnaissance dans le cadre du système général, de regrouper en différents niveaux les divers systèmes nationaux d'enseignement et de formation. Ces niveaux, qui ne sont établis que pour le bon fonctionnement du système général, ne devraient avoir aucun effet sur les structures nationales d'enseignement et de formation ni sur la compétence des États membres en la matière, y compris sur les politiques nationales de mise en œuvre du cadre européen des certifications (CEC). Le CEC est un outil conçu pour favoriser la transparence et la comparabilité des qualifications professionnelles et il peut constituer une source d'information supplémentaire utile pour les autorités compétentes, lors de l'examen des qualifications professionnelles acquises dans d'autres États membres. Dans le cadre du processus de Bologne, les établissements d'enseignement supérieur ont adapté la structure de leurs programmes à un système fondé sur deux cycles, la licence/bachelier et le master. Pour que les cinq niveaux décrits dans la directive 2005/36/CE soient cohérents avec cette nouvelle structure de diplômes, la licence/bachelier devrait être classée sous le niveau d) et le master sous le niveau e). Les cinq niveaux établis pour le bon fonctionnement du système général ne devraient plus en principe être utilisés comme critères permettant d'exclure des citoyens de l'Union du champ d'application de la directive 2005/36/CE, lorsque cela serait contraire au principe d'apprentissage tout au long de la vie.
- (12) Les demandes de reconnaissance présentées par des professionnels provenant d'États membres qui ne réglementent pas leur activité et qui ont une année d'expérience professionnelle devraient être traitées de la même manière que celles des professionnels provenant d'un État membre qui réglemente leur activité. Leurs qualifications professionnelles devraient être comparées aux qualifications professionnelles requises dans l'État membre d'accueil sur la base des niveaux de qualification professionnelle énoncés dans la directive 2005/36/CE. En cas de différences substantielles, l'autorité compétente devrait être en mesure d'imposer des mesures de compensation. Les systèmes d'évaluation des connaissances théoriques et compétences pratiques requises le cas échéant pour l'accès à la profession en tant que mesures de compensation devraient être conformes aux principes de transparence et d'impartialité et en garantir le respect.

⁹ JO L 88 du 4.4.2011, p. 45

¹⁰ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36

- (13) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il devrait être possible pour l'État membre d'accueil d'imposer une mesure de compensation.
Toute mesure de ce type devrait être proportionnée et tenir compte, notamment, des connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur dans le cadre de son expérience professionnelle ou par l'intermédiaire de l'apprentissage tout au long de la vie, ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent. Il y a lieu d'étayer dûment la décision imposant une mesure de compensation afin de permettre au demandeur de mieux comprendre sa situation et de présenter un recours devant les juridictions nationales en vertu de la directive 2005/36/CE.
- (14) La révision de la directive 2005/36/CE a montré la nécessité d'actualiser et de définir avec plus de souplesse les listes des activités industrielles, commerciales et artisanales figurant à l'annexe IV, tout en maintenant un système de reconnaissance automatique pour ces activités, basé sur l'expérience professionnelle. L'annexe IV est actuellement fondée sur la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), qui date de 1958 et ne reflète plus la structure actuelle des activités économiques. La classification CITI a été révisée à plusieurs reprises depuis 1958. Par conséquent, la Commission devrait être en mesure d'adapter l'annexe IV afin de préserver le système de reconnaissance automatique.
- (15) Le développement professionnel continu contribue à la sûreté et à l'efficacité des prestations des professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles. Il est important d'encourager le renforcement du développement professionnel continu pour ces professions. Les États membres devraient, en particulier, encourager le développement professionnel continu des médecins, des médecins spécialistes, des médecins généralistes, des infirmiers responsables des soins généraux, des praticiens de l'art dentaire, des praticiens de l'art dentaire spécialistes, des vétérinaires, des sages-femmes, des pharmaciens et des architectes.
Les mesures prises par les États membres pour promouvoir le développement professionnel continu de ces professions devraient être communiquées à la Commission et les États membres devraient échanger leurs meilleures pratiques dans ce domaine. Le développement professionnel continu devrait couvrir les développements techniques, scientifiques, réglementaires et éthiques et encourager les professionnels à participer à l'apprentissage tout au long de la vie concernant leur profession.
- (16) Le système de reconnaissance automatique sur la base d'exigences minimales harmonisées en matière de formation dépend de la notification en temps utile, par les États membres, des nouveaux titres de formation et des modifications apportées aux titres de formation existants et de leur publication par la Commission. Les titulaires de telles qualifications n'ont sinon aucune garantie de pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique. En vue d'accroître la transparence et de faciliter l'examen des titres nouvellement notifiés, les États membres devraient fournir des informations sur la durée et le contenu des programmes de formation, qui doivent être conformes aux exigences minimales en matière de formation établies dans la directive 2005/36/CE.
- (17) Les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables (ECTS) sont déjà utilisés dans une grande majorité d'établissements d'enseignement supérieur de l'Union et leur utilisation est aussi de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la possibilité d'exprimer la



durée d'un programme également en crédits ECTS. Cette possibilité ne devrait pas avoir d'incidence sur les autres exigences applicables pour la reconnaissance automatique. Un crédit ECTS correspond à 25 à 30 heures d'étude et il faut généralement 60 crédits pour achever une année universitaire.

- (18) Pour assurer un niveau élevé de santé publique et de sécurité des patients au sein de l'Union et moderniser la directive 2005/36/CE, il est nécessaire de modifier les critères utilisés pour définir la formation médicale de base de sorte que les conditions relatives au nombre minimum d'années et d'heures deviennent cumulatives.
L'objectif de cette modification n'est pas d'abaisser les exigences en matière de formation pour l'enseignement médical de base.
- (19) En vue d'améliorer la mobilité des médecins spécialistes qui ont déjà obtenu un diplôme de médecin spécialiste et qui suivent ultérieurement une autre formation de spécialiste, les États membres devraient être autorisés à accorder des dispenses concernant certaines parties de la formation ultérieure si celles-ci ont déjà été suivies au cours du programme antérieur de formation pour médecin spécialiste dans un État membre. Les États membres devraient être autorisés à accorder, dans certaines limites, de telles dispenses pour des spécialisations médicales qui sont couvertes par le système de reconnaissance automatique.
- (20) La profession d'infirmier a considérablement évolué au cours de ces trente dernières années: le développement des soins à domicile, le recours à des thérapies plus complexes et l'évolution constante des technologies font que les infirmiers doivent pouvoir assumer des responsabilités plus élevées. La formation des infirmiers, dont l'organisation diffère toujours selon les traditions nationales, devrait apporter une assurance plus solide et plus axée sur les résultats que le professionnel a acquis certaines connaissances et aptitudes pendant la formation et qu'il est capable d'appliquer au moins certaines compétences pour exercer les activités relatives à la profession.
- (21) Afin d'être préparées aux soins complexes que requièrent leurs activités, les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme devraient avoir suivi un enseignement général solide avant de commencer leur formation.
Dès lors, les critères d'admission à la formation de sagefemme devraient être portés à 12 ans d'enseignement général ou à la réussite d'un examen d'un niveau équivalent, sauf dans le cas de professionnels qui disposent déjà d'un titre d'infirmier responsable des soins généraux. La formation des sages-femmes devrait apporter une meilleure assurance que le professionnel a acquis certaines connaissances et aptitudes nécessaires pour l'exercice des activités d'une sage-femme visées dans la directive 2005/36/CE.
- (22) Afin de simplifier le système de reconnaissance automatique des spécialisations médicales et dentaires, ces spécialisations devraient être couvertes par la directive 2005/36/CE si elles sont communes à au moins deux cinquièmes des États membres.
- (23) Un nombre significatif d'États membres ont décidé de permettre l'accès à toutes les activités dans le domaine de la pharmacie et l'exercice de ces activités sur la base de la reconnaissance des qualifications de pharmaciens acquises dans un autre



État membre depuis l'entrée en vigueur de la directive 2005/36/CE. Cette reconnaissance d'une qualification professionnelle acquise dans un autre État membre ne devrait cependant pas empêcher un État membre de maintenir des règles non discriminatoires régissant la répartition géographique des pharmacies sur son territoire car la directive 2005/36/CE ne coordonne pas de telles règles. Cependant, si une dérogation à la reconnaissance automatique des qualifications demeure nécessaire pour un État membre, elle ne devrait plus exclure les pharmaciens qui sont déjà reconnus par l'État membre utilisant cette dérogation et qui pratiquent déjà légalement et effectivement la profession de pharmacien depuis un certain temps sur le territoire de cet État membre.

- (24) Le bon fonctionnement du système de reconnaissance automatique dépend de la confiance dans les conditions de formation qui sont à la base des qualifications des professionnels. Par conséquent, il est important que les conditions minimales de formation des architectes reflètent l'évolution des études d'architecture, notamment en ce qui concerne la nécessité reconnue de compléter la formation universitaire par une expérience professionnelle encadrée par des architectes qualifiés. Dans le même temps, les conditions minimales de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des États membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs.
- (25) La directive 2005/36/CE devrait, par l'introduction de principes communs de formation, promouvoir une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement. Cette mesure devrait tenir compte de la compétence dont disposent les États membres de fixer les qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions sur leur territoire, ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation. Les principes communs de formation devraient prendre la forme de cadres communs de formation fondés sur un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences ou sur des épreuves communes de formation. Les cadres communs de formation devraient aussi pouvoir couvrir des spécialisations qui ne bénéficient pas actuellement des dispositions de la directive 2005/36/CE en matière de reconnaissance automatique, qui concernent les professions relevant du titre III, chapitre III, et auxquelles sont réservées des activités spécifiques clairement définies. Les cadres communs de formation concernant de telles spécialisations, en particulier les spécialisations médicales, devraient assurer un niveau élevé de santé publique et de sécurité des patients. Les qualifications professionnelles obtenues au titre de cadres communs de formation devraient être automatiquement reconnues par les États membres. Les organisations professionnelles qui sont représentatives au niveau de l'Union et, dans certaines circonstances, les organisations professionnelles ou autorités compétentes nationales devraient être en mesure de présenter des propositions de principes communs de formation à la Commission, de manière à permettre une évaluation avec les coordinateurs nationaux des conséquences possibles de tels principes pour les systèmes d'enseignement et de formation nationaux, ainsi que pour les règles nationales régissant l'accès aux professions réglementées.
- (26) La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires. Le réexamen du respect de cette obligation a mis en lumière la nécessité de clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment pour mieux assurer la sécurité des patients. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'effectuer des contrôles du niveau linguistique après la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il est important, en particulier pour



les professions qui ont des implications en matière de sécurité des patients, que les contrôles du niveau linguistique au titre de la directive 2005/36/CE aient lieu avant que le professionnel commence à exercer sa profession dans l'État membre d'accueil. La vérification du niveau linguistique devrait toutefois être raisonnable et nécessaire à la profession concernée et ne devrait pas viser à exclure des professionnels d'autres États membres du marché du travail dans l'État membre d'accueil. Pour assurer le respect du principe de proportionnalité, et afin de renforcer la mobilité des professionnels dans l'Union, les contrôles effectués par une autorité compétente ou sous sa supervision devraient se limiter à la connaissance d'une langue officielle de l'État membre d'accueil ou d'une langue administrative de l'État membre d'accueil pour autant que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union. Cela ne devrait pas empêcher les États membres d'accueil d'encourager les professionnels à acquérir une autre langue à un stade ultérieur si c'est nécessaire pour l'activité professionnelle à exercer. Les employeurs aussi devraient continuer à jouer un rôle important pour s'assurer de la connaissance des langues nécessaire dans l'exercice des activités professionnelles sur leur lieu de travail.

- (27) Les règles nationales qui organisent l'accès aux professions réglementées ne devraient pas constituer un obstacle à la mobilité des jeunes diplômés. Dès lors, lorsqu'un diplômé accomplit un stage professionnel dans un autre État membre, le stage en question devrait être reconnu au moment où le diplômé demande d'accéder à une profession réglementée dans l'État membre d'origine. La reconnaissance d'un stage professionnel accompli dans un autre État membre devrait se fonder sur une description écrite claire des objectifs d'apprentissage et des tâches assignées, à déterminer par le superviseur du stagiaire dans l'État membre d'accueil. Les stages professionnels accomplis dans des pays tiers devraient être pris en compte par les États membres lorsqu'ils étudient une demande d'accès à une profession réglementée.
- (28) La directive 2005/36/CE prévoit un système de points de contact nationaux. Du fait de l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE et de la création de guichets uniques en vertu de cette même directive, il existe un risque de chevauchement. Par conséquent, les points de contact nationaux mis en place par la directive 2005/36/CE devraient devenir des centres d'assistance, dont l'activité principale serait de conseiller et d'assister les citoyens, y compris dans le cadre d'entretiens individuels, afin que l'application quotidienne des règles du marché intérieur dans les cas particuliers complexes que rencontrent les citoyens fasse l'objet d'un suivi au niveau national. Si nécessaire, les centres d'assistance assureraient la liaison avec les autorités compétentes et les centres d'assistance d'autres États membres. Concernant la carte professionnelle européenne, les États membres devraient être libres de décider si les centres d'assistance doivent faire office d'autorité compétente dans l'État membre d'origine ou s'ils doivent aider l'autorité compétente concernée dans le traitement des demandes de carte professionnelle européenne et du dossier individuel du demandeur créé dans le cadre de l'IMI (ci-après dénommé «dossier IMI»). Dans le contexte de la libre prestation de services, si la profession concernée n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine, les centres d'assistance peuvent également participer à l'échange d'informations envisagé aux fins de la coopération administrative.
- (29) La présente directive contribue à assurer un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs. La directive 2005/36/CE prévoit déjà des obligations détaillées pour les États membres en matière d'échange d'informations. Ces obligations devraient être renforcées. À l'avenir, les États membres ne devraient pas seulement répondre aux



demandes d'informations, mais leurs autorités compétentes devraient également être habilitées, dans les limites de leurs compétences, à signaler en amont aux autorités compétentes des autres États membres les professionnels qui ne sont plus autorisés à exercer leur profession. Un mécanisme d'alerte spécifique est nécessaire pour les professionnels de santé au titre de la directive 2005/36/CE. Celui-ci devrait s'appliquer également aux vétérinaires, ainsi qu'aux professionnels exerçant des activités relatives à l'éducation des mineurs, y compris les professionnels travaillant dans les domaines de la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance.

L'obligation d'envoyer une alerte devrait s'appliquer uniquement aux États membres où de telles professions sont réglementées. Tous les États membres devraient être avertis si un professionnel n'est plus autorisé, en raison d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pénale, à exercer, même temporairement, ses activités professionnelles dans un État membre. L'alerte devrait contenir tous les détails disponibles concernant la période déterminée ou indéterminée pendant laquelle la restriction ou l'interdiction s'applique. Cette alerte devrait être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme au droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel et aux droits fondamentaux. La procédure d'alerte ne devrait pas être conçue pour remplacer ou adapter d'éventuels accords entre les États membres concernant la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Les autorités compétentes au titre de la directive 2005/36/CE ne devraient pas non plus être tenues de contribuer à une telle coopération au travers d'alertes prévues au titre de ladite directive.

- (30) L'une des principales difficultés auxquelles est confronté un citoyen souhaitant travailler dans un autre État membre est la complexité et l'incertitude des procédures administratives qu'il doit respecter. La directive 2006/123/CE oblige déjà les États membres à fournir un accès aisé à l'information et la possibilité de mener à bien les procédures par l'intermédiaire des guichets uniques. Les citoyens qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la directive 2005/36/CE peuvent déjà utiliser les guichets uniques s'ils relèvent de la directive 2006/123/CE. Toutefois, les demandeurs d'emploi et les professionnels de santé ne sont pas couverts par la directive 2006/123/CE et les informations disponibles restent limitées. Il est donc nécessaire, du point de vue de l'utilisateur, de préciser ces informations et de veiller à ce qu'elles soient facilement accessibles. Il est également important que les États membres assument non seulement la responsabilité au niveau national, mais coopèrent aussi entre eux et avec la Commission afin de veiller à ce que les professionnels dans l'ensemble de l'Union aient facilement accès à une information multilingue et conviviale et soient en mesure de mener aisément à bien les procédures par l'intermédiaire des guichets uniques ou des autorités compétentes concernées. Des liens devraient être affichés sur d'autres sites internet, comme le portail « L'Europe est à vous ».
- (31) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la mise à jour des connaissances et des aptitudes visées à l'article 21, paragraphe 6, la mise à jour de l'annexe I, la mise à jour et la clarification des activités répertoriées à l'annexe IV, les adaptations des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, l'adaptation des durées minimales de formation pour



médecin spécialiste et praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

- (32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2005/36/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹¹.
- (33) Compte tenu de la nature technique de ces actes d'exécution, il convient de recourir à la procédure d'examen pour l'adoption d'actes d'exécution concernant l'introduction des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, le format de la carte professionnelle européenne, le traitement des demandes écrites, les traductions que doit fournir le demandeur à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne, les détails des documents requis au titre de la directive 2005/36/CE pour présenter une candidature complète, les modalités des paiements et de leur traitement pour cette carte, les règles établissant comment, quand, et pour quels documents, les autorités compétentes peuvent demander des copies certifiées conformes pour la profession concernée, les spécifications techniques et les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et dans le dossier IMI, les conditions et les modalités d'émission d'une carte professionnelle européenne, les règles concernant les conditions d'accès au dossier IMI, les moyens techniques et les procédures pour la vérification de l'authenticité et de la validité d'une carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte.
- (34) Il convient que la Commission décide, au moyen d'actes d'exécution et, compte tenu de leurs spécificités, sans appliquer le règlement (UE) no 182/2011, de rejeter une demande de mise à jour de l'annexe I lorsque les conditions énoncées dans la directive 2005/36/CE ne sont pas remplies, demande à l'État membre concerné de s'abstenir d'appliquer la dérogation concernant le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude lorsque cette dérogation est inappropriée ou n'est pas conforme au droit de l'Union, rejette les demandes de modifications des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 ou 5.7.1 de l'annexe V lorsque les conditions énoncées dans la directive 2005/36/CE ne sont pas remplies, répertorie les qualifications professionnelles nationales et les titres professionnels nationaux bénéficiant de la reconnaissance automatique conformément au cadre commun de formation, répertorie les États membres dans lesquels les épreuves communes de formation doivent être organisées, la fréquence pendant une année civile et les autres arrangements nécessaires pour l'organisation des épreuves communes de formation, et permette à l'État membre concerné de déroger aux dispositions applicables de la directive 2005/36/CE pendant une période de temps limitée.

¹¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13

- (35) À la suite de l'expérience positive de l'évaluation mutuelle au titre de la directive 2006/123/CE, un système d'évaluation analogue devrait être inclus dans la directive 2005/36/CE. Les États membres devraient notifier les professions qu'ils réglementent et les motifs de cette mesure et examiner mutuellement leurs conclusions. Un tel système devrait contribuer à l'amélioration de la transparence sur le marché des services professionnels.
- (36) La Commission devrait évaluer en temps utile le régime de reconnaissance applicable au titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré en Roumanie. Une telle évaluation devrait s'appuyer sur les résultats d'un programme de mise à niveau spécial, que la Roumanie devrait mettre en place conformément à ses dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et pour lequel elle devrait être en contact avec les autres États membres et la Commission. L'objet de ce programme de mise à niveau spécial devrait être de permettre aux participants de ce programme de mettre à niveau leurs qualifications professionnelles afin de satisfaire avec succès à toutes les exigences minimales en matière de formation énoncées dans la directive 2005/36/CE.
- (37) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la rationalisation, la simplification et l'amélioration des règles pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car cela conduirait inévitablement à des exigences et à des procédures divergentes, rendant la réglementation encore plus complexe et créant des obstacles injustifiés à la mobilité des professionnels, mais peuvent, pour des raisons de cohérence, de transparence et de compatibilité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.
Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (38) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs¹², les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur considère que la transmission de ces documents se justifie.
- (39) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹³ et a rendu un avis le 8 mars 2012¹⁴.
- (40) Il convient donc de modifier la directive 2005/36/CE et le règlement (UE) no 1024/2012 en conséquence,

¹² JO C 369 du 17.12.2011, p. 14

¹³ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1

¹⁴ JO C 137 du 12.5.2012, p. 1



ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Art. 1 - Modifications de la directive 2005/36/CE

La directive 2005/36/CE est modifiée comme suit :

1) **À l'article 1**, l'alinéa suivant est ajouté :

« La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre ».

2) **L'article 2** est modifié comme suit :

Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« La présente directive s'applique également à tout ressortissant d'un État membre qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'État membre d'origine ».

Le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. La présente directive ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics ».

3) **L'article 3** est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

i) les points f) et h) sont remplacés par le texte suivant :

« f) « expérience professionnelle » : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre ;

h) « épreuve d'aptitude » : un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet État membre.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans l'État membre d'accueil et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question dans l'État membre d'accueil. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'État membre d'accueil.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit, dans l'État membre d'accueil, le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude dans cet État membre sont déterminés par les autorités compétentes dudit État membre ;»

ii) les points suivants sont ajoutés :

j) « stage professionnel » : sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour au tant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme ;

k) « carte professionnelle européenne » : un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un État membre d'accueil ;

l) « apprentissage tout au long de la vie » : l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle ;

m) « raisons impérieuses d'intérêt général » : les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

n) « système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables » ou « crédits ECTS » : le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur » ;

b) Au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation visée au premier alinéa, il en informe la Commission. La Commission examine si cette association ou organisation satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa. Pour tenir dûment compte des évolutions de la réglementation dans les États membres, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, afin de mettre à jour l'annexe I, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont satisfaites.

Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas satisfaites, la Commission adopte un acte d'exécution afin de rejeter la demande de mise à jour de l'annexe I ».

4) L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

c1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet aux bénéficiaires d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux ».

b) Le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Par dérogation au paragraphe 1, un accès partiel à une profession est accordé dans l'État membre d'accueil dans les conditions établies à l'article 4 septies ».



5) Les articles suivants sont insérés :

Article 4 bis

Carte professionnelle européenne

1. Les États membres délivrent une carte professionnelle européenne aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci et sous réserve que la Commission ait adopté les actes d'exécution pertinents prévus au paragraphe 7.
2. Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière par voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec le paragraphe 7, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II et III.
3. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouisse de tous les droits conférés par les articles 4 ter à 4 sexies.
4. Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 4 ter et 4 quater. La carte professionnelle européenne constitue, le cas échéant, la déclaration au titre de l'article 7.
5. Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre État membre, en vertu du titre III, chapitres I à III bis, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente de l'État membre d'origine s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans le système d'information du marché intérieur (IMI) (dossier IMI), ainsi qu'il est prévu aux articles 4 ter et 4 quinquies. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 4 ter et 4 quinquies. Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place dans l'État membre d'accueil avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.
6. Les États membres désignent les autorités compétentes pour le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Les centres d'assistance visés à l'article 57 ter peuvent également agir en qualité d'autorité compétente. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens, notamment les demandeurs potentiels, du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.
7. La Commission, par voie d'actes d'exécution, adopte les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme des dispositions concernant les cartes professionnelles européennes pour les professions qui satisfont aux conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe, y compris les mesures concernant le format de la carte professionnelle européenne, le traitement des demandes écrites, les traductions que doit fournir le demandeur à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne, les détails des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 2, ou de l'annexe VII pour présenter une candidature complète, et les modalités des paiements et de leur traitement pour une carte professionnelle européenne, en tenant compte des particularités de la profession concernée.

La Commission précise également, par voie d'actes d'exécution, comment, quand et pour quels documents les autorités compétentes peuvent demander des copies certifiées conformes conformément à l'article 4 ter, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 4 quinquies, paragraphe 2, et à l'article 4 quinquies, paragraphe 3, pour la profession concernée.



L'introduction d'une carte professionnelle européenne pour une profession donnée, par voie d'adoption des actes d'exécution visés au premier alinéa, est soumise aux conditions suivantes:

- a) il y a une mobilité significative, ou un potentiel de mobilité importante, dans la profession concernée;
- b) les parties prenantes concernées expriment un intérêt suffisant;
- c) la profession ou la formation menant à l'exercice de la profession sont réglementées dans un nombre significatif d'États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

8. Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir une carte professionnelle européenne sont raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander une carte professionnelle européenne.

Article 4 ter

Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI

1. L'État membre d'origine permet au titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission, qui crée automatiquement un L 354/140 Journal officiel de l'Union européenne 28.12.2013 FR dossier IMI pour le demandeur donné. Lorsqu'un État membre d'origine permet également les demandes écrites, il met en place toutes les dispositions nécessaires pour la création du dossier IMI, pour toute information à envoyer au demandeur et pour la délivrance de la carte professionnelle européenne.
2. Les demandes sont accompagnées des documents requis dans les actes d'exécution à adopter en conformité avec l'article 4 bis, paragraphe 7.
3. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente de l'État membre d'origine accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.
Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente directive. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie si le demandeur est légalement établi dans l'État membre d'origine et si tous les documents nécessaires qui ont été délivrés dans l'État membre d'origine sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente de l'État membre d'origine consulte l'organisme compétent et peut demander au demandeur de fournir des copies certifiées conformes des documents. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes de l'État membre d'origine et d'accueil ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.
4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter les spécifications techniques, les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et le dossier IMI, ainsi que les conditions et les procédures pour délivrer une carte professionnelle européenne à son titulaire, y compris la possibilité de télécharger ou d'actualiser le dossier IMI. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.



Article 4 quater

Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et les documents justificatifs du dossier IMI et délivre la carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4, dans un délai de trois semaines. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 4 ter, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne à l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil concerné et informe le demandeur en conséquence. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre de l'article 7 pour les 18 mois suivants.
2. La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, ou l'absence de décision dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.
3. Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des États membres autres que ceux initialement mentionnés dans la demande visée au paragraphe 1, il peut demander une telle extension. Si le titulaire souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période de dix-huit mois visée au paragraphe 1, il en informe l'autorité compétente. Dans un cas comme dans l'autre, le titulaire fournit également toute information sur les changements substantiels de la situation attestée dans le dossier IMI qui peut être requise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine en conformité avec les actes d'exécution à adopter en vertu de l'article 4 bis, paragraphe 7. L'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'État membre d'accueil concerné.
4. La carte professionnelle européenne est valable sur l'ensemble du territoire de tous les États membres d'accueil concernés tant que son titulaire conserve le droit d'exercer sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Article 4 quinquies

Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4

1. Dans un délai d'un mois, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement ou pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 4 ter, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai 28.12.2013 Journal officiel de l'Union européenne L 354/141 FR d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. L'État membre d'origine informe le demandeur de la situation de sa demande en même temps qu'il transmet celle-ci à l'État membre d'accueil.
2. Dans les cas visés aux articles 16, 21, 49 bis et 49 ter, l'État membre d'accueil décide ou non de délivrer une carte professionnelle européenne au titre du paragraphe 1 dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'État membre d'accueil peut demander à l'État membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou d'inclure une copie certifiée conforme d'un document, que l'État membre d'origine doit fournir au plus tard deux semaines après la présentation de la demande.



Sous réserve du paragraphe 5, deuxième alinéa, le délai d'un mois s'applique, nonobstant une telle demande.

3. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'État membre d'accueil décide de délivrer une carte professionnelle européenne ou de soumettre le titulaire d'une qualification professionnelle à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'État membre d'accueil peut demander à l'État membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou d'inclure une copie certifiée conforme d'un document, que l'État membre d'origine doit fournir au plus tard deux semaines après la soumission de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, deuxième alinéa, le délai de deux mois s'applique, nonobstant une telle demande.
4. Si l'État membre d'accueil ne reçoit pas les informations nécessaires qu'il peut demander conformément à la présente directive pour prendre une décision sur la délivrance de la carte professionnelle européenne, que ce soit de la part de l'État membre d'origine ou du demandeur, il peut refuser de délivrer la carte. Un tel refus est dûment justifié.
5. Si l'État membre d'accueil ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou s'il n'organise pas d'épreuve d'aptitude conformément à l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est considérée comme délivrée et elle est envoyée automatiquement, via l'IMI, au titulaire d'une qualification professionnelle.
L'État membre d'accueil a la possibilité de prolonger de deux semaines les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 pour la délivrance automatique de la carte professionnelle européenne. Il explique la raison de la prolongation et en informe le demandeur. Cette prolongation peut être renouvelée une fois et uniquement si elle est strictement nécessaire, en particulier pour des raisons de santé publique ou de sécurité des bénéficiaires des services.
6. Les mesures prises par l'État membre d'origine conformément au paragraphe 1 remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu du droit national de l'État membre d'accueil.
7. Les décisions de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil adoptées au titre des paragraphes 1 à 5 ou l'absence de décision de l'État membre d'origine sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne dans l'État membre concerné.

Article 4 sexies

Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne

1. Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou à une restriction et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne au titre de la présente directive. Ce faisant, elles respectent les règles de protection des données à caractère personnel prévues à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁵ et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)¹⁶. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier

¹⁵ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

¹⁶ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.



IMI correspondant sont informés sans délai de toute mise à jour. Cette obligation est sans préjudice des obligations d'alerte des États membres au titre de l'article 56 bis.

2. Le contenu des mises à jour visées au paragraphe 1 se limite à ce qui suit:
 - a) l'identité du professionnel;
 - b) la profession concernée;
 - c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;
 - d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et
 - e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.
3. L'accès aux informations contenues dans le dossier IMI est limité aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil, conformément à la directive 95/46/CE. Les autorités compétentes informent le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu du dossier IMI, à la demande de ce titulaire.
4. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne, ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.
5. Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 7.

Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne puisse à tout moment, et sans frais pour ce titulaire, demander la rectification de données inexacts ou incomplètes, ou la suppression ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite. Le rappel est envoyé automatiquement via l'IMI lorsque la demande initiale de carte professionnelle européenne a été soumise en ligne. En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de l'article 7, paragraphe 4, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil concerné délivrent au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.
6. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel contenues dans la carte professionnelle européenne et de tous les dossiers IMI, les autorités compétentes des États membres sont considérées comme responsables du traitement au sens de l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE. En ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 à 4 du présent article et le traitement de données à caractère personnel que cela suppose, la Commission est considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁷.
7. Sans préjudice du paragraphe 3, les États membres d'accueil prévoient que les employeurs, les clients, les patients, les autorités publiques et les autres parties intéressées peuvent vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte.

¹⁷ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

La Commission arrête, par voie d'actes d'exécution, des règles relatives à l'accès au dossier IMI ainsi qu'aux moyens techniques et aux procédures de la vérification visée au premier alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Article 4 septies

Accès partiel

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité dans l'État membre d'accueil;
 - b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;
 - c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.
Aux fins du point c), l'autorité compétente de l'État membre d'accueil tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'État membre d'origine.
 2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
 3. Les demandes aux fins d'établissement dans un État membre d'accueil sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV.
 4. Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels dans l'État membre d'accueil concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.
 5. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'État membre d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé.
L'État membre d'accueil peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans les langues de l'État membre d'accueil. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.
 6. Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres II, III et III bis.
- 6) À l'article 5, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
« b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs États membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.



7) L'article 7 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant :

d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, si l'État membre l'exige de ses propres ressortissants, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales ;

ii) les points suivants sont ajoutés :

f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil ;

g) pour les professions exerçant les activités visées à l'article 16 et qui ont été notifiées par un État membre conformément à l'article 59, paragraphe 2, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre où le prestataire est établi.

b) Le paragraphe suivant est inséré :

« 2 bis. La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1 autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné. Un État membre peut demander les informations supplémentaires énumérées au paragraphe 2, concernant les qualifications professionnelles du prestataire si :

a) la profession est réglementée de manière différente sur certaines parties du territoire de cet État membre ;

b) une telle réglementation est également applicable à tous les ressortissants de cet État membre ;

c) les différences que présente cette réglementation se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la santé publique ou à la sécurité des bénéficiaires des services ; et

d) l'État membre n'a pas d'autre moyen d'obtenir ces informations ».

c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre II, III ou III bis, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.

Une telle vérification préalable n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente informe le prestataire de sa décision :

- a) de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;
- b) ayant vérifié ses qualifications professionnelles:
 - i) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou
 - ii) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au deuxième alinéa, l'autorité compétente informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée au deuxième alinéa, point b). L'État membre d'accueil prend une décision, sur cette base, sur la question d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées conformément au présent alinéa, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil ».

8) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel.

Si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56. Si la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57 ter peuvent également fournir de telles informations ».

9) L'article 11 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est modifié comme suit :

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

« Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants : »

ii) au point c), le point ii) est remplacé par le texte suivant :

« ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au



point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'État membre d'origine;»

iii) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant :

« d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires ».

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

10) À l'article 12, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession ».

11) L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« Article 13 - Conditions de la reconnaissance

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation sont délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre.

2. L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession. Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes :



- a) être délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre;
- b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée. L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.
3. L'État membre d'accueil accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'État membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'État membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).
4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et à l'article 14, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences classée sous le point a) de l'article 11 lorsque la qualification professionnelle nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions du point e) de l'article 11».
- 12) L'article 14 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- «1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :
- a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'État membre d'accueil;
- b) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur et que la formation requise dans l'État membre d'accueil porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur ».
- b) Au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :
- «Si la Commission considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit de l'Union, elle adopte, dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations nécessaires, un acte d'exécution par lequel elle demande à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée ».
- c) Au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés :
- «Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'État membre d'accueil peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas :
- a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11; ou
- b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.



Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'État membre d'accueil peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude».

d) Les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant :

«4. Aux fins des paragraphes 1 et 5, on entend par «matières substantiellement différentes» des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

5. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un État membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4 ».

e) Les paragraphes suivants sont ajoutés :

«6. La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude est dûment justifiée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes :

a) le niveau de qualification professionnelle requis dans l'État membre d'accueil et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11 ; et

b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

7. Les États membres veillent à ce qu'un demandeur ait la possibilité de présenter l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1 dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur ».

13) L'article 15 est supprimé.

14) L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

«Article 20 - **Adaptation des listes des activités visées à l'annexe IV**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, en ce qui concerne les adaptations des listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16, en vue de la mise à jour ou de la clarification des activités répertoriées à l'annexe IV, en particulier pour préciser leur champ et tenir dûment compte des derniers développements dans le domaine des nomenclatures par activités, sans que cette modification comporte une restriction du champ des activités liées à chaque catégorie ou un transfert d'activités entre les listes I, II et III existantes de l'annexe IV ».

15) L'article 21 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. En ce qui concerne l'exploitation de pharmacies ne faisant pas l'objet de restrictions territoriales, l'État membre peut, par dérogation, décider de ne pas donner d'effet aux titres de formation visés à l'annexe V, point 5.6.2, pour la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public. Aux fins de l'application du présent paragraphe, sont également considérées comme telles les pharmacies ouvertes depuis moins de trois années.

Cette dérogation ne peut être appliquée pour les pharmaciens dont les titres ont déjà été reconnus par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil à d'autres fins et qui se sont consacrés effectivement et licitement aux activités professionnelles des pharmaciens pendant au moins trois années consécutives dans cet État membre ».

b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Chaque État membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien et leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé aux points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2 de l'annexe V, donnant la garantie que le professionnel concerné a acquis pendant la durée totale de sa formation, selon le cas, les connaissances, les aptitudes et les compétences visées respectivement à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 6, à l'article 31, paragraphe 7, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 44, paragraphe 3.

Pour tenir compte de progrès scientifiques et techniques généralement reconnus, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater pour actualiser les connaissances et aptitudes visées à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3 et à l'article 46, paragraphe 4, afin de tenir compte de l'évolution du droit de l'Union affectant directement les professionnels concernés.

Cette mise à jour n'entraîne pas une modification des principes législatifs fondamentaux existant dans les États membres relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques. Cette mise à jour respecte la responsabilité des États membres en matière d'organisation des systèmes éducatifs, comme le prévoit l'article 165, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

c) Le paragraphe 7 est supprimé.

16) L'article suivant est inséré :

« **Article 21 bis - Procédure de notification**

1. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation pour les professions couvertes par le présent chapitre.
Dans le cas des titres de formation visés dans la section 8, la notification effectuée conformément au premier alinéa est également adressée aux autres États membres.
2. La notification visée au paragraphe 1 comporte des informations sur la durée et le contenu des programmes de formation.
3. La notification visée au paragraphe 1 est transmise via l'IMI.



4. Afin de tenir dûment compte de l'évolution législative et administrative dans les États membres et à condition que les dispositions législatives, réglementaires et administratives notifiées conformément au paragraphe 1 du présent article soient conformes aux conditions établies dans le présent chapitre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, en vue de modifier les points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, en ce qui concerne l'actualisation des dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant.
5. Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives notifiées conformément au paragraphe 1 ne sont pas conformes aux conditions établies dans le présent chapitre, la Commission adopte un acte d'exécution afin de rejeter la modification demandée des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V».

17) L'article 22 est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Les États membres, conformément aux procédures qui leur sont propres, veillent, en encourageant le développement professionnel continu, à ce que les professionnels dont la qualification professionnelle est couverte par le chapitre III du présent titre puissent actualiser leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs compétences afin de maintenir des prestations professionnelles sûres et efficaces et de suivre l'évolution de leur profession».

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises en application du premier paragraphe, point b), au plus tard le 18 janvier 2016».

18) À l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes».

19) L'article 25 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'admission à la formation de médecin spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base».

b) Le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin spécialiste énumérés à l'annexe V, point 5.1.3, appliquées au cas par cas, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné à l'annexe V, point 5.1.3, et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin spécialiste dans un État membre. Les États membres veillent à ce que la dispense accordée n'excède pas la moitié de la durée minimale des formations médicales spécialisées en question.

Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres sa législation nationale applicable pour ces dispenses partielles » ;

c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique des durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.3 ».

20) À l'article 26, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Afin de tenir dûment compte des changements intervenus dans les législations nationales et en vue de mettre à jour la présente directive, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, en ce qui concerne l'inscription, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales communes à au moins deux cinquièmes des États membres ».

21) À l'article 27, le paragraphe suivant est inséré :

« 2 bis. Les États membres reconnaissent les titres de formation de médecin spécialiste délivrés en Italie et énumérés à l'annexe V, points 5.1.2 et 5.1.3, aux médecins qui ont débuté leur formation spécialisée après le 31 décembre 1983 et avant le 1^{er} janvier 1991, bien que la formation concernée ne réponde pas à tous les critères de formation énoncés à l'article 25, si la qualification est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités italiennes compétentes attestant que le médecin concerné a exercé effectivement et légalement, en Italie, la profession de médecin spécialiste dans la spécialité concernée, pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat ».

22) À l'article 28, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base ».

23) L'article 31 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose soit :

a) une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ;

ou

b) une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmiers »

b) Au paragraphe 2, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, en ce qui concerne les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, point 5.2.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique.



Les modifications visées au second alinéa n'entraînent pas une modification des principes législatifs essentiels existant dans les États membres relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques. Ces modifications respectent la responsabilité des États membres en matière d'organisation des systèmes éducatifs, comme le prévoit l'article 165, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».

c) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

«La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des professionnels ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent».

d) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

«4. L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers».

e) Au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

«5. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité».

f) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

«6. La formation d'infirmier responsable de soins généraux donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

- a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;
- b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé».



g) Le paragraphe suivant est ajouté :

« 7. Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers :

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle ;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e) ;

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b) ;

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situations de crise ou de catastrophe ;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches ;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation ;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé ;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux ».

24) L'article 33 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est supprimé ;

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les États membres reconnaissent les titres de formation d'infirmier qui :

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1^{er} mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31 ; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu :

i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, no 92, pos. 885 et de 2007, no 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, no 110, pos. 1170 et de 2010, no 65, pos. 420) ; ou



ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, no 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770) dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V, point 5.2.2 ».

25) L'article 33 bis est remplacé par le texte suivant :

« Article 33 bis

En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent :

Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers responsables de soins généraux en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, les États membres reconnaissent les titres de formation ci-après d'infirmier responsable de soins généraux s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat :

a) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postliceală*, attestant d'une formation commencée avant le 1^{er} janvier 2007 ;

a) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003 ;

b) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003 ».

26) À l'article 34, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La formation de base de praticien de l'art dentaire comprend au total au moins cinq années d'études qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et qui représentent au moins 5 000 heures de formation théorique et pratique à temps plein, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, en ce qui concerne la modification de la liste figurant à l'annexe V, point 5.3.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique.

Les modifications visées au second alinéa n'entraînent pas une modification des principes législatifs essentiels existant dans les États membres relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques. Ces modifications respectent la responsabilité des États membres en matière d'organisation des systèmes éducatifs, comme le prévoit l'article 165, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».



27) L'article 35 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'admission à la formation de praticien de l'art dentaire spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation de base de praticien de l'art dentaire telle que visée à l'article 34, ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37 ».

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du praticien de l'art dentaire candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question ».

ii) le troisième alinéa est supprimé.

c) Les paragraphes suivants sont ajoutés :

« 4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, en ce qui concerne l'adaptation de la durée minimale de formation visée au paragraphe 2 au progrès scientifique et technique.

5. Afin de tenir dûment compte des changements intervenus dans les législations nationales et en vue de mettre à jour la présente directive, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, en ce qui concerne l'inscription, à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires communes à au moins deux cinquièmes des États membres ».

28) À l'article 37, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« 3. Concernant les titres de formation de praticien de l'art dentaire, les États membres reconnaissent les titres conformément à l'article 21 dans les cas où les demandeurs ont commencé leur formation avant le 18 janvier 2016.

4. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Espagne à des professionnels ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1997, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles.

Cette attestation confirme le respect des conditions suivantes :

a) le professionnel concerné a suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes espagnoles comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34 ;

b) le professionnel concerné a exercé effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36 en Espagne pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

c) le professionnel concerné est autorisé à exercer ou exerce effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36, dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Espagne à l'annexe V, point 5.3.2 ».

29) L'article 38 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.1.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, concernant les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, point 5.4.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique.

Les modifications visées au second alinéa n'entraînent pas une modification des principes législatifs essentiels existant dans les États membres relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques. Ces modifications respectent la responsabilité des États membres en matière d'organisation des systèmes éducatifs, comme le prévoit l'article 165, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La formation de vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités ;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général ;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, et notamment parmi celles-ci, une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme ;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification ;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine ;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement ».

30) L'article 40 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant : « La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, concernant les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, point 5.5.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique.

Les modifications visées au troisième alinéa n'entraînent pas une modification des principes législatifs essentiels existant dans les États membres relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques. Ces modifications respectent la responsabilité des États membres en matière d'organisation des systèmes éducatifs, comme le prévoit l'article 165, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'admission à la formation de sage-femme est subordonné à l'une des conditions suivantes :

a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I ;

- b) la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, pour la voie II ».
- c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
 - « 3. La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :
 - a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie ;
 - b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession ;
 - c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement ;
 - d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin ;
 - e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel ».

31) À l'article 41, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants :

- a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique ;
- b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3 600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2 ;
- c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3 000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2 ».

32) L'article 43 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe suivant est inséré :

« 1 bis. En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, les États membres reconnaissent automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier en soins généraux attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II ».

b) Le paragraphe 3 est supprimé ;



c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les États membres reconnaissent les titres de formation de sages-femmes qui :

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1^{er} mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40 ; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu :

(i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sagefemme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, no 92, pos. 885 et de 2007, no 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sagefemmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, no 110, pos. 1170 et de 2010, no 65, pos. 420) ; ou

(ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sagefemme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, no 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V, point 5.5.2 ».

33) À l'article 44, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins :

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université ;

b) pendant ou à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.6.1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater, concernant les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, point 5.6.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique, y compris l'évolution de la pratique pharmacologique.

Les modifications visées au deuxième alinéa n'entraînent pas une modification des principes législatifs essentiels existants dans les États membres relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques. Ces modifications respectent la responsabilité des États membres en matière d'organisation des systèmes éducatifs, comme le prévoit l'article 165, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».



34) À l'article 45, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

- « 2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 soient au moins habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire :
- a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments ;
 - b) fabrication et contrôle des médicaments ;
 - c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments ;
 - d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros ;
 - e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public ;
 - f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux ;
 - g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation ;
 - h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques ;
 - i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication ;
 - j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique ».

35) L'article 46 est remplacé par le texte suivant :

« **Article 46 - Formation d'architecte**

1. La formation d'architecte comprend :
 - a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire ; ou
 - b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.
2. L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes :
 - a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques ;
 - b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes ;
 - c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale ;
 - d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification ;
 - e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine ;
 - f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux ;
 - g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction ;
 - h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments ;



- i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable ;
 - j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction ;
 - k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.
3. Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1 et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.
4. Le stage professionnel visé au paragraphe 1, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'État membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ».

36) L'article 47 est remplacé par le texte suivant :

« Article 47 - **Dérogations aux conditions de la formation d'architecte**

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme conforme à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1, point b) ».

37) L'article 49 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe suivant est inséré :

« 1 bis. Le paragraphe 1 s'applique également aux titres de formation d'architecte énumérés à l'annexe V, dans la mesure où cette formation a commencé avant le 18 janvier 2016 » ;

b) Le paragraphe suivant est ajouté :

le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente directive ».

38) Au titre III, le chapitre suivant est inséré :

« Chapitre III bis

Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation

Article 49 bis - **Cadre commun de formation**

1. Aux fins du présent article, un "cadre commun de formation" désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Un cadre commun de formation ne remplace pas les programmes de formation nationaux à moins qu'un État membre n'en décide autrement en vertu du droit national. Aux fins de l'accès à cette profession et son exercice dans les États membres qui réglementent cette profession, un État membre accorde aux titres

de formation acquis sur la base de ce cadre commun le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre lui-même, pour autant que ce cadre remplisse les conditions visées au paragraphe 2.

2. Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:
 - a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres;
 - b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée, dans un tiers au moins des États membres;
 - c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des États membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les États membres;
 - d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie¹⁸;
 - e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre III;
 - f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;
 - g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre d'être admissible à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenu d'être membre d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.
3. Les organisations professionnelles représentatives au niveau de l'Union, ainsi que les organisations professionnelles ou autorités compétentes nationales d'au moins un tiers des États membres, peuvent présenter à la Commission des propositions de cadres communs de formation répondant aux conditions définies au paragraphe 2.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater en vue de mettre en place un cadre commun de formation pour une profession donnée sur la base des conditions visées au paragraphe 2 du présent article.
5. Un État membre est exempté de l'obligation d'introduire le cadre commun de formation visé au paragraphe 4 sur son territoire et de l'obligation d'accorder la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles acquises en vertu de ce cadre commun de formation si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) il n'existe pas d'institutions d'enseignement ou de formation sur son territoire pouvant offrir la formation professionnelle concernée;
 - b) l'introduction du cadre commun de formation aurait un impact négatif sur l'organisation de son système éducatif et de formation professionnelle;
 - c) il existe des différences substantielles entre le cadre commun de formation et la formation exigée sur son territoire, qui représentent des risques sérieux pour l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des bénéficiaires de services ou la protection de l'environnement.
6. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 4, les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres:
 - a) les qualifications nationales et, le cas échéant, les titres professionnels nationaux qui respectent le cadre commun de formation; ou

¹⁸ JO C 111 du 6.5.2008, p.1.



b) tout recours à l'exemption visée au paragraphe 5 ainsi qu'une justification indiquant quelles conditions dudit paragraphe sont remplies. La Commission peut, dans un délai de trois mois, demander de plus amples explications si elle estime qu'un État membre n'a pas fourni de justification concernant le respect d'une de ces conditions, ou si cette justification est insuffisante. L'État membre répond à cette demande dans un délai de trois mois.

La Commission peut adopter un acte d'exécution énumérant les qualifications professionnelles nationales et les titres professionnels nationaux bénéficiant de la reconnaissance automatique en vertu du cadre commun de formation adopté conformément au paragraphe 4.

7. Le présent article s'applique également aux spécialités d'une profession, sous réserve que ces spécialités portent sur des activités professionnelles dont l'accès et l'exercice sont réglementés dans les États membres où la profession fait déjà l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III, mais pas la spécialité concernée.

Article 49 ter - Épreuves communes de formation

1. Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les États membres participants et réservée aux titulaires d'une qualification professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un État membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession dans un État membre d'accueil dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises dans cet État membre.
2. L'épreuve commune de formation remplit les conditions suivantes:
 - a) l'épreuve commune de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres;
 - b) la profession à laquelle s'applique l'épreuve commune de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée, dans un tiers au moins des États membres;
 - c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;
 - d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les États membres sans être préalablement tenu d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.
3. Les organisations professionnelles représentatives au niveau de l'Union, ainsi que les organisations professionnelles ou autorités compétentes nationales d'au moins un tiers des États membres, peuvent présenter à la Commission des propositions d'épreuves communes de formation répondant aux conditions visées au paragraphe 2.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater en vue d'établir le contenu d'une épreuve commune de formation ainsi que les conditions requises pour passer et réussir l'épreuve.
5. Un État membre est exempté de l'obligation d'introduire l'épreuve commune de formation visée au paragraphe 4 sur son territoire et de l'obligation d'accorder la reconnaissance automatique aux professionnels ayant réussi l'épreuve commune de formation si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) la profession concernée n'est pas réglementée sur son territoire;
 - b) le contenu de l'épreuve commune de formation ne réduit pas suffisamment les risques sérieux pour la santé publique ou pour la sécurité des destinataires du service qui doivent être pris en compte sur son territoire;
 - c) le contenu de l'épreuve commune de formation rendrait l'accès à la profession beaucoup moins intéressant par rapport aux exigences nationales.



6. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 4, les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres :
- la capacité dont ils disposent pour l'organisation de ces épreuves; ou
 - tout recours à l'exemption visée au paragraphe 5, ainsi qu'une justification indiquant quelles conditions dudit paragraphe sont remplies. La Commission peut, dans un délai de trois mois, demander de plus amples explications si elle estime qu'un État membre n'a pas fourni de justification concernant le respect d'une de ces conditions, ou si cette justification est insuffisante. L'État membre répond à cette demande dans un délai de trois mois.

La Commission peut adopter un acte d'exécution énumérant les États membres dans lesquels les épreuves communes de formation adoptées conformément au paragraphe 3 vont être organisées, leur fréquence au cours d'une année civile et d'autres modalités nécessaires à l'organisation d'épreuves communes de formation dans les États membres.

- 39) À l'article 50, les paragraphes suivants sont insérés :

« 3 *bis*. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

3 *ter*. L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents États membres en vertu du présent article s'effectue via l'IMI ».

- 40) À l'article 52, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Un État membre ne peut réserver le port du titre professionnel aux titulaires de qualifications professionnelles s'il n'a pas notifié l'association ou l'organisation à la Commission et aux autres États membres conformément à l'article 3, paragraphe 2 ».

- 41) L'article 53 est remplacé par le texte suivant :

« **Article 53 - Connaissances linguistiques**

- Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.
- Un État membre veille à ce que tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1, soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'État membre d'accueil, ou d'une langue administrative de l'État membre d'accueil sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.
- Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.
- Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne conformément à l'article 4 *quinquies* ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas.
- Le contrôle linguistique doit être proportionné à l'activité à exercer. Le professionnel concerné peut intenter un recours contre ce contrôle en vertu du droit national ».



42) Dans le titre IV, l'article suivant est inséré :

« **Article 55 bis - Reconnaissance des stages professionnels**

1. Si l'accès à une profession réglementée dans l'État membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente de l'État membre d'origine reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre État membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers. Les États membres peuvent toutefois, dans leur législation nationale, fixer une limite raisonnable pour la durée de la partie du stage professionnel qui peut être effectuée à l'étranger.
2. La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre ou dans un pays tiers, notamment en ce qui concerne le rôle du responsable du stage professionnel ».

43) Le titre du titre V est remplacé par le texte suivant :

« TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET RESPONSABILITÉ ENVERS LES CITOYENS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE »

44) L'article 56 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente directive. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans les directives 95/46/CE et 2002/58/CE ».

b) Le paragraphe suivant est inséré :

« 2 bis. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI »

c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Chaque État membre désigne un coordonnateur des activités des autorités compétentes visées au paragraphe 1 et en informe les autres États membres et la Commission.

Les coordonnateurs ont les missions suivantes :

- a) promouvoir une application uniforme de la présente directive ;
- b) réunir toutes les informations utiles pour l'application de la présente directive, notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les États membres ;
- c) étudier les propositions de cadres communs de formation et d'épreuves communes de formation ;
- d) échanger des informations et les meilleures pratiques afin d'optimiser la formation professionnelle continue dans les États membres ;
- e) échanger des informations et les meilleures pratiques sur l'application des mesures de compensation visées à l'article 14.



Pour mener à bien les missions visées au présent alinéa, point b), les coordonnateurs peuvent faire appel aux centres d'assistance visés à l'article 57 *ter*».

45) L'article suivant est inséré:

«Article 56 bis - Mécanisme d'alertes

1. Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire de cet État membre, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:
 - a) docteur en médecine et généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, points 5.1.1 et 5.1.4;
 - b) docteur en médecine spécialisée détenteur d'un titre visé à l'annexe V, point 5.1.3;
 - c) infirmier responsable de soins généraux détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.2.2;
 - d) praticien de l'art dentaire titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.3.2;
 - e) praticien de l'art dentaire spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.3.3;
 - f) vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.4.2;
 - g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.5.2;
 - h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2;
 - i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 respectivement mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;
 - j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 33 bis, 37, 43 et 43 bis;
 - k) d'autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet État membre;
 - l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet État membre.
2. Les autorités compétentes transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1 au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants:
 - a) l'identité du professionnel;
 - b) la profession concernée;
 - c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;
 - d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et
 - e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.
3. Les autorités compétentes de l'État membre concerné informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres États membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente directive et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.



4. Le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'échange d'informations visé aux paragraphes 1 et 3 doit être conforme aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission est effectué conformément au règlement (CE) no 45/2001.
Les autorités compétentes de tous les États membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée au paragraphe 1. À cette fin, l'autorité compétente de l'État membre qui communique les informations conformément au paragraphe 1 est également tenue de communiquer la date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date.
5. Les États membres font en sorte que les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres États membres soient informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte, qu'ils puissent intenter un recours en vertu du droit national contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions et qu'ils aient accès à des moyens d'obtenir réparation en cas de préjudice causé par une fausse alerte envoyée à d'autres États membres, auxquels cas la décision relative à l'alerte doit être qualifiée de manière à indiquer qu'elle fait l'objet d'une procédure intentée par le professionnel.
6. Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1.
7. La Commission adopte des actes d'exécution pour l'application du mécanisme d'alerte. Ces actes d'exécution contiennent des dispositions relatives aux autorités habilitées à émettre ou recevoir des messages d'alertes, au retrait et à la clôture d'alerte, et aux mesures en matière de sécurité de traitement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2».

46) L'article 57 est remplacé par le texte suivant :

«**Article 57 - Accès central à l'information en ligne**

1. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient disponibles en ligne au moyen des guichets uniques visés à l'article 6 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur¹⁹ et régulièrement mises à jour :
 - a) une liste des toutes les professions réglementées dans un État membre comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et des centres d'assistance visés à l'article 57 ter ;
 - b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement de la carte, y compris tous les frais connexes à la charge des professionnels, et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte ;
 - c) une liste de toutes les professions pour lesquelles l'État membre applique l'article 7, paragraphe 4, en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ;
 - d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii) ;
 - e) les exigences et procédures visées aux articles 7, 50, 51 et 53 pour les professions réglementées dans l'État membre, notamment en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter aux autorités compétentes ;
 - f) la manière de faire appel, en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, d'une décision des autorités compétentes adoptée en vertu de la présente directive.

¹⁹ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies aux utilisateurs de manière claire et complète, qu'elles soient facilement accessibles à distance et par voie électronique et qu'elles soient tenues à jour.
3. Les États membres s'assurent que toute demande d'information adressée au guichet unique reçoive une réponse dans les meilleurs délais.
4. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour encourager les guichets uniques à mettre à disposition les informations visées au paragraphe 1 dans d'autres langues officielles de l'Union.

Cela ne porte pas atteinte à la législation des États membres concernant le régime linguistique sur leur territoire.

5. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 4.

47) Les articles suivants sont insérés:

«**Article 57 bis - Procédures par voie électronique**

1. Les États membres veillent à ce que l'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par la présente directive puissent être remplies ou suivies facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique approprié ou des autorités compétentes. Cette disposition n'empêche pas les autorités compétentes des États membres de demander des copies certifiées conformes à un stade ultérieur en cas de doutes justifiés et en cas de stricte nécessité.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au stage d'adaptation ni à l'épreuve d'aptitude.
3. Lorsque les États membres ont la possibilité de demander des signatures électroniques avancées, définies à l'article 2, point 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques²⁰, dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1 du présent article, les États membres acceptent ces signatures électroniques conformément à la décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des "guichets uniques" conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur²¹ et prévoient des moyens techniques pour traiter les documents avec des signatures électroniques avancées dans les formats définis par la décision 2011/130/UE de la Commission du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur²².
4. Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la directive 2006/123/CE relative aux guichets uniques. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51 de la présente directive commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente. La demande de copies certifiées conformes, visée au paragraphe 1 du présent article, n'est pas considérée comme une demande concernant des documents manquants.

²⁰ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12

²¹ JO L 274 du 20.10.2009, p. 36

²² JO L 53 du 26.2.2011, p. 66



Article 57 ter - Centres d'assistance

1. Chaque État membre désigne, au plus tard le 18 janvier 2016 un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens ainsi qu'aux centres d'assistance des autres États membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente directive, notamment des informations sur la législation nationale régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale, et, le cas échéant, les règles de déontologie.
2. Les centres d'assistance dans les États membres d'accueil assistent les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente directive, le cas échéant en coopération avec le centre d'assistance de l'État membre d'origine et avec les autorités compétentes et les guichets uniques de l'État membre d'accueil.
3. Toute autorité compétente de l'État membre d'origine ou d'accueil est tenue de coopérer pleinement avec le centre d'assistance de l'État membre d'accueil et, le cas échéant de l'État membre d'origine, et de fournir toutes les informations nécessaires concernant les cas individuels aux centres d'assistance qui en font la demande dans le respect des règles sur la protection des données conformément aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE.
4. À la demande de la Commission, les centres d'assistance informent celle-ci des résultats des enquêtes qu'ils traitent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 57 quater - Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 20, à l'article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 21 bis, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, deuxième alinéa, à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 35, paragraphes 4 et 5, à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 40, paragraphe 1, troisième alinéa, à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 49 bis, paragraphe 4, et à l'article 49 ter, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 17 janvier 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 20, à l'article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 21 bis, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, deuxième alinéa, à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 35, paragraphes 4 et 5, à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 40, paragraphe 1, troisième alinéa, à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 49 bis, paragraphe 4, et à l'article 49 ter, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.



5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 20, de l'article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa, de l'article 21 bis, paragraphe 4, de l'article 25, paragraphe 5, de l'article 26, deuxième alinéa, de l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 35, paragraphes 4 et 5, de l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 40, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 49 bis, paragraphe 4, et de l'article 49 ter, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

48) L'article 58 est remplacé par le texte suivant :

«*Article 58 - Comité*

1. La Commission est assistée par le comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) no 182/2011 s'applique ».

49) L'article 59 est remplacé par le texte suivant :

«*Article 59 - Transparence*

1. Les États membres communiquent à la Commission une liste des professions existantes réglementées, précisant les activités couvertes par chaque profession, ainsi qu'une liste des formations réglementées, et des formations à structure particulière, visées à l'article 11, point c) ii), sur leur territoire au plus tard le 18 janvier 2016. Tout changement apporté à ces listes est également notifié dans les meilleurs délais à la Commission. La Commission constitue et tient à jour une base de données accessible au public des professions réglementées, comprenant une description générale des activités couvertes par chaque profession.
2. Le 18 janvier 2016 au plus tard, les États membres notifient à la Commission la liste des professions pour lesquelles une vérification préalable des qualifications est nécessaire en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ils fournissent à la Commission une justification spécifique à l'ajout de chacune de ces professions sur cette liste.
3. Les États membres examinent si, dans leur système juridique, les exigences limitant l'accès à une profession ou l'exercice de celle-ci aux titulaires d'un titre de formation particulier, y compris le port de titres professionnels et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre, désignées dans le présent article sous le terme de « exigences », sont compatibles avec les principes suivants:
 - a) les exigences ne doivent être ni directement ni indirectement discriminatoires sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence;
 - b) les exigences doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général;
 - c) les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.
4. Le paragraphe 1 s'applique également aux professions réglementées dans un État membre par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, et aux éventuelles exigences concernant l'adhésion à cette association ou organisation.
5. Le 18 janvier 2016 au plus tard, les États membres fournissent à la Commission des informations concernant les exigences qu'ils envisagent de maintenir ainsi que les raisons



pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont conformes au paragraphe 3. Les États membres fournissent des informations concernant les exigences qu'ils ont introduites ultérieurement ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont conformes au paragraphe 3 dans les six mois suivant l'adoption de la mesure.

6. Le 18 janvier 2016 au plus tard et tous les deux ans par la suite, les États membres présentent également à la Commission un rapport sur les exigences qui ont été supprimées ou assouplies.
7. La Commission transmet les rapports visés au paragraphe 6 aux autres États membres, qui sont invités à présenter leurs observations dans un délai de six mois. Dans le même délai de six mois, la Commission consulte les parties intéressées, notamment les professions concernées.
8. La Commission présente un rapport de synthèse sur la base des informations fournies par les États membres au groupe des coordonnateurs institué par la décision 2007/172/CE de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles²³, lequel groupe peut formuler des observations concernant ce rapport.
9. À la lumière des observations visées aux paragraphes 7 et 8, la Commission présente, le 18 janvier 2017 au plus tard, ses conclusions finales au Parlement européen et au Conseil, accompagnées le cas échéant de propositions de nouvelles initiatives.

50) L'article 60 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« À compter du 18 janvier 2016 le relevé statistique des décisions prises, visé au premier alinéa, contient des informations détaillées sur le nombre et le type de décisions prises conformément à la présente directive, y compris les types de décisions relatives à l'accès partiel prises par les autorités compétentes en vertu de l'article 4 septies, et une description des principaux problèmes survenus lors de l'application de la présente directive ».

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le 18 janvier 2019 au plus tard, et par la suite tous les cinq ans, la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.

Le premier de ces rapports porte plus particulièrement sur les nouveaux éléments introduits dans la présente directive et examine notamment les aspects suivants :

- a) le fonctionnement de la carte professionnelle européenne ;
- b) la mise à jour des connaissances, aptitudes et compétences pour les professions couvertes par le titre III, chapitre III, y compris la liste des compétences visées à l'article 31, paragraphe 7 ;
- c) le fonctionnement des cadres communs de formation et des épreuves communes de formation ;
- d) les résultats du programme spécial de revalorisation mis en place par les dispositions législatives, réglementaires et administratives roumaines pour les titulaires des titres visés à l'article 33 bis, ainsi que pour les titulaires de titres sanctionnant une formation postsecondaire, en vue d'évaluer le besoin de réviser les dispositions actuelles régissant le régime des droits acquis applicable au titre d'infirmier responsable de soins généraux délivré par la Roumanie.

Les États membres communiquent toutes les informations nécessaires à la préparation de ce rapport ».

²³ JO L 79 du 20.3.2007, pa. 38.

51) À l'article 61, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
« Le cas échéant, la Commission adopte un acte d'exécution pour permettre à l'État membre en question de déroger à la disposition en cause pour une durée limitée ».

52) Les annexes II et III sont supprimées.

53) À l'annexe VII, point 1, le point suivant est ajouté:

- g) « Lorsque l'État membre l'exige de ses propres ressortissants, une attestation confirmant l'absence de suspension temporaire ou définitive de l'exercice de la profession ou de condamnations pénales ».

Article 2 - Modification du règlement (UE) no 1024/2012

Le point 2 de l'annexe du règlement (UE) no 1024/2012 est remplacé par le texte suivant:
« 2. Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴: articles 4 bis à 4 sexies, et articles 8, 21 bis, 50, 56 et 56 bis ».

Article 3 - Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 18 janvier 2016.
2. Un État membre qui donne accès à la formation de sagefemme par la voie I en vertu de l'article 40, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE après l'accomplissement des dix premières années au moins de la formation scolaire générale le 17 janvier 2014 met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux exigences d'accès à la formation de sage-femme visées à l'article 40, paragraphe 2, point a), de la présente directive le 18 janvier 2020 au plus tard.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des mesures visées aux paragraphes 1 et 2.
4. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 5 - Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 20 novembre 2013.

Par le Parlement européen
Le président
M. SCHULZ

Par le Conseil
Le président
V. LEŠKEVIČIUS

²⁴ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.



Déclaration de la Commission

La Commission, lorsqu'elle élaborera les actes délégués visés à l'article 57 quater, paragraphe 2, veillera à la transmission simultanée, appropriée et en temps utile des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil, et procédera aux consultations appropriées et transparentes suffisamment à l'avance, en particulier avec des experts issus des autorités et des organismes compétents, des associations professionnelles et des établissements d'enseignement de tous les États membres et, le cas échéant, avec des experts issus des rangs des partenaires sociaux.

CHAP 2

RÈGLEMENTS SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION

2.1 RÈGLEMENT DU STAGE

A.R. du 13 mai 1965 approuvant le règlement du stage établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes tel que modifié par l'A.R. du 18/08/2010 (M.B. 25/08/2010)

Champ d'application

Art. 1 Le présent règlement du stage est applicable à toutes les personnes inscrites sur les listes des stagiaires tenues par les Conseils de l'Ordre.

Art. 2 Est tenue de se faire inscrire sur une liste des stagiaires, toute personne non inscrite à un tableau de l'Ordre et désireuse d'exercer la profession d'architecte en Belgique, soit d'une manière permanente, soit d'une manière temporaire.

Les demandes tendant à obtenir la dispense totale du stage sur base de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes en raison de l'exercice de la profession à l'étranger, sont adressées au Conseil de l'Ordre dans le ressort duquel le requérant compte établir le siège principal de ses activités. En cas de décision favorable, le Conseil de l'Ordre inscrit directement au tableau de l'Ordre la personne intéressée.

Inscription sur la liste des stagiaires

Art. 3 Toute personne sollicitant son inscription sur une liste des stagiaires est tenue de justifier qu'elle réunit les conditions requises par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Art. 4 La demande d'inscription est adressée au Conseil de l'Ordre dont relève le membre de l'Ordre auprès duquel le requérant compte effectuer le stage, ou dans le ressort duquel le requérant souhaite accomplir le stage.

La demande mentionne le nom et l'adresse du membre de l'Ordre ayant accepté la charge de maître de stage ou, à défaut, contient requête au Conseil de l'Ordre en vue de la désignation d'un maître de stage.

La demande d'inscription est accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie 1[...] du diplôme ou du titre habilitant le requérant à exercer la profession d'architecte;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs;
- 3° un certificat de nationalité.

Historique du texte

Al. 3, 1° modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 18 août 2010 (M.B., 25 août 2010).

Art. 5 A la réception de la demande du requérant, le Conseil de l'Ordre adresse à celui-ci deux exemplaires du présent règlement de stage. Le requérant retourne au Conseil de l'Ordre un exemplaire dûment signé par lui, pour acceptation.

Art. 6 Si, au cours du stage, le stagiaire est engagé auprès d'un maître de stage qui relève d'un Conseil de l'Ordre autre que celui qui tient la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit, il adresse au Conseil de l'Ordre qui devient compétent, une demande d'inscription sur la liste des stagiaires tenue par ce dernier Conseil de l'Ordre.



Le dossier du stagiaire intéressé est aussitôt transmis à ce Conseil de l'Ordre et sur demande de ce dernier, par le Conseil de l'Ordre précédemment compétent.

Art. 7 L'inscription sur une liste des stagiaires entraîne l'obligation de l'accomplissement du stage et du paiement des cotisations fixées par le Conseil national de l'Ordre.

Tout stagiaire qui, pour une raison quelconque, notamment du fait de l'accomplissement d'un service militaire, se trouve dans l'incapacité de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, en avise le Conseil de l'Ordre compétent qui, le cas échéant, procédera à l'omission du stagiaire intéressé, de la liste des stagiaires.

Organisation du stage

Art. 8 La durée du stage est de deux années. Elle peut toutefois être portée à trois années ou être réduite par décision du Conseil de l'Ordre statuant en application de l'article 51 ou de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

Les demandes de réduction de la durée du stage doivent être introduites par requête motivée contenant justification des conditions requises à cette fin par la loi.

Ne peuvent être prises en considération pour le calcul de la durée du stage, que les périodes de stage régies par un contrat de stage agréé par un Conseil de l'Ordre et accomplies conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 9 Le requérant qui souhaite accomplir tout ou partie de son stage à l'étranger adresse sa demande auprès du Conseil de l'Ordre dont il relève au moment de l'introduction de cette demande ou, si cette demande est introduite avant l'inscription sur une liste des stagiaires, au Conseil de l'Ordre de son domicile. Il joint à sa demande tous documents susceptibles d'éclairer le Conseil de l'Ordre sur la compétence et l'honorabilité professionnelles du maître de stage établi à l'étranger et sur les garanties que peut donner ce stage pour la formation du requérant. En cas de décision favorable, le Conseil de l'Ordre arrête les modalités de contrôle du stage accompli à l'étranger.

Art. 10 Le stage doit être accompli auprès d'une personne répondant aux prescriptions légales, sauf les dérogations consenties par un Conseil de l'Ordre en vue de l'accomplissement du stage à l'étranger.

Art. 11 Le stagiaire choisit librement son maître de stage. Toutefois, en vue de faciliter la recherche d'un maître de stage, chaque Conseil de l'Ordre tient en permanence une liste des membres de l'Ordre qui répondent aux conditions légales et se déclarent disposés à se charger de la formation d'un ou de plusieurs stagiaires. Les Conseils de l'Ordre peuvent refuser d'inscrire sur la liste ou rayer de cette liste, les membres de l'Ordre ayant manifesté ou manifestant des négligences dans l'exécution de leurs obligations de maître de stage. Il est fait application, à cette occasion, des procédures de recours prévues par la loi. Au besoin, les Conseils de l'Ordre prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de pourvoir d'un maître de stage toute personne désireuse d'accomplir le stage prévu par la loi.

Art. 12 Le stagiaire peut changer de maître de stage. Toutefois, la permanence du stage pendant une durée d'au moins six mois, auprès d'un même maître de stage est considérée, sauf circonstance particulière, comme une condition importante de l'accomplissement d'un stage fructueux.

Art. 13 Les relations entre le maître de stage et le stagiaire sont régies par un « contrat de stage » conforme à un modèle déterminé par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par le



Ministre des Classes moyennes. Il est établi en trois exemplaires et est signé par chacune des deux parties intéressées.

Un exemplaire est conservé par le maître de stage et le stagiaire; le troisième est adressé, par le stagiaire, au Conseil de l'Ordre compétent.

Celui-ci marque son accord ou formule ses observations dans le plus bref délai possible, sur les conditions particulières du « contrat de stage ».

Art. 14 Le contrat de stage mentionne l'identité du maître de stage et du stagiaire et acte leur engagement réciproque à une collaboration dans le respect des conditions du présent règlement.

Il fixe les conditions particulières de cette collaboration et détermine le montant minimum de la rémunération du stagiaire.

Droits et obligations du maître de stage

Art. 15 Par le fait de la signature du contrat de stage, le maître de stage s'engage :

- à veiller personnellement à la formation du stagiaire dans toute la mesure de ses possibilités, notamment en le faisant participer aux travaux de bureau, aux visites de chantiers et aux démarches administratives;
- à veiller personnellement à la bonne conduite du stagiaire conformément à la déontologie de la profession d'architecte
- à renseigner, en toute objectivité, la commission de stage, et le Conseil de l'Ordre sur le comportement professionnel du stagiaire, et notamment, à leur signaler tout manquement aux obligations du stage et toute interruption dans l'accomplissement de celui-ci.

Art. 16 En principe, le stage est honoré. Dans chaque cas, la rémunération est fixée sous la surveillance du Conseil de l'Ordre compétent au prorata des services rendus.

Art. 17 Le maître de stage n'assume aucune responsabilité pour les actes de la profession accomplis par le stagiaire à titre personnel.

Droits et obligations du stagiaire

Art. 18 Par le fait de la signature du contrat de stage, le stagiaire s'engage :

- à agir, vis-à-vis du maître de stage, en collaborateur déférent;
- à exécuter en conscience toutes les missions qui lui sont confiées en vue de parfaire sa formation professionnelle;
- à travailler avec les autres membres du bureau, dans un esprit de parfaite collaboration;
- à respecter strictement le secret professionnel.

Art. 19 Les prestations du stagiaire doivent s'étendre, en principe, sur cent vingt heures minimum par mois, à répartir suivant convention entre parties.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre compétent peut réduire exceptionnellement la durée de ces prestations pour permettre au stagiaire de suivre les cours de formation complémentaires ou de préparer des épreuves en vue de l'attribution de prix d'architecture ou l'obtention de fonctions publiques.



Contrôle du stage

Art. 20 Chaque Conseil de l'Ordre surveille et contrôle le stage dans sa juridiction. Afin de faciliter l'exercice de cette tâche, chaque Conseil de l'Ordre désigne, en son sein, une commission du stage.

Cette commission est composée du nombre de membres fixé par le Conseil de l'Ordre. Les mandats des membres de cette commission coïncident avec la durée des mandats de ces membres au sein du Conseil de l'Ordre. Il est, en principe, de quatre ans, sauf le cas d'achèvement d'un mandat devenu vacant.

Art. 21 La commission de stage a pour mission :

- d'examiner les contrats de stage ;
- de contrôler, au moins deux fois par an, chacun des stages ;
- d'instruire les contestations pouvant survenir entre un maître de stage et son stagiaire ;
- de tenir un dossier de stage contenant tous les documents nécessaires à l'appréciation des résultats du stage ;
- de faire rapport au Conseil de l' Ordre sur les actes de sa mission.

Art. 22 Les résultats des contrôles effectués par la commission du stage sont consignés sur une fiche du modèle prescrit par le Conseil national.

Cette fiche est contresignée par le maître de stage et le stagiaire et est versée au dossier de ce dernier.

Art. 23 A l'expiration de la période de stage, le Conseil de l' Ordre statue, après rapport de la commission du stage, sur les résultats du stage.

Si ces résultats sont favorables, il délivre un certificat de stage permettant l'inscription du stagiaire à un tableau de l'Ordre.

Si ces résultats sont défavorables, il peut décider de porter la durée du stage à trois ans.

Dans ce dernier cas, il y a lieu à l'application des règles de procédure et de recours prévus en matière disciplinaire.

Sanctions

Art. 24 L'inaccomplissement des obligations précisées au présent règlement de stage peut entraîner l'application à charge du maître de stage ou du stagiaire, des peines disciplinaires prévues par la loi.

Disposition transitoire

Art. 25 Les Conseils de l'Ordre peuvent assimiler au stage régi par le présent règlement, les périodes de stage accomplies antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement par les personnes réunissant les conditions requises par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et non inscrites à un tableau de l'Ordre.

Les demandes en vue d'obtenir cette assimilation doivent être introduites, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an prenant cours à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal approuvant le présent règlement.



2.2 RÈGLEMENT DE DÉONTOLOGIE

(M.B. du 8 mai 1985)

Arrêté Royal du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes.

Principes généraux de l'exercice de la profession

Art. 1 L'exercice de la profession d'architecte, en exprimant les aspirations de son époque et en les transposant, autant qu'il se peut, dans ce qui formera le cadre de vie et de l'activité de l'homme, tend à y sauvegarder des valeurs essentielles. Quel que soit dès lors son statut, l'architecte réglant son comportement de façon à assurer au mieux sa mission, doit témoigner d'un respect constant de tous les facteurs qui ont une incidence sur le milieu. Il se doit de créer des œuvres qui enrichissent le patrimoine naturel et culturel, qu'il convient de sauvegarder.

L'architecte doit exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle.

Champ d'application

Art. 2 Le présent Règlement de Déontologie est applicable à toute personne inscrite au tableau ou sur la liste des stagiaires d'un Conseil de l'Ordre des Architectes, ainsi qu'à toute personne autorisée par l'Ordre à exercer, d'une manière occasionnelle, la profession d'architecte en Belgique, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

Ces personnes sont désignées dans le présent règlement sous la dénomination « architecte », sans préjuger du titre tel que défini par l'article 1 de la loi du 20 février 1939.

Art. 3 Sans préjudice de l'application des lois et arrêtés, le présent règlement détermine les règles résultant de la qualité d'architecte ainsi que celles applicables à l'exercice de la profession. Il peut en outre être précisé par des normes obligatoires, approuvées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil national de l'Ordre et par des recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre.

Formes et modalités d'exercice de la profession d'architecte

Art. 4 L'architecte exerce sa profession soit en qualité d'indépendant, soit en qualité de fonctionnaire ou agent d'un service public, soit en qualité d'appointé.

Quel que soit son statut l'architecte doit disposer de l'indépendance nécessaire pour lui permettre d'exercer sa profession, conformément à la mission d'ordre public et aux règles de la déontologie, et d'assumer ainsi la responsabilité des actes qu'il accomplit. Il informe immédiatement l'Ordre de toute modification intervenant dans son statut.

L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses possibilités d'intervention personnelles, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ses missions.

Art. 5 L'architecte indépendant est celui qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel, en dehors de tout statut de droit public ou de contrat d'emploi.

Il pratique sa profession soit isolément, soit comme collaborateur d'une ou plusieurs personnes inscrites au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires, soit en société civile professionnelle ou en association.

L'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une association ou d'une société civile professionnelle est autorisé si les statuts de ces dernières ne contiennent aucune disposition contraire au présent Règlement de Déontologie.

L'architecte désireux de constituer une association ou une société ne peut toutefois s'engager que si le Conseil de l'Ordre a reconnu la conformité du contrat ou des statuts avec les conditions fixées au présent article et compte tenu des dispositions de l'article 3.

Art. 6 L'architecte-fonctionnaire est celui qui est nommé ou engagé comme architecte par un service public tel que l'Etat, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.

Ceci ne concerne pas les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Lorsque l'architecte-fonctionnaire n'est pas amené à poser des actes d'architecte, il n'est pas tenu de s'inscrire au tableau ou sur la liste des stagiaires d'un Conseil de l'Ordre des Architectes.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, il exerce la profession de façon effective, en toute indépendance intellectuelle et technique.

Art. 7 L'architecte appointé est celui qui, totalement ou partiellement, exerce sa profession dans les liens d'un contrat d'emploi au service d'une personne physique ou morale.

L'architecte appointé doit pouvoir assumer ses responsabilités en fonction de la spécificité de la profession.

Il doit notamment veiller à ce que, dans les rapports entre son employeur et le cocontractant de ce dernier, rien ne soit contraire aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession d'architecte; le cas échéant, il en informera son employeur.

Art. 8 L'architecte appointé ne peut exercer sa profession en qualité d'indépendant que moyennant l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre qui statue en considération des éléments propres à la cause et notamment de la disponibilité de l'architecte envers le maître de l'ouvrage.

Conformément à l'article 5 de la loi du 20 février 1939 (modifié le 12 juin 1969), il est dérogé à cette dernière disposition en faveur de l'architecte qui a acquis la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une autorité publique en raison d'une fonction d'enseignement dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de construction. Cette dérogation vaut également pour toute personne considérée comme assimilée au fonctionnaire et à l'agent d'une autorité publique.

Art. 9 L'architecte qui agit en qualité d'expert doit, par la pratique de la profession, avoir l'expérience indispensable pour résoudre les problèmes qui lui sont soumis. Il veille à accomplir les missions qui lui sont confiées avec diligence, discrétion et indépendance.

Exercice de la profession d'architecte et incompatibilités **Rapports avec le maître de l'ouvrage**

Art. 10 1° L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés.



2° a) L'architecte peut cependant, en tant qu'indépendant ou sous contrat d'emploi, participer à la conception de certains matériaux, éléments ou systèmes de construction, à condition que cette participation soit approuvée par son Conseil de l'Ordre, suivant les recommandations émises par l'Ordre à ce sujet.

b) Suivant des recommandations à établir par l'Ordre, et à condition que l'architecte conserve son indépendance, il peut participer, avec un entrepreneur notamment, à une société de services immobiliers dont les statuts seront préalablement approuvés par le Conseil de l'Ordre; il respecte le prescrit de l'article 11.

3° L'architecte peut être chargé par le maître de l'ouvrage d'accomplir, au nom et pour compte de ce dernier, l'ensemble des actes qu'implique la réalisation d'une construction, sauf l'incompatibilité prévue au § 1 ci-dessus.

Le mandat spécial qu'il recevra à cette fin doit faire l'objet d'une convention écrite précisant notamment l'étendue des pouvoirs qui lui sont attribués et si le mandat est gratuit ou salarié. La responsabilité de l'architecte en tant que mandataire est déterminée par le Titre XIII du Livre III (articles 1984 et suivants) du Code civil.

4° L'architecte peut également accepter la gérance d'immeubles et effectuer tous les actes que cette gérance comporte, sans que cette activité puisse être exercée sous forme d'une agence ou d'un bureau d'affaires.

Art. 11 L'architecte ne peut accomplir les actes réputés incompatibles par l'article 10, non seulement directement, mais aussi indirectement ou par personne interposée.

Art. 12 Selon son statut, l'architecte est rétribué par honoraires, vacations, traitement ou appointements de nature à lui assurer des moyens d'existence et lui permettre d'exercer sa profession avec honneur et dignité.

Ils doivent en outre lui permettre de couvrir ses frais et notamment l'assurance de sa responsabilité professionnelle.

Le Conseil national propose les échelles de références pour les traitements et appointements. L'architecte qui a agi en qualité d'expert établit son état d'honoraires et frais avec modération, en tenant compte de tous les éléments de la cause, notamment de la difficulté et de l'importance de ses prestations, de l'enjeu du litige et, dans une certaine mesure, de la situation financière des parties.

Art. 13 L'architecte peut faire connaître son activité au public, avec discrétion et indépendance, en s'interdisant toute publicité tapageuse.

Il veille à ce que des tiers ne se servent indûment et/ou à des fins commerciales de son nom ou de son titre.

- a) Il peut faire mention de sa qualité d'architecte dans les écrits à caractère scientifique, artistique ou professionnel, ainsi qu'à l'occasion de toute intervention destinée à informer le public.
- b) Dès le début des travaux et jusqu'à leur achèvement, l'architecte exerçant le contrôle de l'exécution des travaux appose sur le chantier un panneau dans les conditions déterminées par l'Ordre et indiquant le ou les noms des architectes chargés d'une mission dans l'élaboration de l'œuvre.
- c) L'architecte a le droit de signer son œuvre après achèvement, pour autant que la mention se fasse avec discrétion.
- d) Sans préjudice de la réglementation en la matière, l'architecte qui est chargé de négocier la vente d'un bien immobilier ne peut faire mention de sa qualité d'architecte qu'avec discrétion.

Art. 14 L'architecte s'abstient de toute démarche et de toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de sa profession.

Il lui est notamment interdit de rechercher des travaux par des avantages quelconques consentis à des tiers, tels que des facilités ou des commissions.

Art. 15 L'architecte travaillant seul, en association ou en société, assure sa responsabilité professionnelle, y compris sa responsabilité décennale.

Cette assurance pourra s'inscrire dans le cadre d'une assurance globale obligatoire pour toutes les parties intervenant dans l'acte de bâtir.

Cette assurance verra ses effets continuer pendant une période de dix années à dater de la réception, et ce pour les ouvrages terminés au moment du décès de l'assuré.

Art. 16 Il veille à soumettre des projets qui restent dans les limites du programme fixé dans la mission et du budget qui en découle, tels qu'ils apparaissent dans la convention conclue entre parties.

Toute modification du programme fixé dans la convention et intervenant au cours de l'étude ou de l'exécution des travaux, doit faire l'objet d'une convention additionnelle qui en mentionnera l'incidence financière.

Art. 17 Il veille au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission qui lui est confiée.

Art. 18 Hormis le cas où il est appelé à témoigner en justice, il est interdit à l'architecte de révéler les secrets dont il est dépositaire par état ou par profession.

Art. 19 Lorsque le client-maître de l'ouvrage construit ou fait construire un bien en vue de le vendre ou d'en céder la jouissance pour une durée de plus de neuf ans, l'architecte doit veiller aux intérêts du client dans les limites de la sauvegarde de l'intérêt public et des intérêts légitimes des utilisateurs ou des futurs acquéreurs.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux architectes indépendants ainsi qu'aux architectes employés dont l'employeur accepte de telles missions.

Le cas échéant, les Conseils provinciaux de l'Ordre sont habilités à prendre connaissance du contrat entre l'architecte indépendant et le maître de l'ouvrage ainsi que du contrat d'emploi entre l'architecte et son employeur.

Art. 20 Pour toute mission, la convention doit être rédigée par écrit, au plus tard lorsque la mission a été définie; cette convention doit préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent du présent règlement.

La convention précise parmi les missions ci-après celles dont l'architecte est chargé :

- le collationnement des données nécessaires au projet;
- l'étude du programme;
- l'esquisse et l'avant-projet;
- le dossier administratif;
- le dossier de passation de commande: plans, documents écrits et rapport d'adjudication;
- le dossier d'exécution et la mission de contrôle;
- l'assistance à la réception et la vérification des mémoires.

Art. 21 En application de la loi du 20 février 1939, l'architecte ne peut accepter la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux.

Il est dérogé à ce principe dans le cas où l'architecte a l'assurance qu'un autre architecte, inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires, est chargé du contrôle.

Dans cette éventualité, il en informera l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir, et son Conseil de l'Ordre, en précisant le nom de l'architecte qui lui succède.



Il en sera de même si, ayant fourni un projet d'exécution, il est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage.

Art. 22 L'architecte, quel que soit son statut, assiste le maître de l'ouvrage dans le choix de l'entrepreneur en vue de la réalisation du projet dans les meilleures conditions de prix et de qualité. Il attire l'attention de son client sur les garanties qu'offre l'entrepreneur.

Art. 23 Dans le cas de mise en adjudication des travaux et autres formes d'attribution des marchés, l'architecte veillera à l'égalité de chances des concurrents, tout en assistant le maître de l'ouvrage comme prévu à l'article 22.

Rapports de l'architecte avec les conseils techniques

Art. 24 L'arrêt n° 28581 du 13 octobre 1987 du Conseil d'Etat annule l'arrêté royal du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes pour autant que cet arrêté donne force obligatoire à l'article 24, alinéas 1 et 2, dudit règlement (*M.B.* 25-12-87).

[...]

[...]

Lorsqu'il est fait appel à un conseil technique, l'architecte conserve toutes les prérogatives de sa mission.

Rapports avec les autres architectes

Art. 25 L'architecte fait preuve de confraternité et de loyauté.

Il juge l'œuvre de ses confrères en toute objectivité, et doit également admettre que les confrères critiquent son œuvre dans le même esprit.

Il s'abstient d'une manière générale de toutes pratiques tendant à nuire à ses confrères dans leur situation professionnelle.

Art. 26 Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, un architecte est appelé à succéder à un confrère, il est tenu d'en informer ce dernier par écrit, ou, en cas de décès, les ayants droit de ce dernier par lettre recommandée, et de s'enquérir des inconvénients qui pourraient en résulter. L'architecte appelé à succéder doit, préalablement, en informer son Conseil provincial en lui faisant connaître l'étendue de sa mission.

L'architecte ne peut, sans accord préalable de son Conseil provincial, agir avant de s'être assuré de ce que les honoraires dus à son prédécesseur ont été réglés à ce dernier ou à ses ayants droits.

En cas de différend ou d'urgence particulière, les Conseils provinciaux peuvent accorder à l'architecte pressenti par le maître de l'ouvrage, l'autorisation d'accomplir tout ou partie des actes de la mission proposée.

En cas de litige sur le taux des honoraires, le Conseil provincial compétent peut faire consigner une somme jusqu'à ce qu'il ait statué à cet égard.

L'architecte ou ses ayants droit transmettent à l'architecte qui succède le dossier complet ainsi que tous les renseignements et documents utiles en leur possession.

Art. 27 Si plusieurs architectes coopèrent, pour le tout ou en partie, à l'exécution d'une même mission ou à une mission de conseil technique, leurs rapports doivent être empreints de confraternité, dans un esprit total de collaboration.

Ces architectes se communiquent tous les renseignements et documents dans l'intérêt de la mission et de la coopération.

Rapports de l'architecte avec l'Ordre

Art. 28 L'architecte ne peut déclinier la compétence du Conseil provincial dont il relève lorsque l'intervention de ce Conseil a été sollicitée par le maître de l'ouvrage en vertu de l'article 18 de la loi du 26 juin 1963.

Art. 29 Sur simple demande de son Conseil provincial l'architecte communique, dans des affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Concours

Art. 30 L'architecte peut participer à un concours qui le met en concurrence avec d'autres architectes sur base de la qualité des projets, et si les dispositions réglementaires de ce concours sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession.

[...]

La participation de l'architecte à un appel d'offres-concours, qui porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution n'est admissible que si les conditions ou dispositions de ce marché ne dérogent en rien aux lois et règlements régissant la profession d'architecte, notamment en ce qui concerne l'indépendance correspondant à la spécificité et à la finalité de la mission de l'architecte.

Historique du texte
art. 30, al. 2 abrogé suite à une décision du CNOA du 21/11/2003.

Droits intellectuels

Art. 31 L'architecte, auteur d'une création ou d'une invention, est en droit de percevoir à ce titre des droits d'auteur et de brevet et d'en tirer un juste profit.

L'architecte qui développe des techniques ou des procédés nouveaux peut les protéger par des brevets ou autres moyens légaux. Il peut prêter sa collaboration à l'exploitation de ces brevets et droits, à condition qu'ils ne soient pas de nature à mettre son indépendance en jeu.

Sous réserve de ce qui précède, il autorisera ses confrères à faire usage de son invention.



CHAP 3

RÈGLEMENTS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

3.1

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU 9 MAI 2008 DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Titre 1

Membres de l'Ordre

Chapitre 1

Inscription sur la liste des stagiaires - personnes physiques

Art. 1 - Conseil de l'Ordre compétent

Toute personne qui désire être inscrite sur une liste des stagiaires adresse sa demande par écrit au Conseil de l'Ordre de la province où est établi le siège des activités du membre de l'Ordre auprès duquel il compte effectuer son stage.

Lorsque le maître de stage est établi à l'étranger, la compétence du Conseil de l'Ordre se détermine par application de l'Article 9 du règlement de stage (A.R. du 13 mai 1965).

Art. 2 - Dossier de la demande

§ 1. La demande d'inscription sur une liste des stagiaires doit être accompagnée d'un dossier complet à déposer au Conseil.

§ 2. Le dossier n'est complet que lorsqu'il contient tous les documents requis par le règlement du stage :

- le formulaire, dûment complété et signé, de la demande d'inscription ;
- les trois exemplaires du contrat de stage ;
- les documents énumérés au formulaire de demande d'inscription ;
- lorsque le diplôme a été délivré par un institut d'enseignement étranger et n'est pas établi en français ou en néerlandais, celui-ci doit être accompagné d'une traduction certifiée conforme ;
- lorsqu'il n'y a pas de convention diplomatique de reconnaissance mutuelle des diplômes, une copie de la décision confirmant l'équivalence de son diplôme belge d'architecture y sera ajoutée.

§ 3. Les ressortissants étrangers doivent, en outre, produire une copie de l'Arrêté Royal autorisant le demandeur à s'établir en qualité d'architecte en Belgique, au cas où il ne pourrait se prévaloir d'un traité ou d'une convention diplomatique de réciprocité.

Art. 3 - Stage à l'étranger

Lorsqu'une personne sollicite l'autorisation d'accomplir son stage à l'étranger, le Conseil de l'Ordre n'examine la demande que s'il dispose de tous les éléments lui permettant d'apprécier la compétence et l'honorabilité professionnelle du maître de stage proposé et de juger si ce dernier offre les mêmes garanties que celles requises en Belgique pour être maître de stage. Le cas échéant, le requérant est invité à fournir les éléments d'appréciation qui manquent au dossier.

Chapitre 2

Inscription à un tableau de l'Ordre

Section 1: personnes physiques

Art. 4 - Conseil de l'Ordre compétent

Toute personne qui désire obtenir son inscription à un tableau de l'Ordre adresse sa demande par écrit au Conseil de l'Ordre de la province où elle compte établir le siège de ses activités, ou du lieu où elle souhaite exercer sa profession en qualité d'architecte fonctionnaire ou d'architecte appointé.

Le Conseil de l'Ordre saisi d'une demande peut, afin de juger de sa compétence, solliciter du requérant tous renseignements utiles.

Art. 5 - Dossier de la demande

§ 1. La demande d'inscription à un tableau de l'Ordre doit être appuyée par un dossier complet, à déposer au Conseil.

§ 2. Le dossier doit entre autres comporter:

- une demande dûment datée et signée;
- le dossier de stage comprenant, outre les pièces indiquées à l'Article 2, la décision statuant sur le stage ou dispensant du stage.

Art. 6 - Délai pour statuer

En vertu de l'Article 17 § 1 de la Loi du 26 juin 1963, le Conseil dispose d'un délai de trente jours à compter de la présentation d'un dossier complet pour statuer sur les demandes d'architectes personnes physiques d'inscription au tableau ou d'autorisation pour prestation occasionnelle visées à l'Article 8, deuxième alinéa, de la Loi du 26 juin 1963.

Section 2: personnes morales

Art. 7 - Conseil de l'Ordre compétent

Toute personne morale qui désire obtenir son inscription à un tableau de l'Ordre adresse sa demande par écrit au Conseil de l'Ordre de la province où elle compte établir son siège social en vertu de l'Article 7, alinéa 1, de la loi du 26 juin 1963.

Le Conseil de l'Ordre saisi d'une demande peut, afin de juger de sa compétence, solliciter du requérant tous renseignements utiles.

Art. 8 - Dossier de la demande

§ 1. La demande d'inscription à un tableau de l'Ordre doit être appuyée par un dossier complet, à déposer au Conseil.

§ 2. Le dossier doit entre autres comporter:

à compléter

[Article 8 tel qu'adopté par le Conseil national de l'Ordre des Architectes]

Art. 9 - Délai pour statuer

Pour les architectes personnes morales inscrits en vertu de l'Article 17 § 1 de la Loi du 26 juin 1963, le Conseil dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation d'un dossier complet pour statuer sur les demandes d'inscription au tableau ou d'autorisation pour prestation occasionnelle visées à l'Article 8, deuxième alinéa, de la Loi du 26 juin 1963.



Chapitre 3

Dispositions communes aux demandes d'inscription à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires

Art. 10 - Accusé de réception

Lorsqu'un Conseil de l'Ordre est saisi d'une demande d'inscription sur une liste des stagiaires ou à un tableau de l'Ordre, il accuse réception de la demande. Il indique les pièces éventuellement manquantes et demande au requérant de les adresser au Conseil de l'Ordre, avant l'expiration du délai de trente jours à dater de sa demande.

Art. 11 - Inscription au tableau et sur la liste des stagiaires

§ 1. Les membres de l'Ordre sont inscrits sur la liste des stagiaires et au tableau à la date à laquelle il a été statué favorablement sur leur demande.

Lorsque plusieurs membres sont admis au cours d'une même séance du Conseil de l'Ordre, l'ancienneté se détermine par la date d'obtention de leur diplôme et en cas d'égalité de date, par leur âge.

§ 2. Pour les membres de l'Ordre qui exerçaient notoirement leur profession avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1963, il est tenu compte des périodes d'activité antérieures à leur inscription à l'un des tableaux de l'Ordre, de la manière qui est indiquée à l'Article 61 de ladite loi.

§ 3. Lorsqu'un membre de l'Ordre obtient son inscription auprès d'un autre Conseil, il est inscrit en tenant compte de l'ancienneté acquise auprès du Conseil précédent.

Art. 12 - Procédure administrative

Chaque fois que le Conseil délibère sur une demande d'inscription à son tableau ou sur sa liste des stagiaires, sur une demande d'exercer la profession de manière occasionnelle, ou encore sur une prolongation du stage, il est fait application des dispositions prévues en matière disciplinaire (Art. 24 et suivants de la loi du 26 juin 1963).

Chapitre 4

Tableaux et listes des stagiaires de l'Ordre

Art. 13 - Tenue du tableau et de la liste des stagiaires

Le tableau et la liste des stagiaires du Conseil de l'Ordre sont tenus à jour en tenant compte des nouvelles inscriptions, des mutations, des omissions, des décès et des radiations.

Le Conseil national est mensuellement tenu au courant par le Conseil de l'Ordre des modifications apportées au tableau et à la liste des stagiaires.

Art. 14 - Publication de la liste des architectes

En vertu de l'Article 38, 9° de la loi du 26 juin 1963, le Conseil national a pour mission de publier sur son site Internet, non pas le tableau dans son intégralité, mais bien la liste des architectes inscrits sur un des tableaux de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires, autorisés à exercer la profession d'architecte, donc en ordre d'assurances et non frappé d'une décision disciplinaire définitive de suspension et en ordre de cotisation.

Art. 15 - Effets d'une mesure de suspension ou de radiation

§ 1. Lorsqu'un membre de l'Ordre fait l'objet d'une mesure de suspension, il demeure inscrit au tableau ou sur la liste des stagiaires. Lorsqu'un membre de l'Ordre est rayé, il ne reste pas inscrit sur le tableau ou à la liste des stagiaires.

§ 2. En cas de réinscription, une personne rayée rétrograde en ancienneté, en tenant compte de la durée de la radiation.



Art. 16 - Mutation

Tout membre de l'Ordre qui transfère le siège de ses activités dans la juridiction d'un autre Conseil, ou le stagiaire qui poursuit son stage auprès d'un maître de stage relevant d'un autre Conseil de l'Ordre, doit demander par lettre recommandée son inscription au tableau, ou sur la liste des stagiaires, tenu par le Conseil de l'Ordre dont il relèvera dorénavant.

Simultanément le membre procurera, par envoi recommandé, une copie de la demande d'inscription précitée au Conseil dont il relève. Ce dernier Conseil prend note de la demande de mutation avant de transmettre le dossier de l'intéressé, accompagné d'une note circonstanciée, le plus rapidement possible au Conseil où le membre demande son inscription. En aucun cas le membre ne peut être omis de son tableau ou de sa liste avant qu'il ait reçu du nouveau Conseil l'avis de l'inscription du demandeur.

D'autre part, le nouveau Conseil ne prendra aucune décision au sujet du demandeur avant d'être en possession du dossier et de la note précitées.

Art. 17 - Omission

Le membre de l'Ordre qui désire être omis du tableau ou de la liste des stagiaires, doit solliciter son omission par lettre recommandée ou par voie électronique.

L'omission prend ses effets à la date de la décision, à moins que le Conseil en décide autrement.

Le membre omis est informé de la décision par lettre recommandée.

Lorsqu'après une omission à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires, une personne obtient sa réinscription à l'Ordre, il est tenu compte, pour déterminer son ancienneté, de la durée de son omission.

Historique
modifié le 25 novembre 2016

Art. 18 - Sursis

Il est sursis à toute demande de mutation ou d'omission aussi longtemps qu'une procédure disciplinaire est en cours à charge de l'intéressé.

Art. 19 - Répertoire des membres de l'Ordre

Chaque Conseil de l'Ordre consigne au sujet de chaque membre personne physique de l'Ordre les renseignements suivants :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- domicile ;
- adresses et numéros de téléphone des sièges de son activité professionnelle d'architecte, avec indication du siège principal d'activité ;
- diplôme ;
- mode d'exercice des activités professionnelles (en qualité d'indépendant, d'appointé ou de fonctionnaire) ;
- association, société ou administration à laquelle il prête son concours ;
- données concernant la couverture assurances en RC professionnelle ;
- les peines disciplinaires pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été obtenue. Le répertoire a un caractère confidentiel, mais peut toujours être consulté par l'intéressé pour ce qui le concerne.

Chaque Conseil de l'Ordre consigne au sujet de chaque membre personne morale de l'Ordre les renseignements suivants :

- numéro d'entreprise,
- dénomination exacte de la société,



- forme juridique,
- date de la demande d'approbation/de modification des statuts,
- date de l'approbation des statuts par le Conseil provincial,
- date de dépôt des statuts au Greffe,
- date de parution des nouveaux statuts/statuts modifiés au Moniteur,
- date de la décision d'inscription au tableau par le Conseil provincial,
- siège social,
- siège(s) d'activité,
- données concernant l'actionnariat,
- données concernant les gérants,
- données concernant la couverture assurances en RC professionnelle,
- les peines disciplinaires pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été obtenue.

Art. 20 - Titres honorifiques

§ 1. Architectes honoraires

Les Conseils de l'Ordre peuvent accorder le titre d'architecte honoraire aux membres de l'Ordre qui ont obtenu leur omission honorable du tableau à la fin de leur carrière professionnelle d'architecte, et qui ont exercé honorablement la profession pendant 15 ans au moins.

§ 2. Président honoraire (du Conseil de la Province et du Conseil national)

Les Conseils de l'Ordre et le Conseil national peuvent accorder, d'initiative ou sur demande, le titre de « président honoraire » à tout ancien président que celui-ci ait accompli ou non un mandat complet et ce pour autant qu'il ne fasse l'objet d'aucune sanction disciplinaire coulée en force de chose jugée.

Le titre de président honoraire de l'Ordre des Architectes d'un Conseil local ou du Conseil national est accordé de plein droit à tout ancien président qui, lors de son omission honorable du tableau, a reçu à cette occasion le titre d'architecte honoraire.

§ 3. Déchéance du titre

Le président honoraire sera déchu de plein droit de son titre s'il venait à faire l'objet d'une sanction disciplinaire coulée en force de chose jugée en sa qualité de membre de l'Ordre des Architectes.

L'architecte honoraire pourrait se voir déchu de son titre ou de ses titres par les instances compétentes (Conseil national et/ou Conseil de l'Ordre) s'il venait à faire l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée.

Titre 2

Organes de l'Ordre

Les organes de l'Ordre sont définis par la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, dans son chapitre II, Art.6 à Art. 40.

Chapitre 1

Conseils provinciaux de l'Ordre

Art. 21 - Composition

La composition des Conseils de l'Ordre est assurée conformément aux Articles 9 et 12 de la loi du 26 juin 1963 et de l'Article 1 de l'arrêté royal d'exécution du 31 août 1963.



Art. 22 - Membres effectifs

Chaque Conseil se compose de membres effectifs dont le statut est déterminé par la loi du 26 juin 1963 pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité (Article 11), le mode de leur élection (Articles 9 et 10), la durée de leurs mandats (Article 11), leur démission (Articles 9 et 43), leur remplacement (Article 9), leur déchéance (Articles 44 et 45) et les sanctions à leur appliquer le cas échéant (Article 45).

Art. 23 - Membres suppléants

Chaque Conseil est complété par des membres suppléants dont le statut est également déterminé par la loi du 26 juin 1963 pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité (Article 11), leur élection (Article 9), l'ordre de préséance (Article 16), la durée de leurs mandats (Article 11), leur démission (Article 43), leur remplacement (Article 9), leur déchéance (Articles 44 et 45) et les sanctions à leur appliquer le cas échéant (Article 45).

L'ordre de préséance est établi lors de chaque élection, en fonction des critères établis à l'Article 16 de la loi du 26 juin 1963, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus et, en cas de nombre égal de suffrages, l'ancienneté et en cas d'égale ancienneté, l'âge. Les membres suppléants dont le mandat n'est pas expiré lors de l'élection bisannuelle qui suit leur propre élection, conservent leur rang sur la liste des suppléants. Les membres suppléants élus postérieurement prennent place sur la liste des suppléants, après ceux élus antérieurement, même si le nombre de suffrages recueillis par eux est supérieur.

Les membres suppléants ne peuvent siéger que pour atteindre le quorum des 2/3 requis par la loi du 26 juin 1963 (Art. 16) pour que le Conseil de l'Ordre puisse délibérer valablement.

Art. 24 - Renouvellement partiel et élections

§ 1. Les membres du Conseil de l'Ordre, effectifs et suppléants, sont élus pour un terme de six ans parmi les membres de l'Ordre, selon les modalités établis aux Articles 10 et 11 de la loi du 26 juin 1963 ainsi qu'aux Articles 2 à 31 de l'arrêté royal du 31 août 1963. Le Conseil se renouvelle par moitié et tous les trois ans. Les membres ne peuvent exercer consécutivement plus de deux mandats.

§ 2. Chaque élection a lieu à la date et heures fixées par le président du Conseil national en application de l'Article 4 de l'arrêté royal du 31 août 1963 et dans le respect des directives données par le Conseil national.

Art. 25 - Direction des Conseils et fonctions

Lors de la première réunion qui suit les élections, et dans le délai fixé par l'Article 29 de l'Arrêté Royal du 31 août 1963, chaque Conseil élit parmi ses membres effectifs un président, un vice-président et un secrétaire.

A l'exception de la procédure disciplinaire, le fonctionnement des Conseils provinciaux est établi par la loi du 26 juin 1963 et repris dans les règlements d'Ordre Intérieur de chaque section.

Art. 26 - Assesseurs juridiques et assesseurs juridiques suppléants

En vertu de l'Article 13 de la loi du 26 juin 1963, chaque Conseil de l'Ordre est assisté d'un assesseur juridique et d'un ou plusieurs assesseurs juridiques suppléants, nommés par le Roi. L'assesseur juridique suppléant remplace l'assesseur juridique effectif lorsque ce dernier se trouve empêché, et il exerce alors les mêmes fonctions que celui-ci.

L'assesseur juridique a voix consultative. Il a le droit de convoquer le Conseil et le Bureau.

Sans préjudice des missions qui leur sont imparties par ou en vertu de la loi, il est interdit aux assesseurs juridiques et à leurs suppléants :

- de plaider devant les Conseils de l'Ordre et Conseil d'appel de l'Ordre et de conseiller des membres ou candidats membres dans des dossiers traités par ces Conseils ou susceptibles de l'être ;



- de conseiller une personne et de plaider en faveur de celle-ci dans le cadre d'un litige avec l'Ordre;
- de conseiller et de plaider en faveur de l'Ordre;
- de conseiller ou de plaider en faveur des membres effectifs ou suppléants des Conseils de l'Ordre et Conseils d'appel dans des dossiers traités par ces Conseils ou susceptibles de l'être.

Chapitre 2

Conseil national de l'Ordre

Section 1: Conseil national

Art. 27 - Composition

La composition du Conseil national est assurée conformément à l'Article 34 de la loi du 26 juin 1963. Au regard des principes édictés par la loi du 26 juin 1963, le cumul de fonctions au sein de l'Ordre est interdit dans la mesure où un tel cumul pourrait avoir des conséquences sur la régularité de la composition des Conseils. Ainsi, à titre d'exemple, il n'est pas possible de désigner comme délégué, au sens de l'article 34, a de la loi du 26 juin 1963, un président de Conseil de l'Ordre et, de même, un membre nommé par le Roi ne peut être également membre d'un Conseil de l'Ordre, auquel cas il devra faire choix d'un des ses deux mandats. Les membres du Conseil national sont le relais entre le Conseil national et la section et le Conseil provincial auxquels ils appartiennent ou le secteur public dont ils émanent. Ils ne représentent pas les organisations professionnelles dont ils sont membres.

Art. 28 - Remplacement

Chaque membre suppléant ne peut remplacer que le membre effectif désigné par le Conseil de l'Ordre qui l'a choisi.

Art. 29 - Elections au sein du Conseil national

Lors de la première séance du Conseil national, il est procédé à l'élection du président, du président suppléant, du secrétaire et du secrétaire adjoint suivant l'Article 36 de la loi du 26 juin 1963.

Art. 30 - Président du Conseil national

§ 1. Le président convoque le Conseil du Conseil national et préside les séances; il dirige les débats.

§ 2. En vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre agit par le Conseil national. Celui-ci est représenté par son président ou son président suppléant. Dans les autres circonstances, le Conseil national peut se faire représenter par un de ses membres.

§ 3. Il signe, avec le secrétaire ou le secrétaire adjoint, la correspondance du Conseil national sauf s'ils donnent délégation.

Art. 31 - Président suppléant du Conseil national

Le président suppléant remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 32 - Secrétaire et secrétaire adjoint

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint signe, avec le président, la correspondance du Conseil national, sauf s'ils donnent délégation.

Conformément à l'Article 46 de la Loi de 1963, les secrétaires signent, avec le président, les procès-verbaux du Conseil national.



Art. 33 - Assesseur juridique

Le Conseil national est assisté d'un assesseur juridique et d'un assesseur juridique suppléant nommés par le Roi en vertu de l'Article 34 de la Loi du 26 juin 1963.

Art. 34 - Attributions

Le Conseil national a les attributions définies aux Articles 37, 38 et 39 de la loi du 26 juin 1963 ainsi que celles annoncées dans les Articles 17 §2, 26, quatrième alinéa et 49 § 1 de la même loi. En outre, le Conseil national ne décidera d'accorder la décharge aux trésoriers qu'après avoir pris connaissance du rapport du réviseur d'entreprises et des contrôleurs au budget.

Art. 35 - Convocations et réunions

§ 1. Le Conseil national est convoqué par son président ou par le président suppléant.

En cas de circonstances exceptionnelles il peut également l'être par au moins par un groupe de mandataires représentant au moins le quart du Conseil national.

§ 2. La convocation contient l'ordre du jour et sauf urgence, elle doit être adressée trois jours francs au moins avant la séance.

§ 3. L'ordre du jour est établi par le président du Conseil national et les secrétaires généraux sur base des propositions émises par les sections linguistiques du Conseil national.

§ 4. Chaque membre du Conseil national peut demander par écrit et en appuyant sa demande par une note justificative l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil national. Le Conseil national décide si ce point est porté à l'ordre du jour.

Art. 36 - Présences

§ 1. Les membres effectifs sont tenus d'assister aux séances du Conseil national. En cas d'empêchement, ils doivent en informer le président et prendre eux-mêmes l'initiative de solliciter la présence de leur suppléant. Au cas où le suppléant serait également empêché, ce dernier se doit d'en aviser le président du Conseil national.

§ 2. Au début de chaque séance et avant toute délibération, le président procède à une vérification du quorum des présences prévu par l'Article 36 de la loi du 26 juin 1963. Ce quorum est atteint pour autant que les deux tiers des membres soient présents. Toutefois, après une deuxième convocation, le Conseil national délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 37 - Décisions

§ 1. En vertu de l'article 46 de la loi du 26 juin 1963, les décisions du Conseil national sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme non adoptée. Les voix sont comptées par l'Assesseur juridique du Conseil national ou par son suppléant.

§ 2. Le président du Conseil national ou son suppléant annonce l'ouverture du vote. En principe, le vote se déroule à main levée. Chaque membre du Conseil national disposant du droit de vote peut demander que le vote se tienne au scrutin secret. Le Conseil national procède au vote secret lorsque quatre membres supplémentaires et disposant du droit de vote se rallient à cette demande.

§ 3. Le vote secret se déroule au moyen de bulletins de vote. Ces bulletins de vote sont distribués par l'Assesseur juridique du Conseil national ou par son suppléant et sont identiques en taille et en forme.

Historique
modifié le 27 novembre 2015

Art. 38 - Procès-verbaux

§ 1. Conformément à l'Article 46 de la loi du 26 juin 1963, les délibérations du Conseil national font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci relate succinctement les affaires soumises à la délibération, les principales opinions émises, et le résultat des votes.

§ 2. Le procès-verbal est rédigé par un ou plusieurs membres du personnel administratif en toute indépendance et sous leur responsabilité exclusive.



§ 3. Les membres ne sont pas cités nommément sauf à leur demande expresse.

§ 4. Le procès-verbal est transmis aux membres effectifs du Conseil national, à l'assesseur juridique et au Commissaire du Gouvernement ainsi qu'aux membres suppléants ayant participé à la séance. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au cours de la séance suivante du Conseil national. Ne participent au vote que les membres ayant assisté à la séance.

§ 5. Conformément à l'article 46 précité, les procès-verbaux sont signés par le président et les secrétaires de chaque section.

Section 2: sections du Conseil national de l'Ordre des Architectes

Art. 39 - Composition

Conformément à l'Article 35 de la loi du 26 juin 1963, le Conseil national comporte deux sections, l'une d'expression française, et l'autre d'expression néerlandaise, qui peuvent délibérer séparément ou en commun

Art. 40 - Règlements d'Ordre Intérieur des sections

Chaque section établit son propre règlement d'ordre intérieur définissant ses règles de fonctionnement internes, sans préjudice des règles en vigueur dans la Loi ou le présent ROI.

Art. 41 - Attributions

§ 1. Les sections se prononcent sur tous les points relevant des attributions du Conseil national.

§ 2. Elles ont un devoir de communication et de concertation réciproques sur toutes matières pouvant influencer l'exercice de la profession.

§ 3. Elles ne peuvent contracter en nom propre en vertu de l'article 37 de la Loi de 1963.

Art. 42 - Présidence

La présidence et la vice-présidence des sections francophone et néerlandophone du Conseil national sont réglées par l'Article 36 de la loi du 26 juin 1963, qui stipule (al. 3 et 4): « Le président et le président suppléant ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint sont de droit président et secrétaire de la section dont relève le Conseil de l'Ordre auquel ils appartiennent. Chaque section élit en son sein un vice-président ».

Art. 43 - Élections au sein des sections

Lors de sa première séance, chaque section procède en son sein à l'élection d'un vice-président et d'un trésorier.

Art. 44 - Mandats dans les sections

Le règlement d'ordre intérieur de chaque section précise d'avantage les missions des président, vice-président, secrétaire et trésorier de la section.

Art. 45 - Assesseur juridique

Conformément à l'article 36 de la loi du 26 juin 1963, chaque section du Conseil national est assistée d'un assesseur juridique; il assiste aux réunions de la section.

Art. 46 - Secrétaire général de la section

§ 1. Chaque section dispose d'un secrétaire général dont les missions et attributions sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de sa section

§2. Les secrétaires généraux de chaque section assument conjointement la responsabilité du fonctionnement intérieur du service administratif du Conseil national.

§3. Les secrétaires généraux veillent à la communication et la concertation entre les sections sur toutes matières pouvant influencer l'exercice de la profession.

Section 3: commissions et groupes de travail

Art. 47 - Création

Chaque section du Conseil national peut instituer une ou plusieurs commissions ou groupes de travail selon les modalités reprises dans le règlement d'ordre intérieur de la section.

Art. 48 - Composition, mission, délais, budgets

§ 1. La composition, la mission, les délais, le budget des commissions et groupes de travail des sections est réglée par chaque section dans son propre ROI.

§ 2. La composition, la mission, les délais et le budget des groupes de travail agissant en concertation entre les deux sections sont réglés par chaque section.

§ 3. La composition des commissions et des groupes de travail peut être revue à chaque renouvellement du Conseil national.

Chapitre 3

Conseil d'appel

Section 1: Organisation des Conseils d'appel

Art. 49 - Composition

La composition des Conseils d'appel est assurée conformément aux Articles 27 à 33 inclus de la loi du 26 juin 1963. Les modalités de la désignation et du remplacement des membres des Conseils de l'Ordre au sein des Conseils d'appel sont fixées par les Articles 33 à 37 inclus de l'Arrêté Royal du 31 août 1963.

Chaque Conseil d'appel se compose de trois conseillers, magistrats du siège des cours d'appel, effectifs, émérités ou honoraires, désignés par le Roi, ainsi que de trois conseillers suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Chaque Conseil d'appel se compose en outre de trois membres effectifs et de leurs suppléants, ainsi que du membre effectif et son suppléant, appelés à remplacer un membre du Conseil d'appel en cas d'incompatibilité visée à l'alinéa 5 de l'Article 28 de la loi du 26 juin 1963.

Les membres des Conseils d'appel sont désignés par le sort parmi les membres des Conseils de l'Ordre de la manière indiquée aux Articles 33 à 37 inclus de l'Arrêté Royal du 31 août 1963.

Toutefois, les membres effectifs et suppléants du Conseil national ne peuvent faire partie d'un Conseil d'appel.

Art. 50 - Démission

La démission des membres des Conseils d'appel qui n'ont pas été nommés par le Roi est réglée par l'Article 43 de la loi du 26 juin 1963.

Art. 51 - Présidence

Chaque Conseil d'appel est présidé par un membre magistrat, choisi selon les règles de préséance en application dans la magistrature.

Art. 52 - Greffier

Chaque Conseil d'appel est assisté d'un greffier et d'un greffier suppléant nommés de la manière indiquée à l'Article 28 de la loi du 26 juin 1963.

Section 2: Fonctionnement des Conseils d'appel

Art. 53 - Compétence territoriale

La compétence territoriale des Conseils d'appel est déterminée par l'Article 27 de la loi du 26 juin 1963.

Art. 54 - Attributions

Les attributions des Conseils d'appel sont définies par les dispositions suivantes:

- Article 31, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1963: appels introduits contre les décisions rendues par les Conseils de l'Ordre en vertu:
 - a) de l'Article 17 (décisions statuant sur des demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ou sur des demandes d'autorisation),
 - b) de l'Article 20 (décisions statuant en matière disciplinaire),
 - c) de l'Article 61 (décisions statuant sur les contestations relatives à l'ancienneté);
- Article 31, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1963:
 - a) demandes en réhabilitation (Articles 27 alinéa 4, et 42 paragraphe 2 de la loi du 26 juin 1963),
 - b) déchéances de mandats de membres élus, effectifs ou suppléants, d'un Conseil de l'Ordre (Art. 44, dernier alinéa),
 - c) sanctions disciplinaires applicables pour absence injustifiée à deux séances consécutives, d'un membre élu d'un Conseil de l'Ordre ou d'un membre d'un Conseil d'appel (Art. 45);
- Articles 51 et 52 de la loi du 26 juin 1963: appels introduits contre les décisions rendues par les Conseils de l'Ordre, prolongeant le stage, dispensant de tout ou partie du stage, ou prononçant l'omission de la liste des stagiaires;
- Articles 26 et 27 de l'arrêté royal d'application du 31 août 1963: recours introduits contre le résultat du scrutin auquel il est procédé lors des élections organisées en vue de la composition des Conseils de l'Ordre;
- Article 40 alinéa 2 de l'arrêté royal du 31 août 1963: récusations formulées contre des membres d'un Conseil de l'Ordre (dans les cas et selon les formes déterminées aux Articles 24 paragraphe 2 de la loi du 26 juin 1963 et 38 à 40 de l'Arrêté Royal du 31 août 1963).

Art. 55 - Convocations et réunions

Les Conseils d'appel sont convoqués dans les conditions et selon les modalités indiquées à l'Article 30 de la loi du 26 juin 1963.

Art. 56 - Présences et délibérations

Au début de chaque séance d'un Conseil d'appel, le président procède à une vérification du quorum des présences prévu par la loi.

Les Conseils d'appel ne peuvent délibérer que si les deux tiers de leurs membres sont présents et si, parmi eux, se trouvent au moins deux magistrats et deux membres de l'Ordre. Le Conseil d'appel ne peut s'adjoindre un membre suppléant qu'au cas où il n'est pas satisfait aux conditions prescrites ci-dessus.

Titre 3

Disciplinaire

Chapitre 1

Procédure en matière disciplinaire devant les Conseils de l'Ordre

Art. 57 - Saisine des Conseils de l'Ordre

Les Conseils de l'Ordre sont saisis des affaires de nature disciplinaire, soit sur plainte, soit d'office.

Art. 58 - Instruction des affaires

L'instruction des plaintes soumises à un Conseil de l'Ordre est du ressort exclusif de son Bureau. Lors de la clôture de l'instruction, le Bureau apprécie les éléments du dossier et décide de la manière indiquée à l'article 39 du présent règlement, s'il y a lieu à renvoi au Conseil de l'Ordre. Dans les cas où le Bureau décide qu'il n'y a pas lieu à renvoi, il peut néanmoins charger le président de donner une admonestation au membre de l'Ordre intéressé ou de lui faire les observations que justifie son comportement. Dans ces cas, le dossier demeure toutefois confidentiel. En cas de renvoi devant le Conseil de l'Ordre, le dossier contenant les témoignages et documents de l'instruction est transmis au Conseil avec une copie de la décision motivée. Toutes les pièces du dossier sont numérotées.

Art. 59 - Procédure préliminaire devant le Conseil de l'Ordre

§ 1. Lorsque le Bureau a pris une décision de renvoi, le Conseil invite le membre de l'Ordre intéressé à se présenter à la séance du Conseil au cours de laquelle son cas sera examiné. L'invitation mentionne l'objet de l'inculpation avec référence aux prescriptions des lois, des arrêtés et règlements de déontologie, et avertit le membre de l'Ordre intéressé que le dossier peut être consulté sans déplacement, par lui et son Conseil.

Le Conseil peut également convoquer à ladite séance le plaignant, ainsi que toute personne dont les déclarations peuvent s'avérer utiles.

§ 2. Seul l'avocat du membre concerné peut se faire délivrer sous sa responsabilité, aux frais de son client, une copie des pièces du dossier qu'il désire.

Le dossier peut également être consulté par tout membre du Conseil de l'Ordre appelé à siéger dans cette cause.

§ 3. Pour toute affaire soumise à son examen, le Conseil de l'Ordre peut désigner parmi ses membres un rapporteur chargé uniquement d'un exposé objectif des éléments du dossier.

Art. 60 - Droit de récusation

Les membres des Conseils de l'Ordre peuvent être récusés dans les cas prévus à l'article 828 du code judiciaire et de la manière prévue par les articles 38 et suivants de l'Arrêté Royal du 31 août 1963.

Art. 61 - Comparution

§ 1. Le membre de l'Ordre régulièrement invité est tenu de se présenter, en personne, à la séance du Conseil pour laquelle il a été invité, afin de faire valoir, oralement ou par écrit, ses moyens de défense. Il peut se faire assister de la manière prévue à l'article 24 de la loi du 26 juin 1963.

§ 2. Tout membre de l'Ordre qui estime avoir un motif légitime d'empêchement, est tenu d'en aviser immédiatement le Conseil et en tout cas, avant la séance et de fournir les justifications nécessaires. Si ce motif est reconnu fondé, les débats sont renvoyés à une séance ultérieure; en observant à nouveau les modalités et le délai de trente jours, prévu à l'article 24, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 1963.



§ 3. Ce n'est qu'en cas de force majeure, ou sur base d'une attestation médicale, qu'une autorisation spéciale peut être donnée au Conseil de l'intéressé de faire valoir, en l'absence de celui-ci, ses moyens de défense.

§ 4. Il est statué par défaut à l'égard du membre de l'Ordre ou de toute personne autorisée à exercer la profession d'architecte qui, bien que régulièrement convoquée, ne comparaît pas et qui n'a pas invoqué un motif d'empêchement reconnu fondé par le Conseil.

Art.62 - Débats

§ 1. Les débats ont lieu en séance publique. A la demande expresse de la personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, les débats peuvent cependant se tenir à huis clos, s'il échet.

§ 2. Le président dirige les débats. Il accorde la parole, pose les questions, aplanit les incidents et clôt les débats.

§ 3. Le membre de l'Ordre qui comparaît est admis, ainsi que son Conseil, à toute l'instruction d'audience.

§ 4. Les membres du Conseil de l'Ordre entendent l'exposé de l'affaire. Ils procèdent à l'audition des témoins et experts éventuels, entendent les parties et leurs Conseils, et procèdent enfin à tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité.

§ 5. Tout témoin peut déposer sous serment, mais en aucun cas, une déposition sous serment ne peut être exigée. Les dépositions sont actées par écrit et le texte qui les relate est lu à la partie qui a déposé. Celle-ci est ensuite invitée à signer le document, avec le président et le secrétaire. Une copie de ce document est remise au témoin.

§ 6. Au cas où les débats ne peuvent être épuisés au cours d'une seule séance, le Conseil de l'Ordre remet l'affaire en continuation à une séance ultérieure. Lors de cette séance, les débats doivent être poursuivis par le Conseil de l'Ordre composé des mêmes membres.

Si, pour une raison impérieuse, le Conseil de l'Ordre ne peut être composé de la même façon, les débats doivent être entièrement recommencés.

Art. 63 - Délibérations

Les délibérations sont secrètes. Le Conseil délibère par conséquent hors la présence du membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, de ses défenseurs, du plaignant et des témoins.

Art. 64 - Sentences disciplinaires

§ 1. Le Conseil prend sa décision séance tenante ou à une séance ultérieure qui doit, autant que possible, être tenue dans le mois. Dans ce cas, il rend une décision par laquelle l'affaire est mise en délibéré et la décision définitive ne pourra être prise que par le Conseil composé des mêmes membres ayant assisté à tous les débats, sauf application de l'article 54, paragraphe 6 du présent règlement.

§ 2. Au cas où le Conseil estime ne pas être en possession de tous les éléments d'appréciation, il peut décider une réouverture des débats à l'effet de procéder lui-même à un complément d'instruction.

§ 3. Si le Conseil estime devoir appliquer une sanction disciplinaire, il ne peut en prononcer d'autres que celles prévues par la loi.

§ 4. Si le Conseil estime que les faits ne justifient pas l'application d'une sanction disciplinaire, il peut néanmoins charger le président de faire au membre inculpé une admonestation verbale.

§ 5. Tout membre du Conseil ayant siégé au cours d'une procédure disciplinaire est tenu de prendre part au vote.

§ 6. Le prononcé des sentences disciplinaires doit toujours avoir lieu en public.

Art. 65 - Sentences

§ 1. Les décisions définitives prises en matière disciplinaire font l'objet d'une sentence. Celle-ci doit être motivée et faire référence aux dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles elle s'appuie.

§ 2. La sentence mentionne que le quorum requis par la loi a été atteint.

§ 3. Les sentences mentionnent in fine : «Ainsi prononcé en séance publique du ..»..

§ 4. La sentence doit être signée par tous les membres du Conseil qui ont participé aux débats et pris la décision.

Art. 66 - Procès-verbaux

Toutes les délibérations du Conseil tenues en matière disciplinaire sont mentionnées au procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal mentionne notamment les noms des membres présents, les décisions prises et les résultats des votes; il mentionne, s'il échet, que les débats ont eu lieu en public; il mentionne toujours que le prononcé a eu lieu en public.

Il doit être signé par le président et le secrétaire.

Art. 67 - Notification

Les sentences prises en matière disciplinaire sont immédiatement notifiées par lettre recommandée au membre de l'Ordre en cause, ainsi qu'au Conseil national. Le pli recommandé adressé au membre de l'Ordre en cause doit être accompagné d'un avis de réception.

Art. 68 - Recours

En cas d'appel, soit par le membre de l'Ordre concerné, soit par le Conseil national, le dossier, accompagné de l'inventaire des pièces, est transmis au Conseil d'appel compétent.

En cas d'opposition, l'affaire est soumise à un nouvel examen du Conseil, en suivant la procédure indiquée aux articles précédents sous le chapitre II, section 5.

Art. 69 - Obligations résultant d'une décision de suspension ou de radiation

Lorsqu'une peine disciplinaire de suspension ou de radiation est prononcée par le Conseil de l'Ordre et est coulée en force de chose jugée pour toutes les parties, l'intéressé est tenu de faire parvenir au Conseil, dans le mois qui suit la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée, une liste des missions en cours, qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.

L'intéressé est également tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour que les maîtres de l'ouvrage ne subissent aucun préjudice du fait de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre soit temporairement soit définitivement les susdites missions.

L'attention de l'intéressé est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qu'il encourt s'il ne satisfait pas à cette obligation.

En ce qui concerne les appointés et les fonctionnaires, l'architecte suspendu doit fournir à son Conseil la preuve qu'il a informé son employeur de son impossibilité temporaire d'exercer la profession d'architecte. En cas de radiation, le Conseil prévient d'office l'employeur que l'architecte concerné n'est plus inscrit au tableau ou à la liste des stagiaires.

Art. 70 - Publicité des décisions

§ 1. Les sentences ne peuvent être communiquées à qui que ce soit à l'exception de ce qui est prévu dans les lois, arrêtés et règlements.

Elles peuvent toutefois, à condition que l'anonymat de la personne qui en est l'objet soit sauvegardé, être publiées dans les recueils de jurisprudence de l'Ordre.

§ 2. Dans les cas d'une décision de suspension ou de radiation coulée en force de chose jugée, le texte de la décision est communiqué par le Conseil de l'Ordre :

- au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé a le siège de son activité.



Les suites de la décision prise, telles que prévues dans l'article 21, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 1963, seront communiquées :

- au gouverneur de la province où est domicilié l'intéressé ;
- au directeur général et au directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province dans laquelle l'intéressé a son siège d'activité ;
- à l'employeur, tant du secteur public que privé, suivant que l'intéressé est fonctionnaire ou appointé.

§ 3. Les Conseils provinciaux peuvent, par l'organe d'un membre de leur Bureau, donner verbalement et avec la discrétion voulue des informations au plaignant concernant la suite donnée à sa plainte ; ces renseignements ne peuvent être donnés que lorsque la sentence est coulée en force de chose jugée ou après le classement sans suite.

Chapitre 2

Procédure d'appel devant les Conseils d'appel

Art. 71 - Procédure préliminaire devant les Conseils d'appel

§ 1. Dès qu'un appel est introduit, le greffier du Conseil d'appel en informe par écrit simultanément le Conseil national et le Conseil de l'Ordre intéressé à qui il réclame le dossier de la procédure. Les pièces transmises en copie au Conseil d'appel sont certifiées conformes par le secrétaire du Conseil de l'Ordre. L'information écrite adressée au Conseil national est précédée, lorsqu'il y a urgence, d'une information téléphonique ayant pour objet de donner audit Conseil national la possibilité de suivre éventuellement l'appel.

§ 2. Trente jours au moins avant la date de comparution, le greffier du Conseil d'appel invite le membre de l'Ordre concerné à se présenter devant le Conseil d'appel, à la séance que ce dernier indique. Il invite également les parties ayant interjeté appel.

La convocation mentionne l'objet de la comparution et avertit le membre de l'Ordre concerné que le dossier peut être consulté, sans déplacement, par lui-même et par son Conseil.

Le greffier, à la demande du président, peut également convoquer à ladite séance, le plaignant ainsi que tous les témoins dont la présence peut s'avérer utile.

§ 3. Le greffier du Conseil d'appel délivre, uniquement à l'avocat du membre concerné et sous la responsabilité de l'avocat, une copie des pièces numérotées que ce dernier lui indique.

Les frais de ces copies sont à charge du membre concerné. Le dossier peut également être consulté par tout membre du Conseil d'appel appelé à siéger.

Art. 72 - Comparution

§ 1. Le membre de l'Ordre régulièrement convoqué est tenu de se présenter en personne, s'il désire faire valoir ses moyens de défense.

Il peut se faire assister de la manière prévue à l'article 24, paragraphe 3 de la loi du 26 juin 1963.

§ 2. S'il justifie, avant la séance, de l'impossibilité de comparaître en personne, il peut être autorisé par le Conseil d'appel à se faire représenter par un avocat porteur des pièces. En tout état de cause, le Conseil d'appel pourra ordonner la comparution en personne, en respectant les modalités et le délai de 30 jours.

§ 3. Il est statué par défaut à l'égard du membre de l'Ordre ou de toute personne autorisée à exercer la profession d'architecte en application de l'Article 8 de la loi du 26 juin 1963, qui, bien que régulièrement convoqué, ne comparaît pas sans avoir invoqué un motif d'empêchement ou dont le motif d'empêchement n'a pas été reconnu légitime par le Conseil d'appel.

Art. 73 - Débats

Le Conseil d'appel entend le rapport fait par le président ou par un autre membre-magistrat, désigné par le président.



Le président dirige les débats, accorde la parole, pose les questions et clôt les débats. Les membres peuvent également poser des questions, moyennant l'autorisation préalable du président. Les débats ont lieu en séance publique. A la demande expresse de la personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, les débats peuvent cependant se tenir à huis clos, s'il échet.

Art. 74 - Décisions

§ 1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où les Conseils d'appel prennent une des décisions suivantes qui nécessitent la majorité des deux tiers des voix des membres présents :

- a) refus d'inscription sur une liste des stagiaires ou à un tableau de l'Ordre, ou refus d'autorisation d'exercice de la profession par une personne désignée à l'Article 8 de la loi du 26 juin 1963 ;
- b) peine disciplinaire de retrait de l'autorisation visée au litt. a) ci-avant ;
- c) peine disciplinaire de suspension ou de radiation ;
- d) prolongation de stage, ou omission de la liste des stagiaires. En cas de parité des voix exprimées, la décision à prendre sera celle qui est la plus favorable à l'intéressé.

§ 2. Les décisions statuant sur les recours introduits contre les résultats du scrutin en vue de la constitution d'un Conseil de l'Ordre, doivent être rendues dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée contenant le recours.

§ 3. Le prononcé des sentences disciplinaires doit toujours avoir lieu en public.

Art. 75 - Sentences disciplinaires

Les décisions sont motivées.

Les membres qui ont assisté aux débats et qui ont pris part à la délibération sont tenus de signer les sentences avec le greffier. Les sentences disciplinaires mentionnent in fine : «Ainsi prononcé en séance publique du..».

Art. 76 - Notification

§ 1. Les décisions sont immédiatement notifiées par lettre recommandée au membre de l'Ordre en cause et au Conseil national.

Les décisions coulées en force de chose jugée sont notifiées de la même manière au Ministre des Classes Moyennes.

§ 2. Le greffier du Conseil d'appel, en même temps qu'il procède aux notifications imposées par l'Article 25 de la loi du 26 juin 1963, transmet au Conseil de l'Ordre intéressé une copie de la décision rendue par le Conseil d'appel.

Art. 77 - Recours

§ 1. Les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition, dans les formes et délai déterminés par l'Article 26, alinéas 1, 2 et 3 de la loi du 26 juin 1963.

§ 2. Les décisions définitives prononcées par le Conseil d'appel sont susceptibles d'être déférées à la cour de cassation dans les conditions prévues à l'Article 33 de la loi du 26 juin 1963, modifié par l'Article 67, alinéa 3 de la loi du 15 juillet 1970, et par l'Article 30 de la loi du 10 avril 2014, c'est-à-dire dans le délai de deux mois, à partir de la date de la notification.

La procédure relative au pourvoi en cassation est régie par les Articles 1073 à 1121/5 du code judiciaire.

§ 3. Les délais de recours prennent cours ainsi qu'il est déterminé par le dernier alinéa de l'Article 26 de la loi du 26 juin 1963.

§ 4. Lorsqu'une décision d'un Conseil d'appel est coulée en force de chose jugée, le greffier en informe le Conseil de l'Ordre intéressé et renvoie à celui-ci le dossier de l'affaire.

Art. 78 - Publicité des décisions

Lorsqu'une décision de suspension ou de radiation rendue par le Conseil d'appel est coulée en force de chose jugée, le greffier la communique :

- au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé a le siège de son activité ;



- au gouverneur de la province où est domicilié l'intéressé;
- au directeur général et au directeur provincial de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province où l'intéressé a établi le siège de ses activités;
- à l'employeur, tant du secteur public que privé, suivant que l'intéressé est fonctionnaire ou appointé.

Toutefois, lorsque la décision de suspension ou de radiation n'est coulée en force de chose jugée que par suite de rejet d'un pourvoi en cassation, cette communication, de même que l'information au Conseil de l'Ordre intéressé et le renvoi du dossier, ne se font qu'après que la signification de l'arrêt de la cour de cassation a été faite à l'intéressé par exploit d'huissier de justice, à la requête du Conseil national.

Titre 4

Organisation administrative

Art. 79 - Règles générales

Chaque section définit dans son propre règlement d'ordre intérieur les règles applicables au personnel, à la gestion financière et à la gestion administrative de son ressort.

Art. 80 - Concertation pour le fonctionnement du Conseil national

Les secrétaires généraux des sections organisent la concertation pour garantir le fonctionnement administratif du Conseil national.

Chapitre 1

Personnel

Art. 81 - Rôle des sections

Les sections du Conseil National fixent le cadre du personnel pour assurer le bon fonctionnement du Conseil national, des sections et des Conseils provinciaux.

Art. 82 - Rôle du Conseil national

En vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963 qui stipule que, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre agit par le Conseil national, c'est le Conseil national qui engage le personnel administratif nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Ordre des Architectes, sur proposition de la section concernée du Conseil national.

Conformément à ce même article, il appartient au Conseil national de valider les éventuelles propositions de modification de statut contractuel du personnel émanant des sections.

Chapitre 2

Finances

Section 1: Dispositions générales

Art. 83 - Clé de répartition des moyens et des dépenses

La cotisation exigée annuellement devant rester égale pour les architectes quelle que soit la section dont ils ressortent, le budget total de l'Ordre est fixé conjointement par les deux sections dans le respect de la clé de répartition décrite au présent article du règlement d'ordre intérieur.



Cette clé de répartition est calculée sur base de la proportion d'architectes inscrits dans chaque rôle linguistique, tel qu'elle était constatée au 31 décembre de l'année précédent l'année d'élaboration du budget. Elle est d'application pour la prise en charge respective des frais, dépenses, investissements et actions propres au Conseil national.

Art. 84 - Rôle des trésoriers

§ 1. Le trésorier de chaque section a la responsabilité de la tenue de toutes les recettes et dépenses effectuées par sa section du Conseil national.

§ 2. Les trésoriers des deux sections ont la responsabilité commune de la gestion du budget du Conseil national.

§ 3. Chaque section peut définir dans son règlement d'ordre intérieur les limites d'une éventuelle délégation de ses pouvoirs.

§ 4. Ils soumettent au Conseil national les comptes de leur gestion de la comptabilité de la section dont ils dépendent.

§ 5. Le Conseil national ne décidera d'accorder la décharge aux trésoriers qu'après avoir pris connaissance du rapport du réviseur d'entreprises et des contrôleurs au budget.

Section 2: Ressources de l'Ordre

Art. 85 - Cotisations

§ 1. Les cotisations sont perçues pour le compte de l'Ordre des architectes par les sections du Conseil National. Leur montant est fixé annuellement par le Conseil National qui peut fixer des redevances proportionnellement différentes en fonction des dates d'inscription en cours d'exercice, au tableau ou sur la liste des stagiaires.

Les cotisations sont exigibles à partir du 1^{er} janvier de chaque année, et pour les membres qui s'inscrivent en cours d'exercice, à partir de la date à laquelle ils sont inscrits au tableau ou sur la liste des stagiaires.

§ 2. Les cotisations doivent être acquittées dans les trente jours de la demande de paiement. Le membre de l'Ordre qui n'a pas effectué le paiement de la cotisation dans le délai indiqué ci-dessus sera sommé par écrit de s'en acquitter dans les quinze jours. Si après quinze jours de la sommation la cotisation demeure toujours impayée, une sommation-citation sera notifiée par exploit d'huissier. A défaut de règlement immédiat, le recouvrement par procédure judiciaire sera poursuivi. En outre, le membre pourra être appelé à comparaître devant le Conseil de l'Ordre, qui

pourra prendre à son égard une sanction disciplinaire.

§ 3. Toute cotisation payée à l'Ordre lui est acquise définitivement et sa restitution totale ou partielle ne peut lui être réclamée, sauf dérogation accordée par le Conseil National sur proposition du Conseil de l'Ordre intéressé.

Art. 86 - Facilités de paiement et exonération

Les demandes de facilités de paiement et d'exonérations sont introduites auprès du Conseil de l'Ordre concerné dans le délai prévu à l'article 85 § 2 et instruites initialement par ledit Conseil de l'Ordre.

Les modalités pratiques d'instruction des demandes d'étalement et d'exonération sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de chaque section étant entendu que le Conseil national est le seul organe compétent pour statuer en définitive sur la demande.

En cas de poursuites judiciaires, toute demande d'exonération ou de facilités de paiement est réputée refusée par l'Ordre. Il appartiendra alors au juge de statuer sur d'éventuelles facilités de paiement en tenant compte des délais déjà accordés.



Section 3: Budget

Art. 87 - Projets de budget

Chaque section a l'obligation de présenter et de faire approuver son projet de budget annuel et son bilan avec ses comptes de l'exercice écoulé au Conseil National, selon la forme unifiée prévue par le Conseil national.

Le projet de budget des sections englobe les projets de budget de la section, des Conseils provinciaux et du Conseil d'appel de leur rôle linguistique, et la quote-part dans le projet de budget du Conseil national.

Les sections établissent ensemble le projet de budget annuel propre au Conseil national qui est intégré dans le projet de budget des sections.

Art. 88 - Validation des budgets

Le Conseil national statue sur les projets de budget des deux sections et de budget annuel propre au Conseil national qui constituent ensemble le budget général de l'Ordre.

Art. 89 - Approbation du budget annuel

En vertu de l'article 49, § 1 de la loi du 26 juin 1963, seul le Conseil national est habilité à approuver le budget de chaque section

Section 4: Dépenses

Art. 90 - Prise en charge des dépenses propres aux sections

Chaque section prend en charge les dépenses prévues à son budget, dans les limites des moyens qui lui sont alloués.

Art. 91 - Prise en charge des dépenses communes

Les dépenses communes sont prévues aux budgets des deux sections et conjointement prises en charge par les deux sections. Chaque section y participe selon la clé de répartition fixée à l'article 83 du présent règlement d'ordre intérieur.

Section 5: Contrôle

Art. 92 - Contrôle des dépenses

§ 1. Un contrôle des dépenses du Conseil national et des sections est organisé trimestriellement sous la responsabilité des trésoriers de chaque section.

§ 2. Chaque section organise trimestriellement en son sein, et sous la seule responsabilité de son trésorier, un contrôle détaillé de l'état de ses dépenses.

§ 3. Complémentairement, les deux trésoriers vérifient trimestriellement un éventuel dépassement budgétaire dans le chef de chaque section. Ils sont autorisés à demander toute explication utile auprès du trésorier de l'autre section et sont tenus d'en informer leur propre section.

§ 4. Pour les dépenses relevant du budget propre au Conseil national, les trésoriers vérifient ensemble le détail des dépenses.

Art. 93 - Contrôle financier et budgétaire

§ 1. Le Conseil national désigne un réviseur d'entreprises chargé du contrôle annuel et de l'audit de la comptabilité de l'Ordre. Il transmet annuellement un rapport de contrôle au Conseil national.

Le cas échéant, le réviseur formule des recommandations en rapport avec le contrôle interne et l'organisation administrative de l'Ordre.

§ 2. En outre, le Conseil national peut, en tout temps, solliciter toute précision qu'il juge utile au sujet de la situation financière de chaque Conseil et de chaque section.

§ 3. Le Conseil national désigne, lors de l'approbation du budget annuel, deux de ses membres qui seront chargés du contrôle de l'exécution de ce budget. Ils vérifient en particulier la conformité des imputations des revenus et des dépenses et ils veillent à ce que les dépenses restent dans les limites fixées dans le budget approuvé.

Lors de l'examen annuel des comptes par le Conseil national, les contrôleurs au budget déposent un rapport.

Art. 94 - Compte de recettes et de dépenses

Chaque section établit chaque année, selon le formulaire type établi par le Conseil national, le compte de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé de la section, des Conseils provinciaux et du Conseil d'appel de son rôle linguistique.

Ce document est transmis au Conseil national.

Section 6 : Obligations financières de l'Ordre

Art. 95 - Indemnités aux membres des Conseils

Les membres des divers Conseils institués au sein de l'Ordre se doivent d'exercer leurs fonctions avec pour unique préoccupation de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Ordre des architectes. Ils ont toutefois droit à une indemnité raisonnable pour l'activité qu'ils exercent pour le compte de l'Ordre, ainsi que pour les frais que cette activité occasionne.

Les montants et modalités de cette indemnité sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur de chaque section pour ses membres.

Art. 96 - Jetons de présence

Les membres des Conseils, les assesseurs juridiques effectifs et suppléants, ainsi que tous les membres de l'Ordre qui assistent à des séances d'un Conseil, d'un Comité de direction ou d'une commission ou d'un groupe de travail ont droit à un jeton de présence, et, le cas échéant, à une indemnité pour la durée des déplacements, dont les montants sont fixés, selon le cas, par les sections du Conseil National pour les organes dont ces personnes dépendent ou conjointement par les deux sections pour les organes communs.

Art. 97 - Rétributions

Les sections déterminent les modalités d'éventuelles rétributions aux personnes chargées d'une mission par les autorités de l'Ordre

Art. 98 - Remboursement des frais

§ 1. Les sections du Conseil National fixent les règles en termes de remboursement des frais de déplacement supportés en vue d'assister à des réunions des Conseils, des Conseils de direction, des commissions et des groupes de travail ou pour l'exécution d'une mission confiée par les autorités de l'Ordre

§ 2. Ces frais et débours font l'objet d'états détaillés et certifiés conformes.

Art. 99 - Indemnités aux témoins

Les personnes appelées par le Conseil à témoigner au cours d'une procédure en matière disciplinaire peuvent, à leur demande, être remboursées de leurs frais de déplacement dûment justifiés, dans les conditions fixées par le Conseil National.



Chapitre 3

Locaux

Art. 100 - Locaux

Le Conseil National est tenu de veiller à ce que les divers Conseils institués au sein de l'Ordre disposent des locaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A cette fin, en vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963 qui stipule que, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre agit par le Conseil National, c'est le Conseil National qui conclut les baux à loyer relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles destinés à héberger les services administratifs des divers Conseils ou, s'il l'estime avantageux, procède aux acquisitions immobilières nécessaires.

Titre 5

Relations de l'Ordre

Chapitre 1

Rapports de l'Ordre avec des tiers

Art. 101 - Conseil national

En vertu de l'article ... de la Loi de 1963, seuls le président et président suppléant du Conseil National sont habilités à représenter officiellement le Conseil National et à contracter en son nom, sur base des décisions du Conseil National ou de ses sections.

Art. 102 - Sections du Conseil national

Chaque section peut définir qui la représente à l'égard de tiers. Elle fixe les règles dans son règlement d'ordre intérieur.

Art.103 - Publications et informations

§ 1. Le Conseil national délègue aux sections la responsabilité d'assurer de la manière la plus appropriée l'information sur les activités de l'Ordre, ainsi que sur toute matière intéressant la profession d'architecte. Cette publication se fait dans la langue du Conseil où l'architecte est inscrit.

§ 2. Aucune publication ne peut être éditée ou patronnée par un Conseil de l'Ordre sans autorisation de la section du Conseil national dont il dépend.

Chapitre 2

Rapports au sein de l'Ordre

Art. 104 - Rapports entre Conseils

Les rapports entre les divers Conseils doivent être marqués par le souci de collaborer avec efficacité à la réalisation des missions confiées à l'Ordre et des objectifs poursuivis par lui.

Les renseignements et documents réclamés seront toujours aussi précis et complets que possible, et doivent être fournis dans les délais les plus courts.

Art. 105 - Rapports entre sections

Les rapports entre les sections doivent être marqués par le souci de collaborer avec efficacité à la réalisation des missions confiées à l'Ordre et des objectifs poursuivis par lui. Les renseignements et documents réclamés seront toujours aussi précis et complets que possible, et doivent être fournis dans les délais les plus courts.

Titre 6

Date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est entré en vigueur le 11 avril 2008 (décision du Conseil national du 9 mai 2008).

3.2

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Titre 1

Du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes et des Conseils de l'Ordre d'expression française

Chapitre 1

Conseil francophone et germanophone

Art. 1 - Composition

La loi du 26 juin 1963 précise dans son article 35, alinéa 2, que le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes « est composé des délégués des Conseils de l'Ordre des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Conseil de l'Ordre d'expression française de la province de Brabant, de trois membres d'expression française nommé par le Roi, conformément aux lettres b, d et e de l'article 34 de la loi du 26 juin 1963, et de deux membres d'expression française nommés par le Roi, conformément au lettre c de l'article 34 de la loi du 26 juin 1963 ».

Art. 2 - Participation des présidents des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Conformément à ce même article 35, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1963, « les présidents des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone de l'Ordre mentionnés au précédent alinéa assistent aux délibérations séparées » (ndlr: du Conseil francophone et germanophone).

Art. 3 - Remplacement des membres

§ 1. Chaque membre effectif ne peut être remplacé que par le membre suppléant désigné par le Conseil de l'Ordre qui l'a choisi.

§ 2. Chaque président peut être remplacé par son vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par tout mandataire désigné par le Conseil de l'Ordre concerné.

Art. 4 - Élections au sein du Conseil francophone et germanophone

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi du 26 juin 1963, lors de sa première séance, le Conseil francophone et germanophone procède en son sein à l'élection de son vice-président et de son trésorier.

Art. 5 - Président et secrétaire du Conseil francophone et germanophone

En vertu de l'article 36 de la loi du 26 juin 1963, (al. 3 et 4): « Le président et le président suppléant (du Conseil national) ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint (du Conseil national) sont de droit président et secrétaire de la section (...) à laquelle ils appartiennent ».

Art. 6 - Président du Conseil francophone et germanophone

§ 1. Le président du Conseil francophone et germanophone convoque et préside les séances du Conseil; il dirige les débats.

§ 2. Le président signe avec le secrétaire, la correspondance du Conseil francophone et germanophone sauf s'ils donnent délégation.

§ 3. En vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre ne peut agir que par le Conseil national. Ce dernier est représenté par le président ou le président suppléant du Conseil national.

§ 4. Dans les autres circonstances, le Conseil francophone et germanophone peut se faire représenter par son président ou un de ses membres.

Art. 7 - Vice-président du Conseil francophone et germanophone

En cas d'empêchement du président ou dans le cas prévu à l'article 6 alinéa 5 du présent ROI, le vice-président préside les débats du Conseil du Cfg-OA, signe les courriers émanant du Cfg-OA ou représente le Cfg-OA dans des réunions extérieures.

Art. 8 - Trésorier du Conseil francophone et germanophone

En vertu de l'article 84 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national:

§ 1. Le trésorier a la responsabilité de la tenue de toutes les recettes et dépenses effectuées par le Conseil francophone et germanophone,

§ 2. Les trésoriers des deux sections ont la responsabilité commune de la gestion du budget du Conseil national.

§ 3. La délégation de ses pouvoirs est définie au chapitre 3 « Finances » du présent règlement d'Ordre Intérieur.

§ 4. Le trésorier soumet au Conseil national les comptes de la gestion de la comptabilité du Conseil francophone et germanophone.

§ 5. La décharge au trésorier est accordée selon les modalités prévues dans le même article 84 du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national.

Art. 9 - Assesseur juridique du Conseil francophone et germanophone

Conformément à l'article 36 de la loi du 26 juin 1963, le Conseil francophone et germanophone est assisté d'un assesseur juridique, ou un de ses suppléants qui assiste aux réunions du Conseil.

Art. 10 - Attributions

En vertu de l'article 35 de la loi du 26 juin 1963 et de l'article 41 du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national:

§ 1. Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, « le Conseil francophone et germanophone peut se prononcer sur tous les points relevant des attributions du Conseil National »; l'avis motivé est porté au Conseil national.

§ 2. Le Conseil francophone et germanophone a un devoir de communication et de concertation avec le Conseil flamand sur toutes matières pouvant influencer l'exercice de la profession.



Chapitre 2

Conseils de l'Ordre

Art. 11 - Dispositions générales

La composition des Conseils de l'Ordre est régie par les articles 21 à 26 du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national.

Art. 12 - Règlements d'Ordre Intérieur des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Le fonctionnement des Conseils de l'Ordre est établi par la loi du 26 juin 1963. En vertu de l'article 25 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, le Cfg-OA a autorité pour arrêter les règlements d'Ordre Intérieur des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et de leurs bureaux.

Art. 13 - Élections au sein des provinces

Conformément à l'article 14 de la loi du 26 juin 1963, le Conseil de l'Ordre élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire qui constituent le Bureau du Conseil.

Titre 2

Fonctionnement des organes du Conseil francophone et germanophone et des Conseils de l'Ordre d'expression française

Chapitre 1

Conseil francophone et germanophone

Art. 14 - Réunions

§ 1. Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Ordre l'exige et au moins 8 fois par an en dehors des congés du bâtiment, sur convocation de son président, sur base de l'agenda prédéfini et approuvé par le Conseil.

§ 2. Seuls le président ou le vice-président peuvent modifier une date prédéfinie à l'agenda.

§ 3. Le Conseil doit obligatoirement être convoqué en cas de demande formulée par 4 de ses membres et adressée par écrit au président, décrivant et justifiant l'Ordre du jour, au plus tard dans les 15 jours à dater de la demande.

Art. 15 - Convocations

§ 1. L'ordre du jour tient lieu de convocation. Il est envoyé aux membres par e-mail au plus tard 48 heures avant la réunion. Cependant, tout sera mis en œuvre pour envoyer la lettre de convocation 5 jours ouvrables avant la réunion. Les membres peuvent adresser une demande écrite au président afin de recevoir leur invitation sous une autre forme écrite.

§ 2. En cas d'extrême urgence, les membres sont convoqués dans des délais plus brefs que ceux visés au paragraphe 1. Cette convocation n'est pas soumise à des formalités ou des délais particuliers et peut avoir lieu, notamment, par téléphone, e-mail ou fax. Dans ce cas, le secrétariat du Conseil s'assurera que tous les membres ont bien reçu la convocation.

Art. 16 - Ordre du jour

§ 1. L'ordre du jour est établi par le président du Conseil francophone et germanophone.

§ 2. L'ordre du jour contient au minimum les points à débattre émanant du Comité de Direction ainsi que l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente. L'ordre du jour est approuvé en début de réunion.

§ 3. Chaque membre du Conseil francophone et germanophone ainsi que le secrétaire général peuvent demander par écrit, trois jours francs au moins avant la séance, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil francophone et germanophone.

§ 4. Le président peut décider, après l'envoi des convocations, d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas. Un ordre du jour corrigé sera envoyé à chaque membre. En outre, le Conseil peut décider en début de réunion d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas pour autant que la majorité des membres effectifs soit présents et que cette demande recueille la majorité des membres présents.

§ 5. Dans l'ordre du jour, les points à traiter sont décrits clairement et brièvement et documentés de la manière la plus complète et synthétique possible. Il est chaque fois mentionné s'ils sont repris en vue d'une prise de décision ou à titre d'information.

§ 6. Les documents soumis à l'approbation du Conseil font l'objet d'une synthèse reprenant toutes les données nécessaires à la compréhension du dossier ainsi qu'une proposition de décision claire.

Art. 17 - Présences – suppléances – quorum

§ 1. Les membres effectifs sont tenus d'assister à la séance du Conseil francophone et germanophone. En cas d'empêchement, ils doivent en informer le secrétaire général et prendre eux-mêmes l'initiative de solliciter la présence de leur suppléant. Au cas où le suppléant serait également empêché, ce dernier se doit d'en aviser le secrétaire général.

§ 2. Au début de chaque séance et avant toute délibération, le président procède à une vérification du quorum des présences prévu par l'Article 36 de la loi du 26 juin 1963 pour le Conseil national et d'application pour les séances du Conseil francophone et germanophone. Ce quorum est atteint pour autant que les deux tiers des membres soient présents [et en présence du magistrat désigné].

§ 3. Toutefois, à défaut de quorum, une nouvelle réunion du Conseil francophone et germanophone peut être convoquée. Le Conseil délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 4. Tout membre empêché peut communiquer au président, par écrit, ses remarques ou avis sur les points portés à l'ordre du jour au plus tard un jour ouvrable avant la réunion. Le président les communiquera, à son tour, au Conseil au début du traitement de ces questions.

Art. 18 - Tenue de la réunion

§ 1. En vertu de l'article 36 de la loi du 26 juin 1963, la réunion du Conseil est présidée par le président qui dirige les débats.

§ 2. Le Conseil peut se faire assister des membres du Comité de Direction ou de toute autre personne qui, en raison de ses compétences particulières, peut communiquer des informations utiles au sujet d'un point de l'ordre du jour.

§ 3. Le président veille à ce que suffisamment de temps soit consacré à l'exposé et à la discussion avant la prise de décision. Il détermine quand le Conseil a suffisamment délibéré pour passer au vote. Il veille également au respect du règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 19 - Décisions

§ 1. En vertu de l'Article 46 de la loi du 26 juin 1963 d'application pour le Conseil national mais également d'application pour le Conseil francophone et germanophone les décisions du Conseil francophone et germanophone sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.



- § 2. Pour le décompte des voix, les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.
- § 3. Sauf exceptions prévues par l'article du 20 du présent règlement d'Ordre Intérieur, le vote se fait à main levée. Dans tous les cas, le président vote le dernier.

Art. 20 - Vote par scrutin secret

- § 1. Le Conseil peut recourir à la procédure du scrutin secret pour certaines matières délicates à la demande d'un membre du Conseil.
- § 2. Par ailleurs, le scrutin secret est obligatoire pour les décisions relatives à des personnes individuelles.
- § 3. Les bulletins sont comptés par un scrutateur désigné par le président. Après contrôle par le secrétaire, le président proclame les résultats du scrutin.

Art. 21 - Procès-verbaux

- § 1. Conformément à l'Article 46 de la loi du 26 juin 1963 d'application pour le Conseil national, les délibérations du Conseil francophone et germanophone font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci relate succinctement les affaires soumises à la délibération, les principales opinions émises, et le résultat des votes.
- § 2. Le projet de procès-verbal est rédigé par un ou plusieurs membres du personnel administratif en toute indépendance et sous leur responsabilité exclusive.
- § 3. Les membres ne sont pas cités nommément sauf à leur demande expresse.
- § 4. Le projet de procès-verbal est transmis aux membres effectifs du Conseil francophone et germanophone, à l'assesseur juridique ainsi qu'aux membres suppléants ayant participé à la séance. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au cours de la séance suivante du Conseil francophone et germanophone. Ne participent au vote que les membres ayant assisté à la séance.
- § 5. Conformément à l'article 46 précité, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Conseil francophone et germanophone.

Chapitre 2

Commissions et groupes de travail

Section 1: Commissions

Art. 22 - Création

Selon l'article 47 du ROI du Conseil national, le Conseil francophone et germanophone peut instituer une ou plusieurs commissions chargées de l'examen de thématiques constantes.

Art. 23 - Composition

- § 1. Les commissions sont composées des membres désignés par le Conseil francophone et germanophone. Ceux-ci peuvent être soit des membres de l'Ordre, soit des membres du personnel, tous choisis pour leur compétence particulière. Leur mandat est révocable en tout temps.
- § 2. Le Conseil francophone et germanophone désigne en son sein un responsable pour chaque commission.
- § 3. Chaque commission désigne obligatoirement un rapporteur. Les fonctions de responsable et de rapporteur peuvent être cumulées. Le rapporteur peut également être soit un membre de l'Ordre, soit un membre du personnel, soit une personne étrangère à l'Ordre.
- § 4. La composition des commissions peut être revue à chaque renouvellement du Conseil francophone et germanophone.

Art. 24 - Mission – budgets – fréquence des réunions

- § 1. Le Conseil francophone et germanophone fixe la mission générale de chaque commission.
- § 2. Les commissions élaborent des propositions au Conseil francophone et germanophone qui délibère.
- § 3. Un budget est alloué annuellement à chaque commission pour l'analyse de la thématique qui lui est confiée.
- § 4. La fréquence des réunions est fixée annuellement pour chaque commission.
- § 5. Tant le budget que la fréquence des réunions peuvent être revus par décision du Conseil francophone et germanophone.

Art. 25 - Rapports

- § 1. Chaque réunion d'une commission fait l'objet d'un rapport.
- § 2. Celui-ci relate succinctement les points abordés, les principales opinions émises, les pistes à développer et les propositions à délibérer par le Conseil francophone et germanophone.
- § 3. Ce rapport est transmis au Comité de direction pour suivi.
- § 4. Il est rédigé par le rapporteur en toute indépendance et sous sa responsabilité exclusive.
- § 5. Dès finalisation d'une recommandation à voter, le rapport est transmis au Comité de direction qui soumet les propositions au Conseil francophone et germanophone qui statue et décide de la diffusion éventuelle.

Art. 26 - Contrôle

- § 1. A tout moment, le Conseil ou le Comité de direction peuvent demander un rapport intermédiaire sur l'évolution des travaux aux responsables des commissions.
- § 2. Sur invitation du Conseil, les responsables font état de l'évolution des travaux de leur commission en séance du Conseil francophone et germanophone.
- § 3. Ils peuvent être assistés du rapporteur de leur commission s'ils ne cumulent pas les fonctions.

Art. 27 - Dissolution

Le Conseil peut dissoudre en tout temps une commission dont la mission serait devenue obsolète ou dont les résultats n'atteindraient pas les objectifs fixés au départ.

Section 2: Groupes de travail

Art. 28 - Création

En vertu de l'article 47 du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national, le Conseil peut instituer un ou plusieurs groupes de travail chargés de l'examen de thématiques provisoires.

Art. 29 - Composition

- § 1. Les groupes de travail sont composés des membres désignés par le Conseil francophone et germanophone. Ceux-ci peuvent être soit des membres de l'Ordre, soit des membres du personnel, tous choisis pour leur compétence particulière. Leur mandat est révocable en tout temps.
- § 2. Tant les Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone que les commissions et les membres du Conseil, dans le cadre de leur mission générale, sont habilités à demander au Conseil francophone et germanophone la création d'un groupe de travail pour l'analyse d'une thématique spécifique et peuvent proposer, à cette fin, des personnes ressources.
- § 3. Chaque groupe de travail désigne obligatoirement son responsable ainsi qu'un rapporteur. Les deux fonctions peuvent être cumulées.



Art. 30 - Mission – délais – budget

Le Conseil francophone et germanophone fixe la mission, le délai et le budget de chaque groupe de travail.

Art. 31 - Rapports

§ 1. Au terme du délai imparti, chaque mission doit faire l'objet d'un rapport final comportant recommandation(s).

§ 2. Dès finalisation d'une recommandation à voter, le rapport est transmis au Comité de Direction qui soumet les propositions au Conseil qui statue et décide de la diffusion éventuelle.

Art. 32 - Contrôle

§ 1. A tout moment, le Conseil ou le Comité de direction peuvent demander un rapport intermédiaire sur l'évolution des travaux aux responsables des groupes de travail.

§ 2. Sur invitation du Conseil, les responsables font état de l'évolution des travaux de leur groupe de travail en séance du Conseil francophone et germanophone.

§ 3. Ils peuvent être assistés du rapporteur de leur groupe de travail s'ils ne cumulent pas les fonctions.

Art. 33 - Dissolution

Le Conseil francophone et germanophone peut dissoudre en tout temps un groupe de travail dont les résultats n'atteindraient pas les objectifs fixés au départ.

Section 3: Experts indépendants

Art. 34 - Procédure pour demander l'avis d'un expert indépendant

§ 1. Si un membre du Conseil ou du Comité de direction ou le responsable d'une commission ou d'un groupe de travail, souhaitent obtenir l'avis d'un expert indépendant aux frais du Conseil francophone et germanophone, il adresse une demande écrite motivée en ce sens au Comité de direction. La motivation concerne plus particulièrement l'absence de l'expertise exigée au sein de l'Ordre même, la nécessité d'indépendance ou l'intérêt de l'Ordre.

§ 2. Le Comité de direction examine la recevabilité de la requête et décide de l'approbation de la demande à la majorité de 4 membres sur 5. A défaut de majorité, la requête est transmise au prochain Conseil qui statue.

Chapitre 3

Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Art. 35 - Dispositions générales

Le fonctionnement des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone est régi par les articles 21 à 26 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national.

Art. 36 - Contrôle

§ 1. Le Conseil francophone et germanophone exerce un contrôle sur l'activité des Conseils de l'Ordre de son ressort, au moins tous les ans, ainsi que chaque fois qu'il le juge utile.

§ 2. A cette fin, le Conseil francophone et germanophone désigne des délégués étrangers au Conseil de l'Ordre contrôlé.

§ 3. Chaque Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone est tenu de recevoir les délégués du Conseil francophone et germanophone chargé de ce contrôle.

§ 4. Le président de chaque Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone est tenu de fournir tous les renseignements utiles aux délégués du Conseil francophone et germanophone et de leur soumettre copie de tous les documents nécessaires à la réalisation de leur mission. Il donne à cette fin toutes instructions appropriées au personnel administratif chargé de la tenue et de la conservation de ces documents.

Titre 3

Organisation administrative

Chapitre 1

Comité de direction

Art. 37 - Composition

Le Comité de direction du Conseil francophone germanophone se compose du président, du Viceprésident, du secrétaire, du trésorier, d'un Conseiller, tous élus parmi les membres visés à l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur. Le secrétaire général est membre effectif du Comité de direction.

Art. 38 - Rôle du Comité de direction

§ 1. En tant qu'organe exécutif du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes, le Comité de direction veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil francophone et germanophone.

§ 2. Il est chargé de l'appui au secrétaire général pour la gestion administrative.

Art. 39 - Attributions

§ 1. Dans le cadre strict des montants inscrits au budget francophone voté, le Comité de direction a mandat pour prendre toute mesure d'exécution en termes de :

- Finances et comptabilité,
- Personnel,
- Infrastructures,
- Correspondance,

§ 2. Dans le même cadre strict des montants inscrits au budget francophone voté et de l'exécution de la stratégie du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes, celui-ci donne mandat au Comité de direction pour un soutien au secrétaire général dans la communication interne et externe et le suivi au jour le jour de l'administration.

§ 3. Le Comité de direction peut s'engager contractuellement pour toute décision d'exécution s'inscrivant dans le budget, dans le respect des règles établies en termes de signature. En aucun cas, le Comité de direction ne peut engager le CFG-OA, même à titre gratuit, pour une durée supérieure à un an.

§ 4. Le Comité de direction est chargé du suivi des travaux des commissions et groupes de travail.

§ 5. Le Comité de direction fait des propositions au Conseil francophone et germanophone en général pour tout engagement contractuel ne s'inscrivant pas dans le cadre du budget et des stratégies votées, et plus spécifiquement, en termes de :

- Projet de budget annuel,
- Libération de budgets complémentaires non-inscrits au budget voté,
- Modification du cadre du personnel,
- Investissements urgents non-inscrits au budget voté,



Art. 40 - Secrétaire général du Conseil francophone et germanophone

§ 1. En vertu de l'article 46 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, le Conseil francophone et germanophone dispose d'un secrétaire général.

§ 2. Le secrétaire général assure le fonctionnement général du Conseil francophone et germanophone et de ses Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone, dans le respect des décisions du Conseil.

§ 3. Il assume la responsabilité du fonctionnement du service administratif du Conseil francophone et germanophone et de ses Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone en exécution des décisions du Conseil francophone et germanophone et du Comité de direction. Il partage la responsabilité du fonctionnement du service administratif du Conseil national avec son homologue néerlandophone.

§ 4. Le secrétaire général veille à la communication et la concertation entre les sections directement avec son homologue néerlandophone, notamment pour garantir le fonctionnement administratif du Conseil national (voir article 80 du ROI du Conseil national).

Art. 41 - Réunions

§ 1. Le Comité de direction se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Ordre l'exige et au moins une fois par mois en-dehors des congés du bâtiment, sur convocation du secrétaire général ou, en cas d'empêchement, du président ou du vice-président, sur base de l'agenda prédéfini et approuvé par le Comité de direction.

§ 2. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut également l'être par un groupe de 3 mandataires du Conseil francophone et germanophone qui adresse une demande écrite en ce sens au secrétaire général, ou en cas d'empêchement, au président décrivant et justifiant le(s) point(s) proposé(s) à l'ordre du jour.

Art. 42 - Convocations

§ 1. L'ordre du jour tient lieu de convocation. Il est envoyé aux membres par email au plus tard 48 heures avant la réunion. Cependant, tout sera mis en œuvre pour envoyer la lettre de convocation 3 jours ouvrables avant la réunion.

§ 2. En cas d'urgence, les membres sont convoqués dans les plus brefs délais. Cette convocation n'est pas soumise à des formalités ou des délais particuliers et peut avoir lieu, notamment, par téléphone, email ou fax. Dans ce cas, le secrétariat du Conseil s'assurera que tous les membres ont bien reçu la convocation.

Art. 43 - Ordre du jour

§ 1. L'ordre du jour est établi par le secrétaire général.

§ 2. L'ordre du jour contient au minimum les points à exécuter émanant du Conseil ainsi que l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

§ 3. Chaque membre du Comité de direction peut demander par écrit, trois jours francs au moins avant la séance, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité de direction.

§ 4. Le secrétaire général peut décider, après l'envoi des convocations, d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas. Un ordre du jour corrigé sera envoyé à chaque membre. En outre, le Comité de direction peut décider en début ou en cours de réunion d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas pour autant que cette demande recueille l'unanimité des membres présents.

§ 5. L'ordre du jour contient en priorité les points à voter puis les points inscrits à titre d'information.

Art. 44 - Présences-suppléances-quorum

§ 1. Trois membres sur cinq doivent être présents.

§ 2. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas se faire remplacer au Comité de direction par leur suppléant officiel.

§ 3. En cas d'absences répétées ou de manquements, le Conseil francophone et germanophone peut procéder par vote au remplacement du membre faisant défaut.

§ 4. En cas d'impossibilité de réaction à deux réunions de Comité de direction successives, les points à voter sont renvoyés au Conseil francophone et germanophone.

Art. 45 - Tenue de la réunion

§ 1. La réunion du Comité de direction est présidée par le secrétaire général.

§ 2. En cas d'empêchement du secrétaire général, le président ou le vice-président le remplace

§ 3. Exceptionnellement, le Comité de direction peut se faire assister de toute personne qui, en raison de ses compétences particulières, peut communiquer des informations utiles au sujet d'un point de l'ordre du jour.

Art. 46 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Art. 47 - Rapport

§ 1. Un rapport relate succinctement les affaires soumises à la délibération, le résultat des votes et les actions à prendre.

§ 2. Le rapport est rédigé par le secrétaire général en toute indépendance et sous sa responsabilité exclusive.

§ 3. Les membres ne sont pas cités nommément sauf à leur demande expresse.

§ 4. Le rapport est transmis aux membres du Comité de direction et considéré comme approuvé à défaut de réaction dans les 5 jours ouvrables.

§ 5. Dès approbation, il est consultable à tout moment par les membres effectifs et suppléants du Conseil francophone et germanophone à l'exception des rapports concernant le personnel.

Chapitre 2

Personnel

Art. 48 - Engagement – licenciement

§ 1. Aucune décision d'engagement ou de licenciement ne peut se faire sans l'aval du Conseil national.

§ 2. Dans ces conditions, il appartient au Conseil francophone et germanophone de valider les propositions d'engagement ou de licenciement émanant de l'administration via le Comité de direction et de les porter au vote au Conseil national.

Art. 49 - Règlement de travail

§ 1. L'ensemble du personnel du Conseil national est soumis à un règlement de travail commun.

§ 2. Ce règlement de travail reprend toutes les dispositions pratiques applicables au personnel en termes d'horaires de travail, de congé, d'heures supplémentaires, etc.

Art. 50 - Cadre francophone au Conseil national

§ 1. Le Conseil francophone et germanophone fixe de commun accord avec le Vlaamse Raad le cadre administratif permettant le bon fonctionnement du Conseil national.

§ 2. Les Membres du personnel du Conseil national inscrits au rôle linguistique francophone sont sous la responsabilité administrative du secrétaire général.



§ 3. En accord avec le Conseil francophone et germanophone, le secrétaire général peut déléguer la gestion du personnel à un des responsables administratifs francophones du Conseil national.

Art. 51 - Cadre dans les Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone francophones

§ 1. Le Conseil francophone et germanophone fixe seul le cadre administratif permettant le bon fonctionnement des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone francophones.

§ 2. Les Membres du personnel des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone francophones sont sous la responsabilité administrative du secrétaire général.

Art. 52 - Fonctionnement des secrétariats de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Dans chaque Conseil de l'Ordre, le secrétaire membre du Bureau est responsable du suivi régulier des membres du personnel de son Conseil. A ce titre, il est l'interlocuteur direct du secrétaire général et participe aux décisions affectant le cadre de son Conseil.

Art. 53 - Tâches - évaluations - objectifs

§ 1. La définition de fonction des membres du personnel francophone du Conseil national est du ressort du secrétaire général, en accord avec le Comité de direction.

§ 2. La définition de fonction des membres du personnel des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et du ressort du secrétaire général, en accord avec le secrétaire de chaque Conseil.

§ 3. Le secrétaire général est responsable des évaluations régulières et de la définition d'objectifs annuels pour chaque membre du personnel.

§ 4. Le Comité de direction est responsable des évaluations régulières et de la définition d'objectifs annuels pour le secrétaire général.

Chapitre 3

Finances

Section 1: Cotisations

Art. 54 - Dispositions générales

Les articles 85 et 86 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national reprennent les conditions et procédures applicable à la perception, l'exonération et les facilités de paiement en termes de cotisations.

Section 2: Proposition de budget annuel

Art. 55 - Dispositions générales

§ 1. En vertu de l'article 87 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national, « chaque section a l'obligation de présenter et de faire approuver son projet de budget annuel et son bilan avec ses comptes de l'exercice écoulé au Conseil National, selon la forme unifiée prévue par le Conseil national.

§ 2. Le projet de budget des sections englobe les projets de budget de la section, des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et du Conseil d'appel de leur rôle linguistique, et la quote-part dans le projet de budget du Conseil national.

§ 3. Les sections établissent ensemble le projet de budget annuel propre au Conseil national qui est intégré dans le projet de budget des sections».

Art. 56 - Budget du Conseil francophone et germanophone et germanophone de l'Ordre

§ 1. Le budget du Conseil francophone et germanophone est établi chaque année par le département Finances et le secrétaire général, sur base des dispositions stratégiques définies par le Conseil francophone et germanophone.

§ 2. Il porte sur les investissements immobiliers et mobiliers, les travaux de rénovation, les machines de bureaux, l'informatique, le personnel, les frais de mandataires, les frais divers, les actions de sensibilisation et de communication propres au Conseil francophone et germanophone.

Art. 57 - Budget des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

§ 1. Le Bureau de chaque Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone liste annuellement ses besoins pour l'année comptable suivante et transmet ces données au Conseil francophone et germanophone dans les délais repris à l'article 48 §2 du présent règlement.

§ 2. Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier synthétique détaillant le poste budgétaire, accompagné d'une première estimation.

§ 3. Le Conseil francophone et germanophone informe chaque Conseil de l'Ordre de son ressort des montants lui alloués en vertu du budget voté par le Conseil national et accepté par le Ministre de tutelle.

Art. 58 - Budget du Conseil d'appel

Les montants pour le fonctionnement du Conseil d'appel sont repris au budget du Conseil francophone et germanophone: ils couvrent les jetons et frais divers nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'appel.

Art. 59 - Calendrier d'élaboration du budget francophone

§ 1. Chaque année en août, le département Finances questionne les provinces sur les moyens dont elles devront disposer l'année suivante, les investissements à consentir, etc sur base d'un questionnaire unifié.

§ 2. Les Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone rentrent leurs demandes pour fin septembre au plus tard via un document identique à toutes les provinces.

§ 3. Chaque année, le Conseil francophone et germanophone se réunit fin août pour définir les options stratégiques pour les trois années suivantes.

§ 4. Le Conseil francophone et germanophone donne ensuite mandat au Comité de direction pour élaborer un projet de budget francophone annuel en collaboration avec le secrétaire général et le département finances.

§ 5. L'ensemble des actions à inscrire au budget font l'objet d'un dossier synthétique détaillant la demande et accompagné d'une première estimation. Ces dossiers et estimations sont réalisés conjointement par le département concerné et le département finances du Conseil francophone et germanophone.

§ 6. Le Comité de direction présente le projet de budget francophone au Conseil francophone et germanophone dans le courant de la deuxième quinzaine d'octobre. Le projet de budget est voté, sous réserve des moyens disponibles en vertu des cotisations fixées conjointement avec le Vlaamse Raad et de l'équilibre prévu sur base de la clé de répartition pour le budget du Conseil national.

§ 7. Le Conseil francophone et germanophone vote le projet de budget national dans le courant du mois de novembre, avant validation finale par le Conseil national à la suite.



Section 3: Dépenses

Art. 60 - Signature

§ 1. Pour les dépenses relevant du budget propre au Conseil national, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national prévoit en son article 92 §4, une vérification commune des dépenses doit être effectuée par les trésoriers de chaque section. Une signature commune des documents comptables est requise.

§ 2. Pour les dépenses relevant du budget propre au Conseil francophone et germanophone et pour toutes les dépenses des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone en termes d'investissement, de personnel, de jetons de présence, celui-ci donne mandat à son président et son trésorier pour signer conjointement tout document comptable.

§ 3. La limite de la délégation de signature aux Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone fait l'objet d'une circulaire.

§ 4. Pour les dépenses quotidiennes relevant du budget propre aux Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone, le Conseil francophone et germanophone donne mandat au président et au trésorier de chaque province pour signer conjointement tout document comptable.

Art. 61 - Délégation de signature

§ 1. Le trésorier, le secrétaire et le président du Conseil francophone et germanophone peuvent déléguer leur signature à tout membre du Comité de direction. Ils signent alors 'pour ordre'.

§ 2. Des délégations de signature spécifiques peuvent être accordées au secrétaire général et à certains membres du personnel: chacun des ces délégations fait l'objet d'un règlement complémentaire spécifique cosigné par le Comité de direction et la(les) personne(s) autorisée(s).

§ 3. Le trésorier et le président des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone peuvent déléguer leur signature à tout membre du Bureau du Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone.

Art. 62 - Responsabilité des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Chaque Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone est responsable des moyens lui alloués par le Conseil francophone et germanophone.

Art. 63 - Utilisation des montants prévus au budget voté

§ 1. Les montants inscrits au budget voté par le Conseil ne sont pas libérables automatiquement.

§ 2. Le Conseil francophone et germanophone donne procuration au Comité de direction pour évaluer la demande et libérer les moyens sur base d'un dossier complet.

§ 3. Le contenu des dossiers et leur approbation font l'objet d'une circulaire interne.

Art. 64 - Demande de montants non-prévus au budget ou dépassant les montants prévus au budget

§ 1. Tout montant non inscrit au budget doit faire l'objet d'une instruction complète.

§ 2. Le Conseil francophone et germanophone donne procuration au Comité de direction pour évaluer la demande.

§ 3. Le Conseil francophone et germanophone est seul autorisé à statuer sur la demande et à libérer les moyens.

Section 4: Contrôle

Art. 65 - Contrôle des dépenses

En vertu de l'article 92 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national:

§ 1. Un contrôle interne des dépenses des Conseils est organisé trimestriellement sous la responsabilité des trésoriers de chaque Conseil.

§ 2. A cette occasion, le trésorier vérifie un éventuel dépassement budgétaire dans le chef de son Conseil. Il est tenu d'en informer son propre Conseil ainsi que son homologue flamand.

§ 3. Le trésorier informe le Comité de direction des résultats trimestriels qui prend les mesures nécessaires pour d'éventuelles corrections et rectifications.

§ 4. Chacun des membres du Conseil francophone et germanophone peut, en tout temps, solliciter auprès du trésorier toute précision qu'il juge utile au sujet de la situation financière de la section.

Art. 66 - Contrôle financier et budgétaire

En vertu de l'article 93 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, le Conseil national est habilité à désigner un réviseur d'entreprise pour le contrôle annuel et de l'audit de la comptabilité de l'Ordre.

En outre, le Conseil national peut, en tout temps, solliciter toute précision qu'il juge utile au sujet de la situation financière de chaque Conseil et de chaque section.

Art. 67 - Compte de recettes et de dépenses

En vertu de l'article 94 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, chaque section établit chaque année, selon le formulaire type établi par le Conseil national, le compte de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé de la section, des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et du Conseil d'appel de son rôle linguistique.

Ce document est transmis au Conseil national.

Section 5: Obligations financières

Art. 68 - Jetons de présence

Conformément à l'article 49 bis de la Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, le Roi fixe les règles et les montants de jetons de présence.

Art. 69 - Remboursement des frais et indemnités en Belgique

§ 1. Seuls sont habilités à se faire rembourser des frais les mandataires exerçant dans le cadre strict de leur fonction.

§ 2. Ces demandes de remboursement sont accompagnées des pièces justificatives et sont validées par le trésorier de la section pour les frais liés aux mandats communautaires ou le trésorier de la province pour les frais liés aux mandats de l'Ordre d'expression francophone et germanophone.

§ 3. Les procédures de remboursement font l'objet d'une circulaire détaillée basée sur les recommandations contenues dans l'Arrêté royal fixant le cadre du remboursement des frais et indemnités en Belgique.

Art. 70 - Remboursement des frais et indemnités à l'étranger

§ 1. Aucun frais à l'étranger n'est remboursé sans accord préalable sur la mission.

§ 2. Le montant maximum des frais acceptables dans le cadre d'une mission à l'étranger fait l'objet d'une circulaire détaillée.



Chapitre 4

Locaux

Art. 71 - Gestion immobilière

§ 1. En vertu de l'article 100 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national, celui-ci est tenu de veiller à ce que les divers Conseils institués au sein de l'Ordre disposent des locaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A cette fin, en vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963 qui stipule que, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre agit par le Conseil National, c'est le Conseil National qui conclut les baux à loyer relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles destinés à héberger les services administratifs des divers Conseils ou, s'il l'estime avantageux, procède aux acquisitions immobilières nécessaires.

§ 2. Le Conseil francophone et germanophone prend toute mesure utile pour la préservation des locaux mis à sa disposition par le Conseil national.

Titre 4

Relations internes

Chapitre 1

Rapports à l'intérieur du Conseil national

Les rapports à l'intérieur du Conseil national sont régis par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national.

Chapitre 2

Rapports à l'intérieur du Conseil francophone et germanophone

Section 1: Information de base

Art. 72 - Information aux nouveaux mandataires

§ 1. Le secrétaire général veille à ce que les nouveaux membres reçoivent une information complète, formelle et sur mesure lors de leur entrée au Conseil francophone et germanophone de l'Ordre.

§ 2. Le processus d'information doit permettre aux membres d'appréhender les missions légales de l'Ordre et de ses organes et les caractéristiques essentielles de l'Ordre, en ce compris celles de sa gouvernance, de sa stratégie, des ses politiques générales, ainsi que ces défis financiers et stratégiques. Les membres sont informés de leurs droits et obligations en tant que membres du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre.

§ 3. Sont ainsi remis à chaque membre dès son installation :

- La version consolidée de la Loi sur la protection du titre d'architecte du ... 1939,
- La version consolidée de la Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes,
- Le règlement d'ordre intérieur du Conseil national,
- Le présent règlement d'ordre intérieur,
- La charte des mandataires,
- Les derniers comptes annuels avec le dernier rapport du Réviseur d'Entreprise,

- Les résultats approuvés des 2 dernières années d'activité,
- Le budget d'exploitation de l'année en cours,
- L'organigramme de l'Ordre,
- Le règlement de déontologie,
- Le règlement de stage,
- Les recommandations toujours d'actualité,

Section 2: Diffusion interne de l'information

Art. 73 - Droit à l'information

Chaque mandataire a droit à une même information.

Art. 74 - Accès aux ordres du jour et procès-verbaux du Conseil francophone et germanophone

§ 1. Les procès-verbaux et ordres du jour complets sont consultables uniquement par les membres du Conseil francophone et germanophone.

§ 2. Les procès-verbaux approuvés et dépouillés des informations personnelles ainsi que les ordres du jour résumés sont accessibles à tous les mandataires, y compris aux suppléants, du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes et des Conseils de l'Ordre.

Art. 75 - Accès aux ordres du jour et procès-verbaux des Conseils de l'Ordre

§ 1. Les procès-verbaux et ordres du jour complets des Conseils de l'Ordre sont consultables uniquement par leurs membres.

§ 2. Les procès-verbaux approuvés et dépouillés des informations personnelles, ainsi que les ordres du jour résumés sont accessibles à tous les mandataires, y compris leurs suppléants, des Conseils de l'Ordre et du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes.

Art. 76 - Accès aux données confidentielles

§ 1. Toute demande d'information sur des données confidentielles de l'Ordre doit être adressée au Comité de direction. Le membre ne peut pas demander ces informations directement au personnel.

§ 2. S'il l'estime fondé, le Comité de direction charge le secrétaire général de fournir les informations manquantes.

§ 3. S'il l'estime non-fondée, le Comité de direction soumet la demande au Conseil qui décide si des informations complémentaires sont nécessaires.

§ 4. Pour juger du fondement de la demande d'information, le Comité de direction doit prendre en compte les critères suivants:

Efficacité: l'information doit servir et être de nature à permettre aux membres du Conseil d'accomplir leur tâche légale dans l'intérêt de l'Ordre,

Proportionnalité: la compétence d'enquête individuelle ne peut pas déranger le bon fonctionnement de l'Ordre

Absence de conflit d'intérêt: aucune information sensible relative à des domaines dans lesquels le membre a un conflit d'intérêt avec l'Ordre ne peut être fournie,

Interdiction d'abus de droit: la demande d'information doit être rejetée si elle n'est pas inspirée par un objectif légitime, s'il y a des indications concrètes qu'il existe un danger que cette information soit utilisée abusivement pour provoquer un dommage à l'Ordre ou si le membre souhaite obtenir l'information interne pour son intérêt privé.



Titre 5

Relations externes

Chapitre 1

Rapports du Conseil francophone et germanophone avec des tiers

Section 1: Diffusion externe de l'information

Art. 77 - Secret professionnel

Il est rappelé à tous les mandataires de l'Ordre, membres du CFG-OA et des Conseils, qu'en vertu de l'article 47 de la Loi du 26 juin 1963 ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 78 - Communication en nom propre

§ 1. Aucun membre ne s'exprime jamais en nom propre dans le cadre de sa fonction.

§ 2. Lorsqu'une communication s'avère nécessaire, elle intervient sous la responsabilité du Comité de direction. Lorsqu'il s'agit d'une décision sur un dossier stratégique, seul le président, au nom du Conseil francophone et germanophone, peut communiquer.

Art. 79 - Usage des informations à titre personnel

Les membres s'interdisent de faire un usage incorrect d'informations qu'ils détiennent en raison de leur fonction au sein de l'Ordre, qu'ils en retirent ou non un avantage personnel ou que l'Ordre soit lésé ou non.

Art. 80 - Diffusion d'informations trompeuses

Les membres s'interdisent de diffuser directement ou indirectement des informations qu'ils savent fausses ou trompeuses.

Section 2: Relations politiques

Art. 81 - § 1. Le Conseil francophone et germanophone statue sur les options politiques à suivre. Il donne mandat au président pour le représenter officiellement dans le cadre strict des options définies et défendre ces options auprès de l'autorité politique.

§ 2. En cas d'empêchement, le président peut déléguer au vice-président cette mission.

§ 3. Le président, ou le cas échéant, le vice-président, doit toujours être accompagné d'un membre du Comité de direction ou du secrétaire général.

Art. 82 - Rapport au Conseil

Les contacts politiques officiels font l'objet d'un rapport synthétique au Conseil.

Chapitre 2

Publications et informations

Art. 83 - Rapport annuel

Le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes publie annuellement un rapport de son activité et le diffuse à tous les architectes francophones inscrits au tableau.

Titre 6

Mandataires - Dispositions générales

Chapitre 1

Responsabilité des mandataires

Art. 84 - Conflit d'intérêts

§ 1. Chaque mandataire organise ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêt avec l'Ordre.

§ 2. Si un mandataire a directement ou indirectement un intérêt de nature personnelle à une décision ou une opération relevant du Conseil francophone et germanophone, il doit le communiquer aux autres mandataires avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister à cette délibération, ni prendre part au vote. Sa déclaration ou les raisons justifiant le conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil qui doit prendre la décision.

Art. 85 - Entretien des compétences

Les mandataires doivent constamment mettre à jour leurs compétences et connaissances de l'Ordre en vue de pouvoir remplir leur fonction.

Art. 86 - Formation des membres

§ 1. Les mandataires peuvent soumettre des demandes de formation spécifiques au Comité de direction en vue de pouvoir remplir efficacement leur fonction.

§ 2. S'il l'estime fondé, le Comité de direction charge le secrétaire général d'organiser la formation, dans les limites du budget voté.

§ 3. S'il l'estime non-fondée ou que les montants ne sont pas prévus au budget voté, le Comité de direction soumet la demande au Conseil qui statue sur la demande et l'allocation de moyens complémentaires.

Chapitre 2

Évaluation

Art. 87 - Principe général

§ 1. Dans le but de favoriser l'amélioration continue de la gouvernance de l'Ordre, le Conseil francophone et germanophone évalue annuellement sa propre efficacité, celle du Comité de direction, des commissions et des Conseils de l'Ordre des provinces.

§ 2. Le Conseil donne mandat au Comité de direction pour évaluer le fonctionnement des groupes de travail en fonction des délais impartis à ces groupes de travail.

§ 3. Les Conseils de l'Ordre des provinces évaluent leur propre efficacité et l'efficacité du Conseil francophone et germanophone.

Art. 88 - Contenu de l'évaluation

A l'occasion de cette évaluation périodique, le Conseil ou le Comité de direction examinent plus particulièrement:

- comment le Conseil, le Comité de direction, les commissions ou les groupes de travail fonctionnent;
- si les sujets importants sont préparés et discutés de façon efficace;
- la contribution effective de chaque membre aux travaux, par sa présence aux réunions, d'une part, et par son engagement constructif dans les discussions et prises de décision, d'autre part;



- si la composition actuelle du Conseil, du Comité de direction, des commissions et groupes de travail correspond à celle qui est souhaitée.

Art. 89 - Suivi

A l'occasion de l'évaluation, le Conseil ou le Comité de direction déterminent leur conduite et celles des commissions et groupes de travail tant en termes de points forts que de faiblesses et entreprennent les actions nécessaires pour améliorer leurs performances.

Titre 7

Portée du règlement

Art. 90 - Portée du présent règlement

§ 1. Le Conseil francophone et germanophone détermine ses règles de fonctionnement dans le présent règlement d'ordre intérieur. Les mandataires du Conseil francophone et germanophone et des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et germanophone s'engagent à respecter ce règlement dans l'exercice de leur fonction.

§ 2. Ce règlement d'ordre intérieur constitue un complément au règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes et à la législation applicable.

§ 3. Les cas dans lesquels le présent règlement ne prévoit rien sont réglés par le Conseil francophone et germanophone en séance.

§ 4. Toute modification au présent règlement d'ordre intérieur requiert une décision à la majorité simple des membres du Conseil francophone et germanophone.

Titre 8

Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que la Charte des Mandataires qui y est annexée et en fait partie intégrante entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

B



RECOMMANDATIONS ET CONSIGNE DE L'ORDRE



CHAP 1.

RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE

1.1

RECOMMANDATION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT DE DÉONTOLOGIE DU 11 OCTOBRE 1985 (CONTRAT ARCHITECTE-MAÎTRE D'OUVRAGE)

Art. 1 - La nécessité d'un contrat écrit

L'article 20 du Règlement de Déontologie, approuvé par A.R. du 18 avril 1985, confirme la nécessité d'un contrat écrit. Ce contrat devra reprendre les éléments essentiels des rapports entre maître de l'ouvrage et architecte, en conformité avec les parties de la mission précisées par cet article.

Ce qui a été convenu et précisé par les parties doit être consigné par écrit ; il s'agit d'une évidence sur le plan de la preuve telle qu'elle est organisée par le Code Civil, plus précisément par l'article 1341.

Pour tout type de mission autre que la mission normale, il est également à conseiller de la définir par écrit.

Art. 2 - Le moment où le contrat doit être signé

Le contrat doit être signé le plus rapidement possible. L'architecte doit préciser avec son client le projet architectural dès que la mission qui lui est dévolue a été établie.

Il est de l'intérêt du maître de l'ouvrage de connaître la portée de son engagement. De son côté, l'architecte doit être informé de sa mission et de sa rémunération.

Dans certains cas, lorsque la mission ne peut être définie dès le départ, les parties conviennent alors au moins de préciser leurs intentions préliminaires par un échange de correspondance.

Dans d'autres cas, un contrat de pré-étude et d'analyse du programme et du budget est signé, ou un protocole ou une lettre d'intention pour la phase préliminaire à tout projet d'architecture, et définissant son contenu, sera contresigné.

Quelle que soit la forme adoptée, deux éléments essentiels doivent être précisés sans ambiguïté : la liberté de chaque partie de mettre fin aux pourparlers et le mode de rémunération de l'architecte.

Art. 3 - Contenu du contrat

Etant donné la diversité des situations, l'Ordre ne peut imposer un contrat uniforme.

A titre indicatif cependant, l'Ordre des Architectes peut proposer divers modèles de contrats.

L'architecte vérifie et précise les éléments suivants :

3.1. Désignation des parties

Le maître de l'ouvrage doit être identifié complètement ; s'il s'agit de personnes physiques en indiquant les noms (pour une femme mariée : nom de jeune fille), prénoms, état civil, profession, nationalité, domicile.

Dans le cas d'une construction privée et si le maître de l'ouvrage est marié, il est conseillé de vérifier si son conjoint doit également contresigner le contrat.

Pour les personnes morales, il convient d'indiquer la raison sociale, le siège, le n° du registre de commerce et les organes qui les représentent statutairement.

Pour l'architecte, préciser l'identité de l'architecte ou des architectes qui collaborent au projet et qui en assument la responsabilité civile professionnelle.



Lorsqu'il s'agit d'une association, le siège sera précisé.

S'il y a intervention d'autres personnes non-architectes, leur mission doit faire l'objet d'une convention séparée.

3.2. Identification des lieux

Si le terrain sur lequel la construction est envisagée est déjà connu, sa localisation doit être précisée.

Le contrat reprend une déclaration du maître de l'ouvrage quant à ses titres de propriété ou autres.

Un changement de terrain ne donne pas nécessairement lieu à rupture de contrat.

3.3. Définition de la construction

Le contrat précise la catégorie d'ouvrage (suivant normes de référence), le programme et le budget.

L'architecte informe le maître de l'ouvrage sur les modes de passation de marché possibles avec l'entrepreneur et les parties en conviennent.

3.4. Mission et obligations de l'architecte

La mission de l'architecte est précisée conformément à l'article 20 du Règlement de Déontologie et aux recommandations de l'Ordre en la matière.

En outre il est bon de stipuler que sauf convention expresse contraire, l'architecte est chargé du contrôle de la conformité des travaux exécutés aux stipulations du marché et aux règles de l'art ; ce contrôle consiste en une direction générale des travaux, toute forme de «surveillance permanente» étant exclue ;

- lorsque les conseils techniques désignés par le maître de l'ouvrage sont appelés à mener à bien des problèmes déterminés, l'architecte donne les directives nécessaires à la coordination des contrôles respectifs, et ces conseils techniques gardent la responsabilité de ces contrôles et de leur exécution ;
- lorsque les conseils techniques sont distincts, l'architecte s'assure de la conformité au projet architectural des études de ces Conseils et en assume la coordination et l'intégration. Toutefois, il n'assume pas le contrôle des études techniques échappant à sa compétence.

S'il y a deux ou plusieurs architectes qui interviennent simultanément ou qui se succèdent, il faut indiquer de quelle mission chaque architecte sera investi.

Le contrat peut également indiquer le délai dans lequel les prestations de l'architecte doivent être accomplies.

Dans ce cas, l'architecte doit être attentif aux conséquences sur le plan des garanties de contrat d'assurance en matière de dépassement non justifié des délais contractuels. L'architecte peut éventuellement être chargé de missions supplémentaires, telles que : maquette de présentation, fourniture de copies complémentaires de plans et documents, missions d'actualisation budgétaire, type d'exécution d'équipement, ordonnancement du chantier, etc.

3.5. Honoraires de l'architecte

Le contrat détermine avec grand soin le mode de fixation des honoraires (base de calcul et taux) ; il fixe les dates d'exigibilité et de paiement.

Le contrat fixera également l'adaptation à l'évolution de l'index et les intérêts de retard ainsi que les modalités de leur application.

Le contrat précise enfin le remboursement éventuel de frais, tels que déplacements, représentation exceptionnelle, etc. Il indiquera le tarif horaire à appliquer pour les éventuelles prestations supplémentaires à la mission telle que définie par le contrat.



3.6. Responsabilité de l'architecte et assurance

Le contrat mentionne la ou les couvertures d'assurance dans le cadre de la mission. Ceci concerne d'une part l'architecte, et d'autre part les intentions des autres partenaires à l'acte de bâtir et notamment du maître de l'ouvrage. (Voir alinéa 2 de l'article 15 du Règlement de Déontologie.)

Il est souhaitable que l'architecte indique dans son contrat, qu'il n'assume pas les conséquences financières des erreurs et fautes des autres édificateurs tels que l'entrepreneur, l'ingénieur, etc. ; qu'il n'est pas non plus responsable des défauts internes de conception de fabrication des matériaux et éléments fabriqués ou préfabriqués.

L'architecte peut encore convenir avec son client, qu'il n'assume à l'égard du maître de l'ouvrage aucune responsabilité in solidum avec une autre partie intervenant dans l'édification.

3.7. Droits d'auteur

Le contrat précisera les droits de l'architecte à cet égard.

Il prévoira éventuellement le droit que se réserve l'architecte de reproduire ou de réutiliser un même projet.

3.8. Obligations du maître de l'ouvrage

Le contrat fixe les obligations du maître de l'ouvrage. A titre d'exemples :

- le maître de l'ouvrage établit et assure le budget nécessaire au respect du programme et veille au déblocage des crédits en temps opportun ; il informe l'architecte des sommes versées aux entrepreneurs ;
- le maître de l'ouvrage signe toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux travaux convenus et exerce personnellement toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers. Tous les documents administratifs ou civils qui concernent le projet sont transmis à l'architecte sans délai ;
- le maître de l'ouvrage choisit des édificateurs compétents qui fournissent la preuve de leur agrément et de leur enregistrement. Le choix du maître de l'ouvrage doit également tenir compte de la solvabilité des exécutants et de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle ;
- dès le commencement du chantier, le maître de l'ouvrage doit faire assurer l'immeuble contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, tempête, grêle, neige, bris de vitrages, R.C. immeuble, dommages corporels aux visiteurs ;
- dès la réception provisoire, le maître de l'ouvrage fait entretenir l'immeuble en bon père de famille ; il en assure l'accessibilité et prend toutes les dispositions nécessaires au point de vue des possibilités d'exploitation.
- en outre, le maître de l'ouvrage doit terminer, dans les règles de l'art et les délais convenus, les ouvrages qu'il s'est réservés.

3.9. Réception

Le contrat précise les obligations des parties lors des réceptions.

Il confirme enfin que les réceptions doivent être constatées par un procès-verbal écrit contradictoirement, dressé et signé par toutes les parties.

Les actes équipollents à réception, tels que paiement du solde d'entreprise, occupation, prise de possession sans aucune réserve, peuvent valoir réception provisoire.

Il n'est pas inutile de rappeler que les parties peuvent convenir que la réception provisoire entraîne agrégation par le maître de l'ouvrage de l'immeuble dans son état apparent et constitue, dès lors, point de départ de la garantie décennale.

A défaut de précisions dans le contrat, la jurisprudence considère que c'est la réception définitive qui constitue le point de départ de cette garantie.

3.10. Fin du contrat et de la mission de l'architecte

Si la réception définitive n'a pas été sollicitée dans les délais prévus au cahier des charges, la fin de la mission de l'architecte est située à la date prévue pour cette réception définitive.

3.11. Résiliation anticipée

Le contrat précise les conditions de pareille résiliation et les indemnités éventuelles.

3.12. Références et attribution de juridiction

Le contrat indique avec précision les éléments de référence concernant les obligations réciproques des parties: législation, déontologie, normes, barèmes, recommandations, etc. Le contrat indique les instances compétentes pour connaître les litiges entre parties. (Cours, Tribunaux, Chambres d'arbitrage, Conseils de l'Ordre...)

Approuvé par le Conseil national en sa séance du 11 octobre 1985.

1.2 RECOMMANDATION DÉONTOLOGIQUE « AFFICHAGE SUR CHANTIER » DU 25 SEPTEMBRE 1987

Ceci est une « recommandation » comme prévu in fine de l'art. 3, 2^e alinéa du règlement de déontologie, approuvée par A.R. du 18 avril 1985 (M.B. du 8 mai 1985). Elle est d'application obligatoire pour les membres de l'Ordre.

Vu

- la nécessité de mieux faire connaître l'importance de l'intervention des architectes et des services qu'ils rendent,
- la nécessité pour les architectes de faire connaître leurs œuvres, y compris celles qui sont en cours d'exécution,
- la nécessité croissante pour les architectes de devoir s'impliquer dans leurs réalisations, et d'en assurer pleinement et directement la responsabilité,
- la nécessité de détecter les travaux qui se feraient sans l'intervention d'un architecte, ainsi que l'importance et les conséquences (p. ex. sur l'environnement) de ces travaux,
- la nécessité d'instaurer une certaine normalisation dans la manière de présenter l'intervention légale de l'architecte, ou des architectes, portant une responsabilité quelconque dans le projet, afin qu'une juste place leur soit réservée dans le concert des participants,
- la volonté de mieux répondre à la loi du 20 février 1939 qui, par souci de sécurité publique, a imposé le recours à un architecte pour les actes de construction,
- et enfin, le droit de l'auteur à signer son œuvre,

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes a décidé de rendre obligatoire l'affichage sur chantier dans les conditions suivantes :

Recommandation

A) L'endroit d'affichage

L'affichage relatif à l'architecte chargé de mission(s) sera disposé obligatoirement en bordure de la voie publique et, pour en garantir la lisibilité, à proximité de l'accès principal du chantier. Il pourra être répété aux accès secondaires, a fortiori si ceux-ci s'effectuent via d'autres voies publiques.

B) Le fond d'affichage

Le fond supportant l'affichage sera une surface distincte ou, en tout cas, séparée de tout autre élément publicitaire ou de présentation (ex. cadre, marge vierge, etc.). Il couvrira une surface proportionnelle à l'importance des travaux et à sa position par rapport au public (observateur).



C) L'inscription

L'inscription doit mentionner :

- le(s) nom(s) de tous les architectes responsables chargés de mission, même partielle, accompagné(s) éventuellement de leurs titres académiques, ainsi que des titres ou fonctions en vertu desquels ils interviennent,
- la partie de mission assurée s'il y a division de la mission,
- une adresse de référence (bureau) avec le numéro de téléphone,
- à l'occasion, et secondairement, la dénomination de la société avec sa raison sociale, et éventuellement son sigle propre.

Enfin, les membres de l'Ordre des Architectes devront s'identifier :

- soit en faisant précéder leur nom de l'emblème de l'Ordre, accompagné de la mention « Ordre des Architectes »,
- soit en faisant suivre leur nom par la mention « inscrit à l'Ordre des Architectes ».

Commentaires

Les dimensions de la surface d'affichage seront adaptées :

- à son implantation ;
- à l'importance du chantier.
Ex. : il serait logique que l'affichage pour une maison unifamiliale ne soit pas d'une surface identique à celui utilisé pour la construction d'un hôpital. L'auteur aura à respecter des proportions raisonnables ou simplement correctes.
- la surface d'affichage devra se distinguer clairement par un espace vierge, un cadre, etc., des autres informations ou mentions relatives aux intervenants tels que les corps de métier qui collaborent au projet et font partie d'un affichage regroupé.
Ceci ne requiert pas, par exemple, des caractères plus grands, mais bien une séparation non ambiguë entre le maître d'œuvre, les corps de métier et firmes qui collaborent au projet et l'« architecte ».
- le texte doit obligatoirement faire apparaître le nom des architectes portant une responsabilité en tant que concepteurs et/ou architectes assurant le contrôle de la réalisation de l'œuvre.
Ces noms devront être clairement identifiables ; c'est pourquoi il y aura lieu de préciser les titres académiques, les fonctions assumées et les domaines de responsabilités respectifs dans le projet.
Le texte sera adapté, en ce qui concerne la dimension et le type de caractères, en fonction de la situation ou de l'implantation du panneau d'affichage.



Dispositions pratiques

L'architecte ou les architectes concerné(s) veilleront :

- à attirer l'attention du client, dès la signature du contrat, sur son obligation déontologique relative à l'affichage sur chantier et sur ses modalités pratiques,
- à transmettre les indications aux responsables en temps utile, de sorte qu'un affichage correct soit réalisé dès le début des travaux, ou à prendre les mesures nécessaires pour en effectuer seul la réalisation.

Le modèle de l'emblème de l'Ordre est disponible sur demande auprès des Conseils provinciaux.

La présente recommandation entre en vigueur en date du 1^{er} mars 1988.

Approuvé par le Conseil national en sa séance du 25 septembre 1987.

1.3 RECOMMANDATION DÉONTOLOGIQUE DU 25 SEPTEMBRE 1987 POUR LES ARCHITECTES QUI ACCEPTENT DES MISSIONS DE PROMOTEURS

La présente recommandation est émise conformément à l'art 3, 2^e alinéa du Règlement de déontologie, approuvé par A.R. du 18 avril 1985 (M.B. 8 mai 1985).

1. Champ d'application

Cette recommandation s'adresse à tous les architectes, chaque fois qu'ils acceptent une mission d'un promoteur.

2. Terminologie

Par le terme « promoteur », on entend dans cette recommandation : celui qui construit ou fait construire un bien en vue de le vendre ou d'en céder la jouissance pour une durée de neuf années au moins.

3. Obligation générale

L'architecte qui accepte une mission d'un promoteur doit toujours déclarer directement au Conseil de l'Ordre sur le tableau duquel il est inscrit, qu'il a accepté une mission d'un promoteur.

Cette déclaration s'effectue au même moment et simultanément à toute demande de visa de l'Ordre.

Au cas où le visa de l'Ordre n'est pas d'application, cette déclaration s'effectue au plus tard au moment de l'introduction de la demande de permis de bâtir.

4. Forme

La déclaration mentionnée au point 3 s'effectue par l'envoi ou le dépôt d'un document-type dûment rempli et signé, dont le modèle est établi par le Conseil national (voir annexe).

La présente recommandation entre en vigueur le 1^{er} mars 1988.
Approuvé par le Conseil national en sa séance du 25 septembre 1987.

1.4

RECOMMANDATION DU 21 AVRIL 1989 RELATIVE AU STAGE

La présente recommandation est émise conformément à l'art 3, 2^e alinéa du Règlement de déontologie, approuvé par A.R. du 18 avril 1985 (M.B, 8 mai 1985).

Préliminaires

La recommandation relative au stage du 21 avril 1989 faisait suite à la procédure de modification du règlement de stage initiée par l'Ordre. Cette recommandation, établie conformément à l'art. 3 (2^e alinéa) de l'AR du 18 avril 1985, mérite aujourd'hui d'être modifiée au regard de l'évolution de la profession.

Recommandation

1. Philosophie du stage

Le stage est institué par la loi du 26 juin 1963 (Chapitre IV) et défini par A.R. du 13 mai 1965 approuvant le Règlement de stage établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes. Il assure le complément d'information et de formation pratique exigé. Ce stage s'effectue sous la direction d'un maître de stage autorisé, pendant une période légalement déterminée. Pendant son stage, le stagiaire aura l'occasion, sous la tutelle de son maître de stage, d'être confronté aux différents aspects de la profession afin de le rendre apte à assumer toutes ses responsabilités professionnelles. Cette capacité sera évaluée en fin de stage par le Conseil de l'Ordre. Le cas échéant, la procédure ainsi définie sera adaptée aux directives européennes.

2. Modalités de stage

- Durée du stage

La durée normale du stage est fixée par l'article 50 de la loi du 26 juin 1963. Toute modification de la durée du stage est strictement limitée dans son application par les articles 51 et 52 de ladite loi. Les périodes de stage à prendre en considération sont évidemment celles où il s'est effectué de façon valable.

- L'interruption

Le stage peut être interrompu; cette interruption est constatée par le Conseil. Elle n'est admise qu'en cas de force majeure; elle ne constitue nullement une sanction. Cependant, une telle période ne peut être comptabilisée pour la durée de stage. Elle maintient le stagiaire sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui fixe les limites et les modalités d'exercice de son activité professionnelle pendant cette période. Ce pourrait être par exemple pour l'achèvement d'un travail commencé. Cet exercice d'activité sera toujours limité dans le temps. L'avis préalable du Conseil est requis. Les périodes d'interruption doivent nécessairement être de courte durée et ne peuvent être admises qu'à titre exceptionnel.

- L'omission

L'omission de la liste des stagiaires est prévue à l'art. 7 du règlement de stage ; elle ne constitue pas en soi une sanction disciplinaire, mais est la conséquence du constat qu'un stagiaire ne remplit plus les conditions légales de stage.

L'omission n'est, en principe, décidée qu'à la demande expresse du stagiaire (art. 12 du règlement d'ordre intérieur) ; en l'absence d'une telle demande, le Conseil se doit de rappeler au stagiaire ses devoirs en la matière. S'il n'est pas donné suite à ce rappel, le Conseil devra, de sa propre initiative, statuer sur l'omission du stagiaire tout en suivant les procédures habituelles en matière de discipline. Cette procédure permet au Conseil d'éviter de devoir prendre une sanction disciplinaire envers un jeune confrère.

L'omission ôte au Conseil tout pouvoir sur le stagiaire ; elle prive le stagiaire du droit à l'exercice de la profession.

L'omission prend fin dès que l'Ordre a pu prendre acte du fait que le stagiaire remplit à nouveau les conditions légales de stage.

- Les sanctions

En cas de prestations jugées insuffisantes, ou lorsque le stage ne se déroule pas dans les conditions imposées, le Conseil de l'Ordre peut refuser de le valider totalement ou partiellement. Il peut infliger une sanction disciplinaire tant au stagiaire qu'au maître de stage, comme prévu à l'article 24 de l'A.R. du 13 mai 1965. Il est opportun d'attirer l'attention du stagiaire sur le fait que, comme tout membre de l'Ordre, il doit se conformer à l'application du règlement de déontologie et peut donc encourir les sanctions prévues par ce règlement.

3. Relations entre le maître de stage et le stagiaire

Le maître de stage doit veiller au bon déroulement du stage ; il se doit d'être un soutien moral pour le stagiaire. Celui-ci doit toujours pouvoir lui demander conseil. Le maître de stage se doit de prendre en charge la formation professionnelle du stagiaire. Il lui apporte son expérience professionnelle et la lui transmet. Il lui donne la possibilité de participer à toutes les étapes de la vie professionnelle : le travail de bureau, le chantier, les contacts avec les administrations, avec les maîtres d'ouvrage, les fabricants, les fournisseurs, les différents corps de métier, etc. Le maître de stage doit encourager le stagiaire à parfaire son apprentissage en lui donnant la possibilité de participer aux activités organisées par l'Ordre, les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement.

Le maître de stage n'est pas responsable des actes professionnels personnels de son stagiaire ; il se doit néanmoins d'aider ce dernier dans ses débuts dans la profession.

Le contrat de stage sera conforme au modèle fixé par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par le Ministre des Classes Moyennes conformément à l'article 13 du règlement de stage.

Sauf accord des parties, il peut être mis fin unilatéralement au contrat de stage moyennant un préavis d'un mois.

4. Relations entre le maître de stage et l'Ordre

L'architecte, qui souhaite devenir maître de stage ou le redevenir, doit s'engager à assumer le complément de formation du stagiaire à la pratique professionnelle.

Si la loi ne limite pas le nombre de stagiaires par maître de stage, il est cependant impérieux que ce dernier puisse remplir valablement son rôle vis-à-vis du stagiaire.

Sollicités, il appartiendra aux Conseils provinciaux de juger, cas par cas et après information, de l'opportunité d'admettre plusieurs stagiaires.

Le maître de stage est tenu de contresigner tous les documents que le stagiaire, dans le cadre de son stage, se doit d'envoyer au Conseil, citons: le contrat de stage, la fiche de stage mensuelle.

Le maître de stage fera également parvenir tous les six mois un rapport de synthèse au Conseil.

En outre, il est tenu de prévenir immédiatement son Conseil de tout changement intervenu dans ses rapports avec son stagiaire: interruption de stage, changement de statut, fin de stage, incapacité de poursuivre le stage.

5. Liste des maîtres de stage

Afin de faciliter les démarches du stagiaire dans la recherche d'un maître de stage, chaque Conseil de l'Ordre constituera une liste des maîtres de stage sur laquelle figureront d'une part, les maîtres de stage ayant la charge effective d'un stagiaire et d'autre part, les architectes remplissant les conditions pour être maître de stage et ayant informés le Conseil de leur souhait de figurer sur cette liste.

6. Relations entre le stagiaire et l'Ordre

Dès son inscription sur la liste des stagiaires, le stagiaire est soumis à l'autorité du Conseil de l'Ordre. Le Conseil approuve les dates de début et fin de stage. Lors de l'inscription d'un stagiaire, le Conseil notifie la date de début de stage dont il sera tenu compte lors de l'évaluation finale. La date de fin de stage sera retenue pour autant que le Conseil ait validé le stage.

En temps utile, le stagiaire introduira sa demande de certificat de fin de stage. Il est en droit d'introduire simultanément sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre où il est inscrit. Il pourra ainsi continuer à exercer la profession.

Le stagiaire est également tenu de prévenir immédiatement son Conseil de chaque changement intervenu dans ses rapports avec son maître de stage: interruption de stage, changement de statut, manquements dans l'exécution du contrat de stage, etc.

Le stagiaire remplit régulièrement les fiches mensuelles qu'il enverra à son Conseil. Ces fiches doivent être contresignées par le maître de stage.

De même, il enverra tous les six mois un rapport semestriel à son Conseil.

7. Lieu où le stage se déroule

Le stage s'effectue en principe au lieu où s'exerce l'activité professionnelle du maître de stage. Toute exception à cette règle générale requiert l'accord préalable du Conseil. Ce dernier doit, en tout moment, être en mesure de contrôler valablement le stage. En aucun cas, le lieu de stage ne pourra être le domicile, la résidence ou le bureau du stagiaire.

8. Contrôle de stage

Chacun des Conseils provinciaux installe une commission « Stage », il en détermine le nombre de membres effectifs et suppléants. Cette commission a pour mission le contrôle du stage.

Le stage est soumis à deux contrôles par an. Il serait souhaitable que l'un de ces contrôles au moins ait lieu dans les bureaux du maître de stage; l'autre peut avoir lieu à l'endroit choisi par le Conseil. Le stagiaire et le maître de stage ne peuvent se soustraire à ces contrôles.

Pour remplir sa mission, la commission dispose du dossier administratif du Conseil provincial.

Il peut consulter le dossier personnel du stagiaire ainsi que celui du maître de stage.

Le dossier administratif du Conseil provincial comprend :

- la fiche de stage reprenant les coordonnées du stagiaire et les étapes du stage;
- une copie du contrat de stage;
- les fiches mensuelles complétées par le stagiaire, relatant le travail journalier et contresignées par le maître de stage;
- les rapports semestriels de synthèse rédigés par le maître de stage;
- les rapports semestriels de synthèse rédigés par le stagiaire;
- les rapports de contrôle de stage.

Les dossiers personnels :

Le maître de stage et le stagiaire constituent chacun un dossier de stage. Il contiendra :

- une copie du contrat;
- une copie des fiches mensuelles;
- une copie des rapports semestriels;
- l'horaire des prestations;
- les fiches afférentes aux rémunérations;
- tout autre document jugé utile.

9. Travail professionnel hors stage

Importance du travail privé du stagiaire

Le stagiaire qui accepte une mission personnelle doit avoir suffisamment d'expérience, de moyens et de temps pour la mener à bien. En aucun cas, l'acceptation de missions personnelles ne peut nuire à la qualité du stage. En fait, le stagiaire ne devrait contracter un travail privé qu'à titre exceptionnel.

Seulement dans ces conditions, le stagiaire peut s'associer temporairement avec un architecte autre que son maître de stage. Une telle association devra cependant faire l'objet d'une convention approuvée préalablement par le Conseil de l'Ordre.

10. Rémunération du stage

Le stage est rémunéré.

Le contrat de stage soumis au Conseil de l'Ordre stipulera le montant de l'indemnité. La rémunération du stage doit répondre aux conditions posées à l'article 12, alinéas 1 et 2, du Règlement de déontologie. Tout litige quant à l'indemnité du stage est du ressort du Conseil de l'Ordre.



11. Stages non traditionnels

On entend des prestations exécutées dans des disciplines se rapportant directement aux activités de l'architecte. De tels stages non traditionnels ne seront pris en considération qu'une seule fois pendant la durée du stage et pour une période de six mois maximum. Chaque stage non traditionnel forme un cas d'espèce. L'approbation préalable du Conseil est requise. Le stage devra être supervisé par un maître de stage.

12. Les assurances

L'article 15 du Règlement de déontologie oblige l'architecte stagiaire qui assume des responsabilités professionnelles à titre privé, à souscrire une assurance qui les couvre. D'autre part, le maître de stage se doit de couvrir ses responsabilités civiles tant en matière d'assurance professionnelle qu'en matière d'assurance accidents pour ce qui est des stagiaires qui agissent pour son compte.

13. Dispositions finales

La présente Recommandation annule et remplace les recommandations (« directives complémentaires au Règlement de Stage ») relatives au règlement de stage approuvées en séances du 19 décembre 1980 et du 27 mai 1983, reconduites en mai 1985.

La présente recommandation entre en vigueur au 01.09.1989.

1.5

RECOMMANDATION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT DÉONTOLOGIQUE DU 16 JUIN 1989 (PUBLICITÉ)

La présente recommandation est émise conformément à l'art. 3, 2^e alinéa du règlement de déontologie, approuvé par l'A.R. du 18 avril 1985 (M.B. 8 mai 1985). Elle entre en vigueur au 1^{er} septembre 1989.

1. Introduction

L'article 13 du Règlement de déontologie précise la manière dont l'architecte peut faire connaître son activité au public. Le Règlement indique que cette communication doit se faire avec discrétion et indépendance (art. 13), en tenant compte de la dignité de la profession (art. 14), et sans nuire aux confrères (art. 25).

2. Commentaire de l'art. 13 du Règlement de déontologie

Dans le message adressé par l'architecte au public, il y a lieu de distinguer trois niveaux :

A) Premier niveau: l'information

L'architecte peut, dans l'exercice de sa profession, informer le public.

Cette information est d'ordre intellectuel et présente un caractère objectif.

Elle fait partie des actes professionnels permis depuis toujours à l'architecte.

Dans certains cas, cette information est obligatoire, par exemple sur le panneau de chantier.

La présentation en est alors sobre et réglementée.

B) Deuxième niveau: la publicité licite

L'architecte qui veut informer le public peut en outre utiliser des moyens publicitaires.

Par publicité licite, l'Ordre entend une information objective, présentée sous une forme attrayante, mais toujours avec mesure et discernement.

Elle respectera les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 13 du Règlement de déontologie, ainsi que les règles généralement admises en matière d'éthique publicitaire, à savoir s'interdire notamment toute forme de publicité mensongère, comparative ou encore de nature à susciter la confusion.

Elle a pour but de promouvoir la notoriété de l'architecte et de susciter l'attention et l'intérêt de clients potentiels.

Sous cette forme, cette information représente pour l'architecte un concept nouveau qui est rendu licite, du moins implicitement, par les dispositions de l'article 13, premier et deuxième alinéas, du Règlement de déontologie.



C) Troisième niveau: la publicité illicite

Dans l'exercice de sa profession, l'architecte ne peut néanmoins faire de publicité contraire au prescrit du Règlement de déontologie.

Il en est ainsi de toute publicité qui porterait atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, ou encore qui serait de nature à compromettre l'indépendance de l'architecte. C'est dans cet esprit qu'il faut considérer comme illicite toute forme de publicité tapageuse ou excessive.

Il est bien entendu qu'il en est de même de toute forme de publicité mensongère, comparative ou de nature à susciter la confusion

3. Conclusion

Bien que la publicité soit un fait de société, il convient de rester prudent dans son utilisation, étant donné la nouveauté du concept lorsqu'il s'applique à un architecte, titulaire d'une profession libérale.

Il est impossible de prévoir tous les cas particuliers; il appartiendra aux Conseils provinciaux de l'Ordre d'apprécier cas par cas.

L'architecte qui doute sur ce qui peut être fait en cette matière neuve et délicate doit, par prudence, solliciter l'avis préalable de son Conseil. Il ne peut oublier que la déontologie, au-delà des règles écrites, s'interprète en fonction d'un ensemble de facteurs qui déterminent son comportement et qui sont liés à l'environnement social, économique et culturel.

La présente Recommandation s'adresse, de même que toutes les règles en matière de déontologie, à toute personne habilitée à exercer la profession d'architecte en Belgique, sans préjudice de sa nationalité.

Approuvé par le Conseil national en sa séance du 16 juin 1989.

1.6

RÈGLE DÉONTOLOGIQUE RELATIVE À LA PARTICIPATION D'ARCHITECTES À UNE SOCIÉTÉ DE SERVICES IMMOBILIERS DU 31 MARS 1992

La présente règle déontologique est établie en application du règlement de déontologie, approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, dont les articles 10, 2°, b, et 11 stipulent :

- art. 10, 2°, b: « Suivant des recommandations à établir par l'Ordre, et à condition que l'architecte conserve son indépendance, il peut participer, avec un entrepreneur notamment, à une société de services immobiliers dont les statuts seront préalablement approuvés par le Conseil de l'Ordre; il respecte le prescrit de l'article 11 »;
- art. 11: « L'architecte ne peut accomplir les actes réputés incompatibles par l'article 10, non seulement directement, mais aussi indirectement ou par personne interposée ».

Art. 1 - Objet de la société de services immobiliers

Une société de services immobiliers peut avoir pour objet, notamment, des activités d'étude, de développement, de montage et de conduite d'opérations immobilières, de recherches architecturales et techniques, d'études de milieux et d'impacts, de contrôles techniques et de gestion d'immeubles. Une société de services immobiliers ne peut avoir pour objet l'entreprise de travaux publics ou privés ou la vente habituelle de biens immeubles.

Art. 2 - Règles d'ordre général

La participation d'un ou de plusieurs architectes à une société de services immobiliers (S.S.I.) est autorisée, en application des articles 10 et 11 du règlement de déontologie, et moyennant le respect des règles précisées dans les articles suivants, aux conditions ci-après :

- 1° cette société doit posséder une personnalité juridique, distincte de celle de ses associés ;
- 2° elle doit avoir pour objet des activités ayant un rapport objectif, fût-il partiel, avec la profession d'architecte ;
- 3° ses activités doivent être compatibles avec l'honneur, la discrétion et la dignité qui s'imposent aux membres de l'Ordre des architectes dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leur profession ;
- 4° la dénomination de la société de services immobiliers ne peut comporter le nom d'un architecte ou d'une association d'architectes, ni le nom d'un promoteur ou d'un entrepreneur.

Art. 3 - Exigences à faire respecter par la société de services immobiliers elle-même

La participation d'un architecte ou son maintien dans une société de services immobiliers est autorisé si cette société :

- 1° lui confère des pouvoirs de participation à sa gestion (mandat d'administrateur, gérant, administrateur délégué, etc.), et
- 2° définit dans un écrit, remanié au fur et à mesure des éventuelles modifications, les fonctions et tâches de chacun des associés qui y agissent en tant qu'associés « actifs », et
- 3° respecte les exigences légales, réglementaires et déontologiques concernant la profession d'architecte et notamment les engagements pris à cet égard par elle dans ses statuts.

Art. 4 - Devoirs particuliers de l'architecte

§ 1. Devoirs de l'architecte associé « actif » :

L'architecte, associé « actif » dans une société de services immobiliers, doit :



- 1° éviter de se mettre, par rapport à l'exercice de ses propres activités professionnelles d'architecte, dans une situation de contrariété d'intérêts entre la société de services immobiliers et le client de celle-ci. En conséquence, dès que le client de la société de services immobiliers a l'intention d'introduire une demande d'autorisation de bâtir, l'architecte doit, s'il est appelé à intervenir à cette fin à ce moment, ou ultérieurement, respecter les obligations précisées par la règle déontologique relative à l'intervention obligatoire de l'architecte agissant comme conseil dans le cas de la « promotion construction »;
- 2° donner immédiatement sa démission en tant qu'associé et y cesser toute activité, si les obligations de l'article 3, § 3, 3°, ne sont pas respectées;
- 3° communiquer au Conseil provincial au tableau duquel il est inscrit tout écrit établi en application de l'article 3, § 3, 2°.

§ 2. Devoirs de l'architecte associé « non actif » :

L'architecte associé « non actif » ne peut pas participer à la gestion de la société de services immobiliers. Il peut cependant détenir des parts ou des actions de la société de services immobiliers. En conséquence, il ne peut accomplir au profit de cette société aucune activité exercée en tant qu'architecte et il ne peut user de quelque manière de ses parts ou actions pour obtenir un avantage professionnel quelconque concédé soit par cette société elle-même, soit par son client, soit encore par d'autres personnes liées à elle pour la poursuite de son objet statutaire.

Art. 5 - Obligations de l'architecte relatives aux statuts de la société de services immobiliers

§ 1. L'autorisation d'entrer dans une société de services immobiliers en formation ou déjà existante est subordonnée à l'approbation préalable des statuts de cette société du point de vue de leur régularité au regard de la présente règle déontologique. Cette approbation est donnée par le Conseil provincial au tableau duquel est inscrit l'architecte souhaitant participer à la société de services immobiliers. Ne seront approuvés que les statuts répondant à toutes les exigences de la présente règle et mentionnant expressément :

- 1° que les activités de la société seront exercées de manière telle que ceux des associés ayant le titre d'architecte puissent intégralement respecter toutes les dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant la profession d'architecte, notamment en ce qui concerne les incompatibilités et le devoir d'indépendance;
- 2° que, sans être subordonné à la société de services immobiliers, cet architecte agira sous sa responsabilité propre, et sans que la responsabilité de cette société de services immobiliers à l'égard de ses clients en soit modifiée d'une quelconque façon;
- 3° que le siège social et le siège d'activité de la société de services immobiliers ne pourront être établis ou maintenus dans un immeuble où serait installé le siège social ou le siège d'activité d'un promoteur immobilier, d'un entrepreneur ou d'un marchand de biens, membre ou associé à la société de services immobiliers.

§ 2. Lorsque les statuts d'une société de services immobiliers à laquelle participe un architecte comme associé actif sont modifiés, ledit Conseil provincial doit en être immédiatement averti et l'architecte met fin à sa participation, comme dit à l'article 4, § 4, 1.2., si ce Conseil ne reconnaît pas la régularité de cette modification au regard de la présente règle déontologique.

Art. 6 - Décisions du Conseil de l'Ordre relatives aux statuts

Saisi d'une demande de l'approbation ou d'agrément de modification des statuts d'une société de services immobiliers, le Conseil de l'Ordre fait connaître sa décision dans les trois mois (les mois de juillet et août exceptés) à partir du jour où les statuts en cause lui ont été envoyés ou remis contre accusé de réception.

Si cette échéance n'était pas respectée, l'architecte pourra s'estimer dispensé de l'approbation ou agrément préalable, mais sans que sa responsabilité déontologique en soit pour autant atténuée.

Art. 7 - Disposition pratique

Cette règle déontologique entre en vigueur le 31 mars 1992.



Question et réponses parlementaires concernant la responsabilité des architectes-fonctionnaires

La responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs est une règle d'ordre public qui vise à protéger le maître de l'ouvrage et à assurer la sécurité.

La profession d'architecte pouvant être exercée en qualité d'indépendant mais aussi d'employé ou de fonctionnaire, on peut s'interroger sur l'étendue de la responsabilité professionnelle des architectes fonctionnaires et employés. Bon nombre d'architectes-fonctionnaires se demandent s'ils sont soumis à la règle de la responsabilité décennale lorsque pour l'une ou l'autre raison ils ont quitté la fonction publique ou lorsque l'institution publique où ils étaient affectés a cessé d'exister.

Le règlement des obligations professionnelles de l'Ordre des Architectes impose à tous les architectes d'assumer leur responsabilité professionnelle, y compris la responsabilité décennale.

Dans la situation actuelle de la législation et de la jurisprudence, il est très difficile pour toutes les parties d'évaluer l'ampleur de la responsabilité incombant aux fonctionnaires architectes.

Des termes généraux de l'article 1792 du Code civil, qui ne contiennent aucune réserve concernant les architectes, il peut être déduit que l'architecte, nonobstant sa qualité d'employé ou de fonctionnaire, est personnellement responsable pendant 10 ans pour la mission qui lui a été confiée.

Cette responsabilité ne peut être engagée par un tiers, même s'il s'agit de son employeur, car la responsabilité dont il est question dans l'article 1792 trouve son fondement dans la mission confiée à l'architecte et est d'ordre public puisqu'elle ne tend pas seulement à protéger le maître d'ouvrage mais également à garantir la sécurité publique. Dès lors, les architectes ne peuvent dégager leur responsabilité qu'en fournissant la preuve d'une force majeure ou d'une erreur invincible. Etant donné cependant que les actes, perpétrés par l'architecte-fonctionnaire lient le pouvoir public, dont il est l'organe dans la pratique, c'est ce pouvoir public qui devra dédommager les victimes de fautes éventuelles et sera ainsi subrogé dans les droits de ces victimes, et pourra exercer un droit de recours.

La pratique administrative démontre cependant qu'un tel recours du pouvoir public contre son fonctionnaire se présente rarement et peut même être considéré comme non existant en fait (cf. Flamme, M.-A., Traité théorique et pratique des marchés publics, II, Bruxelles, Bruylant, 1969, n° 1047: « Dans la quasi-totalité des cas, l'administration joue le rôle d'architecte. Elle endosse donc seule la responsabilité des vices de conception, c'est-à-dire des vices des plans et même du sol ».)



1.7

RECOMMANDATION DU 24 AVRIL 2009 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Approuvé par le Conseil national en sa séance du 24 avril 2009.

1. Terminologie

- 1.1. Loi du 20 février 1939: loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006 concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme (I) du 20 juillet 2006;
- 1.2. Arrêté royal du 25 avril 2007: arrêté royal relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;
- 1.3. Loi sur le contrat d'assurance terrestre: loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- 1.4. Règlement de déontologie: le Règlement de déontologie approuvé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres du 18 avril 1985;
- 1.5. Architecte-personne physique: toute personne physique qui répond à l'article 2, § 1 de la loi du 20 février 1939 et qui est inscrite au tableau ou sur la liste des stagiaires d'un Conseil de l'Ordre des Architectes de Belgique;
- 1.6. Architecte-personne morale: toute personne morale disposant de la personnalité juridique et qui répond aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte en Belgique telles qu'elles sont établies par l'article 2 § 2 et § 3 de la loi du 20 février 1939;
- 1.7. Architecte: architecte-personne physique ou architecte-personne morale;
- 1.8. Contrat d'assurance: contrat d'assurance prévu par la loi du 20 février 1939;
- 1.9. Assuré: celui dont la responsabilité est couverte par un contrat d'assurance;
- 1.10. Preneur d'assurance: la personne physique ou la personne morale qui souscrit le contrat d'assurance comme cocontractant de l'entreprise d'assurances;
- 1.11. Personne lésée: personne qui a subi un dommage dont l'assuré est responsable;
- 1.12. Préposé: tous les membres du personnel, les stagiaires et les collaborateurs de l'architecte dont celui-ci peut être responsable comme prévu à l'article 9 de la loi du 20 février 1939;
- 1.13. Membre du personnel: tout travailleur de l'architecte dont les actes pourraient engager la responsabilité civile de l'architecte pour son activité d'architecte;
- 1.14. Stagiaire: tout architecte-personne physique inscrit sur la liste des stagiaires;
- 1.15. Collaborateur: tout architecte ou autre collaborateur indépendant interne ou externe qui collabore avec un architecte pour les actes faisant partie de l'activité d'architecte.
- 1.16. Exclusion: risque tombant hors de la couverture du contrat d'assurance;
- 1.17. Déchéance du droit: perte du bénéfice de la couverture pour un sinistre tombant en principe sous la couverture du contrat d'assurance, parce que l'assuré a perdu le bénéfice de ce contrat d'assurance du fait qu'il n'a pas respecté une obligation qui en découlait;
- 1.18. Architecte-indépendant: personne exerçant la profession d'architecte sous le statut d'indépendant comme décrit à l'article 5 du Règlement de déontologie;
- 1.19. Architecte-fonctionnaire: personne exerçant la profession d'architecte sous le statut de fonctionnaire comme décrit à l'article 6 du Règlement de déontologie;
- 1.20. Architecte-appointé: personne exerçant la profession d'architecte sous le statut d'appointé comme décrit à l'article 7 du Règlement de déontologie.



2. Dispositions générales

2.1. La couverture de la responsabilité professionnelle par une assurance répondant aux exigences de l'article 9 de la loi du 20 février 1939 et de l'arrêté royal du 25 avril 2007 est une des conditions légales requises pour l'exercice de la profession d'architecte en Belgique. Elle s'applique tant à l'architecte-indépendant qu'à l'architecte-appointé et à l'architecte-personne morale.

L'obligation d'assurance est également d'application aux architectes fonctionnaires à l'exception de ceux exerçant la profession en tant que fonctionnaires de l'Etat, d'une Région, d'une Communauté ou de la Régie des Bâtiments (art. 32 de la loi-programme du 22 septembre 2008). Les architectes fonctionnaires exerçant leur profession en tant que fonctionnaires d'une province, d'une ville ou commune ou d'une autre administration publique restent dès lors soumis à l'obligation d'assurance.

2.2. L'obligation légale d'assurance ne déroge pas à l'obligation déontologique d'assurance en vertu de l'article 15 du Règlement de déontologie. La présente recommandation apporte de plus amples précisions à cette obligation d'assurance en application de l'article 3, alinéa 2 du Règlement de déontologie.

Tout contrat d'assurance visé par la présente recommandation offre des garanties correspondant au moins aux conditions minimales définies par la loi du 20 février 1939 et l'arrêté royal du 25 avril 2007. L'architecte veillera à ce que son contrat d'assurance mentionne explicitement que le contrat respecte cette législation.

Conformément à l'article 7, § 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2007, la convention d'architecte reprendra obligatoirement le nom de la compagnie d'assurance de l'architecte, le numéro de sa police ainsi que les coordonnées du Conseil de l'Ordre des architectes qui peut être consulté dans le cadre du respect de l'obligation d'assurance.

3. Assurés

3.1. Sont considérés comme assurés, toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte et qui est mentionnée dans le contrat d'assurance, ainsi que ses préposés.

3.2. Le contrat d'assurance de l'architecte couvre son préposé au moins pour les actes que ce préposé accomplit pour le compte de l'architecte assuré.

Toutefois, les actes que le préposé pose en son propre nom et pour son propre compte doivent être couverts par un contrat d'assurance spécifique.

3.3. L'obligation visée au 3.2 vaut également pour l'architecte-appointé qui est autorisé par son Conseil à exercer la profession comme indépendant conformément à l'article 8 du Règlement de déontologie.

3.4. Le maître de stage a l'obligation dans le cadre des relations qu'il entretient avec ses stagiaires:

- de faire couvrir les actes qu'ils posent pour le compte du maître de stage en exécution de leur contrat de stage par un contrat d'assurance;
- de respecter strictement les obligations découlant du contrat d'assurance telles que le paiement des primes, la déclaration du risque et la déclaration d'éventuels sinistres;
- de les informer de la portée de l'article 3.2 de la présente recommandation.

A cet effet, le maître de stage communiquera à son stagiaire le nom de l'entreprise d'assurance et le numéro de police dans le contrat de stage. En outre, il communiquera sans délai à son stagiaire toute modification ultérieure relative à l'exécution du contrat d'assurance.

3.5. L'architecte a l'obligation, dans le cadre des relations qu'il entretient avec ses collaborateurs et membres du personnel:

- de faire couvrir les actes que ceux-ci posent pour son compte par un contrat d'assurance;
- de respecter strictement les obligations découlant du contrat d'assurance comme le paiement des primes, la déclaration du risque et la déclaration d'éventuels sinistres;
- de les informer de la portée de l'article 3.2 de la présente recommandation.



A cet effet, l'architecte communiquera à ses collaborateurs et membres du personnel le nom de l'entreprise d'assurance et le numéro de police. En outre, il leur communiquera sans délai toute modification ultérieure relative à l'exécution du contrat d'assurance.

3.6. Dans le cas d'un architecte-personne morale, sont également assurés : les administrateurs, gérants, membres du Comité de direction et autres organes de l'architecte-personne morale chargés de sa gestion, quelle que soit leur dénomination, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte.

3.7. Lorsqu'un administrateur, gérant ou membre du Comité de direction ou un autre organe de l'architecte-personne morale pose pour son propre compte des actes qui relèvent de l'exercice de la profession d'architecte, il doit également être couvert pour ces actes par un contrat d'assurance dans le sens de l'article 2.3.

3.8. Chaque architecte-personne physique et chaque architecte-personne morale qui participe à une association momentanée, doit veiller dans l'esprit de confraternité, loyauté et collaboration tel que décrit dans les articles 25 et 27 du Règlement de déontologie, à ce que la responsabilité pour les actes professionnels qu'il pose en tant qu'architecte dans le cadre de l'association momentanée soit également couverte.

On évite ainsi qu'en cas de condamnation in solidum des architectes participants, un ou plusieurs d'entre eux ne doivent supporter la part de responsabilité d'un confrère participant non-assuré.

3.9. Au cas où un des architectes-participants à une association momentanée étend la couverture de son contrat d'assurance aux actes posés par les autres architectes-participants, le preneur d'assurance s'engage par écrit au strict respect des obligations découlant du contrat d'assurance telles que le paiement des primes, la déclaration du risque et la déclaration de sinistres éventuels.

4. Objet de la garantie

4.1. L'assurance couvre la responsabilité civile découlant de l'activité d'architecte.

4.2. Par activité d'architecte, on entend tout acte accompli à titre professionnel par un architecte et qui concerne une activité dans le domaine de l'architecture même si elle ne fait pas partie des actes pour lesquels l'article 4, paragraphe 1 de la loi du 20 février 1939 rend l'intervention d'un architecte obligatoire et même si elle n'est pas réservée exclusivement à la profession d'architecte.

4.3. Les actes accomplis par l'architecte en qualité de coordinateur de sécurité ne doivent toutefois pas être couverts par une assurance prévue par la loi du 20 février 1939, mais par une garantie ou une assurance particulière couvrant les risques de cette activité et répondant aux exigences légales et réglementaires en la matière, et en particulier à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

4.4. Par responsabilité civile, on entend toute forme de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle pour des actes professionnels posés par les architectes ou leurs préposés, tant avant qu'après la réception des travaux, en ce compris la responsabilité décennale et la responsabilité contractuelle de droit commun pour vices cachés légers après réception des travaux.

4.5. Le contrat d'assurance doit également couvrir les conséquences civiles d'une condamnation pénale en raison d'actes professionnels posés par des architectes ou leurs préposés.

4.6. Les conséquences pénales de cette responsabilité, ainsi que les amendes pénales et confiscations, peuvent toutefois être exclues de la couverture.

5. Limites minimales de la garantie

La couverture dans les cas de responsabilité civile prévus au contrat d'assurance, ne peut être inférieure, par sinistre, à :

- 1°) 1.500.000 euro pour les dommages découlant de lésions corporelles;
- 2°) 500.000 euro pour le total des dommages matériels et immatériels;
- 3°) 10.000 euro pour les objets confiés à l'assuré.

Le montant du point 1° est lié à l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base, celui qui est d'application en avril 2007 (base 2004 = 100). Les montants des points 2° et 3° sont liés à l'indice ABEX, avec comme indice de base celui qui est d'application en avril 2007.

6. Exclusion et déchéance du droit, obligation de déclaration

6.1. D'après l'arrêté royal du 25 avril 2007, le contrat d'assurance ne peut exclure de la couverture que :

- les dommages résultant de la radioactivité ;
- les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits.

6.2. En particulier, l'Ordre attire l'attention de ses membres sur le fait qu'en vertu de la loi sur les contrats d'assurances terrestres, une police d'assurance peut contenir, outre certaines exclusions (voir 1.16), des causes de déchéance du droit (voir 1.17).

En cas de déchéance du droit, la compagnie d'assurance a la possibilité, après indemnisation de la personne lésée, de se retourner contre l'assuré pour une partie ou la totalité de l'indemnité ainsi payée.

6.3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2007, l'architecte veille à ce que les risques concernant les travaux effectués en Belgique et les prestations fournies soient déclarés à temps et de manière complète à l'entreprise d'assurances afin de ne pas mettre en péril la couverture. Ceci vaut également en cas de modification du risque.

6.4. L'architecte veille à ce que chaque sinistre soit déclaré à temps et de manière complète à l'entreprise d'assurances afin d'éviter une éventuelle déchéance du droit.

7. Étendue de la garantie dans le temps

7.1. L'assurance couvre les demandes qui ont lieu pendant la durée du contrat d'assurance, et sont formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'entreprise d'assurances sur base de la responsabilité couverte par le contrat et concernant un dommage survenu pendant la même période.

7.2. L'Ordre attire l'attention de ses membres sur le fait que, conformément à l'article 78 § 2 de la loi sur les assurances terrestres, entrent également en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit contre l'assuré ou l'entreprise d'assurances endéans les trente-six mois à partir de la fin du contrat d'assurance, les demandes d'indemnité qui concernent :

- le dommage qui s'est manifesté pendant la durée du contrat au cas où le risque n'est pas couvert par un autre assureur au moment où ce contrat prend fin ;
- les actes ou les faits qui peuvent entraîner un préjudice et qui ont eu lieu pendant la durée du contrat et ont été déclarés à l'assureur.

En cas de changement d'entreprise d'assurance, l'architecte veillera à ce que sa responsabilité reste couverte jusqu'à sa prescription, en particulier durant la période commençant le 37^{ème} mois après le changement, soit par la nouvelle entreprise d'assurance (antériorité), soit par l'ancienne (postériorité).



7.3. Sans préjudice de ce qui précède, la garantie s'étend dans tous les cas aux demandes qui sont formulées endéans un délai de dix ans à compter du jour où l'architecte n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre des architectes ou sur la liste des stagiaires. L'Ordre attire l'attention des architectes sur le fait qu'en cas d'omission du tableau, la responsabilité de l'architecte peut être mise en cause pour les travaux non agréés pendant une durée supérieure à dix ans. Il est donc conseillé de s'assurer que ce risque est couvert.

7.4. L'obligation d'être couvert par un contrat d'assurance vaut à partir du moment où est posé le premier acte relevant de l'activité de l'architecte tel que prévu par l'article 4.2, alinéa 1 de la présente recommandation.

7.5. Conformément à l'article 7 § 1 de l'arrêté royal, l'architecte ne peut résilier le contrat d'assurance sans en avoir averti son Conseil provincial par courrier recommandé ou par courrier électronique équivalent, au plus tard 15 jours avant la prise d'effet dont il communique concomitamment la date.

8. Étendue de la garantie dans l'espace

8.1. L'étendue territoriale de la garantie du contrat d'assurance peut être limitée aux travaux et prestations effectués en Belgique.

8.2. Les prestations fournies par un architecte à l'étranger pour des travaux exécutés en Belgique doivent également être couvertes par un contrat d'assurance au sens de l'article 2.3.

8.3. L'architecte qui fournit en Belgique des prestations pour des travaux qui sont exécutés à l'étranger, est tenu de faire assurer sa responsabilité civile découlant de son activité d'architecte par une assurance correspondant au minimum aux lois et à la réglementation du pays dans lequel les travaux sont exécutés.

9. Architectes étrangers titulaires de missions occasionnelles

L'obligation de couvrir la responsabilité civile découlant de l'activité d'architecte par un contrat d'assurance vaut également pour les architectes étrangers qui exercent occasionnellement leur profession en Belgique en application de l'article 8, alinéa 2, (l'architecte non ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ayant obtenu une autorisation) et de l'article 8, troisième alinéa, (l'architecte ressortissant d'un état membre de l'Union européenne titulaire d'une prestation de service) de la loi du 26 juin 1963.

10. Disposition finale

La présente recommandation abroge et remplace la recommandation relative à l'entrée en vigueur de l'article 15 du Règlement de déontologie (assurance obligatoire) qui a été approuvé par le Conseil national lors de sa séance du 26 mars 1993.

1.8

RECOMMANDATION DU 26 JUIN 2020 PORTANT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT IMMOBILIER PAR DES ARCHITECTES

Approuvé par le Conseil national en sa séance du 24 avril 2009.

Section I: L'architecte et l'exercice de la profession d'agent immobilier

Art. 1. - L'architecte personne physique inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes peut exercer la profession d'agent immobilier. Il peut agir comme agent immobilier-syndic, agent immobilier-intermédiaire et agent immobilier-régisseur.

Art. 2 - L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier le fait avec compétence, honneur, dignité et probité.

Art. 3 - § 1. L'architecte exerçant la profession d'agent immobilier inscrit tant à l'Ordre des architectes qu'à l'IPI est exclusivement soumis à la juridiction disciplinaire de l'IPI pour l'exercice de la profession d'agent immobilier.

§ 2. L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier et qui n'est inscrit qu'à l'Ordre des Architectes est soumis exclusivement à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des architectes.

§ 3. L'architecte exerçant la profession d'agent immobilier qui est suspendu ou radié du registre des architectes agents immobiliers en raison de manquements commis dans le cadre de son activité d'agent immobilier, ne peut exercer la profession d'agent immobilier au sein de l'IPI pendant la période d'effectivité de la sanction prononcée. La Chambre exécutive de l'IPI est informée des sanctions disciplinaires définitives infligées aux architectes dans le cadre de leurs activités d'agent immobilier.

§ 4. L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier et qui est suspendu ou radié par l'IPI en raison de manquements commis dans le cadre de ses activités d'agent immobilier, ne peut pas exercer la profession d'agent immobilier au sein de l'Ordre des Architectes pendant la période d'effectivité de la sanction prononcée. Le Conseil de l'Ordre compétent est informé des sanctions disciplinaires définitives infligées aux architectes inscrits auprès de lui dans le cadre de leurs activités d'agent immobilier.

Art. 4 - § 1. L'architecte qui souhaite exercer la profession d'agent immobilier doit le signaler au préalable par écrit au Conseil de l'Ordre compétent.

§ 2. L'architecte inscrit uniquement à l'Ordre des Architectes et qui souhaite exercer la profession d'agent immobilier dans le cadre d'une société doit préalablement soumettre les statuts pour approbation au Conseil de l'Ordre compétent.

Art. 5 - L'architecte exerçant la profession d'agent immobilier est tenu d'assurer sa responsabilité civile professionnelle et son cautionnement.

La police d'assurance doit satisfaire aux conditions minimales relatives à l'assurance en responsabilité civile professionnelle et au cautionnement ayant pour objet les articles 5 et 33 de la déontologie de l'IPI.



Art. 6 - L'architecte exerçant la profession d'agent immobilier est tenu de respecter l'obligation de formation permanente imposée par l'IPI et ce, indépendamment de sa formation continue en tant qu'architecte.

Art. 7 - L'architecte exerçant la profession d'agent immobilier ne peut accepter, viser ou poursuivre une mission menaçant son indépendance. Il doit éviter tout conflit d'intérêts. Le cas échéant, il informe le client du lien moral, familial ou juridique qu'il a avec un éventuel cocontractant du client.

Il indique également sans équivoque à un commettant potentiel à quel titre il peut agir.

Section II: L'architecte qui intervient comme agent immobilier-intermédiaire

Art. 8 - L'agent immobilier-intermédiaire fournit une assistance déterminée pour le compte de tiers en vue de la conclusion d'un contrat de vente, d'achat, d'échange, de location ou de cession de biens immobiliers, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

Art. 9 - L'architecte qui intervient comme agent immobilier-intermédiaire doit ouvrir un compte de tiers. Ce compte est destiné à recevoir ou à transférer les sommes et les valeurs qu'il doit conserver ou gérer dans le cadre de sa mission. Les intérêts sur ce compte de tiers sont attribués, sous réserve d'un autre accord ou d'une décision judiciaire, au bénéficiaire final de ces sommes.

Le compte de tiers doit satisfaire à la directive déontologique relative au compte de tiers de l'agent immobilier visée au sein du Code de déontologie de l'IPI.

Section III: L'architecte qui intervient comme agent immobilier-syndic

Art. 10 - L'agent immobilier-syndic agit dans le cadre de la gestion et de la conservation des parties communes de la copropriété forcée de bâtiments ou de groupes de bâtiments au sens des articles 577-2 et suivants du Code civil.

Art. 11 - L'architecte qui intervient comme agent immobilier-syndic doit disposer d'un compte bancaire individuel dont il est le seul responsable au nom de toute association de copropriétaires, dont il est le syndic.

Section IV: L'architecte qui intervient comme agent immobilier-régisseur

Art. 12 - L'agent immobilier-régisseur réalise pour le compte de tiers des activités de gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers, autres que celles de syndic.

Art. 13 - L'architecte qui intervient comme agent immobilier-régisseur doit ouvrir un compte de tiers. Ce compte est destiné à recevoir ou à transférer les sommes et les valeurs qu'il doit conserver ou gérer dans le cadre de sa mission. Les intérêts sur ce compte de tiers sont attribués, sous réserve d'un autre accord ou d'une décision judiciaire, au bénéficiaire final de ces sommes.

Le compte de tiers doit satisfaire à la directive déontologique relative au compte de tiers de l'agent immobilier visée au sein du Code de déontologie de l'IPI.

CHAP 2

CONSIGNE DU CFG-OA

2.1

CONSIGNE DU CFG-OA DU 21 SEPTEMBRE 2018 POUR LES ARCHITECTES QUI ACCEPTENT DES MISSIONS POUR UN PROMOTEUR OU QUI AGISSENT COMME PROMOTEUR

Approuvé par le Conseil national en sa séance du 24 avril 2009.

Champ d'application

Cette recommandation s'adresse à tous les architectes, chaque fois qu'ils acceptent une mission pour un promoteur ou qu'ils agissent comme promoteurs ou détiennent des parts dans une société de promotion.

1. Terminologie

1.1. Par le terme « promoteur », on entend dans cette recommandation : celui qui construit ou fait construire un bien en vue de le vendre.

1.2. Par le terme « promoteur-vendeur », on entend dans cette recommandation : celui qui fait édifier pour son compte un immeuble qu'il mettra ensuite sur le marché. Est également visé le cas de celui qui met en vente un immeuble avant son édification ou son achèvement (vente sur plans).

1.3. Par le terme « promoteur-organisateur », on entend dans cette recommandation : celui qui est mandaté par le maître de l'ouvrage pour prendre en charge tout ce qui est nécessaire pour lui livrer l'immeuble qu'il souhaite édifier.

1.4. Par le terme « promoteur-constructeur », on entend dans cette recommandation : le promoteur qui assumerait également des prestations d'entrepreneur.

1.5. § 1. Par indépendance de l'architecte par rapport au promoteur, on entend dans cette recommandation, le fait d'être en mesure de s'opposer aux choix et desiderata de son client lorsqu'ils menacent l'intérêt public ou celui des clients ayant contracté avec le promoteur.

L'indépendance de l'architecte par rapport au promoteur s'examine au cas par cas et peut notamment se déduire de la présence d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- L'architecte n'a pas pour seul ou principal client le promoteur ;
- L'architecte se rend sur chantier et en apporte la preuve ;
- L'architecte n'accepte pas un nombre trop élevé de missions au regard de la structure de son bureau.

§ 2. L'indépendance de l'architecte qui agit comme promoteur se comprend, au point de vue technique, dans le sens où l'architecte doit résister aux propositions de solutions techniques formulées par les intervenants à la construction qui porteraient atteinte à l'intégrité de l'édifice, mais l'indépendance est également intellectuelle et naturellement financière. L'architecte doit garder ses distances vis-à-vis des intérêts matériels, financiers et mercantiles qui pourraient influencer le choix conceptuel par une exécution à meilleur compte au détriment de la qualité.



2. Obligations auxquelles est soumis l'architecte qui accepte des missions pour un promoteur

2.1. L'architecte qui travaille pour un promoteur doit veiller au respect de son indépendance, conformément à l'article 4 de l'A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes.

2.2. § 1. Dans le cadre de ventes sur plan, l'architecte qui accepte des missions pour un promoteur ne peut laisser penser à l'acquéreur final qu'il est son architecte dès lors qu'il est lié contractuellement au promoteur.

§ 2. Il est souhaitable que l'architecte qui accepte des missions pour un promoteur suggère à l'acquéreur final de faire choix d'un architecte-conseil chargé de défendre ses intérêts.

3. Obligations auxquelles est soumis l'architecte qui agit comme promoteur ou détient des parts dans une société de promotion

3.1. L'architecte peut agir comme promoteur-vendeur ainsi que comme promoteur-organisateur. Il ne peut agir comme promoteur-constructeur vu l'incompatibilité légale prévue à l'article 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

3.2. De même, un architecte peut prendre des parts dans une société de promotion-vente ou de promotion-organisation, à l'exclusion de la société de promotion-construction.

3.3. Lorsqu'un architecte souhaite réaliser une mission d'architecture pour la société de promotion dans laquelle il détient des parts ou dont il est le gérant, il doit veiller au respect de son indépendance.

3.4. L'architecte qui agit comme promoteur doit le déclarer sans délai au Conseil de l'Ordre dont il relève.

C



PROCÉDURES DISCIPLINAIRES, ADMINISTRATIVES & FIXATION D'HONORAIRES



CHAP 1.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

1.1

INTRODUCTION

La justice disciplinaire et l'exercice des droits de la défense connaissent depuis quelques années un attrait grandissant à tel point que deux Mercuriales de rentrée de la Cour de cassation leur ont été consacrées¹.

Les caractéristiques de l'action disciplinaire

Procédure disciplinaire et procédure pénale

Il existe une différence fondée sur un critère objectif entre la situation des personnes qui font l'objet de poursuites pénales et la situation des personnes qui font l'objet d'une procédure disciplinaire². L'action publique a pour but de faire réprimer des atteintes à l'ordre public et est exercée dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Elle est de la compétence des juridictions pénales. Elle ne peut porter que sur des faits que la loi qualifie d'infractions et elle donne lieu, en cas de condamnation, aux peines prévues par la loi ou en vertu de celles-ci.

L'action disciplinaire a pour objet de rechercher si le titulaire d'une fonction publique ou d'une profession a enfreint les règles de déontologie ou de discipline ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction ou de sa profession. Elle s'exerce dans l'intérêt d'une profession ou d'un service public. Elle concerne des manquements qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise. Elle peut donner lieu à des sanctions touchant l'intéressé dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession et qui sont prononcées par un organe propre à chaque profession concernée, par une autorité administrative ou par une juridiction. Il n'en demeure pas moins qu'en matière disciplinaire comme en matière pénale, le droit de défense doit être respecté en tant que principe général de droit et qu'il convient d'avoir égard au principe en vertu duquel la charge de la preuve incombe à l'autorité.

Ceci implique par exemple que *« le prévenu qui invoque une cause de justification ou une cause d'erreur qui ne manque pas de vraisemblance [ou dont l'allégation n'est pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit], n'est pas tenu de la prouver mais qu'il appartient au ministère public, à la partie poursuivante ou à la partie civile d'en apporter la preuve contraire ; que la circonstance qu'aucun dol spécial n'est requis pour qu'il y ait infraction n'y déroge pas »*³.

De même, la personne soumise à des poursuites disciplinaires bénéficie, tout comme dans les affaires pénales, de la présomption d'innocence.

Le respect des droits de la défense est applicable à la procédure disciplinaire.

1 DU JARDIN J., « Le contrôle de légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 1^{er} septembre 2000, J.T. 30 septembre 2000, p. 625 ;

DU JARDIN J., « Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003) », Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 1^{er} septembre 2003, J.T., 27 septembre 2003, p. 609.

2 Cour d'arbitrage, arrêt n°129/99 du 7 décembre 1999, pt.B.4.

3 Cour de cassation, 25 janvier 2000, www.juridat.be



Procédure disciplinaire et procédures administratives

La procédure disciplinaire doit être également distinguée des procédures administratives prévues par certains textes, comme par exemple l'inscription au Tableau, l'inscription à la liste des stagiaires, la tenue de la liste des maîtres de stage, les avis en matière de fixation des honoraires, etc.

En ce sens, même s'il peut être fait application à cette occasion des procédures de recours prévues par la loi, le refus ou la suppression de l'inscription d'un architecte à la liste des maîtres de stage constitue une mesure individuelle n'ayant pas le caractère d'une sanction. Il a été jugé à cet égard « *qu'il ressort du rapprochement des articles 19, 20, 21 et 31, alinéa 1, de la loi du 26 juin 1963, que les Conseils de l'Ordre des Architectes, appelés à statuer en matière disciplinaire, sont compétents non seulement pour infliger les sanctions disciplinaires prévues à l'article 21 précité, lorsque l'un des membres de l'Ordre a été convaincu de manquement à ses devoirs, mais également pour ordonner certaines mesures individuelles qui n'ont pas le caractère d'une sanction disciplinaire en vue de prévenir ou de mettre fin à une infraction aux règles de la déontologie visées à l'article 19 de la même loi* » (Cour de cassation, 30 juin 1995, www.juridat.be).

Dès lors que l'article 11 du Règlement de stage du 5 février 1965 établi par le Conseil national autorise le stagiaire à choisir librement son maître de stage, le refus ou la suppression de l'inscription de l'architecte ainsi choisi à la liste des maîtres de stage est en soi sans conséquence sur la validité du stage mais la Commission de stage sera particulièrement attentive sur les conditions et le déroulement de ce stage.

Le Conseil de l'Ordre peut infliger des sanctions disciplinaires ainsi que prendre des mesures individuelles (aussi appelées « sanctions administratives »).

LES SOURCES DU DROIT DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX ARCHITECTES

Le droit disciplinaire de la profession d'architecte est essentiellement organisé par :

- Les articles 38 et 39 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes et l'arrêté royal du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes.
- Les articles 19 à 26 (Conseils de l'Ordre) et 31 à 33 (Conseils d'appel et Cour de cassation) de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.
- Les articles 38 à 40 de l'arrêté royal du 31 août 1963 réglant l'application de la loi du 26 juin 1963, pour ce qui concerne la procédure de récusation.
- Les articles 57 à 70 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national du 9 mai 1968 pour ce qui concerne la procédure à suivre en matière disciplinaire devant les Conseils de l'Ordre.
- Les dispositions du Règlement d'ordre intérieur du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes du 19 décembre 2008 en ce qu'elles constituent un complément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil national et à la législation applicable.



1.2 LES MANQUEMENTS DISCIPLINAIRES

1. Les notions

Le régime disciplinaire des architectes est regardé comme un prolongement des devoirs de la profession décrits à l'article 19 de la loi du 26 juin 1963 en vue de veiller au respect de ceux-ci: l'honneur, la discrétion et la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession.

Les Conseils de l'Ordre veillent également au respect des règles de la déontologie propres à la profession d'architecte telles qu'elles sont notamment fixées par le Règlement de déontologie du 18 avril 1985: exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle.

C'est la nature de l'acte ou du comportement et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis qui déterminent s'ils doivent être considérés comme une transgression disciplinaire. Le comportement de l'architecte manifestant une faute professionnelle peut consister aussi bien dans une façon de faire ou de ne pas faire, c'est-à-dire aussi bien dans une omission que dans la commission d'un acte avéré et certain.

La question de savoir si un certain fait constitue ou non une transgression disciplinaire devra toujours être évaluée concrètement.

À la différence du droit pénal, le droit disciplinaire ne décrit pas de manière précise et limitative les actes ou les agissements punissables.

Ceci a notamment pour conséquence que « *l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de qualifier les faits dont elle est saisie (...) contrairement au droit pénal, le droit disciplinaire n'énumère pas les faits répréhensibles, l'autorité appréciant discrétionnairement la qualification des faits et la peine à prononcer* »⁴.

L'autorité disciplinaire n'est donc pas tenue de qualifier dans les termes de la loi ou d'un code de déontologie les faits matériels qu'elle entend sanctionner.

Au regard de l'obligation de motivation, il suffit que l'autorité disciplinaire précise les faits fondant la peine disciplinaire qu'elle prononce, de manière telle qu'il soit possible à la Cour de cassation de contrôler si la décision attaquée a pu ou non déduire de ces faits qu'il y avait, au sens des articles 2, 19 et 21 de la loi du 26 juin 1963, un manquement à l'honneur, à la discrétion ou à la dignité de l'architecte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Cour de cassation, 9 avril 1976 et 2 septembre 1977, www.juridat.be).

Les obligations professionnelles qui incombent aux architectes découlent d'un ensemble de lignes de conduite qui, pour partie, se retrouvent dans d'autres professions: l'honneur, la discrétion, la dignité, la compétence, la diligence, etc.

⁴ Conseil d'État, arrêt n°71.758 du 11 février 1998, Demol.

2. Le règlement de déontologie

Si le Conseil national a pour mission d'établir les règles de la déontologie de la profession d'architecte auxquelles un arrêté royal peut donner force obligatoire, le pouvoir d'appréciation des autorités disciplinaires de l'Ordre ne se limite pas aux seuls manquements aux règles préalablement établies par le Conseil national (Cour de cassation, 23 septembre 1968 et 6 janvier 1969, www.juridat.be).

L'autorité disciplinaire peut poursuivre les faits qu'elle estime répréhensibles au regard de la déontologie. Elle n'est pas limitée par les seuls manquements aux règles préalablement établies par le Conseil national.

1.3

LA PRISE DE CONNAISSANCE DES FAITS ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER

1. La compétence territoriale et personnelle

Le Conseil de l'Ordre a juridiction sur les membres de l'Ordre qui ont établi, dans cette province, le siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsque des architectes de différents Conseils de l'Ordre sont concernés par une procédure disciplinaire, les Conseils de l'Ordre adressent une demande au Conseil national afin que celui-ci les dessaisisse et désigne un seul et même Conseil pour traiter de l'affaire et ce, par tirage au sort.

Lorsqu'une demande de transfert d'un Conseil de l'Ordre à un autre est déposée par l'architecte, il est sursis à toute mutation aussi longtemps qu'une procédure disciplinaire est en cours à charge de l'intéressé (article 18, ROI CNOA).

Les prestataires de services peuvent être convoqués en discipline devant le Conseil de l'Ordre de la province au sein de laquelle ils réalisent leur mission.

2. L'ouverture d'un dossier disciplinaire

La réception d'une plainte

L'article 23 de la loi du 26 juin 1963 prévoit que « *le Bureau du Conseil instruit les plaintes introduites à charge des personnes soumises à sa juridiction et, s'il y a lieu, défère le cas au Conseil* ». Le Secrétariat du Conseil de l'Ordre saisi d'une plainte veille à en accuser réception et soumet celle-ci à la prochaine réunion du Bureau.

Cet accusé de réception peut être l'occasion d'informer le plaignant du cheminement théorique de sa plainte.

voir modèle 1 des annexes (p. 324)

La composition du Bureau chargé d'instruire la plainte

Le Bureau est constitué du président, du vice-président, du secrétaire et de l'assesseur juridique qui assiste le Bureau (articles 12 à 14 de la loi du 26 juin 1963).

En cas d'absence de l'un de ces membres, il y a lieu de désigner un suppléant lequel doit être choisi prioritairement parmi les membres effectifs.

Un procès-verbal est dressé à chaque séance du Bureau qui mentionne le nom des membres présents et leurs qualités, le nom, le numéro d'inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre et l'adresse de l'architecte ainsi que, le cas échéant, le nom du plaignant.



Chaque membre du Conseil national a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau du Conseil de l'Ordre qui l'a élu en application de l'article 14 de la loi, sous réserve de l'interdiction de cumul (voir page 299 du présent document). S'il est présent, il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

L'instruction de la plainte ou l'instruction d'office

Les affaires disciplinaires sont toujours instruites au préalable par le Bureau du Conseil. Le Bureau instruit, à huis clos, les faits dont il est saisi, soit par une plainte (article 23 de la loi du 26 juin 1963) soit d'office (Cour de cassation, 12 novembre 1990, www.juridat.be et article 57 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national du 9 mai 2008).

En cas d'instruction d'office, le Bureau du Conseil en dressera procès-verbal motivant l'ouverture.

Le Bureau veillera à s'entourer de tout renseignement de nature à identifier exactement l'architecte concerné. Le Bureau fera déposer au dossier une copie conforme des décisions disciplinaires coulées en force de chose jugée.

À défaut de disposition légale l'autorisant à déléguer ses pouvoirs, le Bureau ne peut charger un de ses membres de l'instruction des plaintes (Cour de cassation, 7 février 1975, www.juridat.be).

L'instruction doit être menée de la manière la plus neutre et complète possible, tant à charge qu'à décharge, dans le respect du principe d'impartialité.

Cette objectivité se mesure au soin mis « à vérifier tous les éléments susceptibles de faire apprécier différemment la culpabilité: alibis, éléments matériels ou testimoniaux de nature à faire soupçonner l'intervention d'un tiers, existence de circonstances justificatives, absolutoires ou atténuantes »⁵.

Au moment où il reçoit une affaire, celui qui est chargé d'une instruction « doit non seulement avoir l'esprit vierge de tout préjugé vis-à-vis des personnes qui feront l'objet de son enquête, mais aussi se trouver dans l'ignorance sans faille des faits qu'il devra instruire »⁶.

Le Bureau convoque l'architecte par courrier recommandé et par pli simple.

voir modèle 2 des annexes (p. 325)

S'agissant de la convocation de l'architecte devant le Bureau, il a été jugé que ni l'article 23 de la loi du 26 juin 1963 ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exige que le Bureau du Conseil de l'Ordre, qui convoque un architecte en vue de l'interroger sur ses activités professionnelles, fasse connaître au préalable à l'intéressé les raisons précises de cette convocation (Cour de cassation, 23 octobre 1987, www.juridat.be).

Lorsque la convocation intervient dans le cadre d'un contrôle d'activité, l'architecte devra se munir de tous les documents utiles en rapport avec l'objet de la convocation, ceux-ci devant permettre le cas échéant au Bureau de vérifier et préciser un certain nombre d'éléments. Une liste non exhaustive des éléments à préciser sera dès lors jointe à la convocation de l'architecte (annexes 1 et 2 en pages 324 et 325).

voir modèle 2BIS des annexes (p. 326)

⁵ DE CODT J., « Les nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve - Tendances récentes », R.D.P.C., 2000, p. 47.

⁶ DE CODT J., « Les nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve - Tendances récentes », R.D.P.C., 2000, p. 16.



Lorsque la convocation intervient dans le cadre d'un contrôle de l'assurance, l'architecte devra se munir de tous les documents utiles en rapport avec l'objet de la convocation, en ce compris notamment ses déclarations d'assurance des trois dernières années ainsi que le tableau repris à l'annexe 3 (en page 348) complété.

L'instruction peut donner lieu à l'audition du plaignant ou à celle de toute autre personne dont le témoignage pourrait être nécessaire, ainsi qu'à la collecte de toute information ou pièce utile à la manifestation de la vérité, et ce dans le respect du principe de loyauté de la preuve. Toute audition devra donner lieu en temps réel à la rédaction d'un procès-verbal d'audition qui sera contresigné à l'issue de l'audition par toutes les personnes présentes et dont copie sera remise séance tenante à la personne entendue.

Cette remise sera actée au procès-verbal.

voir modèle 3 des annexes (p. 327)

Si l'architecte refuse de signer le procès-verbal d'audition, il en est pris acte.

L'architecte peut être assisté d'un avocat. Il est néanmoins tenu de répondre lui-même aux questions posées par le Bureau du Conseil.

L'audition éventuelle de l'architecte mis en cause devra respecter le droit au silence qui doit lui être reconnu.

La Cour constitutionnelle a ainsi jugé⁷ ce qui suit en matière de discipline des policiers :
« (...) en matière disciplinaire comme en matière pénale, le droit de défense doit être respecté en tant que principe général de droit et il convient d'avoir égard au principe en vertu duquel la charge de la preuve incombe à l'autorité ».

« La Cour ne conçoit pas et le Conseil des Ministres ne démontre pas qu'il serait justifié, compte tenu de l'objectif prédéfini d'une procédure disciplinaire praticable, d'obliger l'intéressé, en toutes circonstances - donc même lorsqu'il fait lui-même l'objet d'une procédure disciplinaire -, à collaborer 'loyalement' à l'enquête disciplinaire et à répondre de manière précise à toute question ainsi qu'à produire toutes les pièces qui sont en sa possession. Le silence et l'inaction de l'intéressé dans sa propre affaire ne sauraient en soi entraîner une sanction disciplinaire ou une aggravation de celle-ci. En l'espèce, la mesure porte atteinte de manière manifestement disproportionnée aux principes fondamentaux précités, en tant que les obligations visées dans les deux premières phrases de l'article 25 s'appliquent lorsque l'enquête disciplinaire concerne l'intéressé lui-même ».

Dans sa version initiale, l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 censurée à cette occasion par la Cour constitutionnelle prévoyait que :

« Tout membre du personnel est tenu de collaborer loyalement aux enquêtes disciplinaires, même s'il en fait l'objet. En vue de la constatation des éventuelles transgressions disciplinaires, il fournit sa collaboration aux actes d'enquête disciplinaire, répond précisément aux questions qui lui sont posées et remet dans ce cadre les pièces qu'il a en sa possession ».

On observera que ce texte est similaire au libellé de l'article 29 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes qui devra donc, pour les mêmes motifs, être appliqué avec précaution en matière disciplinaire :

⁷ Cour d'Arbitrage arrêt n° 4/2001 du 25 janvier 2001, pt. B.5.5.



« Sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, l'architecte communique, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre ».

Dans un arrêt du 3 juin 2005, la Cour de cassation a interprété l'article 29 du Règlement de déontologie en ce sens :

*« Attendu qu'en vertu de l'article 29 du Règlement du 16 décembre 1983 de déontologie des architectes, établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, l'architecte communique, sur simple demande de son Conseil provincial, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre ;
Qu'ainsi, dans le cadre d'une instruction disciplinaire, l'autorité disciplinaire d'une personne peut lui demander de communiquer les documents qu'elle est légalement obligée de rédiger ;
Que l'obligation de communiquer les données que l'architecte est légalement tenu de rédiger n'équivaut pas à l'obligation de coopérer à sa propre condamnation disciplinaire ;
Attendu qu'en imposant une mesure disciplinaire au motif que le demandeur en tant qu'architecte n'a pas donné suite à une telle demande, la défenderesse n'a violé ni les droits de la défense du demandeur, ni les dispositions conventionnelles visées, ni la disposition constitutionnelle visée ; ».*

L'arrêt précité ne fait aucune distinction entre d'une part, les documents que la loi impose au sens strict à l'architecte de rédiger tels les plans, et d'autre part, les documents habituellement contenus dans un dossier de mission d'architecte.

Il peut être considéré, à première vue, que l'obligation de transmission « des documents que l'architecte est légalement obligé de rédiger » au sens de l'arrêt du 3 juin 2005 concerne tout document rédigé dans le cadre de la mission légale de conception et de contrôle de l'exécution des travaux, le cas échéant circonscrite par le contrat écrit conclu avec le maître d'ouvrage⁸.

La Cour de cassation a plus récemment jugé dans un arrêt du 4 mars 2010 (n° C.09.0202.N) concernant l'Ordre des Architectes que :

« Sur le deuxième moyen :

3. L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre notamment le droit pour le prévenu ou la personne poursuivie de ne pas devoir collaborer à la preuve des faits mis à sa charge et de ne pas devoir participer à sa condamnation. Ce droit est, en principe, applicable en matière disciplinaire, toutefois son application concrète dépend de la nature spécifique des procédures disciplinaires.

4. Dans la mesure où il part du principe qu'en application de ce droit un défaut de collaboration ou de divulgation d'information ne peut en aucun cas faire l'objet d'une sanction disciplinaire, le moyen, en cette branche, manque en droit ».

Enfin, selon l'arrêt du 9 février 2004 (n° D.03.0002.N), le seul fait pour l'architecte de n'avoir pas comparu pour sa défense ne peut être considéré comme une infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie.

L'article 29 du Règlement de déontologie doit être appliqué avec prudence. L'architecte ne pourrait être sanctionné pour défaut de comparution ou pour avoir fait usage de son droit au silence mais il pourrait être sanctionné pour défaut de communication des documents qu'il est légalement obligé de rédiger.

⁸ Voyez à ce sujet : Alardin, J. et Castiaux, J., « Le droit disciplinaire dans la jurisprudence, une analyse des arrêts de la Cour de Strasbourg, de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation », Larcier, 2014, pp. 86 à 100 ; Cass., 27 avril 2001, n° D000005.N.



Les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'instruction

Le Bureau examine si les éléments rassemblés sont suffisants pour que la vérité se manifeste et il les apprécie.

Le Bureau peut décider de classer l'affaire sans suite, de déférer le cas au Conseil de l'Ordre ou encore de surseoir à statuer dans l'attente d'un complément d'informations ou, facultativement⁹, dans l'attente de l'issue d'une instance pénale ou civile en cours.

Le Bureau statue à la majorité. Sa décision est motivée.

Dans les cas où le Bureau décide qu'il n'y a pas lieu à renvoi, il veillera à en aviser l'architecte concerné si celui-ci a été informé de l'existence d'une instruction de nature disciplinaire.

voir modèle 4 des annexes (p. 328)

Le Bureau peut néanmoins charger le président de donner une admonestation à l'architecte concerné ou de lui faire les observations que son comportement justifie. Dans ces cas, le dossier demeure confidentiel (article 58 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national du 9 mai 2008).

Dans l'hypothèse d'un classement sans suite, l'article 70 §3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national autorise un membre du Bureau à donner verbalement et avec la discrétion voulue des informations au plaignant concernant la suite donnée à sa plainte.

En cas de renvoi devant le Conseil de l'Ordre, le dossier comportant les pièces de l'instruction et un inventaire numéroté de celles-ci est transmis au Conseil avec une copie de la décision de renvoi qui sera motivée avec libellé d'une « mise en prévention disciplinaire » comme il est d'usage pour le Ministère public en matière pénale.

voir modèle 5 des annexes (p. 329)

La prévention ne peut être formulée en termes trop vagues et généraux, ce qui empêcherait l'architecte de se défendre utilement, l'article 6.3, a et b de la Convention européenne des droits de l'Homme reconnaissant à la personne poursuivie le droit d'être informée sur les faits matériels mis à sa charge et la qualification qui leur est donnée¹⁰. La période infractionnelle doit également être précisée.

Quatre décisions peuvent être prises, à la majorité, à ce stade de la procédure :

- 1. classement sans suite pur et simple,**
- 2. classement sans suite et admonestation présidentielle,**
- 3. remise pour nouveau contrôle,**
- 4. renvoi du dossier devant le Conseil de l'Ordre.**

⁹ Cependant :

- Quant au respect du principe de la présomption d'innocence en cas de poursuites pénales en cours : cf. Alardin, J. et Castiaux, J. (déjà cité), pp. 62 à 72, et la jurisprudence y citée, dont : Cass., 29.6.2007, Pas., I, n° 368 ; C.E.D.H., 10.2.1995, req. 15175/89, 10.10.2000, req. 42095/98, 28.11.2002, req. 58442/00, 26.3.2002, req. 48297/99.

- S'il n'y a pas de poursuites pénales en cours : si le grief est une incrimination pénale, le Conseil de l'Ordre ne peut reprendre à titre de grief la prévention pénale ; dans la mesure du possible, il modifiera la qualification du grief, de manière à lui ôter ce caractère pénal ; dans ce cas, il invitera l'architecte à se défendre sur la nouvelle qualification.

¹⁰ cf. la décision n 530 du Conseil d'appel d'expression française du 24 avril 2013.

1.4 L'EXAMEN DE L'AFFAIRE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

1. La procédure préliminaire devant le Conseil de l'Ordre

L'information de l'architecte poursuivi

L'article 59 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national règle la procédure préliminaire devant le Conseil de l'Ordre.

Lorsque le Bureau a pris une décision de renvoi, le Conseil invite l'architecte à se présenter à la séance du Conseil au cours de laquelle son cas sera examiné. L'invitation mentionne la ou les préventions telles que libellées par le Bureau avec référence aux prescriptions des lois, des arrêtés et règlements de déontologie, et avertit l'architecte intéressé que le dossier peut être consulté sur place, par lui et son Conseil.

Le Conseil de l'Ordre ne peut se saisir d'une affaire disciplinaire qui ne lui a pas été déférée au préalable par le Bureau.

voir modèle 6 des annexes (p. 330)

Le Conseil de l'Ordre ne peut poursuivre disciplinairement l'architecte pour d'autres faits que ceux visés par la décision de renvoi du Bureau¹¹.

La décision de renvoi en Conseil doit lister les manquements reprochés à l'architecte.

Seuls les faits visés dans la décision de renvoi pourront faire l'objet d'une sanction.

La convocation doit être adressée au siège d'activité principal de l'architecte concerné par lettre recommandée au moins 30 jours¹² à l'avance (article 24 de la loi du 26 juin 1963). À défaut, l'audition devra être reportée dans le respect des formes et délais légaux, à moins que l'architecte ne soit présent à la séance et accepte de comparaître volontairement. En telle hypothèse, il sera fait mention de la comparution volontaire au procès-verbal d'audition.

Le Conseil de l'Ordre peut également convoquer à ladite séance le plaignant, ainsi que toute personne dont les déclarations peuvent s'avérer utiles.

Seul l'avocat du membre concerné peut se faire délivrer sous sa responsabilité, aux frais de son client, une copie des pièces du dossier qu'il désire.

Dès lors que l'architecte peut se faire assister d'un ou plusieurs avocats ou¹³ d'un ou plusieurs membres de l'Ordre réunissant les conditions d'éligibilité aux Conseils de l'Ordre (article 24 de la loi du 26 juin 1963), ce membre devrait bénéficier du même droit.

¹¹ cf. la décision n° 528 du Conseil d'appel d'expression française du 24 avril 2013.

¹² Par précaution, c'est la date de la remise du courrier recommandé dans la boîte aux lettres de l'architecte qui sera prise en considération et non la date du dépôt de ce recommandé à la Poste par le Conseil de l'Ordre.

¹³ La demande de l'architecte poursuivi de se faire assister d'un ou plusieurs avocats et d'un ou plusieurs membres de l'Ordre devrait pouvoir être accueillie favorablement.

Le dossier disciplinaire doit contenir toutes les pièces relatives aux faits reprochés à l'architecte. Il n'appartient pas à l'autorité disciplinaire « de décider quelles pièces du dossier doivent ou ne doivent pas être versées au dossier »¹⁴.

Le dossier disciplinaire doit donc comporter toutes les pièces qui concernent la prise de connaissance et l'enquête menée sur les faits qui sont reprochés. L'autorité disciplinaire ne peut préjuger de la manière dont l'intéressé souhaite se défendre. Toutes les pièces qui ont été rédigées avant et pendant la procédure doivent se retrouver dans le dossier et doivent être accompagnées d'un inventaire. La complétude du dossier est l'un des éléments qui permet de garantir une procédure équitable.

En particulier, il est essentiel que les pièces du dossier disciplinaire fassent apparaître par quelle voie et à quelle date précise l'autorité disciplinaire a acquis la connaissance des faits mettant en cause la personne poursuivie.

De plus, selon la jurisprudence du Conseil d'État :

« (...) le principe général de droit qui accorde à tout membre du personnel d'un service public la faculté de se défendre utilement et librement contre les reproches qui lui sont faits implique notamment que l'intéressé ait eu, avant son audition, la possibilité de consulter l'ensemble du dossier sur la base duquel l'autorité s'est fondée pour lui adresser des reproches et envisager de prendre à son égard une mesure à caractère disciplinaire. »¹⁵

2. La composition du Conseil de l'Ordre

Le quorum de présence

Pour qu'il puisse délibérer valablement, doivent être présents au Conseil de l'Ordre le président ou le vice-président et les deux tiers des membres ainsi que l'assesseur juridique ou son suppléant qui disposent seulement d'une voix consultative (article 16 de la loi du 26 juin 1963). Pour atteindre le quorum de présence requis pour les délibérations de 5 mandataires et uniquement pour atteindre ce quorum¹⁶, le Conseil de l'Ordre peut appeler des suppléants à siéger temporairement en les convoquant dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus aux élections.

Il n'est pas nécessaire de faire connaître la cause de l'absence ou de l'empêchement (cf. Cour de cassation, 23 février 1978, www.juridat.be).

Les procès-verbaux des séances mentionnent les noms et qualités des membres composant le Conseil de l'Ordre.

L'interdiction de cumul de fonctions

En aucun cas, le Conseil de l'Ordre ne pourra être composé de membres avec voix délibérative qui ont connu antérieurement de l'affaire.

¹⁴ SAROT J., « Précis de fonction publique », Bruylant, 1994, p. 418, n° 656 et les références citées.

¹⁵ Conseil d'État, arrêt n° 91,071 du 24 novembre 2000, Mosbah.

¹⁶ Cass., 13 décembre 1973.



De même, le Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes a décidé le 25 novembre 2009 qu'un membre du Conseil national qui assiste avec voix consultative au Bureau d'un Conseil de l'Ordre ne peut par la suite siéger avec voix délibérative au Conseil de l'Ordre appelé à juger l'affaire au fond et ce pour les motifs suivants :

« (...) le fait qu'il ait participé au Bureau qui a instruit le dossier à charge de l'architecte xxx pouvait légitimement susciter dans l'esprit de ce dernier un doute quant à l'impartialité du Conseil qui a examiné le fond de l'affaire et qui a prononcé une sanction disciplinaire à son encontre ; »

« En effet, l'article 6 § 1 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme impose que toute cause soit entendue équitablement par une juridiction indépendante et impartiale, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce dès lors que w a participé, avec voix consultative, à l'instruction de la cause par le Bureau qui a mis l'architecte xxx en prévention et a présidé le Conseil de l'Ordre des Architectes qui a statué sur les griefs qui lui étaient reprochés ; »

Cette situation peut-elle être transposée au cas de l'assesseur juridique qui assisterait tant le Bureau que le Conseil de l'Ordre appelé à statuer au fond ?

En principe non dès lors que l'assesseur juridique n'a pas voix délibérative, que ce soit au Bureau ou au Conseil de l'Ordre.

Il ne décide donc pas et par conséquent il n'est a priori pas « un Juge » soumis au respect du principe d'impartialité.

Le droit de récusation organisé par l'article 828 du Code judiciaire ne peut d'ailleurs « être exercé à l'encontre d'un assesseur juridique qui ne peut et ne sait agir en tant que juge » (Cour de cassation, 1^{er} avril 2004, www.juridat.be)

Le Conseil d'État considère, cependant, de son côté que le principe d'impartialité trouve à s'appliquer à tout organe disciplinaire, « qu'il soit de nature individuelle ou collégiale, et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis » (Conseil d'État, arrêt Poncin n° 120.658 du 17 juin 2003) ou par « une proposition de décision » (Conseil d'État, arrêt Tilmans n° 221.722 du 12 décembre 2012).

Plus récemment, le Conseil d'État a jugé, confirmant ainsi une jurisprudence antérieure, que « l'exercice de la fonction disciplinaire suppose de la part de tous ceux qui y participent une indépendance et une impartialité aussi complètes que possible ; que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit (...) » (Conseil d'État, arrêt Ahkim n° 221.910 du 27 décembre 2012).

Il est aussi décidé que le principe d'impartialité s'oppose à une situation dont les circonstances donnent à penser que la personne « ne pourrait traiter de l'affaire sans préjugé ; que, s'agissant d'un organe collégial, la mise en cause de l'impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du collège, et, d'autre part, s'il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège ; » (Conseil d'État, arrêt Peters n° 214.005 du 20 juin 2011). Bien que ne disposant que d'une voix consultative, l'assesseur juridique est membre de l'organe disciplinaire (le Bureau) qui instruit le dossier et décide du renvoi de l'architecte devant le Conseil de l'Ordre appelé à statuer au fond.



Dans cette mesure et pour éviter toute critique ultérieure quant au respect du principe d'impartialité¹⁷, il est recommandé que l'assesseur juridique qui assiste le Conseil de l'Ordre ne soit pas le même que celui qui a préalablement assisté le Bureau lors de l'instruction de l'affaire et de la décision de renvoi.

La composition du Conseil ne peut être la même que celle du Bureau ayant instruit et renvoyé le dossier, en ce compris les assesseurs juridiques.

L'empêchement, la récusation et le dessaisissement

Tout membre du Conseil de l'Ordre qui estime avoir un motif légitime d'empêchement est tenu d'en aviser immédiatement le Conseil, et en tout cas avant la séance, et de fournir les justifications nécessaires. Si ce motif est reconnu fondé, les débats sont renvoyés à une séance ultérieure, en observant à nouveau les modalités et le délai de trente jours, prévu à l'article 24 § 1 de la loi du 26 juin 1963.

L'architecte poursuivi peut exercer un droit de récusation dans les cas prévus par l'article 828 du Code judiciaire et de la manière prévue par les articles 38 et suivants de l'arrêté royal du 31 août 1963.

La demande de récusation pourra dès lors être fondée sur l'un des motifs suivants :

- s'il y a suspicion légitime ;
- si le membre visé ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- si le membre visé ou son conjoint est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ; ou si le membre visé est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties ;
- si le membre visé, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur une question pareille à celle dont il s'agit entre les parties ;
- si le membre visé a un procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties est juge ;
- s'il est créancier ou débiteur d'une des parties ;
- s'il y a eu procès criminel entre le membre visé et l'une des parties ou leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe ;
- s'il y a procès civil entre le membre visé, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;
- si le membre visé est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, administrateur provisoire ou conseil judiciaire, héritier présomptif ou donataire, maître ou associé de l'une des parties ; s'il est administrateur ou commissaire de quelque établissement, société ou association, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ou sa donataire ;
- si le membre visé a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction :
 - il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit ;
 - ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition ;
 - ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies ;

¹⁷ Un soupçon de partialité raisonnablement étayé est suffisant pour remettre en cause une décision disciplinaire. Il suffit en effet qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité.

- si le membre visé a pris part à un jugement en premier degré, et qu'il soit saisi du différend sur l'appel;
- si le membre visé a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a été reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents;
- s'il y a inimitié capitale entre le membre visé et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

C'est donc le Conseil de l'Ordre et non le Conseil d'appel qui est compétent pour statuer sur la récusation de l'un de ses membres (cf. Cour de cassation, 12 novembre 1990, www.juridat.be). Dans la mesure où elle tendrait en réalité à obtenir le dessaisissement du Conseil de l'Ordre en tant que tel et non celui de ses membres susceptibles de faire spécifiquement l'objet d'une récusation, la requête devrait être déclarée irrecevable (cf. Cour de cassation, 31 janvier 2003, www.juridat.be).

L'architecte peut aussi solliciter le dessaisissement du Conseil de l'Ordre dans son entièreté pour cause de suspicion légitime.

Cette procédure est de la compétence exclusive de la Cour de cassation et il est procédé conformément aux articles 648 et suivants du Code judiciaire.

Lorsqu'un Conseil de l'Ordre entend se dessaisir d'un dossier, il adresse une demande de dessaisissement au Conseil national. Le Conseil national le dessaisit du dossier et confie celui-ci à un autre Conseil de l'Ordre du même régime linguistique (par tirage au sort: cf. procédure établie par le Conseil national en sa séance du 23 novembre 2012).

L'architecte peut solliciter la récusation d'un membre du Conseil de l'Ordre et ce, directement auprès de son Conseil qui statuera sur ce point au préalable.

Si l'architecte désire solliciter le dessaisissement de l'ensemble du Conseil, il devra introduire une requête devant la Cour de cassation.

Le membre rapporteur

Pour toute affaire soumise à son examen, le Conseil de l'Ordre peut désigner parmi ses membres un rapporteur chargé uniquement d'un exposé objectif des éléments du dossier (article 59 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national).

3. La comparution de l'architecte poursuivi

L'architecte poursuivi peut se faire assister d'un ou plusieurs avocats ou¹⁸ d'un ou plusieurs membres de l'Ordre réunissant les conditions d'éligibilité aux Conseils de l'Ordre (article 24 de la loi du 26 juin 1963).

Ce n'est qu'en cas de force majeure¹⁹, ou sur base d'une attestation médicale, qu'une autorisation spéciale peut être donnée au défenseur de l'intéressé de faire valoir, en l'absence de celui-ci, ses moyens de défense (article 61 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national).

Il peut être statué par défaut à l'égard de l'architecte qui, bien que régulièrement convoqué, ne comparaît pas et qui n'a pas invoqué un motif d'empêchement reconnu fondé par le Conseil de l'Ordre.

Toute demande de remise formulée par l'architecte poursuivi ou par son Conseil sera concrètement examinée et en fonction des circonstances, une date de remise pourra être arrêtée, si possible, de manière concertée sans que l'architecte ou son défenseur ne soient tenus de comparaître à l'audience d'introduction du Conseil de l'Ordre. En cette hypothèse, le délai prévu à l'article 24 de la loi du 26 juin 1963 ne s'impose plus.

La date de la remise sera communiquée par courrier recommandé.

voir modèle 7 des annexes (p. 331)

Sauf circonstances exceptionnelles, il est d'usage de n'accorder qu'une seule remise, quitte à ce que la date choisie laisse suffisamment de temps à l'architecte pour utilement préparer sa défense.

L'architecte doit comparaître en personne, accompagné ou non d'un avocat, sauf en cas de force majeure²⁰.

4. La tenue des débats

Les débats ont lieu en séance publique. À la demande expresse de l'architecte poursuivi, les débats peuvent cependant se tenir à huis clos, s'il échet.

Le Conseil de l'Ordre peut imposer le huis clos dans les conditions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il a été jugé à cet égard qu'une procédure disciplinaire qui se déroule à huis clos, hors les conditions spéciales dans lesquelles il peut être dérogé au principe de la publicité des audiences, est nulle (cf. Cour de Cassation, 14 novembre 2012, J.L.MB., 2013, p. 1016).

L'architecte qui comparaît est admis, avec son ou ses défenseur(s), ainsi que toute autre personne présente (hormis en cas de huis clos), à toute l'instruction d'audience.

¹⁸ La loi emploie le mot « ou » mais il est souhaitable que l'architecte poursuivi puisse avoir le choix d'être assisté par un avocat et/ou un architecte.

¹⁹ Cependant: cf. Alardin, J. et Castiaux, J. (déjà cité), p. 197 voir Du Jardin, J., déjà cité, J.T., 2000, p. 636; voir Cass., 12.6.1987, Pas., I, p. 623. Il est à noter que le Conseil de l'Ordre pourrait ordonner la comparution personnelle de l'architecte.

²⁰ cf. note de bas de page précédente.



Les membres du Conseil de l'Ordre entendent l'exposé de l'affaire. Ils procèdent à l'audition des témoins et experts éventuels, entendent les parties et leurs Conseils, et procèdent enfin à tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité.

Tout témoin peut déposer sous serment, mais une déposition sous serment ne peut être exigée de lui. Les dépositions sont actées par écrit et le texte qui les relate est lu à la personne qui a déposé. Celle-ci est ensuite invitée à signer le document, avec le président et le secrétaire. Une copie de ce document est remise au témoin et il en est fait acte dans le procès-verbal (article 62 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national).

Le président dirige les débats. Il accorde la parole, pose les questions, apaise les incidents clôt les débats et fixe date pour prononcer la décision.

Le schéma du déroulement d'une audience disciplinaire peut être le suivant :

- le président présente le Conseil à l'architecte ;
- le président demande à l'architecte s'il sollicite le huis clos ou si l'audience demeure publique. S'il sollicite le huis clos, cela est acté dans le procès-verbal.
- le président expose brièvement la procédure qui sera suivie lors de l'audience ;
- un membre du Conseil peut être invité à faire un rapport neutre sur l'affaire soumise à l'examen du Conseil de l'Ordre ;
- l'architecte est interrogé ;
- l'architecte et/ou son défenseur sont entendus en la présentation des moyens de défense de l'architecte ;
- si l'architecte ou son défenseur dépose un écrit de défense et/ou des pièces, il en est fait mention au procès-verbal. Ces pièces sont visées par le président ;
- questions-réponses ;
- la parole est donnée une dernière fois à l'architecte ;
- les membres du Conseil ne peuvent manifester aucun signe de conviction sur les préventions ni aucun signe de partialité ;
- le président clôt les débats et met l'affaire en délibéré ;
- le président donne la date du prononcé ;

Un procès-verbal d'audience est établi.

voir modèle 8 des annexes (p. 332)

Au cas où les débats ne peuvent être clôturés au cours d'une seule séance, le Conseil de l'Ordre met l'affaire en continuation à une séance ultérieure. Lors de cette séance, les débats doivent être poursuivis par le Conseil de l'Ordre composé des mêmes membres.

Si, pour une raison impérieuse, le Conseil de l'Ordre ne peut être composé de la même façon, les débats doivent être entièrement recommencés. Il est impératif d'en faire mention au procès-verbal. Aucun commentaire comportant un préjugé ne peut être formulé tant que l'affaire n'est pas examinée lors du délibéré. À défaut, il pourrait y avoir violation du principe d'impartialité et/ou de la présomption d'innocence.



Le Conseil de l'Ordre veillera aussi à traiter le dossier dans un délai raisonnable à partir de la prise de connaissance des faits, de manière à éviter toute critique de ce chef, un dépassement du délai raisonnable pouvant entraîner une disparition des éléments de preuves ou rendre impossible l'exercice normal des droits de la défense.

5. La délibération du Conseil de l'Ordre

Les délibérations sont secrètes. Le Conseil de l'Ordre délibère par conséquent hors la présence de l'architecte poursuivi, de ses défenseurs, du plaignant et des témoins.

Le Conseil de l'Ordre prend sa décision séance tenante ou à une séance ultérieure qui doit, autant que possible, être tenue dans le mois. La décision ne pourra être prise que par le Conseil composé des mêmes membres ayant assisté à tous les débats.

Au cas où le Conseil de l'Ordre estime ne pas être en possession de tous les éléments d'appréciation, il peut décider, avant-dire droit, de procéder lui-même à un complément d'instruction.

Tout membre du Conseil de l'Ordre ayant siégé au cours d'une procédure disciplinaire est tenu de prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (cf. l'article 46 de la loi du 26 juin 1963), sauf les sanctions de la suspension et de la radiation qui ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre (cf. l'article 21 de la loi du 26 juin 1963).

La date du prononcé de la décision différera en général de la date de l'audience disciplinaire.

Seuls les membres ayant assisté aux débats participent au délibéré et au prononcé de la décision. En cas d'empêchement d'un membre lors du prononcé, le président de séance désigne un membre suppléant pour le représenter. Il est fait mention dans la décision de ce que « Mr X qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêché ce jour. Il est remplacé par Mme Y pour le prononcé ».

Tous les membres signent, ensuite, la décision. En cas d'empêchement d'un membre, il en est fait mention dans la décision (art. 785 du Code judiciaire). Cela doit rester exceptionnel. L'attention de tous doit être attirée sur l'importance de participer également au prononcé ainsi qu'à la signature de la décision.

La décision sera notifiée à l'architecte ainsi qu'au Conseil national.

6. La sentence disciplinaire

Si le Conseil d'Ordre estime que les faits ne justifient pas l'application d'une sanction disciplinaire, il peut charger le président de faire à l'architecte qui a été poursuivi une admonestation verbale. Il rend une décision en ce sens.



S'il est convaincu de l'existence d'un manquement disciplinaire et s'il estime devoir appliquer une sanction disciplinaire, il ne peut en prononcer d'autre que celles prévues par la loi, soit :

- l'avertissement;
- la censure;
- la réprimande;
- la suspension qui emporte interdiction d'exercer en Belgique la profession pendant un terme qui ne peut excéder deux années;
- la radiation qui entraîne l'interdiction d'exercer en Belgique la profession d'architecte.

Les décisions définitives prises en matière disciplinaire font l'objet d'une sentence. Idéalement celle-ci devrait être prononcée dans le mois de la prise en délibéré de l'affaire (cf. l'article 64 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national).

La sentence doit être motivée et faire référence aux dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles elle s'appuie. L'obligation de motivation a pour but de permettre à l'intéressé de comprendre le fondement de la décision et d'apprécier l'opportunité d'intenter un recours²¹. Pour satisfaire à cette exigence, l'autorité disciplinaire doit notamment indiquer les manquements retenus à charge de l'intéressé, la disposition légale dont il est fait application et les raisons pour lesquelles l'autorité disciplinaire a choisi la sanction infligée²².

La motivation²³ doit être adéquate et il doit s'agir de motifs légalement admissibles. Ainsi, ne motive pas adéquatement sa décision, l'autorité disciplinaire qui se fonde sur la manière dont la personne poursuivie assure sa défense et sur son attitude lors de son audition disciplinaire²⁴. Il appartient à l'autorité disciplinaire « *d'apprécier concrètement les éléments avancés par l'agent incriminé à l'appui de sa défense, tels qu'ils sont relatés par le procès-verbal d'audition et d'exprimer, dans sa décision, la conclusion à laquelle elle aboutit compte tenu de ceux-ci* »²⁵.

Dans la mesure où l'article 21 de la loi du 26 juin 1963 prévoit qu'une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que si la personne poursuivie a manqué à ses devoirs professionnels, l'autorité disciplinaire est tenue de préalablement constater l'existence d'un tel acte ou comportement dans le chef de l'intéressé.

À défaut, sa décision serait entachée d'une cause de nullité²⁶.

Toute carence constatée n'est en effet pas nécessairement génératrice d'un manquement disciplinaire. Il doit pouvoir être vérifié que l'autorité disciplinaire a pu raisonnablement constater que les faits sanctionnés sont suffisamment établis.

Dans l'hypothèse où il ressort de l'enquête menée que les éléments à décharge sont plus nombreux que les éléments à charge, il appartient à l'autorité disciplinaire de spécialement motiver sa décision de manière à faire apparaître les raisons pour lesquelles elle estime devoir se départir des constatations faites en cours d'enquête²⁷. Une motivation ne justifiant ni le choix ni le taux de la peine prononcée est insuffisante.

La sanction disciplinaire prononcée doit en outre être proportionnée à la gravité des faits

21 Conseil d'État, arrêt n° 84.691 du 17 janvier 2000, Bekaert.

22 Conseil d'État, arrêt n° 114.014 du 20 décembre 2002, Simons.

23 Conseil d'État, arrêt n° 102.850 du 24 janvier 2002, Croisier.

24 Conseil d'État, arrêt n° 121.604 du 14 juillet 2003, Simons.

25 Conseil d'État, arrêt n° 124.227 du 15 octobre 2003, Ville de Boussu.

26 cf. mutatis mutandis en matière de discipline des médecins: Cour de Cassation, 2 décembre 1993, J.L.M.B., 1994, p. 293.

27 cf. mutatis mutandis les arrêts du Conseil d'État n° 77.264 du 27 novembre 1998, J.L.M.B., 1998, p. 1808 et n° 86.727 du 7 avril 2000, Geerinckx.



reprochés. Il peut notamment être tenu compte des antécédents, sauf pour ce qui est des sanctions effacées ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation (cf. article 42 de la loi du 26 juin 1963).

L'autorité disciplinaire est ainsi tenue par le principe de proportionnalité ; la sanction qu'elle prononce doit être raisonnable par rapport aux faits punissables et ne peut relever de l'arbitraire.

Il a ainsi été jugé (Cour de cassation, 27 octobre 2006, www.juridat.be) que :

« Dans les limites fixées par la loi et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge détermine en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il considère comme proportionnée à la gravité des infractions déclarées établies. Toutefois, la Cour a le pouvoir de contrôler s'il ne ressort pas des constatations et considérations de la décision attaquée que le Conseil mixte d'appel de l'Ordre des médecins vétérinaires d'expression néerlandaise a infligé une sanction manifestement disproportionnée et a ainsi violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le prononcé des sentences disciplinaires doit toujours avoir lieu en public, « portes ouvertes ». La sentence doit être signée par tous les membres du Conseil qui ont participé aux débats et pris la décision.

voir modèle 9 des annexes (p. 333)

Toutes les délibérations du Conseil de l'Ordre tenues en matière disciplinaire sont mentionnées au procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal mentionne notamment les noms et qualités des membres présents, les décisions prises et les résultats des votes ; il mentionne, s'il échet, que les débats ont eu lieu en public. Il mentionne toujours que le prononcé a eu lieu en public.

Le procès-verbal de la réunion doit être signé par le président de séance et le secrétaire²⁸.

La décision disciplinaire doit être motivée à suffisance dans le respect des droits de la défense. Elle doit notamment contenir :

- **les dispositions légales ;**
- **les manquements disciplinaires avec un descriptif des faits précis, date, etc. ;**
- **une réponse proportionnelle : sanction adéquate par rapport au(x) manquement(s) commis.**

Les sentences prises en matière disciplinaire sont immédiatement notifiées par lettre recommandée à l'architecte en cause, ainsi qu'au Conseil national. Le pli recommandé adressé à l'architecte en cause doit impérativement être accompagné d'un avis de réception (cf. article 67 du ROI du CNOA). Il est indiqué de transmettre également une copie libre de la sentence à l'avocat ou à l'architecte qui a assisté l'architecte poursuivi.

L'article 25 de la loi du 26 juin 1963 prévoit en outre que la notification est accompagnée de tous les renseignements utiles au sujet des délais de recours et de la manière dont un recours peut être introduit contre la décision. Le défaut de ces indications entraîne la nullité de la notification.

voir modèles 10, 10BIS et 10TER des annexes (p. 334 à 336)

²⁸ À noter qu'il est souhaitable que tous les procès-verbaux tant des Bureaux que des Conseils disciplinaires ou non soient signés par le président de séance et le secrétaire.

7. L'opposition

L'architecte à charge duquel une décision par défaut a été rendue peut former opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours. Le Conseil disciplinaire reprend l'affaire depuis le début.

À peine de nullité, cette opposition doit être signifiée par lettre recommandée remise à la poste dans le susdit délai et adressée au Conseil de l'Ordre qui a rendu la décision.

Le dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 26 juin 1963 prévoit que « les délais de recours d'opposition et d'appel contre les décisions du Conseil de l'Ordre disciplinaire courent à partir du lendemain du jour où la lettre recommandée contenant notification de la décision, objet du recours, a été déposée à la poste, à moins que l'intéressé ne justifie qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité d'être atteint par la notification. En ce cas, les délais ne commencent à courir qu'à partir du lendemain du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision »..

Cependant, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation ainsi que de l'article 53 bis du Code judiciaire, il est plus conforme au respect des droits de la défense que le délai de recours après notification de la décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre soit calculé depuis le premier jour qui suit celui où le pli recommandé avec accusé de réception a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu (cf. article 53 bis, 1^o du Code judiciaire).

Si l'architecte prouve s'être trouvé dans l'impossibilité d'être atteint par la notification, l'article 26 dernier alinéa in fine est d'application²⁹.

L'opposant qui fait défaut une seconde fois ne peut plus former une nouvelle opposition. En cas d'opposition, il n'est pas nécessaire que le Conseil soit composé des mêmes membres que ceux ayant rendu la décision par défaut.

8. L'appel

L'architecte et le Conseil national peuvent interjeter appel de la sentence dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, le dossier accompagné de l'inventaire des pièces est transmis au Conseil d'appel.

Le délai d'appel prend cours le premier jour qui suit celui où le pli recommandé avec accusé de réception a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu (cf. article 53 bis, 1^o du Code judiciaire).

Si l'architecte prouve s'être trouvé dans l'impossibilité d'être atteint par la notification, l'article 26 dernier alinéa in fine est d'application.

Lorsque la décision a été prise par défaut, le délai d'appel ne commence à courir qu'à l'expiration du délai d'opposition.

En cas de recours parallèle d'opposition et d'appel, la procédure d'opposition sera traitée préalablement à la procédure d'appel.

²⁹ Arrêt rendu en matière disciplinaire confirmant le pouvoir d'appréciation des instances quant à la notion de force majeure permettant une éventuelle prorogation des délais: Cass., 19 février 2016, D.15.0017.



9. La cassation

L'architecte et le Conseil national peuvent intenter un pourvoi en cassation à l'encontre de la sentence prononcée par le Conseil d'appel dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le pourvoi en cassation est, en principe, suspensif (art. 1121/5, 3° du Code judiciaire).

10. Les obligations résultant d'une décision de suspension ou de radiation

Aux termes de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1963, toute décision prise en vertu de l'article 20 ne devient exécutoire qu'à l'expiration des délais prévus pour ces recours et sauf introduction des recours dans ces délais.

L'article 69 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national prévoit que lorsqu'une peine disciplinaire de suspension ou de radiation est prononcée par le Conseil de l'Ordre et est coulée en force de chose jugée pour toutes les parties, l'architecte sanctionné est tenu de faire parvenir au Conseil de l'Ordre, dans le mois qui suit la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée, une liste des missions en cours, qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.

voir modèles 11, 11BIS et 11TER des annexes (p. 337 à 339)

En application de la décision du Conseil d'appel d'expression française du 5 septembre 2012, il y a lieu de préciser, dans le dispositif de la décision disciplinaire de suspension, les mesures qui doivent être prises par l'architecte sur pied de l'article 69 du Règlement d'ordre intérieur.

En cas de suspension, il conviendra dès lors d'imposer de manière expresse dans le dispositif de la décision disciplinaire à l'architecte de notifier, à ses clients/son employeur, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions pendant le terme fixé.

Il y aura aussi lieu de lui imposer de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

En cas de radiation, il conviendra également d'imposer de manière expresse dans le dispositif de la décision disciplinaire à l'architecte de notifier, à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions.

Il y aura aussi lieu de lui imposer de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

En ce qui concerne les appointés et les fonctionnaires, l'architecte suspendu doit fournir au Conseil de l'Ordre la preuve qu'il a informé son employeur de son impossibilité temporaire d'exercer la profession d'architecte. En cas de radiation, le Conseil de l'Ordre prévient d'office l'employeur que l'architecte concerné n'est plus inscrit au Tableau ou à la liste des stagiaires.

Dans les cas d'une décision de suspension ou de radiation coulée en force de chose jugée, le texte de la décision est communiqué au Procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'architecte intéressé a le siège de son activité.

voir modèle 12BIS des annexes (p. 341)

La sanction et les modalités de la décision prise sont communiquées au Gouverneur de la province où l'architecte est domicilié, au Directeur général et au Directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province dans laquelle l'intéressé a son siège d'activité, à l'employeur lorsque l'architecte est fonctionnaire ou appointé.

voir modèle 12 des annexes (p. 340)

11. L'information du plaignant

Les sentences ne peuvent être communiquées à qui que ce soit à l'exception de ce qui est prévu dans les lois, arrêtés et règlements (article 70 § 1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national).

La même disposition prévoit cependant en son paragraphe 3 que les Conseils de l'Ordre peuvent, par l'organe d'un membre de leur Bureau, donner verbalement et avec la discrétion voulue des informations au plaignant concernant la suite donnée à sa plainte lorsque la sentence est coulée en force de chose jugée.

Il ne paraît pouvoir en être déduit que le Conseil de l'Ordre aurait en conséquence une obligation d'information vis-à-vis des maîtres d'ouvrage concernés.

CHAP 2

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

2.1. L'OMISSION ADMINISTRATIVE

L'article 17, § 1, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1963 prévoit que « *Chaque Conseil de l'Ordre tient à jour un Tableau et une liste des stagiaires où sont inscrits les membres de l'Ordre ayant le siège principal de leur activité dans son ressort* ».

Tenir le tableau ne signifie pas uniquement ajouter de nouvelles inscriptions mais également rayer celles qui ne sont plus justifiées.

Lorsqu'un membre de l'Ordre reste en défaut de s'acquitter de ses cotisations, ne peut être joint à aucune adresse connue de l'Ordre, ne répond à aucune correspondance, le Conseil de l'Ordre peut procéder à son omission administrative, constatant qu'il n'exerce manifestement plus la profession.

L'architecte sera préalablement convoqué devant le Conseil de l'Ordre. Les règles de la procédure disciplinaire seront applicables.

En l'absence de toute adresse connue de l'architecte concerné, la décision d'omission administrative sera notifiée au Procureur de l'arrondissement dans lequel est situé le Conseil de l'Ordre qui l'a prononcée.

voir modèle 15 des annexes (p. 344)

2.2.

LA LISTE DES MAÎTRES DE STAGE

Afin de faciliter les démarches du stagiaire dans la recherche d'un maître de stage, chaque Conseil de l'Ordre constituera une liste des maîtres de stage sur laquelle figureront d'une part, les maîtres de stage ayant la charge effective d'un stagiaire et d'autre part, les architectes remplissant les conditions pour être maître de stage et ayant informé le Conseil de leur souhait de figurer sur cette liste (articles 5 de la Recommandation relative au stage et 11 du Règlement du stage).

Les Conseils de l'Ordre peuvent refuser d'inscrire ou rayer de cette liste, les membres de l'Ordre ayant manifesté ou manifestant des négligences dans l'exécution de leurs obligations de maître de stage (article 11 du Règlement du stage).

Un Conseil de l'Ordre peut-il refuser l'inscription d'un stagiaire au motif que son maître de stage a été rayé de la liste des maîtres de stage ?

La liste des maîtres de stage est destinée à faciliter la recherche d'un maître de stage par le stagiaire.

L'inscription sur la liste des maîtres de stage n'est pas une condition légale pour être maître de stage.

Seule une inscription de dix ans au tableau est requise (article 50, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1963 et décision du Conseil d'appel d'expression française du 8 janvier 2014). Le Conseil de l'Ordre ne peut donc refuser un stage sur cette base. Toutefois, il pourrait, en principe, motiver sa décision de refus d'inscription sur base du comportement anti-déontologique du maître de stage et/ou de négligences commises en qualité de maître de stage (articles 11, 15, alinéa 2 et 24 du Règlement du stage).

À cet égard, il est utile que les Conseils de l'Ordre conservent les pièces permettant d'établir l'existence d'une négligence du maître de stage (courriers recommandés, pièces du dossier).



CHAP 3

FIXATION D'HONORAIRES ET L'AVIS EN MATIÈRE D'HONORAIRES

3.1 LA FIXATION D'HONORAIRES

1. Principes généraux

L'architecte et le maître d'ouvrage peuvent soumettre une demande conjointe de fixation d'honoraires (gratuite) au Conseil de l'Ordre sur pied de l'article 18, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

Ils adressent le formulaire de demande conjointe de fixation d'honoraires (voir modèle n° 16 des annexes en page 345), le formulaire de renseignements complémentaires (voir annexe n°3 en page 349) ainsi que leurs dossiers inventoriés et numérotés au Conseil de l'Ordre. Les parties joindront également à leur dossier une note exposant les raisons du litige qui les oppose et les moyens justifiant leur point de vue. Cette note, le formulaire ainsi que les pièces du dossier seront obligatoirement communiqués simultanément à l'autre partie.

Le Conseil instruit contradictoirement la cause avec les parties.

Les membres du Conseil de l'Ordre, à savoir le président, le vice-président, un assesseur juridique ainsi que les 2/3 des membres du Conseil sont convoqués au moins 3 jours francs avant la réunion.

L'architecte et le maître d'ouvrage sont également convoqués en Conseil de l'Ordre par courrier recommandé adressé au moins 30 jours francs avant la réunion afin d'être entendus. Un PV d'audition des parties est établi.

Le Conseil prend sa décision séance tenante ou à une séance ultérieure qui doit, autant que possible, être tenue dans le mois. La décision ne pourra être prise que par le Conseil de l'Ordre composé des membres ayant assisté à tous les débats. Toutes les délibérations du Conseil de l'Ordre sont mentionnées au PV de la réunion lequel contient les noms et qualités des membres présents, les décisions prises et les résultats des votes. Ce PV est signé par le président de séance et le secrétaire.

La date du prononcé diffère, en général, de la date de l'audience. Le prononcé doit idéalement avoir lieu dans le mois de la prise en délibéré.

La décision sera, ensuite, signée par les membres du Conseil ayant siégé lors de l'audience. En principe, le prononcé et la signature ont lieu lors de la même audience. Les membres ayant participé au délibéré assistent au prononcé et à la signature de la décision. En cas d'empêchement d'un membre, un suppléant peut, de manière exceptionnelle, être désigné par le président de séance afin d'assister au prononcé. Il conviendra de préciser dans la décision que le membre X est remplacé pour le prononcé par le membre Y. En cas d'empêchement d'un membre lors de la signature, il en est fait mention dans l'acte.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'architecte et au maître d'ouvrage. La décision est notifiée par lettre recommandée au Conseil national. Le Conseil de l'Ordre se prononce exclusivement sur le montant des honoraires de l'architecte, à l'exclusion de toute question relative aux dommages et intérêts.

Dans le cadre de sa mission de fixation, le Conseil de l'Ordre peut tenter de concilier les parties. Si la conciliation aboutit, le Conseil de l'Ordre rendra une décision actant l'accord intervenu. Le Conseil de l'Ordre n'actera pas les dires des parties lors de la tentative de conciliation, ceux-ci



restant confidentiels. Si la conciliation n'aboutit pas, le Conseil de l'Ordre, dans sa délibération et sa décision sur la fixation des honoraires, ne pourra se baser sur les dires des parties formulés lors des débats de la tentative de conciliation et non répétés par elles lors des débats ultérieurs.

Dans l'examen de la cause, le Conseil de l'Ordre veille :

- au respect du principe d'indépendance et d'impartialité des membres du Conseil de l'Ordre. Les membres du Conseil de l'Ordre ne pourront faire état de leurs connaissances personnelles sur le litige lui-même. Ils ne peuvent procéder à des investigations personnelles;
- au respect du droit de la défense et de la contradiction (notamment communication préalable des pièces et des conclusions);
- à ne pas statuer *ultra petita* : si dans sa motivation, le Conseil de l'Ordre détermine que l'architecte pourrait pro-mériter des honoraires supérieurs à ceux réclamés, il limitera cependant la fixation au montant réclamé par l'architecte;
- le Conseil de l'Ordre ne peut remettre en cause ce qui est, quant aux éléments de fait, communément admis par les parties.

En outre, selon une décision de la Cour d'appel du 3 avril 2014, la décision de fixation d'honoraires du Conseil de l'Ordre serait assimilable à une sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée. Si tel est le cas, les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire trouvent à s'appliquer, sauf dérogations inhérentes au fonctionnement du Conseil de l'Ordre.

La décision de fixation d'honoraires rendue par le Conseil de l'Ordre est contraignante à l'égard des parties et ne peut faire l'objet d'un recours quant au fond. En cas d'inexécution de la décision de fixation d'honoraires, les parties peuvent demander l'*exequatur* (force exécutoire) devant la juridiction civile.

2. L'architecte est-il tenu de participer à une fixation d'honoraires ?

L'obligation déontologique pour l'architecte d'accepter la compétence du Conseil de l'Ordre en matière de fixation d'honoraires est discutable.

Certes, en vertu de l'article 28 du Règlement de déontologie, « *l'architecte ne peut déclinier la compétence du Conseil provincial dont il relève lorsque l'intervention de ce Conseil a été sollicitée par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 18 de la loi du 26 juin 1963* ».

Le refus de l'architecte pourrait donc, le cas échéant, être sanctionné disciplinairement.

Sur le plan déontologique, il semble inopportun de considérer que tout refus dans ce cadre serait à sanctionner. Non seulement le litige a parfois déjà été introduit devant la juridiction civile ; par ailleurs, compte tenu de l'enjeu, il peut être conforme à la défense des intérêts de l'architecte de pouvoir s'assurer de la possibilité d'un recours d'appel, ce que ne permet pas la procédure de fixation d'honoraires par le Conseil de l'Ordre. En outre, certains litiges en matière d'honoraires pourraient être sous-tendus par des problèmes juridiques, connexes aux problèmes d'honoraires, mais étrangers à la compétence du Conseil de l'Ordre.

Sur le plan civil, sauf disposition contractuelle contraire, rien n'oblige l'architecte à participer à une fixation d'honoraires sollicitée par le maître d'ouvrage.

N.B. : Cas particulier : Les contestations pouvant survenir entre un maître de stage et son stagiaire devront être instruites préalablement par la Commission de stage (article 21 du Règlement du stage).



3.2

L'AVIS EN MATIÈRE D'HONORAIRES

Selon l'article 18, alinéa 2, a de la loi du 26 juin 1963, le Conseil de l'Ordre donne son avis sur le mode de fixation et le taux des honoraires à la demande des cours et tribunaux

Si les dossiers de pièces n'ont pas été directement communiqués au Conseil de l'Ordre par le tribunal, le Conseil de l'Ordre réclame ceux-ci aux parties.

Le Conseil de l'Ordre tel qu'habituellement constitué entendra les parties avant de remettre son avis.

Le Conseil de l'Ordre donne son avis exclusivement sur le montant des honoraires de l'architecte, à l'exclusion de toute question sur les dommages et intérêts.

Dans l'examen de la cause, le Conseil de l'Ordre veille :

- au respect du principe de l'indépendance et de l'impartialité des membres du Conseil de l'Ordre. Les membres du Conseil de l'Ordre ne peuvent faire état de leurs connaissances personnelles sur le litige lui-même. Ils ne peuvent procéder à des investigations personnelles.
- au respect du droit de la défense et de la contradiction (notamment communication préalable des pièces et des conclusions).
- à ne pas statuer *ultra petita* : si dans sa motivation, le Conseil de l'Ordre détermine que l'architecte pourrait pro-mériter des honoraires supérieurs à ceux réclamés, il limitera cependant son avis au montant réclamé par l'architecte.
- le Conseil de l'Ordre ne peut pas remettre en cause ce qui est, quant aux éléments de fait, communément admis par les parties.

Selon l'article 18, alinéa 2, b de la loi du 26 juin 1963, le Conseil de l'Ordre donne son avis sur le mode de fixation et le taux des honoraires d'office, en cas de manquement grave au devoir professionnel

Selon l'article 18, alinéa 2, c de la loi du 26 juin 1963, le Conseil de l'Ordre donne son avis sur le mode de fixation et le taux des honoraires d'office, en cas de contestation entre personnes soumises à la juridiction de l'Ordre

ANNEXES

Modèle 1

Correspondance du secrétariat du Conseil de l'Ordre visant à accuser réception d'une plainte

MODELE 1 :
Correspondance du secrétariat du Conseil de l'Ordre
visant à accuser réception d'une plainte

xx(lieu), le xxx

Concerne : Votre plainte à l'égard de l'architecte xxx

Madame,
Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre plainte du xxx.

Conformément à l'article 23 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, cette plainte sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du Conseil de l'Ordre et instruite par lui afin d'examiner s'il y a lieu de déférer le cas au Conseil de l'Ordre pour suite disciplinaire.

Nous tenions à vous le faire savoir.

Veillez agréer, xxx

Le Secrétariat
xxx



Modèle 2

Convocation de l'architecte devant le Bureau

MODELE 2 :
Convocation de l'architecte devant le Bureau

PAR COURRIER RECOMMANDE ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Convocation devant le Bureau du Conseil de l'Ordre

Madame,
Monsieur,

Le Bureau du Conseil de l'Ordre procède actuellement à une instruction disciplinaire sur des faits vous concernant.

Dans ce contexte, vous êtes prié de bien vouloir vous présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de xxx, à l'adresse xxx le xxx à xxhxx.

Cette convocation vise à recueillir vos explications concernant xxx.

Votre présence est indispensable et vous veillerez à vous munir de tous les documents utiles en rapport avec l'objet de votre convocation.

Nous attirons votre attention sur le fait que le dossier inventorié ne vous sera restitué qu'à l'issue des voies de recours. Il vous est conseillé d'en conserver une copie.

Veillez agréer, xxx

Le Président
Xxx

Le Secrétaire
xxx

Modèle 2Bis

Convocation de l'architecte devant le Bureau

MODELE 2BIS :
Convocation de l'architecte devant le Bureau

PAR COURRIER RECOMMANDE ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Convocation devant le Bureau du Conseil de l'Ordre

Madame,
Monsieur,

Le Bureau du Conseil de l'Ordre procède actuellement à une instruction disciplinaire sur des faits vous concernant.

Dans ce contexte, vous êtes prié de bien vouloir vous présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de xxx, à l'adresse xxx le xxx à xxhxx.

Cette convocation vise à recueillir vos explications concernant xxx.

Votre présence est indispensable et vous veillerez à vous munir de tous les documents utiles en rapport avec l'objet de votre convocation, ceux-ci devant permettre le cas échéant de vérifier et préciser un certain nombre d'éléments du type de ceux repris en annexe 1.

Vos réponses seront susceptibles d'être analysées selon les critères résumés en annexe 2.

Par ailleurs, il vous est demandé de communiquer la (ou les) déclaration(s) d'assurance pour la période allant du xxx au xxx en veillant à identifier les missions couvertes par lesdites déclarations.

Nous attirons votre attention sur le fait que le dossier inventorié ne vous sera restitué qu'à l'issue des voies de recours. Il vous est conseillé d'en conserver une copie.

Veillez agréer, xxx

Le Président
Xxx

Le Secrétaire
xxx



Modèle 3

Procès-verbal de l'audition de l'architecte devant le Bureau

MODELE 3 :

Procès-verbal de l'audition de l'architecte devant le Bureau

Séance de Bureau du xxx laquelle s'est tenue à huis clos

Sont présents :

- xxx, Président
- xxx, Vice-Président
- xxx, Secrétaire
- xxx, Assesseur juridique
- (Le cas échéant) xxx Délégué au national (lequel a voix consultative)

En cause de l'architecte xxx, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n° xxx, dont le siège d'activité est sis...

Le Bureau informe préalablement l'intéressé qu'il :

- Ne peut être contraint de s'accuser lui-même ;
- Peut choisir, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de se taire ;
- Qu'il peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'il donne soient actées dans les termes utilisés ;
- Qu'il peut demander à ce qu'il soit procédé à un acte d'information ou à une audition déterminée.

L'audition de l'architecte xxx débute à xxhxx et le Président lui rappelle les faits sur lesquels il va être entendu, à savoir : xxx.

Question

xxx

Réponse de l'architecte

xxx

Question

xxx

Réponse de l'architecte

xxx



Modèle 4

Décision du Bureau de classer une affaire sans suite

MODELE 4 :
Décision du Bureau de classer une affaire sans suite

Séance de Bureau du xxx laquelle s'est tenu à huis clos

Sont présents :

- xxx Président
- xxx Vice-Président
- xxx Secrétaire
- xxx assesseur juridique
- (Le cas échéant) xxx Délégué au national (lequel a voix consultative)

En cause de l'architecte xxx, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n° xxx, dont le siège d'activité est sis...

Le Bureau examine en séance l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction de la plainte/du dossier de xxx et il décide de classer l'affaire sans suite pour le motif qu'aucun manquement déontologique n'est susceptible d'être imputé à l'architecte xxx pour les faits portés à sa connaissance ou que le comportement de l'architecte ne justifie pas son renvoi devant le Conseil disciplinaire.

Outre la communication de la présente décision à l'architecte xxx le Bureau charge xxx d'informer xxx des suites réservées à sa plainte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Signatures

Le Président
Xxx

Le délégué au national
xxx

Le Vice-Président
xxx

Le Secrétaire
Xxx

L'assesseur juridique
xxx



Modèle 5

Décision du Bureau de renvoyer un architecte devant le Conseil de l'Ordre

MODELE 5 :
**Décision du Bureau de renvoyer un architecte
devant le Conseil de l'Ordre**

Séance de Bureau du xxx laquelle s'est tenue à huis clos

Sont présents :

xxx Président

xxx Vice-Président

xxx Secrétaire

xxx assesseur juridique

(Le cas échéant) xxx Délégué au national (lequel a voix consultative)

En cause de l'architecte xxx, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n° xxx, dont le siège d'activité est sis xxx

Le Bureau examine en séance l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction de la plainte / du dossier de xxx et il retient en particulier que xxx.

Au vu de ces éléments, le Bureau considère qu'il existe suffisamment de charges pour renvoyer l'architecte xxx devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du chef de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre le xxx et le xxx dans la province de xxx avoir manqué à xxx en accomplissant/omettant xxx, en infraction aux articles xxx des lois, arrêtés et règlements (à préciser).

Le Bureau décide par voie de conséquence de renvoyer l'architecte xxx de ce chef devant le Conseil de l'Ordre de la Province de xxx statuant en matière disciplinaire.

Signatures

Le Président

Xxx

Le Vice-Président

xxx

Le Secrétaire

Xxx

Le délégué au national

xxx

L'assesseur juridique

xxx

Modèle 6

Convocation à comparaître en audience disciplinaire adressée à l'architecte

MODELE 6 :
**Convocation à comparaître en audience disciplinaire
adressée à l'architecte**

PAR COURRIER RECOMMANDE ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Comparution en audience disciplinaire

Madame,
Monsieur,

A la suite de votre audition par le Bureau du Conseil de l'Ordre en date du xxx, celui-ci a pris le xxx la décision de vous renvoyer devant le Conseil de l'Ordre.

Vous êtes par conséquent prié de vous présenter devant le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de xxx, siégeant en matière disciplinaire, à l'adresse xxx le xxx à xxhxx pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre le xxx et le xxx, dans la province de xxx, avoir manqué à xxx en accomplissant/omettant xxx, en infraction à xxx.

Il vous est loisible, conformément à l'article 24 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, de vous faire assister d'un ou de plusieurs avocats ou d'un ou de plusieurs membres de l'Ordre réunissant les conditions d'éligibilité aux Conseils de l'Ordre.

Toute demande de consultation et/ou de copie du dossier disciplinaire constitué à votre égard doit être adressée à Madame/Monsieur xxx aux coordonnées suivantes : xxx.

Il peut être statué par défaut à l'égard de l'architecte qui, bien que régulièrement convoqué, ne comparait pas et qui n'a pas invoqué un motif d'empêchement reconnu fondé par le Conseil de l'Ordre.

Veillez agréer, xxx

Le Président
Xxx

Le Secrétaire
xxx



Modèle 7

Avis à l'architecte en confirmation de la remise de l'affaire

MODELE 7 :

Avis à l'architecte en confirmation de la remise de l'affaire

PAR COURRIER RECOMMANDE ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Comparution en audience disciplinaire (remise)

Madame,
Monsieur,

La présente vous est adressée pour vous confirmer que votre demande de remise de l'examen de votre dossier disciplinaire est acceptée dans son principe.

Avec votre accord et celui de votre (vos) conseil(s), l'examen de votre affaire sera donc reporté à la séance du Conseil de l'Ordre qui se tiendra le xxx à xxhxx à l'adresse xxx.

Vous êtes dispensé de comparaître à la séance du Conseil de l'Ordre de ce xxx, le présent avis de remise vous informant de cette nouvelle date de convocation à laquelle vous êtes tenu de comparaître, le Conseil de l'Ordre étant légalement autorisé à statuer par défaut à l'égard de l'architecte qui ne comparaît pas bien que régulièrement convoqué.

Veillez agréer, xxx.

Le Président
Xxx

Le Secrétaire
xxx

Modèle 8

Procès-verbal de l'audience disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre

MODELE 8 :

Procès-verbal de l'audience disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre

Séance du Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du xxx

Sont présents :

xxx, Président¹
xxx, Membre
xxx, Membre
xxx, Membre

Assistés de :

xxx, Assesseur juridique avec voix consultative ne participant pas au délibéré

En cause de l'architecte xxx, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n°
xxx, dont le siège d'activité est sis xxx

La séance débute à xxhxx et le Président accueille l'architecte qui se présente en
personne assisté de xxx.

Sur interpellation, l'architecte demande expressément que les débats se déroulent en
séance publique / à huis clos, demande à laquelle il est fait droit. Le Président fait
rapport sur l'affaire en rappelant la(les) prévention(s) sur lesquelles l'architecte xxx est
invité à se défendre.

Il est procédé à une instruction d'audience et l'architecte xxx est interrogé sur les
éléments suivants.

Question

xxx

Réponse de l'architecte

xxx

Question

xxx

Réponse de l'architecte



Modèle 9

Décision de sanction du Conseil de l'Ordre

MODELE 9 :
Décision de sanction du Conseil de l'Ordre

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE xxx

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE : Madame/Monsieur xxx, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de xxx sous le n° xxx, domicilié xxx à xxx et ayant son siège d'activité à xxx.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du xxx.

Vu la convocation adressée à l'architecte xxx par pli recommandé du xxx pour l'audience du xxx.

Vu le procès-verbal de l'audience du xxx.

Vu les conclusions et pièces déposées à ladite audience.

L'architecte xxx est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre le xxx et le xxx, dans la province de xxx, avoir manqué à xxx en accomplissant/omettant xxx, en infraction à xxx.

L'architecte xxx a comparu à l'audience du xxx assisté de son conseil qui a également été entendu en sa plaidoirie.

SUR LA PRÉVENTION xxx.

L'architecte soutient que xxx.

A l'examen des pièces du dossier, il apparaît cependant que xxx.

Un tel comportement contrevient à xxx.

La prévention est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

Modèle 10

Notification à l'architecte de la décision par défaut du Conseil de l'Ordre

MODELE 10

Notification à l'architecte de la décision par défaut du Conseil de l'Ordre

PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC AR ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Notification de décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre

Madame,
Monsieur,

En sa séance du xxx, le Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire a prononcé à votre encontre la décision dont vous trouverez copie sous ce pli.

La présente lettre constitue la notification officielle de cette décision.

Vous n'avez pas comparu devant le Conseil de l'Ordre, de telle sorte que la décision disciplinaire a été rendue par défaut.

Dans ce cas, vous avez les possibilités suivantes de recours :

- a) Vous pouvez former opposition à la décision par lettre recommandée adressée au Conseil de l'Ordre qui a rendu la décision, remise à la poste dans un délai de trente jours prenant cours le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à votre domicile élu (hypothèse la plus favorable prévue par l'article 53 bis, 1° du Code judiciaire).
- b) Si vous démontrez que vous avez été dans l'impossibilité d'être atteint par la lettre de notification, le délai ne commence à courir qu'à partir du lendemain du jour où vous avez eu connaissance de la décision.
Si, après avoir fait opposition à une décision disciplinaire vous concernant, vous ne comparez pas à l'audience à laquelle vous êtes convoqué pour être entendu sur votre opposition, le Conseil statuera à nouveau par défaut. Vous ne pourrez pas former opposition contre cette seconde décision rendue par défaut.



Modèle 10BIS

Notification à l'architecte de la décision contradictoire du Conseil de l'Ordre

MODELE 10BIS

Notification à l'architecte de la décision contradictoire du Conseil de l'Ordre

PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC AR ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Notification de décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre

Madame,
Monsieur,

En sa séance du xxx, le Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire a prononcé à votre encontre la décision dont vous trouverez copie sous ce pli.

La présente lettre constitue la notification officielle de cette décision, laquelle a été prononcée contradictoirement.

Vous avez donc la possibilité de former appel contre cette décision par une lettre recommandée à adresser au Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes, à l'attention de « Madame Joëlle THIRIFAYS, Greffier du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes c/o Greffe de la Cour d'appel, Palais de justice, Place Saint-Lambert, 16 à 4000 Liège », remise à la poste dans un délai de trente jours prenant cours le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à votre domicile élu (hypothèse la plus favorable prévue par l'article 53bis, 1° du Code judiciaire) .

Si vous démontrez que vous avez été dans l'impossibilité d'être atteint par la lettre de notification, le délai de 30 jours ne commence à courir qu'à partir du lendemain du jour où vous avez eu connaissance de la décision.

Le Conseil national peut également former appel contre la décision du Conseil de l'Ordre.

Veuillez agréer, xxx

Le Président
Xxx

Le Secrétaire
xxx

Modèle 10TER

Notification au Conseil national de la décision du Conseil de l'Ordre

MODELE 10 TER
Notification au Conseil national de la décision
du Conseil de l'Ordre

PAR RECOMMANDE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Notification de décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,

Vous trouverez sous ce couvert, en vue des suites que vous estimerez utiles, la décision disciplinaire prise à l'encontre de l'architecte xxx en séance du xxx.

Veillez agréer, xxx

Le Président
Xxx

Le Secrétaire
xxx



Modèle 11

Notification à l'architecte de la décision de suspension ou de radiation rendue par défaut

MODELE 11

Notification à l'architecte de la décision de suspension ou de radiation rendue par défaut

PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC AR ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Notification de décision disciplinaire de radiation/suspension prise à votre encontre

Madame,
Monsieur,

En sa séance du xxx, le Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire a prononcé à votre encontre la décision dont vous trouverez copie sous ce pli.

La présente lettre constitue la notification officielle de cette décision.

Vous n'avez pas comparu devant le Conseil de l'Ordre, de telle sorte que la décision disciplinaire a été rendue par défaut.

Dans ce cas, vous avez les possibilités suivantes de recours :

- a) Vous pouvez former opposition à la décision par lettre recommandée adressée au Conseil de l'Ordre qui a rendu la décision, remise à la poste dans un délai de trente jours prenant cours le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à votre domicile élu (hypothèse la plus favorable prévue par l'article 53 bis, 1^o du Code judiciaire).
- b) Si vous démontrez que vous avez été dans l'impossibilité d'être atteint par la lettre de notification, le délai ne commence à courir qu'à partir du lendemain du jour où vous avez eu connaissance de la décision.
Si, après avoir fait opposition à une décision disciplinaire vous concernant, vous ne comparez pas à l'audience à laquelle vous êtes convoqué pour être entendu sur votre opposition, le Conseil statuera à nouveau par défaut. Vous ne pourrez pas former opposition contre cette seconde décision rendue par défaut.



Modèle 11BIS

Notification à l'architecte de la décision contradictoire de suspension ou de radiation rendue par le Conseil de l'Ordre

MODELE 11 BIS

**Notification à l'architecte de la décision contradictoire
de suspension ou de radiation rendue par le Conseil de l'Ordre**

PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC AR ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Notification de décision disciplinaire de radiation/ du Conseil de l'Ordre

Madame,
Monsieur,

En sa séance du xxx, le Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire a prononcé à votre encontre la décision dont vous trouverez copie sous ce pli.

La présente lettre constitue la notification officielle de cette décision, laquelle a été prononcée contradictoirement.

Vous avez donc la possibilité de former appel contre cette décision par une lettre recommandée à adresser au Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes, à l'attention de « Madame Joëlle THIRIFAYS, Greffier du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes c/o Greffe de la Cour d'appel, Palais de justice, Place Saint-Lambert, 16 à 4000 Liège », remise à la poste dans un délai de trente jours prenant cours (hypothèse la plus favorable prévue par l'article 53bis, 1° du Code judiciaire) le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à votre domicile élu.

Si vous démontrez que vous avez été dans l'impossibilité d'être atteint par la lettre de notification, le délai de 30 jours ne commence à courir qu'à partir du lendemain du jour où vous avez eu connaissance de la décision.

Le Conseil national peut également former appel contre la décision du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre vous informe que la décision disciplinaire de radiation/suspension de xxx jours prise à votre encontre en date du xxx sera coulée en force de chose jugée à la date du xxx (sauf en cas d'usage des voies de recours) de sorte que l'article 69 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national vous impose de nous faire parvenir dans le mois à partir de cette date une liste des missions en cours qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.



Modèle 11TER

Avis à l'architecte lorsque, après recours, la décision de suspension ou de radiation est coulée en force de chose jugée

MODELE 11TER

Avis à l'architecte lorsque, après recours, la décision de suspension ou de radiation est coulée en force de chose jugée

PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC AR ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : décision de radiation/suspension prise à votre rencontre

Madame,
Monsieur,

Le Conseil de l'Ordre vous informe que la décision disciplinaire de radiation/suspension de xxx jours prise à votre rencontre en date du xxx est coulée en force de chose jugée à la date du xxx de sorte que l'article 69 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national vous impose de nous faire parvenir dans le mois à partir de cette date une liste des missions en cours qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.

L'interdiction d'exercer définitivement/temporairement la profession d'architecte de quelque manière que ce soit a pris cours le xxx (et sera effective jusqu'au xxx).

Si de telles missions ne sont pas en cours, vous êtes prié de nous en informer.

Xxx (En cas de suspension) Vous êtes également tenu d'avertir sans délai les maîtres de l'ouvrage/votre employeur, les administrations communales concernées et votre assureur, de l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez de poursuivre vos missions pendant le terme fixé.

Vous devez fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

Xxx (En cas de radiation) Vous êtes également tenu d'avertir sans délai les maîtres de l'ouvrage, les administrations communales concernées et votre assureur, de l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez de poursuivre vos missions.

Vous devez fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.



Modèle 12

Publicité des décisions de suspension et de radiation coulées en force de chose jugée

MODELE 12

Publicité des décisions de suspension et de radiation coulées en force de chose jugée

xx(lieu), le xxx

Concerné : Décision de radiation/suspension prise à l'encontre de l'architecte xxx

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Directeur/Inspecteur général
Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil de l'Ordre vous informe qu'une décision disciplinaire de radiation/suspension de xxx jours a été prise à l'encontre de l'architecte xxx domicilié xxx et dont les bureaux sont établis xxx.

Cette décision est à présent coulée en force de chose jugée de sorte que Madame/Monsieur xxx ne peut plus exercer la profession d'architecte à compter du xxx (et ce jusqu'au xxx inclus).

Veuillez agréer, xxx

Le Président
Xxx

Le Secrétaire
xxx



Modèle 12BIS

Publicité des décisions de suspension et de radiation coulées en force de chose jugée

MODELE 12BIS
Publicité des décisions de suspension et de radiation
coulées en force de chose jugée

xx(lieu), le xxx

Concerné : Décision de radiation/suspension prise à l'encontre de l'architecte xxx

Monsieur le Procureur général,

Par la présente, le Conseil de l'Ordre vous informe qu'une décision disciplinaire de radiation/suspension de xxx jours a été prise à l'encontre de l'architecte xxx domicilié xxx et dont les bureaux sont établis xxx. Une copie conforme de la décision est jointe à la présente.

Cette décision est à présent coulée en force de chose jugée de sorte que Madame/Monsieur xxx ne peut plus exercer la profession d'architecte à compter du xxx (et ce jusqu'au xxx inclus).

Veillez agréer, xxx

Le Président
Xxx

Le Secrétaire
xxx

Modèle 13

Fiche de présences aux réunions du Bureau

MODELE 13 Fiche de présences aux réunions du Bureau									
AFFAIRE : FICHE DE PRESENCE AUX REUNIONS DE BUREAU									
BUREAU DU : _____	BOGNANNO Michel	NAVEZ Jean- Pierre	BERTO Xavier	NYS Albane	GEURTS Jacques	DERMINE Louis	HUET Pierre	AUTRE	AUTRE
OBJET : <input type="checkbox"/> Examen du dossier. <input type="checkbox"/> Audition	Président	Vice-Président	Secrétaire	Délégué au C.N.	Assesseur Juridique Effectif	Assesseur Juridique Suppléant	2ème Assesseur Juridique Suppléant		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
							Nom : _____ Qualité : _____ En remplacement de : _____ Fonction : _____	Nom : _____ Qualité : _____ En remplacement de : _____ Fonction : _____	
BUREAU DU : _____	BOGNANNO Michel	NAVEZ Jean- Pierre	BERTO Xavier	NYS Albane	GEURTS Jacques	DERMINE Louis	HUET Pierre	AUTRE	AUTRE
OBJET : <input type="checkbox"/> Examen du dossier. <input type="checkbox"/> Audition	Président	Vice-Président	Secrétaire	Délégué au C.N.	Assesseur Juridique Effectif	Assesseur Juridique Suppléant	2ème Assesseur Juridique Suppléant		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
							Nom : _____ Qualité : _____ En remplacement de : _____ Fonction : _____	Nom : _____ Qualité : _____ En remplacement de : _____ Fonction : _____	

Pour rappel, en cas de renvoi de l'affaire devant le Conseil disciplinaire, celui-ci ne pourra en aucun cas être composé de membres repris sur cette liste.



Modèle 14

Inventaire des dossiers de pièces destinés au Conseil d'appel d'expression française

**Inventaire des dossiers de pièces destinés au Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes
En cause de l'architecte xxx**

N° de pièce	Objet du document	Date du document (à classer du plus ancien au plus récent)	(à)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			

**Antécédents disciplinaires éventuels de l'architecte (ne communiquer que les décisions disciplinaires coulées en
force de chose jugée, à l'exclusion de tout autre document)**

N° de pièce	Objet	Date du document
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Modèle 15

Notification à l'architecte de la décision d'omission administrative du Conseil de l'Ordre

MODELE 15

Notification à l'architecte de la décision d'omission administrative du Conseil de l'Ordre

PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC A.R. ET PAR PLI SIMPLE

xx(lieu), le xxx

Concerne : Notification de décision d'omission administrative du Conseil de l'Ordre

Madame,
Monsieur,

En sa séance du xxx, le Conseil de l'Ordre a examiné votre situation professionnelle.

Celui-ci a constaté que :

- Vous n'avez pas sollicité d'attestation d'inscription sur ArchiOnWeb depuis xxx ;
- Vous êtes en défaut de paiement de la cotisation due à l'Ordre pour les années xxx ;
- Vous n'êtes pas en règle d'assurance xxx ;
- Vous ne répondez plus ni à nos courriers ni à nos convocations depuis xxx ;

Il nous paraît ressortir de ce qui précède que vous n'avez plus d'activité professionnelle nécessitant votre inscription à notre Tableau.

Afin de ne pas alourdir votre dette à l'égard de l'Ordre par le non paiement de la cotisation xxx et d'éviter de nouvelles instructions disciplinaires qui pourraient être dommageables pour votre avenir professionnel, le Conseil de l'Ordre a décidé de vous omettre du Tableau.

Les cotisations impayées resteront toutefois dues.

Vous pourrez cependant solliciter votre réinscription lorsque vous le souhaitez à la condition d'être en règle de cotisation et d'assurance.

Vous n'avez pas comparu devant le Conseil de l'Ordre, de telle sorte que la décision a été rendue par défaut.

Dans ce cas, vous avez les possibilités suivantes de recours :

- a) Vous pouvez former opposition à la décision par lettre recommandée



Modèle 16

Demande conjointe de fixation d'honoraires

MODELE 16
DEMANDE CONJOINTE DE FIXATION D'HONORAIRES

Architecte (soussigné de première part) :

Nom :
Conseil de l'Ordre de la province de :
Adresse bureau :
N° de téléphone :
N° de gsm :
Adresse email :

Maître de l'ouvrage/Architecte (soussigné de seconde part) :

Nom :
Adresse bureau (si architecte) :
Domicile :
N° de téléphone :
N° de gsm :
Adresse email :

Chantier :

Nature du chantier :
Etat d'avancement du chantier :

Conformément à l'article 18, alinéa 1^{er} de la loi du 26 juin 1963, les soussignés demandent conjointement au Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de xxx de fixer le montant des honoraires réclamés par le soussigné de première part au soussigné de seconde part. En conséquence, les parties en cause conviennent et arrêtent ce qui suit :

1° Les parties adresseront obligatoirement au Secrétariat du Conseil de l'Ordre un exemplaire du présent formulaire dûment signé, le formulaire de renseignements complémentaires dûment signé **et y joindront leurs dossiers inventoriés et numérotés.**

Les parties joindront également à leur dossier une note exposant les raisons du litige qui les oppose et les moyens justifiant leur point de vue. Cette note devra reprendre les points que les parties souhaitent aborder lors de leur audition.

Cette note, les formulaires ainsi les pièces du dossier seront obligatoirement communiqués simultanément à l'autre partie.

2° Le Conseil instruira la cause contradictoirement avec les parties.

Celles-ci, convoquées par simple lettre missive, seront tenues de comparaître en personne assistées, si elles le souhaitent, de leur conseil avocat ou architecte régulièrement inscrit à un tableau de l'Ordre des Architectes depuis 10 années, stage exclus.

Annexe 1

Dossier d'instruction

DOSSIER D'INSTRUCTION

I. Dossier - Généralités

- 1.0 **Nom du client**
- 1.1 **Situation de la construction : localité**
- 1.2 **Type de travaux**
 - 1.2.1 – Construction nouvelle
 - 1.2.2 – Transformation
 - 1.2.3 – Agrandissement / Extension
- 1.3 **Affectation de l'ouvrage :**
Habitation (H) – Bureau (B) – Mixte (M) – Industrie (I)

II. Avant-projet

- 2.0 **1^{er} contact avec le client né grâce à :**
Relation personnelle (RP) – Entrepreneur (E) – Promoteur (P) – Autres (A)
- 2.1 **Avant-projet complet**
 - 2.1.1 – Date
 - 2.1.2 – Conçu par l'architecte
 - 2.1.3 – Avec estimatif

III. Contrat d'architecture

- 3.0 **Date**
- 3.1 **Signé par le maître d'ouvrage après négociation et réflexion (à préciser)**
- 3.2 **Valeur mentionnée des ouvrages en € HTVA**
- 3.3 **Type de mission**
 - 3.3.1 – Complète
 - 3.3.2 – Partielle
 - 3.3.3 – Autres (commentaires)
- 3.4 **Honoraires répartition**
% volet administratif (demande de permis d'urbanisme)
% volet technique (contrôle de l'exécution)
Étendue de la mission : gros-œuvre – gros-œuvre couvert – gros-œuvre fermé
- 3.5 **Interventions éventuelles non incluses dans la mission de base (à préciser) :**
 - 3.5.1 –
 - 3.5.2 –
 - 3.5.3 –
 - 3.5.4 –
 - 3.5.5 –

IV. Projet

- 4.1 **Réalisé par l'architecte**
- 4.2 **Cahier des charges**
 - 4.2.1 – Réalisé par l'architecte
 - 4.2.2 – Cahier des charges type
- 4.3 **Contrat(s) d'entreprise signé(s) (à préciser)**
 - 4.3.1 – Entreprise générale
 - 4.3.2 – Par lots séparés
 - 4.3.3 – Autres : auto constructeur par exemple...
- 4.4 **Comparatif des soumissions**

V. Contrôle de l'exécution

- 5.1 **Suivi de chantier**
Echange de courrier/fax
P.V. de réunion de chantier (beaucoup, peu, très peu)
P.V. communiqués ou non au maître d'ouvrage
Contrôle des factures par l'architecte
Projet décompte final
- 5.2 **P.V. de réception provisoire**
 - 5.2.1 – Date
 - 5.2.2 – Signé par le client



Annexe 2

Bureau du «0

Affaire : *** - Contrôle d'activité sur la période du, .. au ..,

Dossier n° à "2011"		
Prestations Architecte	présent dans le dossier?	commentaires
Contrat -Honoraires (1)	0	
Contacts clients	0	
Vue des lieux - Relevé - relevé	0	
Esquisses/croquis	0	
Avant-projet(s)	0	
Estimation	0	
Entretien urbanisme, impétrants, etc.	0	
Projet permis urbanisme	0	
Documents administratifs, visa.	0	
Calcul PEB (2)	0	
Projet d'exécution	0	
Cahier des charges	0	
Métré détaillé	0	
Détails techniques	0	
Coordination bureaux d'étude	0	
Documents coordonnés sécurité	0	
Appels d'offres, comparatif, Contrats	0	
Rapports de chantiers et courrier	0	
Réception provisoire	0	
Etude des comptes	0	
Totaux/20 prestations	0	

(1) le taux d'honoraire est à l'image de l'étendue de la mission

(2) même si confiée à un responsable PEB extérieur, l'étude doit faire partie du dossier

Annexe 3

Annexe à la demande conjointe de fixation d'honoraires - Formulaire de renseignements

ANNEXE 3
ANNEXE A LA DEMANDE CONJOINTE DE FIXATION D'HONORAIRES
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS

Procédure de fixation d'honoraires n° xxx

Architecte

Nom :

Adresse bureau :

N° de téléphone :

N° de gsm :

Maître d'ouvrage/second architecte*

Nom :

Nom :

Adresse :

Profession :

N° de téléphone :

N° de gsm :

Nature des travaux : construction/transformation/restauration/autre*

Situation du chantier :

Divers

Date d'achat du terrain/immeuble* :

Situé dans un lotissement : Oui/Non*

Inclus dans un plan particulier d'aménagement ou plan particulier d'affectation des sols :

Oui/Non*

Y-a-t'il un certificat d'urbanisme : Oui/Non*

Date du premier contact entre l'architecte et le maître d'ouvrage :

Missions accomplies avant la signature du contrat d'architecte le cas

échéant :

.....

Contrat maître d'ouvrage/architecte

Date de la signature :

Mission complète/avec un promoteur/avec un architecte conseil*

Budget estimé :

Catégorie de l'ouvrage :

Taux horaire : pourcentage/forfait/vacation* de

Supplément par mètre : Oui/Non*

Supplément pour exécution par corps d'état séparés : Oui/Non*

Nombre de m² du projet :m² (surface de tous les niveaux additionnés)

: Entourer la mention utile



Annexe 4

Contrôle des assurances professionnelles

DEMARTHE Isabelle															
2015 - contrôle des assurances professionnelles															
Date validation	Maître d'ouvrage	Type de projet	VISAS ARCHITONWEB				CONTRAT			DECLARATIONS D'ASSURANCE				Remarques	
			Rue du bien	Ville du bien	Superficie	Volume du bien	Budget visa	Honoraires contrat	Budget contrat	Budget assurance	Travaux 2012	Travaux 2013	Travaux 2014		Total décaissé en %age
													0,00 €	#DIV/0!	
													0,00 €	#DIV/0!	
													0,00 €	#DIV/0!	
													0,00 €	#DIV/0!	
													0,00 €	#DIV/0!	
													0,00 €	#DIV/0!	
													0,00 €	#DIV/0!	
													0,00 €	#DIV/0!	

Blanc OK
Vert renouvellements
Rose Pas assuré



PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

FICHE RÉCAPITULATIVE

1. Le secrétariat accuse réception de la plainte et met celle-ci à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau.
voir modèle 2 des annexes
2. Le secrétariat convoque, sur demande du président, les membres du Bureau, à savoir le président, le vice-président, le secrétaire et l'assesseur juridique et ce, au moins 3 jours francs avant la réunion (c'est-à-dire 4 jours) sauf urgence. L'ordre du jour proposé est joint à la convocation. En cas d'indisponibilité de l'un de ces membres, il y a lieu de désigner un suppléant, lequel doit être choisi prioritairement parmi les membres effectifs du Conseil de l'Ordre.
3. L'architecte poursuivi est convoqué par courrier recommandé et par pli simple (cf. modèle 2). La convocation mentionnera de préférence le motif de la convocation. En cas de contrôle d'activité, le formulaire de demande d'information est joint à la convocation (cf. modèle 2 bis).
voir modèles 2 et 2BIS des annexes
4. Un PV d'audition est rédigé et une copie est remise immédiatement à l'architecte.
voir modèle 3 des annexes
5. La décision prise à l'issue de l'instruction fait l'objet d'un écrit motivé (classement sans suite, renvoi en Conseil, remise pour nouveau contrôle, classement sans suite avec admonestation présidentielle).
voir modèle 5 des annexes

En cas de classement sans suite, le secrétariat adresse un courrier à l'architecte afin de lui signaler la décision prise par le Bureau. Le plaignant peut également être averti verbalement et avec la discrétion voulue par un membre du Bureau.

voir modèle 4 des annexes

En cas de décision de renvoi en Conseil disciplinaire, le secrétariat adresse le dossier, l'inventaire numéroté ainsi qu'une copie de la décision de renvoi motivée au Conseil disciplinaire.

6. L'architecte est convoqué en Conseil disciplinaire par courrier recommandé adressé au moins 30 jours à l'avance. Le courrier mentionne les préventions exactes retenues à charge de l'architecte par le Bureau, les références aux articles des lois, arrêtés et règlements, et précise que le dossier peut être consulté sur place par l'architecte et son Conseil.
voir modèle 6 des annexes

Lorsque le courrier n'est pas adressé par voie recommandée ou que le délai n'a pas été respecté, l'audition de l'architecte devra être reportée dans le respect des formes et délais légaux, à moins que l'architecte ne soit présent à la séance et accepte de comparaître volontairement. En telle hypothèse, il sera fait mention de la comparution volontaire au PV d'audition.

7. Les demandes de remise sont appréciées en fonction des circonstances de l'espèce. Une date de remise pourra être arrêtée sans que l'architecte ou son défenseur ne soit tenu de comparaître à l'audience d'introduction du Conseil disciplinaire. Il est d'usage de n'accorder qu'une seule remise.



En cas de remise, le délai de 30 jours ne s'impose plus. La date de la remise sera communiquée par courrier recommandé à l'architecte.

voir modèle 7 des annexes

8. Les membres du Conseil disciplinaire à savoir le président suppléant, le vice-président suppléant, un assesseur juridique ainsi que les 2/3 des membres du Conseil sont convoqués. Afin d'atteindre le quorum de présence de 5 mandataires et uniquement pour atteindre ce quorum, le Conseil disciplinaire peut appeler des suppléants à siéger en les convoquant dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus aux élections. En aucun cas, le Conseil disciplinaire ne pourra être composé de membres qui ont connu antérieurement de l'affaire en Bureau.
9. Un PV d'audience est établi.
voir modèle 8 des annexes
10. Au cas où les débats ne peuvent être épuisés au cours d'une seule séance, le Conseil disciplinaire met l'affaire en continuation à une séance ultérieure. Lors de cette séance, les débats doivent être suivis par le Conseil disciplinaire composé des mêmes membres. Si pour une raison impérieuse, le Conseil disciplinaire ne peut être composé de la même façon, les débats doivent être entièrement recommencés.
11. Le délibéré: le Conseil disciplinaire prend sa décision séance tenante ou à une séance ultérieure qui doit, autant que possible, être tenue dans le mois. La décision ne pourra être prise que par le Conseil disciplinaire composé des membres ayant assisté à tous les débats. Ce principe ne fait l'objet d'aucune exception.
12. Toutes les délibérations du Conseil disciplinaire sont mentionnées au PV de la réunion lequel contient les noms et qualités des membres présents, les décisions prises et les résultats des votes; il mentionne si les débats ont eu lieu ou non en public. Ce PV est signé par le président de séance et le secrétaire.
13. Le prononcé: la date du prononcé diffère, en général, de la date de l'audience disciplinaire. Le prononcé doit idéalement avoir lieu dans le mois de la prise en délibéré.
14. La signature de la décision: la décision sera ensuite signée par les membres du Conseil ayant siégé lors de l'audience disciplinaire. En principe, le prononcé et la signature ont lieu lors de la même audience.

voir modèle 9 des annexes

Les membres ayant participé au délibéré assistent au prononcé et à la signature de la décision. En cas d'empêchement d'un membre, un suppléant peut, de manière exceptionnelle, être désigné par le président de séance afin d'assister au prononcé. Il conviendra de préciser dans la décision que le membre X est remplacé pour le prononcé par le membre Y. En cas d'empêchement d'un membre lors de la signature, il en est fait mention dans l'acte.

15. La décision disciplinaire est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'architecte (cf. modèles 10 et 10 bis) et par lettre recommandée au Conseil national (cf. modèle 10 ter). Les possibilités de recours figurent, sous peine de nullité, dans le courrier de notification. Une copie simple de la décision est adressée à l'avocat ou à l'architecte ayant assisté l'architecte poursuivi.

voir modèles 10, 10BIS et 10TER des annexes



16. Lorsqu'une peine de suspension ou de radiation a été prononcée, le secrétariat ne manque pas de suivre les délais de recours afin de connaître la date de prise d'effet de la sanction :
 - le délai d'opposition est de 30 jours à compter du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile élu de l'architecte (c'est-à-dire à son siège d'activité) (cf. accusé de réception) en cas de décision rendue par défaut.
 - le délai d'appel est de 30 jours à compter du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile élu de l'architecte (c'est-à-dire à son siège d'activité). Lorsque la décision a été rendue par défaut, le délai d'appel ne commence à courir qu'après expiration du délai d'opposition (total de 60 jours).
17. Lorsque qu'aucune opposition ou aucun appel n'a été formulé, passé ce délai, le Conseil de l'Ordre :
 - adresse un courrier à l'architecte afin de lui signaler qu'il est tenu de lui faire parvenir, dans le mois qui suit la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée, une liste des missions en cours, qui impliquent l'établissement des plans ou le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.
 - communique la copie conforme de la décision disciplinaire au Procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'architecte intéressé a le siège de son activité (cf. www.juridat.be) et informe de la sanction et de ses modalités le Gouverneur de la province où l'architecte est domicilié, le Directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province dans laquelle l'intéressé a son siège d'activité ainsi que l'employeur lorsque l'architecte est fonctionnaire ou appointé.
18. Lorsque l'architecte fait opposition de la décision, le Conseil disciplinaire reprend l'affaire depuis le début. Partant, il n'est pas nécessaire que le Conseil soit composé des mêmes membres que ceux ayant rendu la décision par défaut.
19. Lorsque l'architecte a fait appel de la décision prononcée, le secrétariat du Conseil adresse l'ensemble du dossier inventorié (cf. modèle) au Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes.

En cette hypothèse, le Conseil de l'Ordre attend la fin de la procédure ainsi que l'expiration du délai de recours en cassation de 2 mois à compter de la notification de la décision, avant de procéder à l'exécution de la sanction et d'adresser les courriers susvisés.



FIXATION D'HONORAIRES

FICHE RÉCAPITULATIVE

1. Le secrétariat adresse le formulaire de demande conjointe de fixation d'honoraires (voir modèle n° 16 des annexes) et le formulaire de renseignements complémentaires (voir annexe n°3) par pli simple ou par email à l'architecte ainsi qu'au maître d'ouvrage qui souhaite soumettre une demande conjointe de fixation d'honoraires (gratuite).
voir modèle 16 des annexes et annexe n°3

2. Dès réception des formulaires complétés et signés, des notes respectives des parties ainsi que des dossiers inventoriés et numérotés, le secrétariat accuse réception des documents et met la demande à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de l'Ordre, après avoir vérifié que les parties se sont échangés l'ensemble des documents susvisés.

NB: Cas particulier: Les contestations survenant entre un maître de stage et son stagiaire devront être instruites préalablement par la Commission de stage (article 21 du Règlement de stage).

3. Le Conseil instruit la cause contradictoirement avec les parties.
4. Les membres du Conseil de l'Ordre, à savoir le président, le vice-président, un assesseur juridique ainsi que les 2/3 des membres du Conseil sont convoqués au moins 3 jours francs avant la réunion.
5. L'architecte et le maître d'ouvrage sont également convoqués en Conseil de l'Ordre par courrier recommandé adressé au moins 30 jours francs avant la réunion afin d'être entendus. Un PV d'audition des parties est établi.
6. Le délibéré: le Conseil prend sa décision séance tenante ou à une séance ultérieure qui doit, autant que possible, être tenue dans le mois. La décision ne pourra être prise que par le Conseil de l'Ordre composé des membres ayant assisté à tous les débats. Toutes les délibérations du Conseil de l'Ordre sont mentionnées au PV de la réunion lequel contient les noms et qualités des membres présents, les décisions prises et les résultats des votes. Ce PV est signé par le président de séance et le secrétaire.
7. Le prononcé: la date du prononcé diffère en général de la date de l'audience. Le prononcé doit idéalement avoir lieu dans le mois de la prise en délibéré.
8. La signature de la décision: la décision sera ensuite signée par les membres du Conseil ayant siégé lors de l'audience. En principe, le prononcé et la signature ont lieu lors de la même audience.
9. Les membres ayant participé au délibéré assistent au prononcé et à la signature de la décision. En cas d'empêchement d'un membre, un suppléant peut, de manière exceptionnelle, être désigné par le président de séance afin d'assister au prononcé. Il conviendra de préciser dans la décision que le membre X est remplacé pour le prononcé par le membre Y. En cas d'empêchement d'un membre lors de la signature, il en est fait mention dans l'acte.



10. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'architecte et au maître d'ouvrage. La décision est notifiée par lettre recommandée au Conseil national.
11. La décision de fixation d'honoraires rendue par le Conseil de l'Ordre est contraignante à l'égard des parties et ne peut faire l'objet d'un recours quant au fond.

D



PUBLICATIONS IMPORTANTES



CHAP 1.

ARCHILEX, LA BASE DE DONNÉES JURISPRUDENTIELLES DU CFG-OA

Retrouvez toutes les décisions disciplinaires anonymisées à un seul endroit ! Le département juridique de l'Ordre des Architectes assure régulièrement sa mise à jour. A découvrir absolument en ligne sur le site de l'Ordre www.ordredesarchitectes.be (dans bibliothèque - documents légaux).



CHAP 2

LA LISTE DES DOCUMENTS ORDINAUX DISPONIBLES

DOCUMENTS TYPES

Architectes

Modèle de contrat d'architecture
Annexes 1 et 2 au modèle de contrat d'architecture
Formulaire de demande conjointe de fixation d'honoraires
Formulaire de demande d'omission – déclaration sur l'honneur
Formulaire de demande d'inscription agent immobilier
Formulaire de déclaration de reprise de mission
Formulaire de déclaration d'interruption de mission
Formulaire de déclaration préalable de prestation de service
Déclaration de fin de prestation de service
Déclaration d'acceptation de mission de promoteur

Architectes stagiaires

Intership contract abroad
Statut social stagiaire
Recommandation relative au stage
Règlement de stage
Omission stagiaire – déclaration sur l'honneur
Contrat de stage non traditionnel
Contrat de stage à l'étranger
Rapport semestriel d'évaluation du stagiaire

Maitres de stage

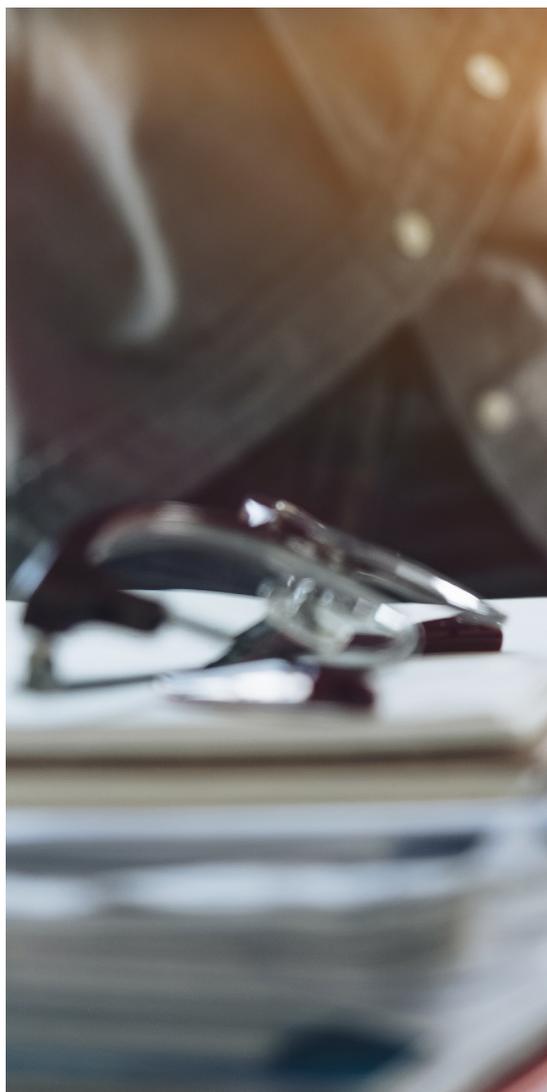
Règlement de stage
Rapport semestriel
Aide-mémoire pour la rédaction du rapport de stage

PUBLICATIONS

Archinews
A épingler
Plaquettes, fiches et guides

Tous ces documents sont disponibles sur le site de l'Ordre www.ordredesarchitectes.be

E



GRANDS
PRINCIPES
SUIVIS
PAR LE CFG-OA



1. Décision du Cfg-OA du 27 juin 2014

Le Cfg-OA a décidé que la transmission d'un dossier complet au sens de l'article 26 du Règlement de déontologie comprendrait des plans informatiques exploitables (dans l'hypothèse où de tels plans auraient été établis).

2. Décision du Cfg-OA du 16 octobre 2015 concernant la déontologie d'un membre d'un jury d'un concours ou d'un marché public

En attendant la proposition du GT « concours d'architecture et déontologie » relative à la mise en place d'une liste d'architectes (mandataires et non-mandataires) agréés, le Cfg-OA a demandé aux mandataires sollicités pour participer au jury d'un concours ou d'un marché public d'en avvertir le Cfg-OA. Et il a également été demandé à ces mandataires de soumettre au Cfg-OA le règlement dudit concours ou marché public pour vérifier que celui-ci ne contredise pas les recommandations éditées par le Cfg-OA en la matière.

3. Décision du Cfg-OA du 13 octobre 2017

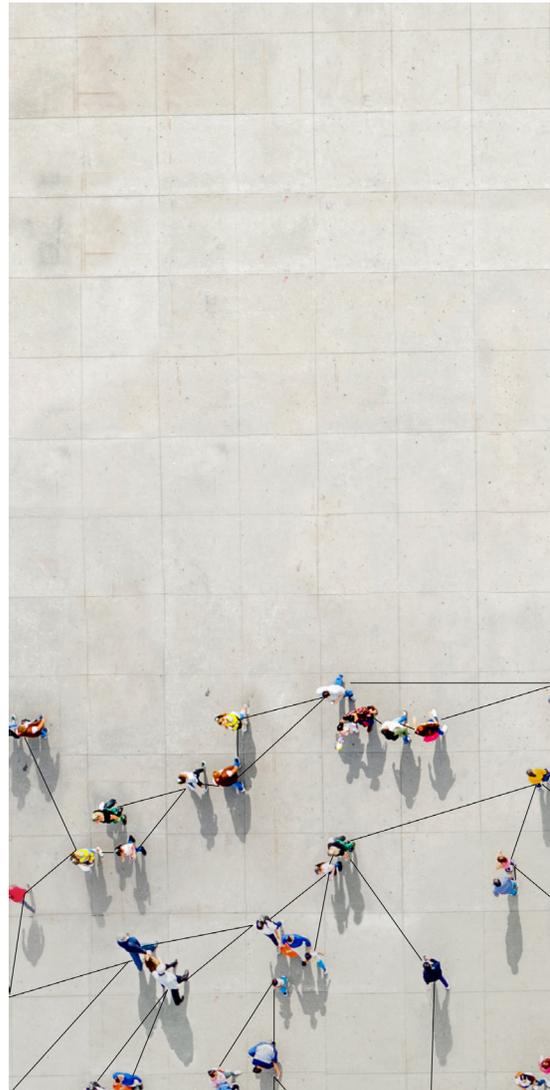
Le Cfg-OA a décidé que les architectes qui ne sont couverts que par une assurance chantier unique ne peuvent pas figurer sur la liste des architectes officielle publiée sur son site internet.

4. Décision du Cfg-OA du 15 juin 2018 portant sur le gros œuvre fermé

Le Cfg-OA a décidé de continuer à recommander une mission complète aux architectes tout en précisant le caractère légal de la mission limitée au gros œuvre fermé.

Le Cfg-OA a également décidé d'inviter les Conseils provinciaux à ne plus poursuivre en disciplinaire les architectes qui acceptent des missions s'arrêtant au gros œuvre fermé.

F



CLASSEMENT DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS



Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon

Résultats des élections 2017-2020

Elections 2017

Thierry WANTENS - Membre effectif - Nombre de voix: 414,23
Michèle VILLE - Membre effectif - Nombre de voix: 351,16
Igor BAWOROWSKI - Membre effectif - Nombre de voix: 230,48
Mathieu REMY - Membre suppléant - Nombre de voix: 210,38
Amaury d'UDEKEM d'ACOZ - Membre suppléant - Nombre de voix: 155,51
Jean-Jacques HAROTIN - Membre suppléant - Nombre de voix: 155,46
Jean-Louis de SCHAETZEN van BRIENEN - Membre suppléant - Nombre de voix: 121,76

Elections 2020

Thierry BANETON - Membre effectif - Nombre de voix: 409,24
Ariane HECHT - Membre effectif - Nombre de voix: 338,34
Silvia PASSONI - Membre effectif - Nombre de voix: 320,14
Francis METZGER - Membre effectif - Nombre de voix: 236
Alain DESMYTTER - Membre suppléant - Nombre de voix: 150,64
Louis MILIS - Membre suppléant - Nombre de voix: 144,57
Axel BEDORET - Membre suppléant - Nombre de voix: 95,05

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un Membre effectif lors d'une réunion (cf. art. 16, Loi 26 juin 1963)

Le premier - Membre suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement d'un - Membre effectif et si et seulement si le quota de présence de 5 - Membres n'est pas atteint.

Le classement est le suivant:

Mathieu REMY - Membre suppléant - Nombre de voix: 210,38
Amaury d'UDEKEM d'ACOZ - Membre suppléant - Nombre de voix: 155,51
Jean-Jacques HAROTIN - Membre suppléant - Nombre de voix: 155,46
Alain DESMYTTER - Membre suppléant - Nombre de voix: 150,64
Louis MILIS - Membre suppléant - Nombre de voix: 144,57
Jean-Louis de SCHAETZEN van BRIENEN - Membre suppléant - Nombre de voix: 121,76
Axel BEDORET - Membre suppléant - Nombre de voix: 95,05

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un mandataire effectif démissionnaire ou décédé (cf. art. 9, Loi du 26 juin 1963)

Il convient de choisir le premier suppléant élu lors de la même élection afin que celui-ci achève le mandat du - Membre effectif sortant.

Premier suppléant élection 2017: Mathieu REMY - Membre suppléant - Nombre de voix: 210,38
Premier suppléant élection 2020: Alain DESMYTTER - Membre suppléant - Nombre de voix: 150,64

Conseil de l'Ordre des Architectes du Hainaut

Résultats des élections 2017-2020

Elections 2017

Albane NYS - Membre effectif - Nombre de voix: 119,95
Michel BOGNANNO - Membre effectif - Nombre de voix: 111,19
Frédéric DEVLIEGER - Membre effectif - Nombre de voix: 104,02
Quiérien DEMOOR - Membre suppléant - Nombre de voix: 102,19
Jean-Michel AUTENNE - Membre suppléant - Nombre de voix: 81,12
Vincent HONOREZ - Membre suppléant - Nombre de voix: 64,35
Thomas AIME - Membre suppléant - Nombre de voix: 60,68

Elections 2020

Stéphanie AMEELS - Membre effectif - Nombre de voix: 170,27
Jean-Pierre NAVEZ - Membre effectif - Nombre de voix: 153,69
Didier POLLART - Membre effectif - Nombre de voix: 101,77
Pascal DASPREMONT - Membre effectif - Nombre de voix: 91,24
Sylvain DUTHOIT - Membre suppléant - Nombre de voix: 69,51
Jean-Marc SCHEIRS - Membre suppléant - Nombre de voix: 67,69
Frédéric CHAUDAT - Membre suppléant - Nombre de voix: 54,82

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un - Membre effectif lors d'une réunion (cf. art. 16, Loi 26 juin 1963)

Le premier - Membre suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement d'un - Membre effectif et si et seulement si le quota de présence de 5 - Membres n'est pas atteint.

Le classement est le suivant:

Quiérien DEMOOR - Membre suppléant - Nombre de voix: 102,19
Jean-Michel AUTENNE - Membre suppléant - Nombre de voix: 81,12
Sylvain DUTHOIT - Membre suppléant - Nombre de voix: 69,51
Jean-Marc SCHEIRS - Membre suppléant - Nombre de voix: 67,69
Vincent HONOREZ - Membre suppléant - Nombre de voix: 64,35
Thomas AIME - Membre suppléant - Nombre de voix: 60,68
Frédéric CHAUDAT - Membre suppléant - Nombre de voix: 54,82

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un mandataire effectif démissionnaire ou décédé (cf. art. 9, Loi 1963)

Il convient de choisir le premier suppléant élu lors de la même élection afin que celui-ci achève le mandat du - Membre effectif sortant.

Premier suppléant élection 2017: Quiérien DEMOOR - Membre suppléant - Nombre de voix: 102,19
Premier suppléant élection 2020: Sylvain DUTHOIT - Membre suppléant - Nombre de voix: 69,51



Conseil de l'Ordre des Architectes de Liège

Résultats des élections 2017-2020

Elections 2017

Patrick LECLERCQ - Membre effectif - Nombre de voix: 163,48
Philippe MEILLEUR - Membre effectif - Nombre de voix: 117,89
Bruno GAVA - Membre effectif - Nombre de voix: 106,73
David KINET - Membre suppléant - Nombre de voix: 104,42
Véronique DE VOS - Membre suppléant - Nombre de voix: 99,76
Jocelyne FAUCHET - Membre suppléant - Nombre de voix: 85,74
Norman LAMISSE - Membre suppléant - Nombre de voix: 85,49

Elections 2020

Olivier HENDRICK - Membre effectif - Nombre de voix: 220,88
Laurie CONTOR - Membre effectif - Nombre de voix: 208,3
Sébastien DECKMYN - Membre effectif - Nombre de voix: 139
Jean-Yves JEHOULET - Membre effectif - Nombre de voix: 117,78
Martine LABEYE - Membre suppléant - Nombre de voix: 87,45
Patrick VAN HOYE - Membre suppléant - Nombre de voix: 64,76
Anne-Claire LEONARD - Membre suppléant - Nombre de voix: 52,6

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un - Membre effectif lors d'une réunion (cf. art. 16, Loi 26 juin 1963)

Le premier - Membre suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement d'un - Membre effectif et si et seulement si le quota de présence de 5 - Membres n'est pas atteint.

Le classement est le suivant:

David KINET - Membre suppléant - Nombre de voix: 104,42
Véronique DE VOS - Membre suppléant - Nombre de voix: 99,76
Martine LABEYE - Membre suppléant - Nombre de voix: 87,45
Jocelyne FAUCHET - Membre suppléant - Nombre de voix: 85,74
Norman LAMISSE - Membre suppléant - Nombre de voix: 85,49
Patrick VAN HOYE - Membre suppléant - Nombre de voix: 64,76
Anne-Claire LEONARD - Membre suppléant - Nombre de voix: 52,60

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un mandataire effectif démissionnaire ou décédé (cf. art. 9, Loi 1963)

Il convient de choisir le premier suppléant élu lors de la même élection afin que celui-ci achève le mandat du - Membre effectif sortant.

Premier suppléant élection 2017: David KINET - Membre suppléant - Nombre de voix: 104,42
Premier suppléant élection 2020: Martine LABEYE - Membre suppléant - Nombre de voix: 87,45

Conseil de l'Ordre des Architectes du Luxembourg

Résultats des élections 2017-2020

Elections 2017

François BEFF - Membre effectif - Nombre de voix: 64,65
Jean THIRY - Membre effectif - Nombre de voix: 46,08
Audrey DE SMEDT - Membre effectif - Nombre de voix: 44,18
Marc MEIERS - Membre suppléant - Nombre de voix: 31,26
Philippe JOURDAN - Membre suppléant - Nombre de voix: 25,31
Sébastien THEATE - Membre suppléant - Nombre de voix: 22,10
Joseph SPOIDENNE - Membre suppléant - Nombre de voix: 13,41

Elections 2020

Elodie CHANTINNE - Membre effectif - Nombre de voix: 63,24
Joël SYNE - Membre effectif - Nombre de voix: 54,99
Géraldine HAUSSE - Membre effectif - Nombre de voix: 38,59
Isabelle DUSSART - Membre effectif - Nombre de voix: 30,58
François HUBERTY - Membre suppléant - Nombre de voix: 28,06
Filipe DE PIMENTEL TEIXEIRA - Membre suppléant - Nombre de voix: 24,68
Fabrice DEBERTRY - Membre suppléant - Nombre de voix: 20,83

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un - Membre effectif lors d'une réunion (cf. art. 16, Loi 26 juin 1963)

Le premier - Membre suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement d'un - Membre effectif et si et seulement si le quota de présence de 5 - Membres n'est pas atteint.

Le classement est le suivant:

Marc MEIERS - Membre suppléant - Nombre de voix: 31,26
François HUBERTY - Membre suppléant - Nombre de voix: 28,06
Philippe JOURDAN - Membre suppléant - Nombre de voix: 25,31
Filipe DE PIMENTEL TEIXEIRA - Membre suppléant - Nombre de voix: 24,68
Sébastien THEATE - Membre suppléant - Nombre de voix: 22,10
Fabrice DEBERTRY - Membre suppléant - Nombre de voix: 20,83
Joseph SPOIDENNE - Membre suppléant - Nombre de voix: 13,41

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un mandataire effectif démissionnaire ou décédé (cf. art. 9, Loi 1963)

Il convient de choisir le premier suppléant élu lors de la même élection afin que celui-ci achève le mandat du - Membre effectif sortant.

Premier suppléant élection 2017: Marc MEIERS - Membre suppléant - Nombre de voix: 31,26
Premier suppléant élection 2020: François HUBERTY - Membre suppléant - Nombre de voix: 28,06



Conseil de l'Ordre des Architectes de Namur

Résultats des élections 2017-2020

Elections 2017

Marie-Eve LEJUSTE - Membre effectif - Nombre de voix: 91,20
Sébastien MOUFFE - Membre effectif - Nombre de voix: 81,18
Caroline MARTIN - Membre effectif - Nombre de voix: 62,07
Rémi MOULIGNEAU - Membre suppléant - Nombre de voix: 49,26
Michel BRASSEUR - Membre suppléant - Nombre de voix: 47,96
Thomas BERTRAND - Membre suppléant - Nombre de voix: 46,69
Bruno THIRY - Membre suppléant - Nombre de voix: 45,92

Elections 2020

Hélène LACROIX - Membre effectif - Nombre de voix: 85,07
Pierre SALINGROS - Membre effectif - Nombre de voix: 71,49
François-Michel BRISMOUTIER - Membre effectif - Nombre de voix: 68,52
Catherine BARTHOLOMÉ - Membre effectif - Nombre de voix: 53,66
Laurent DERNONCOURT - Membre suppléant - Nombre de voix: 48,87
Stéphanie POURIGNAUX - Membre suppléant - Nombre de voix: 44,87
Luc DEMONTÉ - Membre suppléant - Nombre de voix: 30,51

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un membre effectif lors d'une réunion (cf. art. 16, Loi 26 juin 1963)

Le premier membre suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement d'un membre effectif et si et seulement si le quota de présence de 5 membres n'est pas atteint.

Le classement est le suivant:

Rémi MOULIGNEAU - Membre suppléant - Nombre de voix: 49,26
Laurent DERNONCOURT - Membre suppléant - Nombre de voix: 48,87
Michel BRASSEUR - Membre suppléant - Nombre de voix: 47,96
Thomas BERTRAND - Membre suppléant - Nombre de voix: 46,69
Bruno THIRY - Membre suppléant - Nombre de voix: 45,92
Stéphanie POURIGNAUX - Membre suppléant - Nombre de voix: 44,87
Luc DEMONTÉ - Membre suppléant - Nombre de voix: 30,51

Classement des suppléants en cas de remplacement d'un mandataire effectif démissionnaire ou décédé (cf. art. 9, Loi 1963)

Il convient de choisir le premier suppléant élu lors de la même élection afin que celui-ci achève le mandat du membre effectif sortant.

Premier suppléant élection 2017: Rémi MOULIGNEAU - Membre suppléant - Nombre de voix: 49,26

Premier suppléant élection 2020: Laurent DERNONCOURT - Membre suppléant - Nombre de voix: 48,87

